



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2014-02-D-14-fr-3

Recueil de décisions du Conseil Supérieur des Ecoles européennes

43^e édition

Mise à jour : CS des 8-10 avril 2014
Versions précédentes : CS des 3-5 décembre 2013 (42^e édition) ;
CS des 16-18 avril 2013 (41^e édition);

Liste des décisions prises par le Conseil supérieur depuis octobre 1995

Date du Conseil supérieur	Place	Référence du document
24-25 Octobre 1995	Bruxelles	2611-D-95-fr
30-31 Janvier 1996	Bruxelles	96-D-682-fr + 96-D-271-fr
23-24 Avril 1996	Londres	96-D-126-fr
15-16 Octobre 1996	Bruxelles	96-D-9010-fr
28-29 Janvier 1997	Bruxelles	97-D-32-fr
22-23 Avril 1997	Bruges	97-D-254-fr + 97-D-483-fr
14-15 Octobre 1997	Bruxelles	97-D-4510-fr
27-28 Janvier 1998	Bruxelles	1998-D-732-fr + 3512-D-97-fr
28-29 Avril 1998	Copenhague	511-D-1998-fr
27-28 Octobre 1998	Bruxelles	811-D-1998-fr
12 Novembre 1998	Bruxelles	2811-D-98-fr
26-28 Janvier 1999	Bruxelles	1999-D-692
27-28 Avril 1999	Berlin	1999-D-5710-fr
26-27 Octobre 1999	Bruxelles	411-D-1999-fr
26-27 Janvier 2000	Bruxelles	2000-D-171-fr
17-18 Mai 2000	Crète	2000-D-86-fr
24-25 Octobre 2000	Bruxelles	1111-D-2000-fr
31 Janvier – 1-2 Février 2001	Bruxelles	2001-D-422-fr
24-25 Avril 2001	Alicante	2001-D-55-fr
6-7 Novembre 2001	Bruxelles	2112-D-2001-fr
29-31 Janvier – 1 Février 2002	Bruxelles	2002-D-403-fr
22-23 Mai 2002	Nice	2002-D-98-fr-1
5-6 Novembre 2002	Bruxelles	1512-D-2002-fr-1
28-29 Janvier 2003	Bruxelles	2003-D-381-fr-1
14 Février 2003	Bruxelles	2003-D-383-fr-1
6-8 Mai 2003	Shannon	2003-D-297-fr-1
21-22 Octobre 2003	Bruxelles	1111-D-2003-fr-1
26-28 Janvier 2004	Bruxelles	2004-D-342-fr-1
15 Mars 2004	Bruxelles	2004-D-373-fr-1
28-29 Avril 2004	Parme	2004-D-165-fr-1
28 Septembre 2004	Bruxelles	2004-D-2010-fr-1
26-27 Octobre 2004	Bruxelles	311-D-2004-fr-1
1-2 Février 2005	Bruxelles	2005-D-142-fr-1
25-27 Avril 2005	Mondorf-les-Bains	2005-D-35-fr-1
25-26 Octobre 2005	Bruxelles	611-D-2005-fr-2
14 Novembre 2006	Bruxelles	1311-D-2006-fr-1
31 Janvier – 1 Février 2006	Bruxelles	2006-D-312-fr-1
25-26 Avril 2006	La Haye	2006-D-145-fr-2
23-25 Octobre 2006	Bruxelles	2006-D-6310-fr-1
30-31 Janvier 2007	Bruxelles	2007-D-282-fr-1
17-18 Avril 2007	Lisbonne	2007-D-214-fr-1
23-24 Octobre 2007	Bruxelles	2007-D-6110-fr-1
22-23 Janvier 2008	Bruxelles	2008-D-52-fr-2
15-16 Avril 2008	Helsinki	2008-D-224-fr-2
20-22 Octobre 2008	Bruxelles	2008-D-5910-fr-2
20-21 Janvier 2009	Bruxelles	2009-D-361-fr-2
21-23 Avril 2009	Stockholm	2009-D-174-fr-2
2-4 Décembre 2009	Bruxelles	912-D-2009-fr-1
14-16 Avril 2010	Bruxelles	2010-D-114-fr-1
1-3 Décembre 2010	Bruxelles	312-D-2010-fr-3
12-14 Avril 2011	Bruxelles	2011-04-D-7-fr-3 2011-12-D-17-fr-1

16 Septembre 2011	Bruxelles	2011-09-D-69-fr-2
6-8 Décembre 2011	Bruxelles	2011-12-D-7-fr-2
18-20 avril 2012	Bruxelles	2012-04-D-9-fr-3
3-5 décembre 2012	Bruxelles	2012-12-D-6-fr-3
16-18 avril 2013	Bruxelles	2013-04-D-15-fr-4
3-5 décembre 2013	Bruxelles	2013-12-D-5-fr-3
8-10 avril 2014	Sofia (Bulgarie)	2014-04-D-5-fr-3

INTRODUCTION

La présente édition du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes en est la **43^{ème}**.

Les décisions du Conseil supérieur se fondent juridiquement sur la Convention portant Statut des Ecoles européennes qui est entrée en vigueur en octobre 2004 et qui a annulé et remplacé le Statut de 1957. Ce changement de fondement juridique, ainsi que quelques modifications apportées aux décisions (par exemple, elles peuvent être accompagnées d'un résumé succinct ou se référer uniquement à un document) a mis les auteurs du présent Recueil devant la difficulté de savoir comment présenter les décisions de manière semblable sans amplifier, écourter ou commenter une décision.

Toutes les décisions du Conseil supérieur jusqu'en **avril 2014 (inclus)** sont prises en compte.

Le Recueil n'est pas conçu comme un ouvrage historique. C'est pourquoi il ne reprend pas les décisions abrogées ou celles qui ont été remplacées par d'autres décisions. En outre, il n'indique pas les motivations des décisions prises. Cependant, les notes en bas de page renvoient le lecteur aux documents reprenant les décisions des réunions du Conseil supérieur concernées.¹

Le Recueil reprend les décisions ayant une portée générale. Il ne comporte pas de décisions de caractère personnel (nominations...) ni de mandats donnés aux groupes de travail. Il ne reproduit pas non plus les textes déjà publiés (Convention portant Statut des Ecoles européennes, Règlement du Baccalauréat européen, Protocole concernant la création d'Ecoles européennes, Règlement général des Ecoles européennes, Statut du Personnel détaché,...).

Dans certains cas, signalés en note, le texte est une traduction de la version anglaise du recueil.

Recherche de termes spécifiques dans le Recueil de décisions :

Mis à part l'index détaillé en fin d'ouvrage, le lecteur pourra effectuer une recherche de termes spécifiques en utilisant la fonction « Find » offerte par son logiciel Word (cliquer sur « Edit », puis « Find » ; taper le terme recherché et cliquer sur « Find next »). Les documents en format pdf permettent également une recherche de termes spécifiques au départ du bouton « Edit » puis « Find ».

¹ Abréviations utilisées :

- CRNE Compte rendu de la réunion non élargie du Conseil supérieur
- CR Compte rendu de la réunion du Conseil supérieur
- ACR Annexe au compte rendu de la réunion du Conseil supérieur

DECISIONS DES DEUX DERNIERES REUNIONS DU CONSEIL SUPERIEUR

CS des 8-10 avril 2014	
V-H-10	Résultat de la Procédure écrite : 2014/3 – Adaptation des Coefficients correcteurs et des taux de change y relatifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013 pour le calcul des salaires du Personnel détaché et des Chargés de cours des Ecoles européennes (articles 47 et 48 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes) – 2014-01-LD-37-fr
XVI	Résultat de la procédure écrite : 2014/8 – Modification de l'article 15 « Dispositions transitoires et finales » du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (Applicable pour la session 2014 du Baccalauréat) (Réf : 2012-10-D-18-fr-3) approuvé par le Conseil supérieur de décembre 2013
XVI-A-25	Résultat de la procédure écrite : 2014/11 – Mémoire sur l'organisation du Baccalauréat européen 2014 – Document : 2014-01-D-10-de/en/fr-2
XVII-E	Outils d'évaluation au cycle primaire dans les Ecoles européennes incluant la version finale du carnet scolaire (2013-09-D-38-4)
XVI-A-26	Mise à jour du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat Européen, Article 1 (point 1.3) – Dispositions particulières. (2014-02-D-5-fr-3)
IX-A-4	Modifications du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes (2014-01-D-60-fr-3)
V-H-11	BUDGET 2015 DES ECOLES EUROPEENNES : a) Introduction à l'avant-projet de budget 2015 (2014-02-D-10-fr-2) b) Avant-projet de budget 2015 des Ecoles européennes (2014-02-D-11-fr-2)
V-H-12	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2014 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 2, 3 et 4, Culham, Francfort, Luxembourg 1 et 2 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires (2014-02-D-39-fr-2)
I-A-10	Accord de financement entre le Luxembourg et les Ecoles européennes (2014-02-D-36-fr-2)
VII-A-7	Révision des Dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des Comités préparatoires, les membres de la Chambre de recours, les représentants des Associations de parents, ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineurs du Baccalauréat, experts...)
XII-F-I	Modifications du Règlement général des Ecoles européennes (2014-03-D-19-fr-1)
VI-P	Critères pour la continuité des sections linguistiques au cycle secondaire (2013-10-D-30-en-3)
XIII-B-8	Evaluation externe de la proposition de réorganisation de la structure des études pour les années S4-7 au secondaire : aspects financiers (2014-02-D-33-fr-3)
VI-Q	Création d'une section linguistique estonienne (2014-03-D-26-en-1)
IV-E	EXERCICE ANNEE 2012 a) Décharge des Conseils d'administration et du Secrétaire général pour l'exécution du budget 2012 b) Rapport de la Cour des comptes 2012 c) Clôture des comptes 2012
XVIII-H	Précisions quant aux conséquences de l'approbation par le Conseil supérieur de décembre 2013 de la proposition du Groupe de travail « Organisation des études » relative aux années S1 à S3
III-D-17.1	Dossier d'intérêt général - Scuola Europea di Brindisi (2014-01-D-45-en-3)
III-D-15.2	Europa School UK - Dossier de conformité – cycles maternel et primaire (2014-02-D-6-en-2)
III-D-10.2,b	Dossier de conformité (années S6-S7 et Baccalauréat) Europäische Schule RheinMain, Bad Vilbel
III-D-3.3	Rapport d'audit de la School of European Education, Héraklion + Annexe (2014-01-D-20-en-2)
III-D-6.4	Rapport d'audit - European Schooling Helsinki (2014-01-D-13-en-2)
III-D-5.3	Rapport d'audit - Centre for European Schooling de Dunshaughlin (2014-01-D-18-en-2)

CS des 3-5 décembre 2013	
VIII-E	Résultat de la procédure écrite : 2013/13 - Modification du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes (2013-03-D-9-fr-2)
IV-D	Résultat de la procédure écrite : 2013/14- Nouveaux accords de financement pour l'admission des élèves de catégorie II dans les Ecoles européennes de Bruxelles (2013-03-D-4-fr-2)
III-8-8.3	Résultat de la procédure écrite : 2013/21: « Admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Culham » (2013-06-D-24-fr-1)
V-H-7	Résultat de la procédure écrite : 2013/34: « Budget rectificatif n°1/2013 pour le Secrétariat général, les EE Bruxelles 4 et Bruxelles 3 (pour compensation) (2013-08-D-2-fr-2)
V-H-8	Résultat de la procédure écrite : 2013/36: « Budget rectificatif et supplémentaire n°2/2013 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 1, Bruxelles 3, Culham, Luxembourg 1 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires » – document : 2013-09-D-49-fr-2
V-D-I	Résultat de la procédure écrite n°2013/40 – Principes de cost sharing transmis par le Comité budgétaire - Le Modèle Structurel (2013-07-D-18-en-5)
XVI-A-24	Proposition de modification du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014) (2013-10-D-4-fr-3)
III-D-10-10.2	Etablissement d'enseignement européen à Bad Vilbel (Land de Hessen) - Dossier de conformité (Maternelle, Primaire et Secondaire - années S1 à S5) (2010-D-281-de-4)
III-D-14-14.3	Rapport d'audit –Ecole européenne de Tallin (2013-09-D-28-en-2)
XII-B-9-9.10	Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2013-2014 et propositions de lignes directrices pour la politique 2014-2015 (2013-11-D-11-fr-1)
IX-E-18	Amendement du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes (2013-09-D-46-fr-3).
XVIII-G	Rapport du Groupe de travail « Organisation des études au cycle secondaire » (2013-09-D-17-fr-4).
V-H-9	Lettre rectificative n° 1 au budget 2014 affecté aux Ecoles européennes et au Secrétariat général (2013-10-D-26-fr-4).
XXVIII	Sûreté et sécurité dans les Ecoles européennes (2013-11-D-15-en-1)
V-F-3	Poursuite de l'Accord de niveau de service (Service Level Agreement) entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit interne (IAS) de la Commission (2013-10-D-22-fr-2)
IX-L	Transformation provisoire du Poste de détaché « Chef de l'Unité Comptabilité » en poste PAS (2013-10-D-19-fr-2)
X-A-3-3.2 VII-F-5	Demande de modification des salaires des Instituteurs, Institutrices maternels et des Directeurs adjoints du cycle primaire (2013-10-D-7-fr-3)
X-A.1	Révision du statut du PAS – Rapport d'étape et propositions concrètes du groupe de travail « PAS » (2013-10-D-18-fr-2)

TABLES DES MATIERES

RECUEIL DE DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES.....	1
CHAPITRE I - ACCORDS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR ET LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES..	7
CHAPITRE II - ACCORDS AVEC LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DES ORGANISATIONS OU INSTITUTIONS INTERGOUVERNEMENTALES OU DE DROIT PRIVE	10
CHAPITRE III - CREATION D'ECOLES EUROPEENNES, MAINTIEN, FERMETURE D'ECOLES ET OUVERTURE DU SYSTEME.....	11
CHAPITRE IV - FINANCEMENT DES ECOLES EUROPEENNES.....	37
CHAPITRE V - FINANCES	40
CHAPITRE VI - DEVELOPPEMENT DES SECTIONS LINGUISTIQUES.....	48
CHAPITRE VII - INSTANCES ADMINISTRATIVES DES ECOLES EUROPEENNES.....	55
CHAPITRE VIII - CHAMBRE DE RECOURS	61
CHAPITRE IX - PERSONNEL ENSEIGNANT.....	63
CHAPITRE X - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL DE SERVICE	74
CHAPITRE XI - PUBLICATIONS.....	82
CHAPITRE XII - REGLES D'ADMISSION DANS LES ECOLES EUROPEENNES.....	84
CHAPITRE XIII - STRUCTURE DES ETUDES	98
CHAPITRE XIV - HORAIRES	104
CHAPITRES XV - PROGRAMMES	114
CHAPITRE XVI - BACCALAUREAT EUROPEEN, CERTIFICATS.....	125
CHAPITRE XVII - EVALUATION ET RAPPORTS	137
CHAPITRE XVIII - ORGANISATION DES COURS	138
CHAPITRE XIX - TAILLE DES CLASSES - GROUPEMENT – DEDOUBLEMENT - REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES	146
CHAPITRE XX - ORIENTATION PROFESSIONNELLE	150
CHAPITRE XXI - INFORMATIQUE	156
CHAPITRE XXII - LEARNING SUPPORT ET SPECIAL EDUCATIONAL NEEDS (SEN)	157
CHAPITRE XXIII - ELEVES SANS SECTION LINGUISTIQUE (SWALS)	160
CHAPITRE XXIV - L'ANNEE SCOLAIRE	162
CHAPITRE XXV - CONTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL).....	165
CHAPITRE XXVI - ACTIVITES SCOLAIRES	173
CHAPITRE XXVII - GESTION	175
CHAPITRE XXVIII - SURETE ET SECURITE DANS LES ECOLES EUROPEENNES.....	170
ANNEXE I : PROCEDURES ECRITES	179
INDEX ALPHABETIQUE	183

CHAPITRE I
ACCORDS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR ET LES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES

A. DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA CONVENTION PORTANT STATUT DES ECOLES EUROPEENNES

Avant l'ouverture d'une nouvelle école sur le territoire d'un État membre, un accord doit être conclu entre le Conseil supérieur et l'État membre d'accueil concernant la mise à disposition non rémunérée et l'entretien de locaux adaptés aux besoins de la nouvelle école. (Article 2, § 3)

ACCORDS SIGNES

1. Accord entre le Conseil supérieur des Ecoles européennes et le Gouvernement du Royaume de Belgique

Cet Accord a été signé le 12 octobre 1962 et ratifié le 8 novembre 1975.

2. Convention entre le Gouvernement de la République italienne et le Conseil supérieur des Ecoles européennes pour le fonctionnement de l'Ecole européenne d'Ispra—Varese

Cette Convention a été signée le 5 septembre 1963. Elle a été ratifiée par le Parlement italien et promulguée par la loi n° 1270 du 29 décembre 1966.

Un Protocole additionnel à cette convention a été signé le 14 mai 1971. 11 a été ratifié et publié dans le "Supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale" du 24 janvier 1979.

3. Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Conseil supérieur institué en vertu du Statut de l'Ecole européenne concernant le fonctionnement de l'Ecole européenne aux Pays-Bas (Bergen – Noord Holland)

Cet Accord a été signé le 29 avril 1970 et ratifié le 14 octobre 1970.

4. Accord entre le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Supérieur des Ecoles européennes concernant le fonctionnement de l'Ecole européenne de Luxembourg

Cet Accord a été signé le 13 octobre 1971 et ratifié le 18 février 1975.

5. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil supérieur des Ecoles européennes concernant le fonctionnement de l'Ecole européenne de Culham

Cet Accord a été signé le 18 octobre 1988.

6. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Conseil supérieur

Cet Accord a été signé en mars 1994.

7. Accord entre le Royaume d'Espagne et les Ecoles européennes concernant la création de l'Ecole européenne d'Alicante

Décisions du Conseil supérieur des 29-31 janvier et du 1er février 2002.

8. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et les Ecoles européennes concernant la création de l'Ecole européenne de Frankfurt-am-Main

Décisions du Conseil supérieur des 29-31 janvier et du 1er février 2002.

9. Financement de la section italienne de l'Ecole européenne de Frankfurt-am-Main

- Décisions du Conseil supérieur des 22 et 23 mai 2002 et signature en date du 18 juillet 2002.
- Décisions du Conseil supérieur des 14-16 avril 2010 – Le Conseil supérieur²
- a donné son accord pour le report des montants excédentaires contribués sur les budgets 2010 et 2011 par voie d'une reprise comptable et d'approuver les modalités de mise en œuvre prévues dans le document cité en objet.
- a donné mandat au Secrétaire général de poursuivre les négociations concernant le financement de la section linguistique italienne à l'EE de Francfort.
- Décisions du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010 (2010-D-469-fr-3) :

Le Conseil supérieur approuve la proposition consistant en la diminution progressive de la contribution du Gouvernement italien et de celle de la BCE au financement de la section linguistique italienne de l'Ecole européenne de Francfort, à savoir :

- Pour l'année scolaire 2011-2012, le montant des contributions respectives à prévoir au budget de l'année civile 2012 sera réduit aux 2/3 de la somme totale calculée selon les dispositions de l'accord relatif au financement de la section linguistique italienne de l'EE de Francfort en vigueur depuis 2002.
- Pour l'année scolaire 2012-2013, le montant des contributions à prévoir au budget de l'année civile 2013 sera réduit au 1/3 de cette somme.
- A partir de l'année budgétaire 2014 plus aucune contribution ne sera à verser par la BCE ni par le Gouvernement italien.
Ce dernier continuera néanmoins à prendre en charge les salaires nationaux des enseignants italiens détachés à l'EE de Francfort ainsi qu'il le fait dans les autres écoles européennes, à l'instar de tous les Etats membres pour leurs personnels détachés.

10. Accord de financement entre le Luxembourg et les Ecoles européennes (2014-02-D-36-fr-2)³

Le Conseil supérieur approuve l'accord de financement entre le Luxembourg et les Ecoles européennes.

B. ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE⁴ - 2010-D-13-fr-2

Le Conseil supérieur :

- confirme l'interprétation qui est faite, dans le document cité en objet, de la décision du Conseil supérieur des 6 et 7 novembre 2001, en indiquant clairement qu'elle a épuisé ses effets.
- considère l'adoption d'une nouvelle disposition au bénéfice des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

² [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#) ; procédure écrite 2009/40 lancée le 17/12/2009 et achevée le 07/01/2010

³ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 13.

⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#) ; procédure écrite lancée le 19 avril 2010 et achevée le 6 mai 2010

- donne mandat au Secrétaire général de préparer un nouveau document avec des critères et un calendrier précis en vue de l'adoption d'une nouvelle décision politique.

CHAPITRE II

ACCORDS AVEC LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DES ORGANISATIONS OU INSTITUTIONS INTERGOUVERNEMENTALES OU DE DROIT PRIVÉ

A. ACCORD AVEC L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

L'Accord entre le Conseil supérieur et l'Organisation européenne des Brevets a été approuvée par le Conseil supérieur au cours des réunions des 9 & 10 décembre 1976 et des 24 & 25 mai 1977.

CHAPITRE III
CREATION D'ECOLES EUROPEENNES, MAINTIEN, FERMETURE D'ECOLES
ET OUVERTURE DU SYSTEME

A. CREATION DES ECOLES EUROPEENNES

1. Ecole européenne de Luxembourg

Les cycles maternel et primaire ont été ouverts en 1953, le cycle secondaire en 1954. Avec l'accord du Gouvernement luxembourgeois et l'appui des Institutions communautaires, l'Association des fonctionnaires, les parents d'élèves ont ouvert d'abord un cycle maternel, puis un cycle primaire.

2. Ecole de Bruxelles I

Ouverture en septembre 1958, par décision du Conseil supérieur⁵ à la demande de MM les Présidents de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A.

3. Ecoles de Mol et Varese

Ouverture en septembre 1960 par décision du Conseil supérieur.⁶

4. Ecole européenne de Karlsruhe

4.1 Cycles primaire et maternel

Ouverture en septembre 1962 par décision du Conseil supérieur.⁷

4.2 Cycle secondaire

Ouverture en septembre 1963 par décision du Conseil supérieur.

5. Ecole européenne de Bergen⁸

Ouverture en octobre 1963 par décision du Conseil supérieur.

6. Ecole européenne de Bruxelles II

En mai 1978 le Conseil supérieur confirme sa décision de décembre 1975 de créer une deuxième Ecole européenne à Bruxelles.⁹

7. Ecole européenne de Munich¹⁰

⁵ ACR, 18 & 19 juillet 1958

⁶ CR, 20 & 21 mai 1960, pages 11 et 15

⁷ CR, 13 & 14 avril 1962, page 41

⁸ CR, 5 & 6 avril 1963, page 55

⁹ ACR, 9 & 10 mai 1978, page 67

¹⁰ ACR, 25 & 26 mai 1976, pages 61 et 62 et CRNE, 9 & 10 décembre 1976, page 16

Se fondant sur les dispositions de l'article 1er du Protocole Additionnel au Protocole concernant la création d'Ecoles européennes, le Conseil supérieur décide de créer une Ecole européenne à Munich en novembre 1977.

8. Ecole européenne de Culham¹¹

Ouverture en Septembre 1978 par décision du Conseil supérieur.

8.1 Projet de transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy (école de Type II)

Dossier d'intérêt général – 2009-D-89-fr-3

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général concernant le projet de transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy (école de Type II).

- **Rapport de la délégation britannique sur les progrès de la transformation de l'Ecole européenne de Culham en « Academy » - 1811-D-2009-fr-1**

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général concernant le projet de transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy (école de Type II) en soutenant l'objectif d'une transition aussi rapide que possible mais en émettant de fortes réserves sur le réalisme de la date d'ouverture proposée de septembre 2010.

- **Difficultés soulevées par la décision de mettre fin au statut de Culham en tant qu'Ecole européenne de Type I – 1911-D-2009-fr-1**

Le Conseil supérieur confirme qu'aucune décision concernant la transformation de Culham en Academy ne sera prise sans que des mesures corollaires appropriées de redéploiement du personnel soient adoptées, conformément aux dispositions des critères « Gaignage » et décide d'accorder la priorité au personnel sollicitant sa mutation dans une autre Ecole européenne de Type I.

Il prend acte des questions à régler qui seront traitées dans le cadre des mandats que le Conseil supérieur a déjà accordés au Secrétaire général, à la Commission, au Royaume-Uni et à la direction de l'école afin de trouver les mécanismes financiers et juridiques nécessaires à l'élaboration du projet d'Academy de Culham durant la période s'étalant jusqu'en 2017.

8.2 Abandon du projet de transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy (école de Type II)

Décisions prises par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 12-14 avril 2011 :¹²

¹¹ CRNE, 17 Mars 1978, page 7

Le Conseil supérieur :

- prend note du retrait formel par la délégation britannique du Dossier d'intérêt général et du Dossier de conformité du projet d'Academy pour l'Ecole européenne de Culham ;
- prend note de l'abandon de la transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy et de la poursuite de la procédure de fermeture progressive de l'école conformément aux décisions précédentes du Conseil supérieur ;
- adopte les mesures suivantes applicables au personnel administratif et de service de Culham afin de permettre son redéploiement :
 - 1) Dans les cas où la suppression des emplois du personnel administratif et de service à Culham est une conséquence directe de la fermeture de l'école, le Directeur vérifie s'il existe au sein des autres Ecoles européennes ou au sein du Bureau du Secrétaire général des postes vacants qui pourraient présenter un intérêt pour les membres du personnel concernés.
 - 2) En présence de telles vacances d'emploi pour un grade identique, une priorité sera accordée au personnel de Culham dans le recrutement, sous réserve des exigences de la législation nationale et pour autant que la description du poste soit similaire et que le membre du personnel considéré possède les qualifications requises par le pays hôte de l'école et qu'il remplisse les critères normaux de connaissance de la langue de l'école. Dans de tels cas, les exigences habituelles concernant la publication des emplois vacants ne s'appliquent pas. Lorsque deux membres du personnel ou plus sont intéressés par le même emploi dans une autre Ecole européenne, la direction de cette école décide quelle personne sera engagée en respectant les dispositions normales d'évaluation et de sélection des candidats. Les membres du personnel de Culham qui seront recrutés dans ce contexte se verront proposer un nouveau contrat de travail dans des termes identiques à tout contrat établi pour un nouveau membre du personnel dans l'école recrutante, sauf en ce qui concerne leur échelon qui sera identique à celui atteint dans la grille des traitements à Culham. Par exemple, une secrétaire exerçant à Culham, classée à l'échelon 5 dans la grille des traitements, recevra une rémunération correspondant à l'échelon 5 de la grille des traitements applicable aux secrétaires nouvellement engagées dans l'école recrutante. Aucun autre des droits acquis ne sera maintenu.
 - 3) Lorsque des emplois sont vacants dans des grades différents, le personnel de Culham peut déposer sa candidature au même titre que tout autre candidat. A profil égal et sous réserve de la législation nationale, le membre du personnel de Culham postulant à l'emploi se verra accorder une priorité par rapport à d'autres candidats. Si sa candidature est retenue, il sera engagé sur la base d'un nouveau contrat de travail dans des termes identiques à tout contrat établi pour un nouveau membre du personnel dans l'école recrutante.

¹² [Décisions du Conseil supérieur des 12-14 avril 2011](#), document 2011-04-D-7-fr-3, page 16

- décide de ne pas payer de frais de déménagement ni d'indemnité de réinstallation aux membres du personnel recruté localement qui seront obligés de se réinstaller consécutivement à la suppression de leur poste à Culham ;
- approuve une dérogation à l'article 29 du Statut du personnel détaché afin que, si les autorités détachantes y consentent, les détachements du personnel à Culham puissent être étendus au-delà de la durée maximale normale de sorte que les enseignants restent à l'école jusqu'à la date de fermeture de leurs classes respectives ;
- annule sa décision de décembre 2010 concernant la suppression du poste de professeur détaché danois à l'Ecole européenne de Culham et approuve le maintien de ce poste pour l'année scolaire 2011-2012.

8.3 Admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Culham (2013-06-D-24-fr-1)¹³.

Le Conseil supérieur a accepté la proposition telle qu'exposée dans le document « Admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Culham » (2013-06-D-24-fr-1).

9. Ecole européenne de Bruxelles III¹⁴

Cette école a ouvert ses portes en septembre 1999 par décision du Conseil supérieur d'avril 1998, selon laquelle le Conseil supérieur a marqué son accord sur la création d'une troisième Ecole européenne à Bruxelles.¹⁵

10. Ecole européenne de Bruxelles IV

Le Conseil supérieur adopte le texte suivant :

« Le Conseil supérieur, sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire décide de créer une quatrième Ecole européenne et prie les autorités belges de prévoir les locaux nécessaires pouvant accueillir environ 2.500 élèves, à Bruxelles ou ses environs et que l'Ecole soit opérationnelle dans les meilleurs délais tenant compte de l'élargissement de 2004. »¹⁶

10.1 Ecole européenne secondaire supérieure (4-7) à Bruxelles¹⁷

Le Conseil supérieur décide de ne pas créer une école secondaire supérieure (4-7) à Bruxelles et le maintien de la structure actuelle pour les Ecoles de Bruxelles.

10.2 Choix du site pour Bruxelles IV

SITE DE LAEKEN (3112-D-2004-fr-1)¹⁸

Le Conseil supérieur approuve le site de Laeken (Ecole des cadets) pour l'implantation de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

¹³ Decision du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, par procédure écrite (2013/21) lancée le 15.07.2013 et achevée le 29.07.2013.

¹⁴ ACR, 26 & 27 avril 1988, page 29

¹⁵ Traduit de la version anglaise du Recueil

¹⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 28 & 29 janvier 2003](#), page 9

¹⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 26-28 janvier 2004](#), page 4

¹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 1 & 2 février 2005](#), page 4

Pour d'autres décisions en la matière, en ce qui concerne notamment la politique d'inscription, voir également le Chapitre XII.

SITE TRANSITOIRE POUR LA PERIODE ALLANT DE 2007 JUSQUE L'IMPLANTATION DE L'ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES IV A LAEKEN – 2006-D-6110-fr-1¹⁹

Le Conseil supérieur :

- a) a accepté le site de Berkendael comme site transitoire à partir du 1^{er} septembre 2007.
- b) a décidé que Berkendael sera le noyau de l'Ecole de Bruxelles IV jusqu'à l'ouverture définitive de celle-ci.
- c) a décidé de ne pas choisir entre les trois alternatives de locaux supplémentaires offertes par le Gouvernement belge. Cette décision se prendra en janvier 2007.
- d) a décidé qu'une lettre sera adressée au Premier Ministre belge, M. Guy Verhofstadt lui faisant part que du regret du Conseil supérieur qu'aucune suite n'ait été donnée à sa demande d'offre de site transitoire à proximité de Laeken. Le Premier ministre sera informé que le Conseil supérieur a été obligé d'accepter Berkendael comme site transitoire à partir de septembre 2007 parce qu'il n'avait pas d'autre choix en la matière.
- e) Par ailleurs, le Conseil supérieur a décidé de demander au Gouvernement belge de bien vouloir lui proposer, avant le Conseil supérieur de janvier 2007, un site proche de Laeken qui servira de locaux supplémentaires dès septembre 2008.

11. Ecoles européennes d'Alicante et de Francfort-sur-le-Main²⁰

Le Conseil supérieur a décidé en octobre 2000 d'ouvrir deux nouvelles écoles à Alicante et Francfort-sur-le-Main. Les deux écoles ont été ouvertes en septembre 2002.

12. Ecole européenne de Luxembourg II²¹

Par procédure de vote, le Conseil supérieur décide de demander au Gouvernement luxembourgeois, la création d'une deuxième Ecole européenne à Luxembourg. Ouverture en septembre 2004 (cycles primaire et secondaire).

Le Conseil supérieur approuve à l'unanimité la demande à adresser au gouvernement luxembourgeois pour la création d'une seconde Ecole européenne à Luxembourg. L'ouverture de l'Ecole est prévue en septembre 2004 (cycles primaire et secondaire)²².

Le Conseil supérieur décide de maintenir une structure verticale pour les deux écoles qui compteront chacune les trois cycles d'enseignement (maternel, primaire et secondaire)²³.

13. Cinquième Ecole européenne à Bruxelles²⁴

Le Conseil supérieur approuve :

- la création d'une 5^{ème} Ecole européenne à Bruxelles ;

¹⁹ [Décision de la réunion extraordinaire du Conseil supérieur du 14 novembre 2006](#) – document 1311-D-2006-fr-1

²⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 24 & 25 octobre 2000](#), page 8

²¹ Décisions du Conseil supérieur, 14 & 15 octobre 1997, page 4

²² Traduit du Recueil dans sa version originale en anglais

²³ [Décisions du Conseil supérieur, 21 & 22 octobre 2003](#)

²⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#) par procédure écrite (2010/17) lancée le 22/4/2010 et achevée le 6/05/2010 – Document 2010-D-232-fr-2

- de demander au Gouvernement belge de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise à disposition d'une école d'une capacité de 2500 élèves en septembre 2015 ;
- de demander à la Commission de tenir les autorités budgétaires (Conseil et Parlement européen) informées de la présente proposition.

B. TRANSFERT DE CHARGES DE COURS DE L'ECOLE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG I VERS L'ECOLE DE LUXEMBOURG II – 2012-04-D-2-fr-1²⁵

Le Conseil supérieur approuve que les chargés de cours qui seront transférés au cours de l'été 2012 de l'Ecole européenne de Luxembourg I vers l'Ecole européenne de Luxembourg II afin d'y travailler à partir de l'année scolaire 2012-2013, conservent leurs droits acquis (traitement, ancienneté) dans le cadre de leur relation contractuelle avec l'Ecole européenne de Luxembourg I.

C. CRITERES POUR LA CREATION, LA FERMETURE OU LE MAINTIEN DES ECOLES EUROPEENNES (DOCUMENT 2000-D-1110)

1. Observations préliminaires

La décision de créer et de maintenir une Ecole européenne est une décision politique qui prend en considération un certain nombre de facteurs liés à la raison d'être de ces écoles (c'est-à-dire assurer le bon fonctionnement des institutions et des organismes communautaires et faciliter l'accomplissement de leur mission).

La création d'une Ecole européenne est donc justifiée quand elle s'avère indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité communautaire essentielle mais elle doit aussi tenir compte des contraintes économiques et remplir des conditions minimales pour que l'Ecole soit viable.

En revanche, si l'existence d'une Ecole européenne ne contribue plus à assurer l'objectif décrit ci-dessus, sa justification peut être remise en cause.

Son maintien ou sa suppression éventuelle découlent de l'analyse et de l'appréciation de l'ensemble des facteurs visés ci-dessus et ne peuvent être le résultat d'une application pure et simple d'une règle fixant des critères numériques.

Toutefois, afin d'aider le Conseil supérieur et de faciliter sa prise de décision, il paraît opportun d'énoncer un certain nombre de critères indicatifs définissant la viabilité d'une Ecole européenne.

2. Création d'une Ecole européenne²⁶

Trois éléments entrent en ligne de compte :

- le nombre de sections linguistiques ;
- le nombre d'élèves par section linguistique ;
- le nombre d'élèves de Catégorie I.

Pour qu'une Ecole européenne soit viable, il est souhaitable :

- a. qu'elle ait minimum trois sections linguistiques ;

Néanmoins, à la demande des Etats concernés, il est possible de créer des sections linguistiques qui ne répondent pas aux critères mentionnés dans ce document. Dans ce cas, les coûts afférents au personnel enseignant détaché doivent être entièrement

²⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#), approuvé par procédure écrite n° 2012/16 en date du 21 mai 2012, page 13

²⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 24-25 octobre 2000](#), pages 6-8

défrayés par les Etats concernés, ou par l'institution communautaire pour laquelle l'Ecole a été créée, ou par une forme d'accord de cofinancement entre l'Etat membre et l'institution en question.

b. que chaque section linguistique compte :

- au minimum 75 élèves en primaire dès la 5ème année après sa création ;
- au minimum 84 élèves en secondaire dès la 7ème année après sa création.

Ces chiffres (75 élèves en section primaire et 84 en section secondaire) s'appliquent aux groupes d'âge dans leur ensemble dans chacune des sections.

c. que le nombre d'élèves de Catégorie I représente minimum 70% du nombre total d'élèves inscrits, dans les villes où la concentration d'institutions et organes de la Communauté est forte (à l'heure actuelle, Bruxelles et Luxembourg) et 50% dans les autres cas.

Ces critères quantitatifs représentent des normes permettant au Conseil supérieur d'évaluer l'opportunité de la création d'une Ecole européenne. C'est l'Etat membre qui propose que soit fondée une Ecole européenne sur son territoire.

Dans un premier temps cette proposition est examinée par un groupe de travail désigné par le Conseil supérieur. Celui-ci se compose de représentants :

- de la Commission
- du pays d'accueil de l'Ecole
- du corps des inspecteurs
- du CAF

Il est présidé par le Représentant du Conseil supérieur ou son délégué.

Le Conseil supérieur prend sa décision après avoir étudié les conclusions du groupe de travail.

Cette décision est prise à l'unanimité par les membres du Conseil supérieur, conformément à la Convention (Statut) du 12 avril 1957 et la nouvelle Convention dont la ratification est en cours.

3. Maintien ou fermeture d'une Ecole européenne ou recherche de nouvelles formes de coopération

La fermeture d'une Ecole européenne est envisagée si un des cas suivants se présente :

- a. Lorsque la Commission estime que l'Ecole n'est plus indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité essentielle de la Communauté.
- b. Lorsque le nombre limité d'élèves de Catégorie I ne justifie plus la continuation de l'Ecole.
- c. Lorsque la fermeture d'une ou plusieurs sections linguistiques a comme conséquence que l'Ecole ne compte plus les trois sections exigées pour être viable.

Une section linguistique doit en principe être fermée si elle compte moins de 37 élèves en primaire et moins de 42 en secondaire durant deux années consécutives ou si le nombre limité d'élèves de Catégorie I et II remet en question son existence.

Cependant, cette règle ne peut pas empêcher le maintien d'une section linguistique pour chaque langue officielle de l'Union européenne dans les villes où sont présents un grand nombre d'institutions et organes de la Communauté (à l'heure actuelle Bruxelles et Luxembourg).

De plus, même si une section linguistique ne répond pas aux critères mentionnés au point 3, elle peut continuer d'exister si, à la demande de l'Etat concerné, les coûts afférents au personnel

enseignant détaché sont entièrement défrayés par l'Etat concerné, ou par l'institution de la Communauté pour laquelle l'Ecole a été créée ou par une forme d'accord de cofinancement entre l'Etat membre et l'institution en question.

Lorsqu'une des trois situations décrites ci-dessus se présente, le Conseil supérieur doit procéder à l'évaluation de la situation de l'école ou (dans le cas décrit au point 3) de la section linguistique, avant d'entamer la procédure de fermeture.

Cette évaluation se fait sur base de l'analyse effectuée par le groupe de travail désigné par le Conseil supérieur.

Ce groupe de travail sera composé des personnes mentionnées au point 2 ci-dessus. Le Directeur et les représentants du personnel de l'Ecole et des parents peuvent également en faire partie.

La décision de fermer une Ecole européenne doit être prise à l'unanimité, conformément aux dispositions de la Convention (Statut) du 12 avril 1957 et du Protocole du 13 avril 1962 (en vigueur aujourd'hui).

La nouvelle Convention du 17 juin 1994, dont la ratification est en cours, requiert une majorité des deux-tiers, à condition que la Commission et le pays d'accueil votent en faveur de la fermeture.

Le rôle de la Commission dans ces cas est rempli par l'Office européen des Brevets à l'Ecole européenne de Munich.

Les mesures prises lors de la fermeture d'une Ecole ou d'une section linguistique visent à :

- s'assurer que les élèves puissent poursuivre leurs études selon le cycle concerné (par exemple le cycle primaire ou, chacun des niveaux de l'enseignement secondaire) ;
- permettre la reconversion du personnel enseignant, administratif et de service au sein du système des Ecoles européennes (ou, selon les circonstances, de l'Etat membre) dans des conditions optimales, conformément au règlement en vigueur et aux lois nationales.

Lorsqu'il est question de fermer une Ecole ou une section linguistique, ces mesures sociales doivent faire partie de l'analyse et des propositions que le groupe de travail mentionné plus haut remet au Conseil supérieur.

Enfin, préalablement à une fermeture, il est important d'envisager la possibilité de nouvelles formes de coopération avec le pays d'accueil.

4. Rapport du groupe de travail II de la troïka « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres établissements »

Le Conseil supérieur donne son accord de principe à l'ouverture du système et donne mandat au groupe de travail Troïka II de poursuivre ses travaux en vue de définir les critères fondamentaux de l'enseignement européen et les conditions requises pour l'accès au Baccalauréat européen²⁷ (Document 2004-D-532-fr-2).

A la lumière du cadre de référence défini au point II du rapport du groupe de travail (2005-D-342-en-4), le Conseil supérieur²⁸ approuve les critères de l'enseignement européen ainsi que la procédure à suivre par les autorités nationales ou locales, ou par les écoles intéressées, pour demander un agrément de la part du Conseil supérieur.

D. PROJETS EXPERIMENTAUX D'ENSEIGNEMENT EUROPEEN

Le Conseil supérieur décide de prendre acte des propositions du gouvernement italien et a mandaté le Secrétaire Général d'explorer la possibilité d'une coopération et d'une association avec les autorités italiennes en vue de lancer un projet expérimental scolaire européen.²⁹

²⁷ [Décisions du Conseil supérieur, avril 2004](#), pages 4-5

²⁸ [Décisions du Conseil supérieur, avril 2005](#), pages 8-9

²⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 28-30 avril 2004](#), pages 4-5

Le Conseil supérieur³⁰ se déclare disposé à examiner les demandes d'agrément qui pourraient lui être adressées par les autorités nationales italiennes, irlandaises et/ou grecques, respectivement pour les écoles de Parme, Dunshaughlin et Héraklion.

Le calendrier retenu pour la procédure à suivre est le suivant :

RESUME DES PROCEDURES D'AGREMENT

- a. 26 avril 2005, critères/procédure convenus
- b. Octobre 2005
 - a. Présentation d'un dossier d'intérêt général présenté
 - b. Le Conseil Supérieur donne son opinion.

Si cette opinion est favorable :
- c. Janvier 2006
 - Présentation d'un plan conforme aux spécifications pour la scolarisation européenne soumis au Conseil Supérieur.

Si le Conseil est satisfait de ce plan :

 - a. Autorisation accordée de mettre en place les premières années de scolarité
 - b. Les inspecteurs sont priés de procéder à l'audit du plan
- d. Avril 2006 :
 - a. Le Conseil Supérieur examine le rapport des inspecteurs.
 - b. Le Conseil Supérieur décide s'il y a lieu ou non d'accorder l'agrément

1. Demande d'agrément des Ecoles de Parme et de Dunshaughlin – (2005-D-77-fr-3 et 2005-D-97-fr-3)³¹

Le Conseil supérieur constate que les *dossiers d'intérêt général* présentés par les autorités italiennes et irlandaises respectivement pour la Scuola per l'Europa de Parme et le Centre for European Schooling de Dunshaughlin sont suffisants selon les critères décidés par le Conseil supérieur pour la phase 1 de la procédure.

Le Conseil supérieur³² :

- a. Confirme qu'il approuve le principe d'écoles associées au système des Ecoles européennes sur la base des critères et de la procédure d'agrément approuvés par lui en avril 2005.
- b. Donne mandat au Secrétaire général d'explorer les bases légales de ce principe.
- c. Déclare que tous les coûts liés à la procédure d'agrément ainsi que tous les coûts liés à des interventions pédagogiques dans des écoles associées seront à la charge du pays siège de l'école ou de l'école elle-même, et qu'aucune dépense supplémentaire ne devrait peser sur le budget des Ecoles européennes, sans une décision explicite du Conseil supérieur à cet effet.
- d. Déclare qu'il ne peut être imposé à aucun Etat membre de détacher des enseignants dans une école associée.

2. Coûts et prise en charge des interventions pédagogiques dans les écoles associées

³⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), pages 8-9

³¹ [Décisions du Conseil supérieur, 25-26 octobre 2005](#)

³² [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier-1^{er} Février 2006](#) par procédure écrite (2006/5) lancée le 31/1/2006 et achevée le 6/03/2006 - Document 1712-D-2005-fr-2, page 4

- a. Le Conseil supérieur approuve la conclusion du Groupe de travail II de la Troïka telle qu'elle est consignée dans le Document 2112-D-2005.
- b. **Coût du baccalauréat européen dans les écoles agréées – 2011-02-D-38-fr-2**
(Suivi du document 2010-D-329-fr-3 concernant le bilan sur l'ouverture des Ecoles européennes : les Ecoles agréées)

Le Conseil supérieur décide³³ de facturer aux Ecoles agréées dispensant un enseignement européen le coût moyen de l'organisation du Baccalauréat européen par bachelier, multiplié par le nombre d'élèves de l'école inscrits à la session d'examen.

Cette décision entre en vigueur pour la session 2012 du Baccalauréat européen.

3. School of European Education, Héraklion

3.1 Approbation du Dossier d'intérêt général - 2005-D-87-fr-3

Le Conseil supérieur accepte ce dossier d'intérêt général comme étant conforme à la procédure arrêtée par le Conseil supérieur dans la décision prise lors de sa réunion d'avril 2005 à Mondorf, ainsi que comme première étape vers l'agrément de l'Ecole d'enseignement européen d'Héraklion en tant qu'école associée au système des Ecoles européennes.³⁴

3.2 Dossier de conformité – 2011-01-D-1-fr-2³⁵

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités grecques en vue de la reconnaissance de l'enseignement européen à la School of European education d'Héraklion dans le cycle secondaire jusqu'à la 5^{ème} secondaire et considère que ce dossier constitue la deuxième phase de la procédure d'agrément.

Dossier de conformité pour les années 6 et 7 du Secondaire – 2013-01-D-2-el-2³⁶

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités helléniques concernant l'ouverture des années S 6 et S 7 et le Baccalauréat à la School of European Education, Heraklion. Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément.

3.3 Rapports d'audit

2007-D-77-en-2³⁷ - Le Conseil supérieur décide sur base de l'audit réalisé par les Inspecteurs d'agréer l'enseignement dispensé par l'Ecole d'enseignement européen à Héraklion en tant qu'enseignement répondant aux critères fixés par le Conseil supérieur dans le Rapport du groupe de

³³ [Rectificatif aux décisions de la réunion du Conseil supérieur des 12-14 avril 2011](#)

³⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier-1^{er} février 2006](#) par procédure écrite (2006/5) lancée le 31/1/2006 et achevée le 6/03/2006 -texte traduit de la version anglaise du Recueil

³⁵ [Décisions du Conseil supérieur des 12-14 avril 2011](#), page 17.

³⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 13.

³⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 23-24 octobre 2007](#), page 9

Travail TROÏKA II (Document 2005-D-342-fr-4), approuvé par le Conseil supérieur d'avril 2005 à Mondorf

2010-D-265-fr-2³⁸ -Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de reconduire la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'Ecole d'Héraklion dans les cycles maternel et primaire

2014-01-D-20-en-2³⁹ - Rapport d'audit + Annexe - 2014-01-D-20-en-2

Le Conseil supérieur décide de renouveler la Convention d'agrément et de coopération de cette Ecole, signée le 15 octobre 2008 et de donner mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur, de signer le renouvellement de la Convention d'agrément et de coopération pour une période de deux ans (1er septembre 2014 au 31 août 2016) avec la School of European Education, Héraklion.

Un audit devra être organisé en 2015 pour vérifier la conformité de l'Ecole aux recommandations des Inspecteurs ayant rédigé le rapport d'audit.

Parallèlement, le Conseil supérieur décide également d'approuver la partie du rapport d'audit qui a trait aux années 6-7 et Baccalauréat à la School of European Education, Heraklion, et donne mandat au Secrétaire général qui représente le Conseil supérieur des Ecoles européennes de signer cette Convention additionnelle pour une période de deux ans (du 01/09/2014 au 31/08/2016).

Un audit devra également être organisé en 2015 pour vérifier la conformité de l'Ecole aux recommandations des Inspecteurs par rapport aux années 6-7 et Baccalauréat de la School of European Education, Héraklion.

3.4 2012-01-D-16-fr-2- Convention d'agrément cycle secondaire, années 1 à 5⁴⁰

Le Conseil supérieur décide d'accorder l'agrément à la « School of European Education, Heraklion », de type II, pour les années 1 à 5 du cycle secondaire en tant qu'enseignement répondant aux critères Mondorf et donne mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur, de signer la convention d'agrément pour les années 1 à 5 du cycle secondaire avec la « School of European Education, Heraklion) de type II.

4. Scuola per l'Europa di Parma

4.1 Approbation du Dossier de conformité aux spécifications pour l'enseignement européen – 2312-D-2005

Le document est approuvé en tant que plan conforme aux spécifications pour l'enseignement européen suivant les critères définis par le Conseil supérieur lors de sa réunion d'avril 2004 à Parme (Italie) et par

³⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 12

³⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 16

⁴⁰ [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#), approuvé par décision écrite n° 2012/16 en date du 21 mai 2012, page 15

conséquent, la deuxième étape vers l'agrément en tant qu'école associée au système des Ecoles européennes est considérée comme étant accomplie par « *la Scuola per l'Europa* » à Parme, Italie.⁴¹

4.2 Projet de convention d'agrément — 2007-D-391-en-3⁴²

Le Conseil supérieur approuve le texte de la Convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé jusqu'en 5^{ème} année du cycle secondaire dans les écoles de type II et autorise le Secrétaire général à signer cette convention avec l'Ecole de Parme (Italie).

4.3 Dossier de conformité — Parme pour la 6^{ème} année du cycle secondaire et le Baccalauréat européen — 1612-D-2007-fr-1⁴³

Le Conseil supérieur accepte le dossier de conformité concernant la 6^{ème} année du secondaire et la préparation au Baccalauréat européen de la Scuola per l'Europa de Parme en tant que deuxième phase de la procédure d'agrément et autorise l'envoi d'un audit en vue de la reconnaissance de l'enseignement dispensé en 6^{ème} année secondaire.

4.4 Projet de convention additionnelle à la convention d'agrément et de coopération de la Scuola per l'Europa de Parme – 6^{ème} secondaire et préparation au Baccalauréat européen -2008-D-167-fr-3⁴⁴

Le Conseil supérieur approuve le projet de convention additionnelle à la convention d'agrément et de coopération de la *Scuola per l'Europa* à Parme (pour la 6^{ème} année du cycle secondaire et la préparation au Baccalauréat européen), qui sera proposé à la signature des autorités italiennes avec effet au 4 septembre 2007 – Annexe I.

4.5 Coûts incombant à l'Ecole « Scuola per l'Europa » de Parme pour l'organisation de la session 2009 du Baccalauréat européen – 2008-D-4810-fr-4⁴⁵

Le Conseil supérieur approuve les dispositions suivantes prises dans le cadre de l'arrangement provisoire que le Conseil supérieur a approuvé pour l'organisation de la session 2009 du Baccalauréat européen à la « *Scuola per l'Europa* » de Parme ainsi que la demande de la direction de l'Ecole relative au paiement de la totalité des frais par le Bureau du Secrétaire général et à leur règlement, par la suite, par l'Ecole « *Scuola per l'Europa* » de Parme.

Le coût à charge de l'école « *Scuola per l'Europa* » sera calculé sur la base des dépenses supplémentaires encourues spécialement pour cette école, compte tenu de la décision du Conseil supérieur que les écoles agrées ne pèsent pas sur le budget des Ecoles européennes.

Ces dépenses incluent :

- le coût pour l'envoi des sujets à Parme ;

⁴¹ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier-1^{er} février 2006](#) par procédure écrite (2006/5) lancée le 31/1/2006 et achevée le 6/03/2006 - Traduit de la version anglaise du Recueil

⁴² [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 9

⁴³ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 janvier 2008](#)

⁴⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 20-22 octobre 2008](#), page 7

⁴⁵ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 4

- le coût pour la correction des épreuves écrites qui se tiendra en même temps que la correction des épreuves écrites de toutes les Ecoles européennes à Bruxelles, les 16, 17, 18 et 19 juin 2009. Ce coût sera calculé au pro rata du nombre de copies ;

- le coût d'envoi des copies à Varèse après leurs corrections.

Une facture, couvrant les coûts mentionnés ci-dessus, sera envoyée par le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes à l'école « *Scuola per l'Europa* » de Parme pour règlement.

Les dépenses comportent également les frais de transport, de séjour et les indemnités des intervenants extérieurs qui seront présents à l'école « *Scuola per l'Europa* » de Parme pour le Baccalauréat 2009, à savoir :

- le coût pour la vice-présidence à l'école de Parme, assurée par un des inspecteurs des Ecoles européennes. Le montant sera calculé selon les règles appliquées pour le paiement des frais des vice-présidents dans les Ecoles européennes de Type I.

- les coûts qui couvriront les frais (frais de transport, frais de séjour et autres indemnités complémentaires) des examinateurs externes pour les épreuves orales. Les montants seront calculés selon les règles appliquées pour le paiement des examinateurs externes des épreuves orales dans les Ecoles européennes de Type I.

Le Bureau du Secrétaire général remboursera la totalité des frais relatifs à la présence du Vice président et des examinateurs externes durant les épreuves orales aux intéressés et enverra, par la suite, une facture à la « *Scuola per l'Europa* » de Parme pour règlement.

4.6 Rapports d'audit

2009-D-42-fr-2⁴⁶ — Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération avec la « *Scuola per l'Europa* » de Parme pour deux ans. Cependant, tenant compte des préoccupations des délégations concernant la situation à Parme et l'engagement des autorités italiennes de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qui se posent, le Conseil supérieur décide qu'un nouvel audit aura lieu durant l'année scolaire 2009/2010.

2010-D-275-fr-2⁴⁷ - Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et

- confirme la convention actuellement en vigueur pour les années M1 à S5 à la Scuola per l'Europa à Parme
- donne mandat au Secrétaire général de reconduire la Convention additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé à la Scuola per l'Europa à Parme pour les années 6 et 7 et le Baccalauréat.

4.7 Renouvellement de Conventions

2012-01-D-17-fr-2⁴⁸ - M. Russell, Président, conclut que le Conseil supérieur décide :

⁴⁶ [Décisions du Conseil supérieur du 21-23 avril 2009](#), page 16

⁴⁷ [Décisions du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010](#), page 12

⁴⁸ [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#) approuvées par procédure écrite n° 2012/16 en date du 21 mai 2012 (page15)

- de renouveler la Convention d'agrément de la « Scuola per l'Europa di Parma » de type II, signée le 26 juillet 2007 et de donner mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur, de signer le renouvellement de la Convention d'agrément et de coopération pour une période de trois ans (1er septembre 2012 au 31 août 2015) avec la « Scuola per l'Europa di Parma » de type II
- ainsi que de renouveler la Convention additionnelle de la « Scuola per l'Europa » de Parme de type II, signée le 14 janvier 2009 et de donner mandat au Secrétaire général qui représente le Conseil supérieur des Ecoles européennes de signer ce renouvellement pour une période de trois ans (du 01/09/2012 au 31/08/2015) avec la « Scuola per l'Europa » de Parme (ITALIE);

5. Centre for European Schooling, Dunshaughlin

5.1 Approbation du Dossier de conformité aux spécifications pour l'enseignement européen — 2312-D-2005

Le document est approuvé en tant que plan conforme aux spécifications pour l'enseignement européen suivant les critères définis par le Conseil supérieur lors de sa réunion d'avril 2004 à Parme (Italie) et par conséquent, on considère que la deuxième étape vers l'agrément en tant qu'école associée au système des Ecoles européennes a été accomplie par le « Centre for European Schooling » de Dunshaughlin (Irlande)⁴⁹.

5.2 Projet de convention d'agrément — 2007-D-391-en-3⁵⁰

Le Conseil supérieur approuve le texte de la Convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé jusqu'en 5^{ème} année du cycle secondaire dans les écoles de type II et autorise le Secrétaire général à signer cette convention avec l'Ecole de Dunshaughlin (Irlande).

5.3 Rapports d'audit

2009-D-32-fr-2⁵¹ Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération avec le Centre for European Schooling Dunshaughlin pour deux ans.

2011-01-D-5-fr-3⁵² Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen

⁴⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier-1^{er} février 2006](#) par procédure écrite (2006/5) lancée le 31/1/2006 et achevée le 6/03/2006 - Traduit de la version anglaise du Recueil

⁵⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 9

⁵¹ [Décisions du Conseil supérieur du 21-23 avril 2009](#), page 16

⁵² [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 18

dispensé par le Centre for European Schooling Dunshaughlin, de la maternelle à la 5^{ème} secondaire incluse. Il est précisé que la maternelle des Ecoles de type I est équivalente au début du cycle primaire dans le système scolaire irlandais.

2014-01-D-18-en-2⁵³

Le Conseil supérieur décide de renouveler la Convention d'agrément et de coopération du Centre for European Schooling de Dunshaughlin, signée le 16 août 2007 et de donner mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur, de signer le renouvellement de la Convention d'agrément et de coopération pour une période de trois ans (1er septembre 2014 au 31 août 2017) avec le Centre for European Schooling, Dunshaughlin.

6. European Schooling, Helsinki

6.1. Dossier d'intérêt général⁵⁴

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général présenté par les autorités finlandaises concernant la création d'une Ecole d'enseignement européen à Helsinki pour scolariser les enfants du personnel de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et considère qu'il répond aux exigences de la première phase du processus d'agrément défini à Montdorf en avril 2005.

6.2 Dossier de conformité — 2007-D-5910-fr-2⁵⁵

Le Conseil supérieur accepte le dossier de conformité aux spécifications de l'enseignement européen en tant que deuxième phase de la procédure d'agrément pour l'école à Helsinki.

6.3 Dossier de conformité pour les années 6-7 et le Baccalauréat européen –European Schooling Helsinki– 2010-D-249-fr-2⁵⁶

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité pour les années 6-7 et le Baccalauréat européen et considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément défini à Montdorf en avril 2005.

6.4 Rapports d'audit

2008-D-177-fr-3⁵⁷

Le Conseil supérieur agréé l'enseignement dispensé par l'établissement européen d'Helsinki et donne mandat au Secrétaire général de signer une

⁵³ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 17

⁵⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 2, (2007/4) par procédure écrite lancée le 19/03/ 2007 et achevée le 30/03/07

⁵⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 janvier 2008](#)

⁵⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 12

⁵⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 20-22 octobre 2008](#), page 7

convention d'agrément et de coopération avec cet établissement en tant qu'école agréée de type II.

2011-01-D-4-fr-2⁵⁸

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général :

- de signer la convention additionnelle à la convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'European Schooling Helsinki pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat européen.
- de reconduire la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'European Schooling Helsinki de la maternelle à la cinquième secondaire incluse.

2014-01-D-13-en-2⁵⁹

Le Conseil supérieur décide de renouveler la Convention d'agrément et de coopération de l'European Schooling Helsinki, signée le 20 janvier 2009 et de donner mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur, de signer le renouvellement de la Convention d'agrément et de coopération pour une période de trois ans (1er septembre 2014 au 31 août 2017) avec la European Schooling Helsinki.

Parallèlement, le Conseil supérieur décide également de renouveler la Convention additionnelle de la European Schooling Helsinki, signée le 26 mai 2011 et de donner mandat au Secrétaire général qui représente le Conseil supérieur des Ecoles européennes de signer ce renouvellement pour une période de trois ans (du 01/09/2014 au 31/08/2017) avec la European Schooling Helsinki.

7. Ecole européenne de Strasbourg

7.1 Dossier d'intérêt général – 2007-D-78-fr-3⁶⁰

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général présenté par les autorités françaises concernant la mise en place d'un enseignement européen dans deux établissements scolaires publics strasbourgeois, l'un primaire et l'autre secondaire et considère qu'il répond aux exigences de la première phase de la procédure d'agrément définie par le Conseil supérieur lors de sa réunion d'octobre 2005 à Bruxelles.

Calendrier fixé pour la suite du processus d'agrément :

Avril 2008

Présentation du Dossier de conformité aux critères de l'enseignement européen au Conseil supérieur et demande d'autorisation d'ouvrir les classes prévues.

Septembre 2008

⁵⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 17

⁵⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 17.

⁶⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 23-24 octobre 2007](#), page 9

Après avis du Conseil supérieur, ouverture des classes et enseignements prévus à Strasbourg.

Courant 2008 : Audit et demande d'agrément.

2010 : Présentation au Conseil supérieur du projet relatif aux enseignements dans les classes de 6^{ème} et 7^{ème} secondaire, en vue de l'agrément spécifique à ce cycle scolaire.

7.2 Dossier de conformité - 2008-D-192-fr-2⁶¹

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité de l'Enseignement européen à Strasbourg en tant que deuxième phase de la procédure d'agrément.

Dossier de conformité - S 6 et S 7 – Baccalauréat – 2012-01-D-49-fr-2⁶²

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités françaises concernant l'ouverture des années S 6 et S 7 et le Baccalauréat à l'Ecole européenne de Strasbourg. Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

7.3 Rapports d'audit

2009-D-22-fr-2⁶³

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de signer la convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'Ecole de Strasbourg.

2011-01-D-6-fr-2⁶⁴

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé de la maternelle à la 5^{ème} secondaire par l'Ecole européenne de Strasbourg (type II).

2013-01-D-8-fr-2⁶⁵

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit concernant les années 6 et 7 ainsi que le Baccalauréat européen, et il décide de donner mandat au Secrétaire général afin de signer la Convention Additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par l'Ecole européenne de Strasbourg pour les années 6 et 7 du cycle secondaire ainsi que le Baccalauréat européen.

8. Section linguistique anglophone de l'Ecole internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur, Manosque

8.1 Dossier d'intérêt général – 2008-D-19-fr-4⁶⁶

⁶¹ [Décisions du Conseil supérieur, 1-16 avril 2008](#), page 10

⁶² [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#), approuvées par procédure écrite n°2012/16 en date du 21/05/2012

⁶³ [Décisions du Conseil supérieur du 21-23 avril 2009](#), page 15

⁶⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 18

⁶⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 13

⁶⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 20-22 octobre 2008](#), page 11

Le Conseil supérieur considère que le dossier d'intérêt général « Développement de l'enseignement européen au sein de l'Ecole internationale de Manosque – Programme ITER (Type II) » présenté par les autorités françaises concernant l'ouverture d'une section linguistique anglophone au cycle secondaire à l'Ecole internationale de Manosque (Programme ITER) correspond aux exigences de la première phase de la procédure d'agrément définie par le Conseil supérieur lors de sa réunion d'octobre 2005 à Bruxelles.

8.2 Dossier de conformité

2009-D-671-fr-2⁶⁷

Le Conseil supérieur accepte le dossier de conformité en tant que deuxième phase de la procédure d'agrément.

2011-01-D-3-fr-2⁶⁸

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités françaises en vue de la reconnaissance de l'enseignement européen dans la section linguistique anglophone de l'Ecole Internationale de Manosque pour les années S6/S7 et le Baccalauréat européen. Le Conseil supérieur considère que ce dossier constitue la deuxième phase de la procédure d'agrément.

8.3 Rapports d'audit

2010-D-223-fr-2⁶⁹

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et donne mandat au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'Ecole internationale de Manosque (1^{ère} à la 5^{ème} année du cycle secondaire, section anglophone).

2013-01-D-1-fr-2⁷⁰

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et il décide de donner mandat au Secrétaire général afin de renouveler la Convention d'agrément et de coopération couvrant les années S1-S5 dans la section anglophone de l'Ecole internationale de Manosque.

8.4 Convention additionnelle

2012-01-D-5-fr-2⁷¹ - Le Conseil supérieur accorde à la section linguistique anglophone de l'école internationale « Provinces-Alpes-Côte d'Azur à

Manosque » l'agrément pour les années S6 et S7 du cycle secondaire et le Baccalauréat européen en tant qu'enseignement répondant aux critères de Mondorf et donne mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur de signer la convention additionnelle à la convention d'agrément et de coopération qui a été signée le 24 mai 2011

⁶⁷ [Décisions du Conseil supérieur du 21-23 avril 2009](#), page 9

⁶⁸ [Décisions du Conseil supérieur des 12-14 avril 2011](#), page 17

⁶⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 12

⁷⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 14

⁷¹ [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#) approuvées par décision écrite n° 2012/16 en date du 21 mai 2012, page 14.

pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2013 avec l'Ecole Internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur à Manosque.

9. European schooling à La Haye

9.1. Dossier d'intérêt général – 511-D-2008-fr-3⁷²

Dans le cadre du projet pilote d'écoles de type III⁷³, le Conseil supérieur accepte le dossier d'intérêt général de l'Ecole Internationale de La Haye (6^{ème} et 7^{ème} années du cycle secondaire) et considère qu'il correspond aux exigences de la première phase de la procédure d'agrément.

9.2. Dossier de conformité – 2009-D-255-fr-3

Le Conseil supérieur de janvier 2009 a approuvé le dossier d'intérêt général de l'Ecole Internationale de La Haye (6^{ème} et 7^{ème} années du cycle secondaire).

Considérant que le modèle proposé ne correspond pas au modèle retenu par le Conseil supérieur dans le cadre du projet pilote d'écoles de type III, à savoir comporter un cycle secondaire complet, mais est uniquement basé sur les 6^{ème} et 7^{ème} années menant au Baccalauréat européen, le Conseil supérieur ne peut accepter le dossier de conformité présenté. Les autorités néerlandaises sont invitées à soumettre au Conseil supérieur un nouveau dossier de conformité qui sera examiné par le Comité pédagogique mixte de février 2010 et soumis ensuite au Conseil supérieur d'avril 2010.

9.3. Dossier d'intérêt général de l'Ecole d'enseignement européen à La Haye – 2010-D-138-fr-3⁷⁴

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général de l'Ecole d'enseignement européen à La Haye – type II.

Le dossier de conformité sera examiné par le Conseil d'inspection mixte de février 2011 et soumis ensuite au Conseil supérieur d'avril 2011.

9.4. Dossier de conformité – Document 2011-01-D-2-fr-2⁷⁵

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités néerlandaises en vue de la reconnaissance de l'enseignement européen à l'European Schooling à La Haye de la maternelle à la 5^{ème} secondaire incluse et considère que ce dossier constitue la deuxième phase de la procédure d'agrément.

9.5. Rapports d'audit – Document 2012-08-D-24-en-2⁷⁶

Le Conseil supérieur décide d'accorder l'agrément reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par cette école dans les cycles

⁷² [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 9

⁷³ Le projet a été modifié en 2010 (l'école a présenté alors un dossier d'intérêt général en tant qu'école de type II-voir point 9.3)

⁷⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 12

⁷⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 17

⁷⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 8

maternel et primaire et donne mandat au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément et de coopération.

10. **Europäische Schule RheinMain, Bad Vilbel**

10.1 **Ecole de Bad Vilbel (Etat de la Hesse) – Dossier d'intérêt général – 2009-D-226-fr-3 + annexe**

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général concernant la création d'une Ecole agréée à Bad Vilbel dans le cadre du projet pilote d'écoles de type III.

10.2 a. **Dossier de conformité (Maternelle à S5)**

Ecole de Bad Vilbel (Etat de la Hesse) – Dossier de conformité – 2010-D-281-fr-2⁷⁷

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité de l'école de Bad Vilbel (Land de Hesse) qui constitue la deuxième phase du processus d'agrément de l'école. La troisième phase concerne l'audit de l'école qui se fera après que les bâtiments seront construits et que l'école sera opérationnelle.

Ecole de Bad Vilbel (Etat de la Hesse) – Dossier de conformité pour le cycles de **Maternelle, Primaire et Secondaire (années S1 à S5)-2010-D-281-de-4⁷⁸**

Le dossier de conformité de l'Europäische Schule RheinMain à Bad Vilbel, a été une première fois présenté au Conseil supérieur par les autorités allemandes, lors de sa réunion des 14-16 avril 2010. Il est présentement amendé par l'ajout du cycle maternel aux cycles déjà accrédités (Primaire et Secondaire, S1-S5).

Le Conseil supérieur approuve le nouveau dossier de conformité de l'Europäische Schule RheinMain à Bad Vilbel. Il considère que ce dossier modifié répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément défini à Mondorf en avril 2005

b. Dossier de conformité (S6-S7 et Baccalauréat) - 2014-01-D-14-en-2⁷⁹

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités allemandes concernant les années 6-7 du secondaire ainsi que le Baccalauréat à la Europäische Schule RheinMain, Bad Vilbel. Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

10.3 **Rapport sur l'état d'avancement du projet de l'Ecole de Bad Vilbel (Etat de la Hesse) – 2011-03-D-14-fr-1⁸⁰**

⁷⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 17

⁷⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), page 5.

⁷⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 16.

⁸⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 17

Le Conseil supérieur prend note du rapport sur l'état d'avancement du projet qui complète le dossier de conformité approuvé en avril 2010.

10.4 Rapports d'audit

2013-01-D-5-en-2⁸¹

Le Conseil supérieur approuve le rapport d'audit et il décide d'accorder l'agrément à l'«Europäische Schule RheinMain, Bad Vilbel», pour les cycles Primaire et Secondaire (années 1 à 5) en tant qu'enseignement répondant aux critères Mondorf. Il donne également mandat au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui représente le Conseil supérieur, de signer la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par l'Ecole européenne RheinMain à Bad Vilbel pour le cycle primaire (P1-P5) et le cycle secondaire (classes de S1 à S5).

11. Projet de Convention de renouvellement de la Convention d'agrément et de coopération – 2009-D-293-fr-1⁸²

Le Conseil supérieur approuve le projet de convention de renouvellement de la convention d'agrément et de coopération.

12. Convention d'agrément et de coopération/Convention additionnelle/procédure d'agrément/modalités de défraiement des inspecteurs des Ecoles européennes/coûts administratifs liés à l'ouverture du système⁸³ - **2011-02-D-38-fr-4**

Le Conseil supérieur a approuvé :

- le texte de la Convention d'agrément et de coopération pour les cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'en 5^e année (Annexe I du document 2011-02-D-38-fr-4) ;
- le texte de la Convention additionnelle pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat européen (Annexe II du document 2011-02-D-38-fr-4) ;
- la procédure d'agrément proposée au point B1 du document 2011-02-D-38-fr-4 ;
- les modalités suivantes de défraiement des inspecteurs des Ecoles européennes en mission dans les Ecoles agréées pour effectuer les audits prévus par les conventions d'agrément :
 - le remboursement des frais de transport sur présentation des pièces justificatives ;
 - le versement d'un forfait journalier (temps consacré au voyage aller-retour inclus : jour entier ou demi-journée selon le cas) d'un montant de 149,65 € couvrant les frais de séjour (hébergement, repas et déplacements sur le lieu de l'audit).
- de donner mandat au Secrétaire général pour analyser les différents coûts administratifs engendrés par la gestion de l'ouverture du système en vue d'une discussion future sur une éventuelle facturation de ces coûts aux écoles agréées.

⁸¹ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 14

⁸² [Décisions du Conseil supérieur du 21-23 avril 2009](#), page 16

⁸³ [Décisions du Conseil supérieur des 12-14 avril 2011](#) par procédure écrite (2011/16), lancée le 18/04/2011 et achevée le 4/05/2011. (Corrigendum envoyé le 19/04/2011)

13. Ecole européenne de Copenhague :

13.1 Dossier d'intérêt général – 2012-01-D-18-fr-5⁸⁴

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général qui correspond aux exigences de la première étape du processus d'agrément et de coopération défini à Mondorf. Les autorités danoises sont invitées à soumettre un dossier de conformité pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire, menant au Baccalauréat européen.

13.2 Dossier de conformité – 2012-09-D-25-en-4⁸⁵

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité concernant l'ouverture, en août 2013, de la European School of Copenhagen présenté par les autorités danoises. Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

14. Tallinn European Schooling

14.1 Dossier d'intérêt général⁸⁶ - 2012-01-D-26-fr-4

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général qui correspond aux exigences de la première étape du processus d'agrément et de coopération défini à Mondorf. Les autorités estoniennes sont invitées à soumettre un dossier de conformité pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire, menant au Baccalauréat européen.

14.2 Dossier de conformité-2012-09-D-24-en-3⁸⁷

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité concernant l'ouverture de la Tallinn European Schooling présenté par les autorités estoniennes. Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

14.3 Rapports d'audit

2013-09-D-28-en-2⁸⁸

Le Conseil supérieur décide d'accorder l'agrément reconnaissant l'Enseignement européen dispensé à l'Ecole européenne de Tallinn (abréviation : EET) dans les cycles maternel, primaire et secondaire (années 1-5) et donne mandat au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'Enseignement européen dispensé par cette école dans les cycles maternelle, primaire (1 à 5) et secondaire (1 à 5).

⁸⁴ [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#), approuvées par procédure écrite n°2012/16 en date du 21/05/2012

⁸⁵ [Décisions du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012](#), page 8.

⁸⁶ [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#), approuvées par procédure écrite n°2012/16 en date du 21 /05/2012

⁸⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 8.

⁸⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2014](#), page 6.

15. Europa School UK

15.1 Dossier d'intérêt général – 2013-01-D-76-fr-3⁸⁹

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général, présenté par les autorités britanniques concernant la demande de création d'une école européenne agréée de Culham (Royaume-Uni), la « Europa School UK », qui correspond aux exigences de la première étape du processus d'agrément et de coopération tel que défini à Mondorf en 2005. Les autorités britanniques sont invitées à soumettre un dossier de conformité portant sur l'enseignement européen et englobant l'ensemble des cycles, ainsi que sur l'offre du Baccalauréat européen à compter de septembre 2017.

15.2 Dossier de conformité – 2014-02-D-6-en-2⁹⁰

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités britanniques concernant l'ouverture du cycle des maternelles et primaires à la Europa School UK. Il considère que ce dossier répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

16. Règlement des Ecoles européennes agréées⁹¹ - 2013-01-D-64-en-3

Le Conseil supérieur approuve le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, ainsi que ses annexes, à l'exception de l'article 4.1. du Règlement. Par conséquent, la décision prise par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 25, 26 et 27 avril 2005 (2005-D-342-fr-4) portant sur ce même article restera valable jusqu'à l'approbation à l'unanimité d'un nouveau texte.

Le Conseil supérieur approuve la modification du « Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte » - document (2009-D-295-6). La phrase suivante sera insérée à l'article 2 : « Les représentants des Directeurs, des enseignants et des parents des Ecoles européennes agréées sont invités en tant qu'observateurs sans droit de vote ».

Ces décisions entreront en vigueur immédiatement après la décision du Conseil supérieur. Elles annulent et remplacent toutes les décisions et règlements existants du Conseil supérieur concernant les Ecoles européennes agréées.

17. Scuola Europea di Brindisi

17.1 Dossier d'intérêt général – 2014-01-D-45-en-3⁹²

Le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général présenté par les autorités italiennes et qui correspond aux exigences de la première étape du processus d'agrément et de coopération tel que défini à Mondorf. Les autorités italiennes sont dès lors invitées à soumettre un dossier de conformité pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

⁸⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 13

⁹⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 16.

⁹¹ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 13

⁹² [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 16.

E. FERMETURE D'ECOLES EUROPEENNES

1. Etude externe

Le Conseil supérieur approuve la proposition de la Commission de faire une étude externe sur les quatre Ecoles (Bergen, Culham, Karlsruhe, Mol) dont le mandat serait défini conjointement par la Commission et le Secrétaire Général et approuvé par le Conseil supérieur soit lors de cette session, soit par procédure écrite.

2. RAPPORT VAN DIJK – Propositions d'actions – 2007-D-373-en-3 révisé⁹³

Le Conseil supérieur approuve les neuf propositions suivantes issues des discussions du Conseil supérieur de janvier 2007 sur le rapport Van Dijk :

- a. Que le Conseil supérieur confirme de manière formelle que les Ecoles européennes de Bergen, de Karlsruhe et de Mol seront maintenues en tant qu'Ecoles européennes classiques (de Type I).
- b. Que l'Ecole européenne de Culham soit fermée progressivement en tant qu'Ecole européenne de Type I, sur une période de sept années à partir de septembre 2010 (voir Annexes 3 et 5).
- c. Que la délégation britannique et la direction de l'école explorent les possibilités de transformer l'Ecole européenne de Culham en une école associée (de Type II) et rendent compte au Conseil supérieur, en lui proposant des délais pour l'identification des partenaires/des autorités disposés à assumer la responsabilité politique, administrative et financière de l'école et en lui indiquant les démarches devant être accomplies pour finaliser cette transformation.
- d. Que le président du CAF et deux autres membres de ce Comité, plus un représentant de la Commission européenne, assistés par le Secrétariat général, examinent le rapport de l'ULB sur les minervals et les éléments du Rapport Van Dijk portant sur les minervals et fassent des recommandations à présenter au Conseil supérieur de janvier 2008 concernant un futur taux de minerval ainsi qu'une future politique en matière de minervals.
- e. Qu'une proposition soit formulée par le Secrétaire général pour la création éventuelle d'une section de langue anglaise à l'Ecole européenne de Mol sur la base d'une évaluation globale de la situation de l'école (voir Annexe 4 du document).
- f. Que les propositions de financement partiel et de coopération par la Ville de Karlsruhe et le Land de Baden-Wurtemberg soient étudiées par le Directeur de l'Ecole de Karlsruhe en vue de leur présentation au Conseil supérieur d'octobre 2007.
- g. Que le Conseil supérieur prenne acte de l'intention du gouvernement néerlandais de réaliser une étude de faisabilité et de formuler une proposition détaillée, en indiquant clairement les délais et les incidences financières, en ce qui concerne la création d'une annexe à La Haye de l'Ecole européenne de Bergen.
- h. Que le groupe de travail II (Répartition de la charge financière) inclue dans son mandat l'évaluation de l'impact du rapport Gaignage de 2000.
- i. Que la problématique des langues dans les Ecoles européennes soit reconnue en tant qu'aspect très important à approfondir dans le cadre de la réforme en cours des Ecoles européennes.

3. Transformation de l'Ecole européenne de Culham - 2007-D-419-fr-4

Le Conseil supérieur :

- a. approuve la suggestion britannique de soumettre au Conseil supérieur d'octobre 2008 et ensuite à chaque Conseil supérieur de printemps et d'automne un rapport d'étape jusqu'à ce que Culham cesse d'exister en tant qu'Ecole de Type I.

⁹³ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), pages 12-13

- b. confirme que l'Ecole européenne de Culham reste sous la responsabilité du Conseil supérieur jusqu'en 2017.
- c. apporte son soutien au Royaume-Uni dans ses efforts pour assurer un avenir à l'Ecole européenne de Culham.
- d. prend note de la proposition du Royaume-Uni de transformer l'Ecole de Culham en « Academy » et encourage toute démarche de nature à permettre la mise en place d'un enseignement européen après 2017.
- e. charge le Bureau du Secrétaire général d'apporter des réponses aux questions posées concernant les aspects administratifs et financiers pendant la période transitoire jusqu'en 2017.

4. Fermeture progressive de l'Ecole européenne de Culham en tant qu'école de Type I – 2111-D-2008-fr-2⁹⁴

Le Conseil supérieur :

- a. approuve l'analyse, présentée dans ce document, des coûts de la fermeture progressive de l'Ecole européenne de Culham et de ses conséquences pour son personnel en se fondant sur le scénario approuvé en juin 2008 par le Conseil d'administration de l'école ;
- b. approuve en principe l'approche de fermeture progressive sur base dudit scénario ; et
- c. approuve le principe d'un examen annuel des progrès réalisés dans la reconversion de l'Ecole en *Academy* relevant du système national anglais afin de réexaminer le processus de fermeture progressive voire de l'aménager le cas échéant.

F. REFORME DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES⁹⁵ – 2009-D-353-FR-1

Le Conseil supérieur approuve la réforme du système des Ecoles européennes.

Les décisions concernant uniquement les questions d'organisation entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Les décisions concernant des points impliquant la révision de certaines règles actuelles entreront en vigueur dès que ladite révision sera terminée, au plus tard le 1er septembre 2010.

Le document définitif – 2009-D-353-fr-4 est transmis aux membres du Conseil supérieur dans les trois versions linguistiques suivantes : français, anglais et allemand. Les textes sont disponibles sur le site web des Ecoles européennes : www.eurasc.org.

1. Mise en œuvre de la réforme⁹⁶

Le Conseil supérieur approuve les projets de règlement intérieur suivants :

- Projet de règlement intérieur du Comité budgétaire : 2009-D-185-fr-5
- Projet de règlement intérieur des Conseils d'inspection : 2009-D-225-fr-4
- Projet de règlement intérieur du Comité pédagogique mixte : 2009-D-295-fr-5

Date d'entrée en vigueur : 5 décembre 2009.

Les règlements intérieurs sont disponibles sur le site web : www.eurasc.eu.

2. Adaptation de textes réglementaires en fonction des décisions du Conseil supérieur concernant la réforme – 2010-D-183-fr-1⁹⁷

⁹⁴ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 6

⁹⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 21-23 avril 2009](#)

⁹⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#)

⁹⁷ [Décisions du Conseil Supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 16

Le Conseil supérieur approuve les propositions de modifications du Chapitre X du Règlement général des Ecoles européennes, relatif au Conseil d'administration. Une nouvelle version du règlement général est publiée sur le site web : www.eursc.eu

CHAPITRE IV
FINANCEMENT DES ECOLES EUROPEENNES

- A. LES MODALITES DE FINANCEMENT SONT DEFINIES DANS LA CONVENTION PORTANT STATUT DES ECOLES EUROPEENNES.**
- B. SUBVENTION RELATIVE A L'ADMISSION A L'ECOLE EUROPEENNE DE MUNICH D'ENFANTS DES CHERCHEURS DU PROJET N E T ⁹⁸**

Le Conseil supérieur prend pour l'année scolaire 1985/1986 la décision ci-après :

- a. Les enfants du personnel de la Commission et des chercheurs du projet N E T sont admis de «droit» à l'Ecole européenne de Munich.
- b. Pour ces enfants la Commission verse à l'Ecole européenne de Munich une subvention annuelle calculée selon la formule suivante

Subvention de la Commission	=	Nombre d'enfants du personnel de la Commission et des chercheurs du projet NET dont question sous a)
Partie de la subvention de l'OEB effectivement consommée à la fin de l'exercice		Nombre d'enfants du personnel de l'OEB fréquentant l'Ecole européenne de Munich

Cette subvention continuera à être payée par la Commission pour les enfants admis jusqu'à présent et admis en 1985/1986 aussi longtemps que ces enfants fréquenteront l'Ecole européenne de Munich

- c. Si, à la suite de la présence des enfants des chercheurs allemands du projet N E T, une classe est dédoublée, le coût de ce dédoublement sera pris en charge par la Commission
- d. * Si des enfants des chercheurs italiens du projet N E T fréquentent l'école primaire, un chargé de cours sera recruté. La dépense correspondant au recrutement de ce chargé de cours sera prise en charge par la Commission.
* Si des enfants des chercheurs italiens du projet N E T fréquentent l'école secondaire, des cours en italien seront assurés pour ces enfants par des chargés de cours.

La dépense correspondant à ces cours sera prise en charge par la Commission. Les enfants du personnel de l'O.E.B. pourront suivre ces cours sans contribution financière de leur institution.

- e. Pour les enfants dont question dans les § c) et d) ci-dessus, la subvention de la Commission visée sous b) ci-dessus ne sera pas payée.
- f. La Commission obtient un siège au Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich.
- g. ESO et NETMA obtiennent un siège et une voix au Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich– 2011-02-D-34-fr-2
Le Conseil supérieur approuve l'attribution d'un siège et d'une voix au Conseil d'administration de l'Ecole européenne de MUNICH aux organismes ESO et NETMA, conformément à l'article 29 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes qui précise que le Conseil supérieur peut attribuer aux organismes ou institutions de droit privé

⁹⁸ Procédure écrite datée du 5 juillet 1985

ayant conclu un contrat de catégorie II un siège et une voix au Conseil d'administration de l'Ecole concernée dès le moment où ils financent la scolarisation de vingt enfants de leur personnel.

C. DEPENSES D'EQUIPEMENT ET CONSTRUCTIONS SCOLAIRES ⁹⁹

1. Dépenses d'équipement

Le premier équipement des bâtiments nouvellement construits ou agrandis et mis à la disposition de l'Ecole européenne par le gouvernement du pays du siège est en principe à charge de ce gouvernement.

Celui-ci a l'obligation de pourvoir ces bâtiments du même équipement que celui dont il pourvoit ses écoles nationales. Il peut cependant remplacer sa contribution en nature par une contribution en espèces.

Est à la charge du pays hôte l'équipement devenant «immeuble par destination» par incorporation à la construction, même s'il doit être réalisé à un moment quelconque de la vie de l'Ecole (ex. amphithéâtre, équipement fixe de laboratoires, etc.).

L'équipement mobilier et didactique reste le type d'investissement amortissable par des dotations budgétaires normales et est donc étroitement lié au fonctionnement de l'Ecole : il est normal que ce soit le budget annuel qui supporte ces dotations.

Les dépenses relatives à l'équipement complémentaire sont à la charge du budget des Ecoles européennes et financées selon les règles habituelles de financement des dépenses des Ecoles européennes.

Cependant l'ensemble du premier équipement de l'Ecole européenne de Munich est à charge du gouvernement allemand.

2. Constructions scolaires

La construction des bâtiments scolaires est à la charge du gouvernement du pays du siège. Aucun loyer ne peut être payé pour des bâtiments scolaires.¹⁰⁰

L'Italie verse une contribution spéciale à l'Ecole européenne de Varese pour frais d'entretien courant des bâtiments (article 1er de la Convention entre le Conseil supérieur et le gouvernement italien).

3. Budget et financement des Ecoles européennes

La Convention portant statut des Ecoles européennes dispose à son article 2 que : « Le Conseil supérieur fixe l'emplacement de nouvelles écoles en accord avec l'État membre d'accueil » et que « Avant l'ouverture d'une nouvelle école sur le territoire d'un État membre, un accord doit être conclu entre le conseil supérieur et l'État membre d'accueil concernant la mise à disposition on rémunérée et l'entretien de locaux adaptés aux besoins de la nouvelle école ».

En ce qui concerne le budget des écoles, la Convention portant statut des Ecoles européennes (article 25) précise que ce budget est alimenté par :

- « 1. Les contributions des États membres à travers le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés et, le cas échéant, sous forme de contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité ;
2. la contribution des Communautés européennes, qui vise à couvrir la différence entre le montant global des dépenses des écoles et le total des autres recettes ;
3. les contributions des organismes non communautaires avec lesquels le conseil supérieur a conclu un accord ;

⁹⁹ ACR, 17, 18 & 19 mai 1967, pages 17 et 18 et ACR, 25 & 26 mai 1976, page 62

¹⁰⁰ ACR, 3 & 4 décembre 1968, page 16

4. les recettes propres des écoles, et notamment les contributions scolaires mises à la charge des parents d'élèves par le conseil supérieur ;
5. les recettes diverses.

Les modalités de mise à disposition de la contribution des Communautés européennes font l'objet d'un accord spécial entre le conseil supérieur et la Commission. »

Voir la Convention portant statut des Ecoles européennes publiée sur le site web : www.eursec.eu

D. NOUVEAUX ACCORDS DE FINANCEMENT POUR L'ADMISSION DES ELEVES DE CATEGORIE II DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES (2013-03-D-4-fr-2¹⁰¹)

Le Conseil supérieur n'a pas accepté à l'unanimité la proposition de donner mandat au Secrétaire général afin de négocier des « accords financiers » avec les organisations citées dans le document 2013-03-D-4-fr-2.

E. EXERCICE ANNEE 2012¹⁰²

a) Décharge des Conseils d'administration et du Secrétaire général pour l'exécution du budget 2012 (2014-02-D-12-fr-2)

b) Rapport de la Cour des comptes 2012

c) Clôture des comptes 2012

Le Conseil supérieur a décidé, avec un vote « contre » de la Commission européenne d'approuver :

- de donner aux Conseils d'administration des Ecoles européennes et au Secrétaire général, décharge pour l'exécution des budgets 2012 des Ecoles ainsi que du budget du Secrétariat général, et

- de charger le Secrétaire général d'informer le Parlement européen, le Conseil des ministres, la Cour des comptes européenne, l'Office européen des brevets ainsi que son prédécesseur dans cette fonction, de cette décision.

¹⁰¹ Décision du Conseil supérieur par procédure écrite (2013/14) lancée le 22 avril 2013 et achevée le 7 mai 2013.

¹⁰² [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 15.

CHAPITRE V

FINANCES

A. REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement financier fait l'objet du Document 211-D-2006 (Décision des 23, 24 et 25 octobre 2006), dûment modifié. Celui-ci est complété par les « Modalités d'exécution du Règlement financier », qui font l'objet du Document 311-D-2006, dûment modifié.

1. Révision du Règlement financier – 2011-02-D-26-fr-2¹⁰³

Le Conseil supérieur approuve :

a) la poursuite des travaux sous la forme de l'élaboration d'un tableau comparatif des différences entre les procédures comptables actuelles et un système de comptabilité d'exercice à part entière à soumettre à nouveau à l'examen du Comité budgétaire ;

b) les propositions de modifications au Règlement financier et à ses modalités d'exécution, telles qu'elles sont présentées aux annexes C et D du rapport du groupe de travail chargé du réexamen du Règlement financier (document 2010-D-519-fr-1), sous réserve du point c) ci-dessous ;

c) de ne pas supprimer l'article 28 point 3 du Règlement financier et de remplacer le texte de l'article 67 par le texte figurant à l'annexe C du document 2011-02-D-26-fr-1 ;

d) de maintenir la décision prise en 2007 et de conserver les termes de l'article 70 b) sans y apporter de modification.

e) de donner mandat au bureau du Secrétaire général pour mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes telles qu'elles sont résumées à la section 2b) vi) du document 2011-02-D-26-fr-1 : se pencher sur la consolidation des règles contenues dans le Règlement financier, dans ses modalités d'exécution et des règles internes du comité budgétaire ; 2b) vii) document 2011-02-D-26-fr-1 : suivi par le comité budgétaire de l'évolution des règles financières applicables au budget de l'UE et prise en compte en temps voulu de toute évolution intervenue pour vérifier leur impact sur les règles en vigueur dans les écoles.

Le règlement financier modifié est publié sur le site web : www.eurisc.eu

f) La Proposition de Révision de l'article 96 du Règlement financier¹⁰⁴.

2. Modification du Règlement financier et de ses modalités d'exécution - 2011-10-D-5-fr-3¹⁰⁵

Le Conseil supérieur approuve la modification du Règlement financier et de ses modalités d'exécution. Le Règlement financier est modifié et publié sur le site web : www.eurisc.eu

¹⁰³ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 9

¹⁰⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 2, par procédure écrite (2012/22) lancée les 27/07/2012 et achevée le 10/08/2012

¹⁰⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 6-8 décembre 2011](#), page 13

B. INTRODUCTION ET UTILISATION DE L'EURO A COMPTER DU 1.1.1999 ¹⁰⁶

Lors de sa réunion d'octobre 1998, le Conseil supérieur décide d'introduire l'Euro dans les règlements concernés (voir Document 811-D-1998).

C. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

Comme indiqué dans le document 2001-D-1810 ¹⁰⁷ et le document 1811-D-2005 ¹⁰⁸.

D. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « PARTAGE DE LA CHARGE FINANCIERE ET COFINANCEMENT » - 2005-D-313-FR-2 ¹⁰⁹

Le Conseil supérieur approuve les propositions suivantes :

- a. La contribution de la Commission européenne au budget des Ecoles européennes doit rester une subvention d'équilibre dont le montant n'est cependant pas illimité.
- b. Les échéances des procédures budgétaires des Ecoles européennes s'alignent sur celles de l'Union européenne à compter de l'année 2007.
La Commission européenne préviendra le Secrétaire général suffisamment longtemps à l'avance de l'orientation de la fixation des limites de sa contribution au budget des Ecoles sur une période de trois ans et cela, afin de permettre à celui-ci d'élaborer une lettre de cadrage pour chaque école. Par la suite, les discussions budgétaires de chaque école doivent se dérouler dans le cadre de la situation budgétaire globale.
- c. Concernant le minerval, le mandat de l'économiste indépendant (déjà approuvé sous B. 5.) est élargi aux montants du minerval des élèves de catégorie II.
- d. Les Directeurs sont encouragés à développer les possibilités des formes de cofinancement déjà mises en place dans les Ecoles européennes.
- e. Sous réserve de précisions techniques et de modifications du règlement financier à élaborer par le Comité administratif et financier, le Conseil supérieur approuve les propositions du groupe de travail concernant l'autonomie financière des Ecoles européennes.
 1. Le Conseil supérieur est favorable à l'autonomie financière accrue des écoles, ce qui devrait contribuer à l'amélioration de l'efficacité. A cet égard, le Conseil supérieur estime que l'autonomie accrue implique une plus grande responsabilisation.
 2. Le Conseil supérieur doit définir un cadre financier pluriannuel en vue de faciliter l'amélioration de la programmation budgétaire, laquelle est la condition sine qua non de l'autonomie budgétaire accrue.
 3. A l'intérieur du budget global initial, les Directeurs devraient être autorisés à adapter les crédits budgétaires initiaux en fonction de l'évolution des conditions.
 4. Les Directeurs devraient être autorisés à percevoir des recettes annexes et à utiliser le produit net perçu pour financer certaines dépenses supplémentaires
 5. Il convient d'assouplir le règlement relatif aux achats et aux appels d'offres.
 6. Il convient de créer un Groupe de travail chargé de revoir le système de crédits d'heures.
 7. Les Directeurs devraient être autorisés à créer des cours, à condition que les frais encourus soient pris en charge par des tiers.

¹⁰⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 27-28 octobre 1998](#), page 5

¹⁰⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 6-7 novembre 2001](#), page 3

¹⁰⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier & 1 février 2006](#), page 5

¹⁰⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), pages 7-8

8. Le système de contrôle financier doit évoluer afin de tenir compte de l'autonomie financière accrue des écoles.
 9. Le système informatique doit mettre à la disposition des gestionnaires des logiciels actuels et conviviaux.
 10. Le Directeur de chaque école devrait présenter un rapport annuel de gestion qui analyse l'exécution du budget et un rapport d'expertise élaboré par des comptables externes sur les comptes de chaque école doit être fourni.
- f. Le Conseil supérieur décide que devrait être affectée à chaque Ecole une enveloppe budgétaire à fixer selon une formule encore à élaborer par le Comité administratif et financier mais tenant compte essentiellement du nombre d'élèves scolarisés dans l'école pour couvrir les coûts salariaux du PAS, ainsi que les frais de certaines activités externalisées. Le Directeur devra faire rapport au Conseil d'administration sur l'utilisation de cette enveloppe.

E. CONTROLE FINANCIER¹¹⁰

- a. Le Conseil supérieur désigne à compter du 01/09/92 un contrôleur financier dont les tâches sont décrites dans le règlement financier.
- b. Le Conseil supérieur arrête les normes de contrôle interne et codes de normes professionnelles, conformément à l'article 19(6) du Règlement financier figurant en annexes A et B du document 2007-D-29-fr-2.¹¹¹

F. SERVICE D'AUDIT INTERNE¹¹² — IAS

Le Conseil supérieur décide qu'au cours de la période précédant le prochain réexamen du Règlement financier, la fonction d'audit interne prévue à l'article 21 du Règlement financier sera établie en ayant recours aux services de la Commission, conformément à la proposition figurant à l'option iii) du Document 711-D-2006-fr-2. Par conséquent, le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général, en coopération avec la Commission, de définir les modalités d'application dans une convention qui devra être arrêtée par le Conseil supérieur. Enfin, le Conseil supérieur reconnaît que la fonction d'auditeur interne pourra éventuellement être exercée ultérieurement par un membre du personnel interne au système des Ecoles européennes, à condition que celui-ci ait la formation et les qualifications requises.

1. Reconduction de la Convention de service entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit Interne de la Commission — 2011-02-D-29-fr-2¹¹³

Le Conseil supérieur reconduit la convention du Service d'Audit Interne (IAS) de la Commission pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2011, la convention étant susceptible d'être renouvelée à son expiration.

2. IAS Strategic Audit Plan for the European Schools for the period 2013/2015 - Ares(2013)508205114

Le document intitulé « European Schools IAS Strategic Audit Plan 2013-2015 » est présenté par les représentants du Service d'audit interne (IAS) de la Commission et est approuvé par le

¹¹⁰ ACR, 28 & 29 avril 1992, pages 7 et 8

¹¹¹ [Décisions du Conseil supérieur, 23-24 octobre 2007](#), page 6

¹¹² [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 13

¹¹³ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 9

¹¹⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), p. 10

Conseil supérieur, dans le respect du calendrier défini par l'Accord de niveau de service (« Service Level Agreement ») actuel entre le Conseil supérieur et l'IAS.

Etant donné que l'Accord de niveau de service susmentionné entre le Conseil supérieur et l'IAS actuellement en vigueur court jusqu'au 30 juin 2014, il est convenu qu'une nouvelle discussion aura lieu sur les différentes solutions possibles pour la fonction d'audit interne des Ecoles européennes pour la période au-delà de cette échéance, dans le cadre des réunions du Comité budgétaire de novembre 2013 et du Conseil supérieur de décembre 2013.

3. Poursuite de l'Accord de niveau de service (Service Level Agreement) entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit interne (IAS) de la Commission (2013-10-D-22-fr-2)¹¹⁵

Le Conseil supérieur approuve la poursuite de la Convention avec le Service d'Audit interne (IAS) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2014, ainsi que les coûts y afférents, avec les mêmes ressources.

La durée sera automatiquement prolongée d'un an, si ni le Conseil supérieur, ni le Service d'Audit interne (IAS) ne manifestent l'intention de dénoncer la convention. Le Service d'Audit interne (IAS) poursuivra son mandat actuel avec une portée élargie.

G. DOCUMENT FINANCIER¹¹⁶

Le Conseil supérieur décide qu'à l'avenir le document sur les créations de postes sera accompagné d'une annexe indiquant les conséquences financières des créations de postes demandées par les Ecoles.

H. BUDGET DES ECOLES EUROPEENNES

1. Douzièmes provisoires supplémentaires concernant le budget des Ecoles européennes- document 2011-03-D-03-fr-1¹¹⁷

Le Conseil supérieur a approuvé la procédure écrite visant à autoriser les Ecoles européennes et le Bureau du Secrétaire général à recourir à deux douzièmes provisoires supplémentaires pour l'exécution du budget 2011.

2. Adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général¹¹⁸

Le Conseil supérieur a approuvé :

la modification de la décision relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable à partir du 1^{er} juillet 2009 (+3,7 % au lieu de + 1,85 %) – document 2011-02-D-18-fr-2 ;

la proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable à partir du 1^{er} juillet 2010 – document 2011-02-D-19-fr-2.

¹¹⁵ Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, approuvées par procédure écrite 2014/2 en date du 27 janvier 2014.

¹¹⁶ ACR, 9 & 10 mai 1978, page 85

¹¹⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#) par procédure écrite (2010/50) lancée le 22/12/11 et achevée le 6/01/11

¹¹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#) par procédure écrite (2011/12) lancée le 23/03/11 et achevée le 4/04/11

3. Révision des salaires du personnel chargé de cours et adaptation des montants des heures supplémentaires du personnel détaché (2011-02-D-1-fr-3) et Addendum au document (2011-02-D-40-fr-2)¹¹⁹

a) Révision des salaires du personnel chargé de cours recrutés après le 31/08/1994 :

Le Conseil supérieur approuve :

- les nouvelles conditions de rémunérations des chargés de cours recrutés après le 31 août 2011 (voir annexe 1).
- le maintien des conditions salariales des chargés de cours déjà en fonction et à cet effet approuve :

- l'adaptation du titre du Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés après le 31 août 1994, qui doit être renommé comme suit : « *Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011* » ;
- l'insertion d'une disposition visant à définir les personnels pouvant prétendre au bénéfice du statut actuellement en vigueur et donc au maintien des tarifs de rémunération de l'année scolaire 2010-2011 non révisés. Cette disposition serait rédigée comme suit :

« Le présent Statut est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1994 pour les membres du personnel chargé de cours recrutés à partir de cette date.

Il est applicable aux chargés de cours, professeurs de religion et personnel enseignant auxiliaire recrutés entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011, pour autant qu'à la date du 31 août 2011, ils aient été employés par une Ecole européenne dans les liens d'un contrat à durée indéterminée ou dans les liens d'un contrat à durée déterminée ayant fait l'objet d'un renouvellement au 1^{er} septembre 2011. Ces membres du personnel peuvent prétendre au bénéfice du présent Statut et des montants de rémunération qu'il prévoit aussi longtemps qu'ils maintiennent leur lien contractuel avec les Ecoles européennes, sans discontinuité. Toute rupture de la relation contractuelle pour un motif autre que la fin de l'année scolaire fixée au 31 août entraîne la perte du bénéfice du présent Statut ».

Le Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés après le 31 août 2011 se trouve en annexe I du document 2011-04-D-7-fr-3 (décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011).

a) Adaptation du montant des heures supplémentaires du personnel détaché :

L'annexe VII du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes (applicable au 1^{er} septembre 1996) est modifiée comme suit :

« Rémunération des heures supplémentaires (articles 38.1 et 51)

A partir du 1^{er} juillet 2010, la rétribution des heures supplémentaires est fixée à 221,97 euros par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à 140,74 euros par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire. Les heures supplémentaires sont rétribuées en fonction des taux appliqués au niveau d'enseignement dans lequel elles sont dispensées.

Par dérogation au paragraphe précédent, la rétribution des heures supplémentaires des membres du personnel en fonction avant le 1^{er} septembre 2011 est fixée à 272,62 euros par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à 176,76 euros par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire ».

¹¹⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 10

Les Statuts sont publiés sur le site web : www.eurasc.eu

c) Révision des rémunérations des chargés de cours recrutés avant le 1/09/1994¹²⁰ :

Le Conseil supérieur a approuvé les modifications du régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1^{er} septembre 1994. Les textes statutaires seront adaptés avant le 1^{er} septembre 2011, date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de rémunération des chargés de cours.

d) Adaptation des rémunérations des chargés de cours et du personnel auxiliaire recruté sur la base de prestations horaires applicable à partir des 1er juillet 2009 et 1er juillet 2010 compte tenu des coefficients correcteurs – 2011-05-D-30-fr-2121

Le Conseil supérieur a approuvé le document cité en objet concernant l'adaptation des rémunérations des chargés de cours et du personnel auxiliaire recruté sur la base de prestations horaires applicable à partir des 1er juillet 2009 et 1er juillet 2010 compte tenu des coefficients correcteurs

4. Budget 2011 des Ecoles européennes : Nouvelle proposition – 2011-02-D-16-fr-2122

Le Conseil supérieur a approuvé :

- le Budget 2011 des Ecoles européennes : Nouvelles propositions — Document : 2011-02-D-16-fr-2
- la modification de la décision relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable à partir du 1^{er} juillet 2009 (+ 3,7 % au lieu de + 1,85 %) — Document : 2011-02-D-18-fr-2
- la proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable du 1^{er} juillet 2010 — Document : 2011-02-D-19-fr-2

5. Budget 2013 – Situation/Evolution du budget 2013 (2012-11-D-17-en-1)

Le Conseil supérieur approuve la proposition de réductions de la Contribution de l'UE, telles qu'elles sont proposées dans le document, et les réductions des budgets des différentes écoles en inscrivant les mêmes montants à titre de dépenses, en tant que crédits négatifs, aux lignes budgétaires « 60.8001 Dépenses négatives ».

Cette décision n'entrera en vigueur que quand la Contribution de l'UE sera réduite comme annoncé par le Comité budgétaire du Conseil.

L'instruction sera donnée aux Ecoles de solder les crédits négatifs par le biais de virements budgétaires avant le 01/12/2013.

**6. Budget 2014 - Introduction à l'avant-projet de budget 2014 - 2013-02-D-9-fr-2¹²³
Avant-projet de budget 2014 des Ecoles européennes - 2013-02-D-5-fr-2**

¹²⁰ Décisions du Conseil supérieur par procédure écrite (2011/22), lancée le 8/06/2011 et achevée le 17/06/2011. Cette décision est publiée dans le document [2011-06-D-29-fr-1](#) « Régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1/09/1994 »

¹²¹ Décisions du Conseil supérieur par procédure écrite (2011/26), lancée le 22 juin 2011 et terminée le 8 juillet 2011

¹²² Décisions du Conseil supérieur par procédure écrite (2011/12) lancée le 23 mars 2011 et s'achevant le 4 avril 2011

¹²³ [Décisions du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013](#), page 11.

Le Conseil supérieur approuve les avant-projets de budget 2014 des Ecoles et charge le Secrétaire général de communiquer les contributions nécessaires pour la compensation du budget à la Commission de l'UE et à l'O.E.B.

7. **Budget rectificatif n°1/2013 pour le Secrétariat général, les EE Bruxelles 4 et Bruxelles 3 (pour compensation) (2013-08-D-2-fr-2)**¹²⁴

Le Conseil supérieur a accepté le Budget rectificatif n°1/2013 pour le Secrétariat général, les EE Bruxelles 4 et Bruxelles 3 (pour compensation), document - 2013-08-D-2-fr-2.

8. **Budget rectificatif et supplémentaire n°2/2013 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 1, Bruxelles 3, Culham, Luxembourg 1 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires** » – document : 2013-09-D-49-fr-2¹²⁵

Le Conseil supérieur a accepté le budget rectificatif et supplémentaire n°2/2013 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 1, Bruxelles 3, Culham, Luxembourg 1 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires – document : 2013-09-D-49-fr-2.

9. **Lettre rectificative n° 1 au budget 2014 affecté aux Ecoles européennes et au Secrétariat général (2013-10-D-26-fr-4)**¹²⁶

Le Conseil supérieur approuve les dernières modifications, reprises dans le document 2013-10-D-26-fr-4, aux budgets des Ecoles et du Secrétariat général, afin de niveler les crédits inscrits aux budgets respectifs de manière équilibrée avec le montant de la contribution inscrite au budget de l'UE.

10. **Adaptation des Coefficients correcteurs et des taux de change y relatifs applicables à compter du 1er juillet 2013 pour le calcul des salaires du Personnel détaché et des Chargés de cours des Ecoles européennes (articles 47 et 48 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes)**¹²⁷

Le Conseil supérieur a accepté la proposition d'adaptation des Coefficients correcteurs et des taux de change y relatifs applicables à compter du 1er juillet 2013 pour le calcul des salaires du Personnel détaché et des Chargés de cours des Ecoles européennes (articles 47 et 48 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes).

11. a) **Introduction à l'avant-projet de budget 2015 (2014-02-D-10-fr-2)**
b) **Avant-projet de budget 2015 des Ecoles européennes (2014-02-D-11-fr-2)**¹²⁸

Le Conseil Supérieur approuve séparément, à la majorité de deux tiers, et respectivement, les avant-projets de budget 2015 des Ecoles de Frankfurt et Luxembourg I et Luxembourg II ainsi que les avant-projets de budget 2015 du Bureau du Secrétaire General et des 11 Ecoles restantes.

¹²⁴ Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, par procédure écrite (2013/34) lancée le 20.09.2013 et achevée le 4.10.2013

¹²⁵ Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, par procédure écrite (2013/36) lancée le 08.10.2013 et achevée le 17.10.2013

¹²⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), page 8.

¹²⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), par procédure écrite (2014/3) lancée le 13.01. 2014 et achevée le 27.01. 2014.

¹²⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 12.

12. **Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2014 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Écoles européennes Bruxelles 2, 3 et 4, Culham, Francfort, Luxembourg 1 et 2 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires (2014-02-D-39-fr-2)**¹²⁹

Le Conseil supérieur approuve à l'unanimité le Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2014.

I. **PRINCIPES DE COST SHARING TRANSMIS PAR LE COMITE BUDGETAIRE**¹³⁰

Le Conseil supérieur a approuvé les principes de cost sharing transmis par le Comité budgétaire des 5 et 6 novembre 2013.

¹²⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 12.

¹³⁰ Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, par procédure écrite (2013/40) lancée le 07.11.2013 et achevée le 19.11.2013

CHAPITRE VI

DEVELOPPEMENT DES SECTIONS LINGUISTIQUES

A. SECTIONS DE LANGUES ANGLAISE ET DANOISE¹³¹

- a. Le Conseil supérieur décide d'ouvrir en septembre 1973 dans les Ecoles européennes de Luxembourg et de Bruxelles les deux premières années du cycle secondaire, et éventuellement si le nombre d'élèves présents le justifie, également la 3ème année de la section de langue anglaise.¹³²

Le Conseil supérieur décide d'ouvrir en septembre 1973 une section danoise dans les classes primaires des Ecoles européennes de Luxembourg et de Bruxelles.

Le Conseil supérieur décide d'ouvrir en septembre 1974 à l'Ecole européenne de Bruxelles les quatre premières années du cycle secondaire de la section de langue danoise.¹³³

Le Conseil supérieur décide d'ouvrir en septembre 1975 une section de langue anglaise dans les classes primaires de l'Ecole européenne de Varese.¹³⁴

Le Conseil supérieur décide d'ouvrir en septembre 1976 la 1ère année d'une section de langue danoise dans les classes secondaires de l'Ecole européenne de Luxembourg. La deuxième année sera ouverte en septembre 1977 et la troisième en septembre 1978.¹³⁵

Une section de langue anglaise dans les classes primaires est ouverte à l'Ecole européenne de Karlsruhe.¹³⁶

- b. Etant donné que toutes les classes de la section anglaise du cycle secondaire ne seront pas encore ouvertes en 1973, certains élèves anglophones des classes supérieures fréquenteront une des quatre sections linguistiques existantes.

Pour ces élèves, le Conseil supérieur prend les mesures suivantes :

- ces élèves recevront un cours de langue maternelle
- ces élèves seront autorisés à suivre les cours d'histoire et de géographie dans la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits. Par exemple, un élève anglophone inscrit en section allemande, pourra suivre l'histoire et la géographie en allemand.

- c. Le Conseil supérieur approuve le principe de la création à l'Ecole européenne de Mol d'un enseignement en langue anglaise pour les enfants anglophones. L'enseignement en langue anglaise est dispensé pour toutes les matières.

- d. Le Conseil supérieur décide que les élèves danois au secondaire doivent en principe être inscrits dans la section linguistique correspondant à la langue vivante étudiée à l'école primaire, car un changement risquerait de leur être préjudiciable.

La Direction de l'Ecole peut faire des exceptions, à la demande des parents, à condition que les enfants aient les connaissances linguistiques nécessaires. En aucun cas un cours de rattrapage ne peut être organisé pour les enfants pour lesquels un tel changement de langue aurait été admis.¹³⁷

¹³¹ ACR, 7 & 8 décembre 1972, page 43 et ACR, 22 & 23 mai 1973, page 38

¹³² Sections primaires ouvertes dans les écoles de Luxembourg et Bruxelles en Septembre 1972.

¹³³ ACR, 16 & 17 mai 1974, page 53

¹³⁴ ACR, 15 & 16 mai 1975, page 74

¹³⁵ ACR, 25 & 26 mai 1976, page 52

¹³⁶ CR, 22 & 23 mai 1979, page 51

¹³⁷ ACR, 6 & 7 décembre 1973, page 26. Ceci s'applique aux sections secondaires des Ecoles européennes qui n'ont pas de section danoise.

Création d'une section linguistique anglophone à Mol - 2007-D-129-fr-4 ¹³⁸

Le Conseil supérieur approuve la proposition de transformer l'actuel « groupe anglophone » en « section linguistique » anglophone à Mol, à partir de l'année scolaire 2008-2009. Le Conseil d'administration suivra l'évolution de la situation des différentes sections linguistiques et informera le Conseil supérieur.

B. SECTION DE LANGUE GRECQUE ¹³⁹

Le Conseil supérieur prend les décisions suivantes :

- a. Une section grecque sera créée dans les Ecoles européennes de Luxembourg et de Bruxelles I.
- b. La section grecque sera ouverte progressivement selon le schéma suivant :
Ecole européenne de Luxembourg

- septembre 1980 : sections primaire et maternelle
- septembre 1981 : 1ère, 2ème et 3ème années secondaires
- septembre 1982 : 4ème année secondaire
- septembre 1983 : 5ème année secondaire
- septembre 1984 : 6ème année secondaire
- septembre 1985 : 7ème année secondaire

Ecole européenne de Bruxelles I

- septembre 1980 : sections primaire et maternelle et 3 premières années de la section secondaire
 - septembre 1981 : 4ème année secondaire
 - septembre 1982 : 5ème année secondaire
 - septembre 1983 : 6ème année secondaire
 - septembre 1984 : 7ème année secondaire
- c. Comme les élèves des autres sections linguistiques, les élèves grecs devront étudier à l'école primaire une langue véhiculaire, à savoir l'allemand, l'anglais ou le français. Pour les élèves arrivés en cours de scolarité, des cours de rattrapage devront être organisés pour l'apprentissage de la langue véhiculaire.
 - d. Puisque la section grecque est ouverte progressivement, les autres sections linguistiques devront accueillir des élèves grecs jusqu'au moment où la section grecque sera complétée. Pour les élèves grecs qui devront fréquenter une section linguistique autre que la leur, le régime transitoire sera appliqué :
 - Ces élèves devront recevoir un cours de grec, langue maternelle.
 - Ils ne devront pas étudier la langue II de la section qu'ils fréquentent, car cette langue serait leur 3ème langue et non leur 2ème langue.
 - De même ils ne devront pas étudier certaines matières dans la langue véhiculaire de la section qu'ils fréquentent, car cette langue serait leur 3ème langue, mais pourront suivre tous les cours dans la langue de la section qu'ils fréquentent.

Exemple : Un élève grec inscrit en 3ème secondaire française : le français est en fait sa deuxième langue ; il n'est pas souhaitable de lui imposer en outre l'étude de la langue véhiculaire de la section française ou de l'obliger à étudier l'histoire et la géographie en allemand ou en anglais.

¹³⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 janvier 2008](#)

¹³⁹ ACR, 21 & 22 mai 1980, pages 60 et 61

C. SECTIONS DE LANGUES ESPAGNOLE ET PORTUGAISE ¹⁴⁰

Le Conseil supérieur prend les décisions suivantes :

- a. -une section espagnole sera créée dans les Ecoles européennes de Luxembourg et de Bruxelles ;
-une section portugaise sera créée dans les Ecoles européennes de Luxembourg et de Bruxelles
- b. Les sections espagnole et portugaise seront ouvertes, à condition que les Directeurs des Ecoles respectives constatent la présence du nombre d'élèves requis, selon le schéma suivant :
 - Ecole européenne de Luxembourg : cycles maternel et primaire des sections espagnole et portugaise
 - Ecole européenne de Bruxelles I : cycles maternel et primaire ainsi que les premières classes secondaires de la section espagnole
 - Ecole européenne de Bruxelles II : cycles maternel et primaire ainsi que les premières classes secondaires de la section portugaise

D. SECTIONS DE LANGUE FINLANDAISE ET SUEDOISE

Dès la rentrée de septembre 1995 une section de langue finlandaise et une section de langue suédoise sont créées aux Ecoles européennes de Luxembourg et de Bruxelles II.

Les élèves autrichiens entrant à l'Ecole européenne en septembre 1995 sont accueillis dans les sections allemandes de Luxembourg, de Bruxelles I et de Bruxelles II.

E. DETACHEMENT D'ENSEIGNANTS PORTUGAIS A L'ECOLE EUROPEENNE DE MOL ¹⁴¹

Lors de sa réunion des 27-28 avril 1993, le Conseil supérieur a décidé :

1. - de créer un poste d'instituteur détaché pour enseigner le portugais à l'Ecole européenne de Mol.
2. - de créer des cours de mathématique en plus des cours de langue secondaire de l'Ecole maternelle en langue portugaise pour les classes européennes de Mol.

F. GESTION COORDONNEE DES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES (REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES) ¹⁴²

Le Conseil supérieur approuve la répartition suivante :

Ecoles	DE	EN	DK	SP	FIN	FR	GR	IT	NL	PT	SU	Total	Nombre de sections
Bru I	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	-	-	-	-	✓	6
Bru II	✓	✓	-	-	✓	✓	-	✓	✓	✓	✓	✓	8
Bru III	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	*	-	-	✓	6
TOTAL	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

¹⁴⁰ ACR, 18 & 19 avril 1985, pages 13 et 14

¹⁴¹ ACR, 27 & 28 avril 1993, page 34

¹⁴² [Décisions du Conseil supérieur, 28 & 29 avril 1998](#), page 18

G. CREATION DE SECTIONS LINGUISTIQUES – 2003-D-113-FR-4¹⁴³

Le Conseil supérieur approuve le document présenté et décide de créer dans les Ecoles européennes de Bruxelles et de Luxembourg trois nouvelles sections linguistiques : hongroise, polonaise et tchèque, sous réserve de l'adhésion effective de ces pays à la Convention de 1994 et de leur engagement à remplir les obligations qui en découlent. L'enseignement de la langue maternelle sera assuré pour les élèves de CI et C II.

Pour les autres pays, il est proposé de s'adapter au fur et à mesure de l'arrivée des fonctionnaires.

H. CREATION D'UNE SECTION LINGUISTIQUE LITUANIENNE A L'ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES II (912-D-2005-FR-3)¹⁴⁴

Le Conseil supérieur approuve la création d'une section linguistique lituanienne pour les cycles maternel et primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II à compter de la rentrée scolaire de septembre 2006.

I. PLACEMENT DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET CREATIONS DE POSTES A L'ECOLE DE LUXEMBOURG II – 2004-D-362-FR-1¹⁴⁵

1. Sections linguistiques

Le Conseil supérieur décide la répartition suivante des sections linguistiques existantes entre Luxembourg I et Luxembourg II :

Luxembourg I : DE – EN – FR – NL – ES – PT – FI – SE

Luxembourg II : DE – EN – FR – DK – EL – IT

et des nouveaux pays membres :

Luxembourg I : PL – LT – LV – EE

Luxembourg II : HU – CZ – SI – SK – CY – MT

J. REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ENTRE LES ECOLES EUROPEENNES DE LUXEMBOURG I ET II¹⁴⁶

Le Conseil supérieur a décidé que les élèves bulgares soient inscrits à l'Ecole de Luxembourg I et les élèves roumains à l'Ecole de Luxembourg II.

K. FERMETURE DE SECTIONS LINGUISTIQUES – BERGEN – CULHAM – KARLSRUHE – MOL – 2004-D-24-FR-1¹⁴⁷

Le Conseil supérieur confirme sa décision de fermeture progressive des sections linguistiques suivantes :

Section allemande : EE de Bergen

Section italienne : EE de Bergen – Culham – Karlsruhe – Mol

Section néerlandaise : EE de Culham – Karlsruhe

Ce processus de suppression progressive devra débuter en septembre 2005.

Cependant, si d'ici au 31 décembre 2004, une délégation ou toute autre partie intéressée confirme par écrit qu'elle est prête à supporter les coûts inhérents à l'emploi du personnel enseignant

¹⁴³ [Décisions du Conseil supérieur, 6-8 mai 2003](#), page 6

¹⁴⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 25-26 avril 2006](#), page 9

¹⁴⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 15 mars 2004](#), page 3

¹⁴⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 3, par procédure écrite (2007/05) lancée le 19/03/07 et achevée le 30/03/07

¹⁴⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 28-30 avril 2004](#), page 5

engagé pour enseigner dans la section concernée, la décision de suppression progressive de cette section peut être revue lors de la réunion du Conseil supérieur de janvier 2005.

L. DEFINITION DU TERME « CYCLE » EN VUE DE LA FERMETURE PROGRESSIVE DE CERTAINES SECTIONS LINGUISTIQUES AU SEIN DE CERTAINES ECOLES EUROPEENNES – 2004-D-210-EN-3¹⁴⁸

Le Conseil supérieur approuve la définition suivante du terme « cycle » en vue de la fermeture progressive de certaines sections linguistiques au sein de certaines Ecoles européennes.

Division du cursus scolaire en deux cycles de 7 ans chacun :

- a. maternel et primaire
- b. secondaire

En outre, le Conseil supérieur décide d'accorder la garantie de l'enseignement de la langue I de la section concernée (si un enseignant est disponible) pour les élèves de toutes les catégories actuellement inscrits dans les sections dont la fermeture progressive est décidée.

M. CRITERES POUR LE CHOIX DES SECTIONS LINGUISTIQUES A IMPLANTER A BRUXELLES IV¹⁴⁹

Les critères présentés ci-après sont approuvés par le Conseil supérieur en tant que critères à retenir pour le choix des sections linguistiques à implanter à Bruxelles IV.

1. Critères pour le choix des sections linguistiques

L'offre linguistique de Laeken doit répondre aux **quatre critères fondamentaux** suivants :

- a. L'équilibre des effectifs et du nombre de sections entre les quatre écoles
- b. La répartition équilibrée des sections en fonction de leur taille
- c. La répartition géographique équilibrée des sections.
- d. La répartition des sections et des élèves des anciens et nouveaux Etats membres
(*Justification : ces critères a, b, c, et d visent à assurer à terme l'équilibre global et la cohérence entre les quatre écoles*) et aux **critères supplémentaires** suivants :
- e. Le nombre de sections existant pour une langue donnée
(*Justification : plus le nombre de sections pour une langue donnée est élevé à Bruxelles, plus le choix de domicile et d'école pour les familles est étendu et moins l'impact du transfert d'une section sur la communauté linguistique est fort.*)
- f. La répartition géographique des sections entre écoles centrales et excentrées
(*Justification : lorsqu'une section linguistique existe dans plus d'une école, il est préférable que ces écoles soient suffisamment dispersées dans Bruxelles pour permettre aux familles d'avoir le choix géographique le plus large possible pour leur lieu de domicile.*)
- g. Les antécédents de transfert de sections lors de la création d'Ixelles
(*Justification : il faut veiller à assurer un juste partage des inconvénients. Une section qui a déjà été déplacée d'Uccle ou de Woluwé pour être implantée à Ixelles ne doit pas être déplacée de nouveau.*)
- h. Les perspectives de croissance d'une section
(*Justification : si une section est encore petite mais est amenée à se développer dans les années à venir, le nombre d'enfants à transférer dès maintenant sera réduit et les futurs arrivants pourront choisir le lieu de leur domicile en fonction de la localisation de l'école.*)

2. Critères pour les modalités de mise en place des sections

¹⁴⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 1-2 février 2005](#), page 5

¹⁴⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 25-26 octobre 2005](#), pages 6-7

Dès lors qu'une proposition de méthode de choix de sections linguistiques à transférer a été faite, certains problèmes de procédure se posent.

L'objectif visé est d'assurer le transfert vers Laeken dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte de l'intérêt des élèves, tant au regard de la **qualité des conditions d'enseignement** que de la **qualité de vie** en général.

Parmi les **critères de qualité** figurent notamment :

- a. La non séparation de fratrie
(Justification : l'on considère qu'il s'agit d'un élément primordial de l'organisation de la vie familiale et de la conciliation des intérêts de la vie privée et de la vie professionnelle)
- b. La surpopulation
(Justification : la surpopulation affecte la qualité de vie et les conditions d'enseignement et est la raison même de la création de la quatrième école)
- c. La taille des sections
(Justification : il faut qu'il y ait suffisamment d'élèves pour permettre de bonnes conditions pédagogiques et notamment le choix d'options)
- d. Le caractère obligatoire du transfert
(Justification : les difficultés qui surviennent suite à une décision imposée qui affecte la vie quotidienne)
- e. Le délai de préparation au changement
(Justification : une information précoce facilite la préparation matérielle et psychologique des élèves et des familles au changement)
- f. L'actuelle répartition géographique des domiciles des familles concernées par une décision.

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de rechercher un choix de propositions de locaux provisoires destinés à accueillir les élèves de Bruxelles à titre transitoire et cela, à compter de septembre 2006.

Pour de plus amples informations concernant l'Ecole européenne de Bruxelles IV et Berkendael, veuillez consulter le Chapitre XII « Règles d'admission dans les Ecoles européennes », point B-8.1 dans le présent Recueil.

N. ECOLE DE BRUXELLES IV – ENSEIGNEMENT DU NEERLANDAIS¹⁵⁰ - 2011-03-D-21-fr-1

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition d'ouvrir une classe de 1ère secondaire néerlandophone à l'Ecole de Bruxelles IV à la rentrée de septembre 2011 afin de pouvoir répondre à la demande d'inscription sans provoquer un dédoublement de classe dans une des deux autres écoles (Bruxelles II et Bruxelles III) ayant une section linguistique néerlandophone.

O. CREATION D'UNE SECTION LINGUISTIQUE BULGARE A L'ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES IV EN SEPTEMBRE 2012¹⁵¹

le Conseil supérieur a approuvé :

la création à l'Ecole européenne de Bruxelles IV d'une section linguistique bulgare ayant vocation à couvrir à terme tous les cycles de la maternelle à la 7ème secondaire en commençant à la rentrée de septembre 2012 par la classe de maternelle (M1 et M2) et la classe de 1ère primaire.

P. CRITERES POUR LA CONTINUITE DES SECTIONS LINGUISTIQUES AU CYCLE SECONDAIRE(2013-10-D-30-EN-3)¹⁵²

¹⁵⁰ [Décision du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#) par procédure écrite 2011/15 lancée le 18 avril 2011 et terminée le 26 avril 2011.

¹⁵¹ [Décision du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#) par procédure écrite 2011/46 lancée le 12 décembre 2011 et terminée le 19 décembre 2011.

Le Conseil supérieur a décidé d'approuver la proposition formulée en ce qui concerne la continuité des sections linguistiques entre le cycle primaire et le cycle secondaire, comme exposé aux points 2.1 et 2.2, de même que la procédure proposée au point 2.3 du présent document.

Le Conseil supérieur a également décidé d'apprécier qu'il est opportun d'instituer un groupe de travail, en lui donnant mandat de réviser les critères Gagnage pour les adapter à la réalité actuelle du système des Ecoles européennes.

Le groupe de travail sera ainsi composé :

- Le Secrétaire général adjoint
- Les représentants des Inspecteurs
- Le représentant des Directeurs
- Le représentant des enseignants
- Le représentant des parents

Q. CREATION DUNE SECTION LINGUISTIQUE ESTONIENE (2014-03-D-26-en-1)¹⁵³

Le Conseil supérieur décide de ne pas créer une section estonienne dans le cycle de la maternelle à l'école de Bruxelles II à partir de 1er septembre 2014.

¹⁵² [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 14.

¹⁵³ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 14

CHAPITRE VII

INSTANCES ADMINISTRATIVES DES ECOLES EUROPEENNES

A. CONSEIL SUPERIEUR

1. Dispositions applicables de la Convention portant Statut des Ecoles européennes

Les articles 8 à 14 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes précisent la composition, les tâches et les compétences du Conseil supérieur.

- Application au système des Ecoles européennes de la Convention de 1994 portant Statut des Ecoles européennes et adaptation du système à l'élargissement — 2003-D-119-fr-5.

Le Conseil supérieur décide :

- a. d'ajouter les noms des Ecoles européennes d'Alicante, Frankfurt-am-Main et Luxembourg II à la liste de l'Annexe 1 de la Convention.
- b. en ce qui concerne les langues d'enseignement :
d'ajouter le finnois, le hongrois et le suédois à la liste des langues figurant à l'Annexe II de la Convention.

Il décide par ailleurs que la langue officielle de chaque nouveau pays ne sera ajoutée à cette liste qu'au moment où le Conseil supérieur aura donné son accord exprès pour la création d'une section linguistique pour cette langue.

2. Règlement intérieur du Conseil supérieur (2009-D-175-fr-7)

Le Conseil supérieur arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.¹⁵⁴ Le Règlement est publié sur le site web : www.eurasc.eu.

Le Conseil supérieur du 28/09/2004 a décidé que la référence au Statut de l'Ecole européenne (1957) est remplacée par la référence à la Convention portant Statut des Ecoles européennes (1994) et a approuvé les modifications qui s'ensuivent.

3. Participation aux réunions non élargies du Conseil supérieur – 3212-D-2006-fr-1¹⁵⁵

Sans préjudice des droits de vote fixés par la Convention, le Conseil supérieur décide de n'autoriser la présence, lors de ses réunions en formation non élargie, que de ses membres et du Secrétaire général, sauf si le Président décide d'inviter d'autres experts dans un but précis.

La présence du personnel de secrétariat et administratif ainsi que d'interprètes, sera autorisée afin d'assurer les services nécessaires.

Il appartient au Président de convoquer une réunion non élargie s'il l'estime nécessaire.

Le document est publié sur le site web.

4. Création de la Troïka¹⁵⁶

La Troïka, dont la création fut décidée lors de la réunion du Conseil supérieur à Alicante les 24 et 25 avril 2001 est un groupe qui a pour mission de coordonner, faciliter et réfléchir au travail du

¹⁵⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 17

¹⁵⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#), page 7

¹⁵⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 6-7 novembre 2001](#)

Conseil supérieur, particulièrement en ce qui concerne l'optimisation du fonctionnement des écoles.

La Troïka estime que le thème principal dans le cadre de l'optimisation est celui de l'élargissement de l'UE. Trois sujets en particulier doivent être abordés en priorité :

- l'intégration des élèves dont la langue maternelle n'est la langue d'aucune section linguistique de l'école dans laquelle ils sont inscrits,
- la diminution du nombre de petits groupes,
- le partage plus équitable des tâches et charges financières entre les états membres.

Le groupe peut utiliser les ressources administratives, pédagogiques et financières des délégations des membres de la Troïka. Il peut aussi, si besoin est, faire appel à certaines personnes compétentes au sein des écoles ou externes.

La Troïka consultera régulièrement les représentants des parents et des enseignants. Elle compte utiliser les canaux de communication habituels et suivre les procédures existantes des Ecoles européennes en matière de prises de décisions.

5. Remboursement des frais de voyage aux représentants des associations de parents (Interparents)¹⁵⁷

Le Conseil supérieur approuve la création d'une nouvelle ligne budgétaire, soit 216.10 «FRAIS DE VOYAGES INTERPARENTS» au sein du budget du Bureau du Représentant du Conseil supérieur à compter du 1er janvier 1997.

6. Remaniement des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des comités préparatoires, les membres de la chambre de recours, les représentants des associations de parents ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineurs du baccalauréat, experts...)

Voir document 2006-D-94-fr-5.¹⁵⁸

7. Révision des Dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des Comités préparatoires, les membres de la Chambre de recours, les représentants des Associations de parents, ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineurs du Baccalauréat, experts...) - 2014-03-D-1-fr-4¹⁵⁹

Le Conseil supérieur reconnaît la nécessité d'une actualisation pratique des remboursements des frais de voyage et de séjour pour aligner les montants sur les frais réels et approuve la solution A du document qui semble beaucoup plus équitable, à savoir :

SOLUTION A

Le montant forfaitaire de 149,65 € a été adopté en 2006 et est entré en vigueur le 1er janvier 2007. Sept ans plus tard, une révision de ce montant peut être justifiée par la nécessité de couvrir l'inflation.

Une application rigoureuse de l'inflation cumulée de 2007 à 2013 entraînerait une augmentation de 17,48 %, faisant passer le montant forfaitaire de 149,65 € à 175,80 €.

¹⁵⁷ Décisions du Conseil supérieur, 15-16 octobre 1996, page 7

¹⁵⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 23-25 octobre 2006](#), page 2

¹⁵⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 13.

Les règles relatives au remboursement des frais de transport sont également légèrement modifiées.

Depuis 2006, plusieurs Écoles européennes agréées ont été créées, et les Directeurs, les enseignants et les parents de ces écoles sont invités à certaines réunions et au sein de plusieurs groupes de travail. Il s'est avéré nécessaire de préciser clairement que leur participation à des formations continuées ou à des réunions ne devait pas être imputée au budget des Écoles européennes.

Du fait de la hausse des réservations de billets d'avion en ligne, il est proposé d'adopter la même réglementation que celle qui s'applique à la Commission européenne pour la présentation des pièces justificatives originales.

Coût de l'option A

L'augmentation du montant forfaitaire et les modifications apportées aux règles relatives au remboursement entraîneront une augmentation de ces coûts d'environ 15 %.

B. SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DES ECOLES EUROPEENNES

Le Conseil supérieur a approuvé le document « Profil, fonctions, règles de désignation et statut du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint ». ¹⁶⁰

1. Siège des Bureaux du Représentant du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur décide que les bureaux du représentant du Conseil supérieur seront installés à Bruxelles. ¹⁶¹

La proposition d'installation du Bureau du Secrétaire Général dans des locaux de la Commission européenne au 30 Rue Joseph II est approuvée à l'unanimité. (2312-D-2003-fr-1). ¹⁶²

2. Création d'un poste d'assistant juridique du Président de la Chambre de Recours et modification de l'annexe I du statut du PAS – 2008-D-572-fr-2

Le Conseil supérieur approuve que la nouvelles fonction d'assistant juridique pour le Président de la Chambre de Recours soit intégrée dans l'annexe I du Statut PAS. Ce complément modifie la numération de l'annexe 1 du Statut du PAS.

Le Statut PAS a été inséré sur le site web : www.eurasc.org.

3. Création d'une unité Baccalauréat au Bureau du Secrétaire général ¹⁶³

Le Conseil supérieur décide de créer une unité Baccalauréat au Bureau du Secrétaire général ainsi qu'un poste de Chef d'unité détaché à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le Conseil supérieur approuve les propositions du groupe de travail concernant la qualité de l'évaluation et les critères pour le choix des experts et des examinateurs externes (point B. 3. du rapport – 2007-D-172-fr- 3).

C. CONSEILS DES INSPECTEURS

1. Dispositions applicables de la Convention portant Statut des Ecoles européennes

¹⁶⁰ Décisions du Conseil supérieur, 14 avril 2010 – réunion non élargie, page 2. La version 3 de ce document ([2010-D-362-fr-3](#)) a été approuvée par le Conseil supérieur par procédure écrite (2011/12) le 4 avril 2011

¹⁶¹ CR, 14 & 15 janvier 1965, page 28

¹⁶² [Décisions du Conseil supérieur, 27-28 janvier 2004](#), page 7

¹⁶³ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 11

Les articles 15 à 18 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes fixent la composition, les tâches et les compétences des Conseils d'inspection.

2. Fonctions, organisation et conditions de travail des Inspecteurs des Ecoles européennes¹⁶⁴

Le Conseil supérieur approuve le document 2009-D-353-fr-4, « Réforme du système des Ecoles européennes » (voir sous la rubrique « Fondement juridique des Ecoles européennes » dans le site web www.eursc.eu).

3. Inspection belge¹⁶⁵

Le Conseil supérieur décide de nommer au Conseil d'inspection (maternel et primaire) un inspecteur suppléant/remplaçant sur proposition de la Communauté française de Belgique. Le Conseil supérieur décide de nommer au Conseil d'inspection (secondaire) un inspecteur suppléant/remplaçant sur proposition de la Communauté flamande de Belgique. S'agissant de la présence des Inspecteurs belges titulaires et suppléants dans les Conseils d'inspection et Comité pédagogique, le Conseil supérieur approuve la proposition suivante : Maintien du statu quo, ce qui autorise dans la plupart des cas qui le requièrent, la présence, en lieu et place de l'Inspecteur titulaire, de l'Inspecteur suppléant, par exemple lors d'un débat concernant un ou plusieurs enseignants de la Communauté dont ce dernier est issu.

4. Accueil des nouveaux Inspecteurs – 2006-D-296-fr-7¹⁶⁶

Le Conseil supérieur approuve ce document qui sera publié sur le site web : www.eursc.org

5. Cadre commun d'inspection aux cycles maternel, primaire et secondaire – 2006-D-281-fr-8¹⁶⁷

Le Conseil supérieur approuve ce document qui sera publié sur le site web : www.eursc.org

6. Inspection en équipe du programme d'enseignement « Découverte du Monde » – 2008-D-271-fr-7¹⁶⁸

Le Conseil supérieur approuve le document relatif à l'inspection en équipe du programme d'enseignement « Découverte du Monde » – 2008-D-271-fr-7.

D. COMITE PEDAGOGIQUE ET COMITE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CAF)¹⁶⁹

Les réunions du Conseil supérieur sont préparées par le Comité pédagogique mixte et le Comité budgétaire.

Ces deux comités ont pour charge d'examiner les questions et les propositions qui leur sont soumises par le Conseil supérieur ou par le Secrétaire général de manière à dégager si possible, un consensus ou, à défaut, à permettre à leur membres de clarifier leurs positions au regard des diverses options à considérer.

¹⁶⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 janvier 2000](#), page 17

¹⁶⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 14

¹⁶⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 15-16 avril 2008](#), page 9

¹⁶⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 15-16 avril 2008](#), page 9

¹⁶⁸ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 6

¹⁶⁹ Depuis la Réforme du système des Ecoles européennes, l'appellation CAF a été remplacée par Comité budgétaire ([Décisions du Conseil supérieur des 21-23 avril 2009](#) – 2009-D-353-fr-4)

La composition, le rôle, les modalités de prise de décision et la préparation des synthèses des décisions prises, de même que la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité pédagogique mixte et du Comité budgétaire sont déterminés dans leurs règlements intérieurs respectifs, approuvés par le Conseil supérieur.

Le Président du Comité budgétaire est invité aux réunions du Comité pédagogique mixte. Les Présidents du Comité pédagogique mixte sont invités aux réunions du Comité budgétaire.

S'agissant des questions pédagogiques ayant une incidence financière, la participation aux réunions des présidents de ces comités est hautement souhaitable.¹⁷⁰

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, le Comité administratif et financier a pour tâche de préparer les délibérations du Conseil supérieur.

Il se prononce sur les questions et propositions dans les domaines juridique administratif et financier qui lui sont soumises par le Conseil supérieur ou par le Secrétaire général en tentant de dégager, si possible, l'unanimité des membres ou, à défaut, de mettre en évidence les diverses options à considérer (son Règlement intérieur figure au Document 2006-D-88-fr-3).

E. CONSEILS D'ADMINISTRATION

1. Dispositions applicables de la Convention :

Les articles 7, 19 et 20 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes fixent la composition, les tâches et les compétences des Conseils d'administration.

Suivant la réforme du système des Ecoles européennes, le Conseil supérieur peut décider de déléguer au CA la prise de décisions sur un certain nombre de questions relevant des différents domaines de gestion de l'école, dans le cadre des ressources budgétaires qui lui sont attribuées.

Pour plus de plus amples informations sur la composition et le rôle, la mission et les décisions à prendre par les Conseils d'administration, consécutivement à la réforme du système des Ecoles européennes, voir le document 2009-D-353-fr-4 (voir le point 5 de la rubrique « Fondement juridique des Ecoles européennes » dans le site web www.eurasc.eu).

2. Projet de règlement intérieur des Conseils d'administration des Ecoles européennes – 2009-D-910-fr-2¹⁷¹

Le Conseil supérieur approuve le projet de règlement intérieur des Conseils d'administration des Ecoles européennes qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

F. DIRECTEURS / DIRECTEURS ADJOINTS / PRINCIPAUX D'ECOLE

1. Dispositions applicables de la Convention

L'article 21 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes fixe les qualifications professionnelles, les fonctions et les compétences des Directeurs.

2. Statut des Directeurs

Voir le Statut du Personnel détaché.

3. Modification de la terminologie du document 2003-D-7610-fr-5 : « Règlement d'application concernant la nomination et l'évaluation

¹⁷⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), art. 12, page 6

¹⁷¹ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#), p.6

des Directeurs et des Directeurs Adjointes des Ecoles européennes.
(2004-D-6210-fr-1)¹⁷²

Le Conseil supérieur approuve les modifications apportées à la terminologie du document 2003-D-7610-fr-5.

4. Proposition de modification du règlement d'application concernant la nomination et l'évaluation des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes – 2009-D-5010-fr-4¹⁷³

Le Conseil supérieur décide que le document sera révisé sur base des commentaires émis par les différentes délégations.

En ce qui concerne la partie "Evaluation", le Conseil supérieur décide que le texte sera revu et soumis à l'approbation du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a approuvé le Règlement d'application concernant la nomination et l'évaluation des Directeurs et des Directeurs adjoints des Ecoles européennes – Document : **2009-D-422-fr-5**.¹⁷⁴

5. Demande de modification des salaires des Directeurs adjoints du cycle primaire (2013-10-D-7-fr-3)¹⁷⁵

Le Conseil supérieur n'ayant pas rencontré la majorité nécessaire, la proposition pour l'augmentation du traitement des Directeurs adjoints du primaire de l'échelle 4 à l'échelle 2, n'a pas pu être approuvée.

G. COMITE DU PERSONNEL

Voir le Chapitre VII, n° 5.

H. ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Dispositions applicables de la Convention portant Statut des Ecoles européennes : article 23.

I. MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELEVES

Dispositions applicables :

- Article 8 § 3 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes
- Article 38 b) du Règlement général
- Document 2005-D-231-fr-5¹⁷⁶

¹⁷² [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 2004](#), page 2

¹⁷³ [Décisions du Conseil supérieur, 21-23 avril 2009](#), p.14

¹⁷⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#) par procédure écrite (2009/24) lancée le 30 juin 2009 et achevée le 13/07/09

¹⁷⁵ Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, par procédure écrite (2014/2) en date du 27 janvier 2014.

¹⁷⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier & 1 février 2006](#), page 5

CHAPITRE VIII CHAMBRE DE RECOURS

A. DISPOSITIONS APPLICABLES

- Article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes
- Statut de la Chambre de recours (Document 2004-D-174)
- Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes (Document 2007-D-124)

Pour de plus amples informations, voir le fichier « Conseils pratiques aux parties en litige » sur le site web.

B. MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CHAMBRE DE RECOURS – 2811-D-2008-fr-3

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle rédaction des articles 14, 15 et 19 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, comme suit :

Complément de l'article 15 par l'alinéa ainsi rédigé :

« La requête doit, en outre, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, d'une copie de la décision attaquée ou, si celle-ci est une décision implicite, de la pièce justifiant de l'introduction d'un recours administratif préalable ».

Complément de l'article 19 par l'alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours par une décision du président de la formation de jugement, prise avec l'accord des parties »

Complément de l'article 14 par l'alinéa ainsi rédigé :

« La requête peut être déposée contre récépissé au Greffe de la Chambre de recours ou transmise par envoi postal recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Elle peut également être envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen technique de communication, la date mentionnée sur le document de transmission faisant foi. Cependant, la requête envoyée par l'un de ces derniers procédés doit être régularisée par le dépôt ou l'envoi de l'original de l'acte, comportant la signature du requérant ou de son représentant, au plus tard deux semaines après ».

C. REVISION DE L'ARTICLE 62 DU REGLEMENT GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES (PROCEDURES DE RECOURS) - 2011-04-D-11-fr-1¹⁷⁷

Le Conseil supérieur approuve les modifications des articles 18, 57 à 62 et 66 du Règlement général, modifications consécutives ou liées à la révision de l'article 62 ancien. La nouvelle version coordonnée du Règlement général tient compte des changements intervenus dans la numérotation.

Date d'entrée en vigueur : immédiate

Le règlement est disponible sur le site web : www.eursec.eu.

D. BESOINS EN DOTATION EN PERSONNEL DU GREFFE DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES – 2013-03-D-10-fr-2¹⁷⁸

Le Conseil supérieur marque son accord sur la création d'une nouvelle catégorie professionnelle de « greffier » dans le Statut du PAS, ainsi que sur le nouveau barème afférent à cette catégorie.

¹⁷⁷ [Décisions du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010](#), p. 6

¹⁷⁸ [Décisions du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013](#), p.13

Par ailleurs, le Conseil supérieur accepte la révalorisation du poste de l'Assistante actuelle du Président de la Chambre de recours, conformément à l'article 22.2 du Statut du Pas.
Enfin, le Conseil supérieur marque son accord sur la création d'un nouveau poste d'Assistant.

E. MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (2013-03-D-9-fr-2¹⁷⁹)

Le Conseil supérieur a approuvé l'amendement à l'article 26 du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes comme suit :

« La minute de la décision est signée par le président et les membres y ayant pris part, ainsi que par le greffier. Copie en est notifiée par celui-ci à chacune des parties.

En cas d'urgence et sans préjudice de l'article 25 et du premier alinéa du présent article, copie du dispositif, y compris de la décision relative aux frais et dépens (alinéa h) de l'article 25), peut être notifiée par anticipation aux parties avant la notification de l'intégralité de la décision. »

¹⁷⁹ Decision du CS des 3-5 décembre 2013 par procédure écrite (2013/13) lancée le 23.04.2013 et achevée le 07.05.2013.

CHAPITRE IX

PERSONNEL ENSEIGNANT

A. STATUT DU PERSONNEL DETACHE¹⁸⁰

1. Le Conseil supérieur approuve le Statut du Personnel détaché tel qu'il figure au Document 2005-D-162-fr-2.
2. Le Conseil supérieur a approuvé la révision de l'article 65 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes compte tenu du « Mémento relatif aux déplacements professionnels des fonctionnaires et autres employés des Communautés européennes ». ¹⁸¹
3. Adaptation annuelle des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1er juillet 2009 – document 2211-D-2009-fr-2 ¹⁸²
4. Modifications du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes (2014-01-D-60-fr-3).
Le Conseil supérieur a décidé de marquer son accord sur les propositions d'amendement du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes dont la synthèse figure à l'Annexe I du document 2014-01-D-60-fr-3.

B. STATUT DES CHARGES DE COURS ¹⁸³

NB. La dernière version du Statut des Chargés de cours se trouve sur le site web www.eursc.org.

1. **Projet de Proposition de Statut - 2013-02-D-17-fr-2¹⁸⁴**
Amendements à la proposition de projet - 2013-04-D-3-en-1
Impact financier du Projet de Proposition - 2013-02-D-30-fr-2

Le Conseil supérieur accepte la neutralité des coûts du projet de proposition actuel compte tenu des amendements présentés au Conseil supérieur.

Deux délégations (BE et EL) maintiennent leurs réserves juridiques sur le projet de texte.

Le Conseil supérieur a chargé le groupe de travail concerné d'examiner les remarques faites par la Belgique sur le projet présenté.

C. EVALUATION DES ENSEIGNANTS DANS LES ECOLES EUROPEENNES ¹⁸⁵

Le Conseil supérieur fixe les lignes directrices pour l'évaluation des enseignants au sein du système des Ecoles européennes.

D. DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LE CONTROLE DU NIVEAU DES COMPETENCES LINGUISTIQUES DES PERSONNELS DETACHES NON LOCUTEURS NATIFS – 2008-D-3510-FR-4¹⁸⁶

¹⁸⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#)

¹⁸¹ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#) par procédure écrite lancée le 18 juin 2009 et s'achevant le 3 juillet 2009

¹⁸² Décisions du Conseil supérieur du 25 janvier 2010 par procédure écrite (2010/04) lancée le 7 janvier 2010 et s'achevant le 21 janvier 2010. Un rectificatif à ce document en version EN et FR a été envoyé par proc. écrite le 20 janvier 2010 et s'est achevée le 25 janvier 2010.

¹⁸³ ACR, 26 & 27 avril 1994, page 11

¹⁸⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 11

¹⁸⁵ Décisions du Conseil supérieur, 28 & 29 janvier 1997, pages 10-17

Le Conseil supérieur approuve le document 2008-D-3510-fr-4 concernant le contrôle du niveau des compétences linguistiques des personnels détachés non locuteurs natifs qui a été adapté lors de la réunion du Conseil supérieur et est disponible sur le site web www.eurisc.org sous la référence 2008-D-3510-fr-5.

Le Conseil supérieur convient d'évaluer après deux ans l'impact et les conséquences de cette approche.

E. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL DETACHE

1. Structures internes aux cycles maternel, primaire et secondaire¹⁸⁷

Les écoles doivent avoir la possibilité de nommer des coordinateurs clés dans les domaines prioritaires en utilisant l'ensemble des ressources de la structure interne, lorsqu'elles en ont besoin. Chaque tâche devrait faire l'objet d'une description de tâches claire comprenant les responsabilités du coordinateur désigné.

La répartition des décharges horaires doit se faire de manière transparente.

Chaque année, en septembre/octobre, le Directeur de l'école doit présenter au Conseil d'administration l'usage qui est fait des ressources Structures internes.

Une tâche peut être attribuée à un chargé de cours, mais le total d'heures ou de périodes de la structure interne ne doit pas dépasser le cadre donné.

Les écoles reçoivent un nombre total annuel d'heures de structure interne basé sur leur population scolaire :

- i. Cycles maternel et primaire : 1 heure / 65 élèves. Cela comprend la coordination de cycle, la coordination de matière, et la coordination LS, SEN et SWALS.
- ii. Cycle secondaire : 1 période / 40 étudiants. Cela comprend les décharges pour la coordination de cycle, la coordination de matière, l'établissement des horaires, ainsi que la coordination LS, SEN et SWALS.
- iii. Les écoles secondaires comptant plus de 1 000 élèves bénéficient de 6 périodes supplémentaires de structures internes.

Les écoles doivent disposer d'un middle management efficace et transparent. Le Directeur de l'école doit présenter chaque année au Conseil d'administration l'usage qui est fait des ressources octroyées pour les structures internes. A chaque tâche doit correspondre une description de tâches claire, qui doit être communiquée à la communauté scolaire.

2. Demande de décharge pour la révision générale du programme de mathématiques – 2009-D-102-fr-3

Le Conseil supérieur accepte d'octroyer une décharge de 3 périodes d'enseignement au secrétaire du groupe de travail.

¹⁸⁶ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 8

¹⁸⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#), annexe au document 2011-01-D-33-fr-6

Le Conseil supérieur a convenu en 2009 d'octroyer une décharge de trois périodes au secrétaire du groupe de travail Programme de mathématiques. **Cette décharge horaire prendra fin en 2012.**¹⁸⁸

3. Impôts¹⁸⁹

Les membres du personnel enseignant acquittent l'impôt sur leur traitement national. Au contraire, les suppléments de traitements, les indemnités et allocations versés en application des dispositions du Statut du personnel enseignant sont exempts de tout impôt. En aucun cas les enseignants ne peuvent être soumis à double imposition sur leur traitement national.

4. Règlement relatif à la protection des données informatiques concernant le personnel des Ecoles¹⁹⁰

Le Conseil supérieur a arrêté un Règlement concernant la protection des données informatiques, les données signalétiques du personnel, les données pour le calcul de traitements et le contenu des dossiers pédagogiques.

5. Règlement relatif à la protection des données personnelles dans le cadre du système ELEE

Le Conseil supérieur approuve le Règlement relatif à la protection des données personnelles dans le cadre du système ELEE (412-D-93).¹⁹¹

6. Modalités d'application des dispositions du Statut du Personnel détaché¹⁹²

1. Le Conseil supérieur décide :

- a. Contributions patronales à un régime d'épargne fiscalement déductible en tant que composante des salaires des enseignants allemands (96-D-103)^{193_194}
Le Conseil supérieur décide que la prime de 13 DM versée par le gouvernement allemand ne fait pas partie du traitement national, car elle est versée indépendamment de celui-ci. Elle ne doit donc pas être déduite du traitement européen.
- b. que la prime de 15,60 DM versée par le gouvernement allemand (ou 7,80 DM ou 20,80 OM) ne doit pas être déduite du traitement européen car elle ne constitue qu'une avance de l'employeur.
- c. que l'Ecole ne peut pas rembourser aux enseignants la retenue de 52 DM faite par le gouvernement allemand, car ce montant reste la propriété de l'enseignant puisqu'il est versé à son compte d'épargne.

2. Le Conseil décide que le denier du culte prélevé en Allemagne ne peut pas être considéré comme impôt national pour le calcul de l'allocation différentielle, parce qu'il s'agit d'un impôt facultatif.

3. Le Conseil supérieur approuve la procédure de remboursement des montants supplémentaires initialement retenus pour les sommes versées par les enseignants néerlandais, conformément à l'article 30.1 du Statut du personnel enseignant à partir du 1er janvier 1995.¹⁹⁵

¹⁸⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#), annexe au document 2011-01-D-33-fr-6

¹⁸⁹ ACR, 25, 26 & 27 janvier 1957, page 8, point 6

¹⁹⁰ ACR, 27 et 28 avril 1993, pages 12 à 25

¹⁹¹ ACR, 25 et 26 janvier 1994

¹⁹² ACR, 8 & 9 décembre 1977, page 42, ACR, 9 & 10 mai 1978, page 68 et ACR, 10 & 11 décembre 1981, page 43

¹⁹³ Décisions du Conseil supérieur, 23-24 avril 1996, page 13

¹⁹⁴ Traduit de la version anglaise du Recueil

4. Le Conseil supérieur décide que dans le cas où le versement d'allocations familiales n'est pas mentionné sur le relevé des rémunérations nationales d'un enseignant, l'Ecole européenne ne peut lui verser les allocations familiales prévues à l'article 18 du Statut du personnel enseignant que si elle obtient une documentation justificative indiquant les raisons pour lesquelles l'enseignant n'obtient pas, ou n'obtient plus, d'allocations familiales dans son pays d'origine.

5. Le Conseil supérieur approuve que les enseignants allemands des Ecoles européennes bénéficient de l'assurance-soins de santé allemande au titre de cotisation obligatoire dans le sens de l'article 24 du Statut du personnel enseignant à partir du 1er janvier 1995.¹⁹⁶

6. Calcul de l'allocation de départ des enseignants allemands à partir du 1er juillet 1997.¹⁹⁷

Le Conseil supérieur confirme l'interprétation du Comité administratif et financier relative aux dispositions de l'article 72 du Statut du personnel détaché : le dernier traitement mensuel de base national déterminant le calcul de l'allocation de départ correspond à celui mentionné sur la dernière fiche du traitement national.

Dans la mesure où une partie du traitement de base figure sous la rubrique « allocation de transfert » ou sous d'autres désignations, ce montant est à imputer au traitement de base et doit être pris en compte dans le calcul de l'allocation de départ.

7. Congé parental pour les membres du personnel détaché des Ecoles européennes – document – 2012-02-D-67-fr-4¹⁹⁸

Le Conseil supérieur approuve les modifications apportées aux articles 42 et 66 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes, telles qu'elles sont présentées en annexe I du document en objet. Les modifications entrent en vigueur le 1er juin 2012.

8. Evaluation des coûts pour l'octroi d'une 10ème année et le transfert des enseignants (2012-09-D-34-fr-2). Proposition de la Délégation UK (2012-09-D-34-fr-2-addendum-UK)¹⁹⁹

Les délégations n'étant pas unanimes sur ce point, le Conseil supérieur, décide qu'un mémorandum soit élaboré afin d'adopter une politique plus stricte et homogène pour l'octroi de la 10ème année et une certaine flexibilité quant aux règles existantes sur le transfert des enseignants, sur base de la proposition de la délégation UK et dans le respect du Statut du personnel détaché.

7. Calcul de la cotisation personnelle contre le risque d'accidents²⁰⁰

Le Conseil supérieur constate que pour les fonctionnaires des Communautés européennes, la cotisation personnelle à l'assurance contre les risques d'accidents est calculée sur le traitement de base sans qu'il soit tenu compte du coefficient correcteur. Il décide que les Ecoles européennes doivent appliquer la même méthode de calcul que les Communautés européennes.

8. Allocation différentielle

Voir paragraphe E.11

¹⁹⁵ ACR, 27 & 28 avril 1995

¹⁹⁶ ACR, 27 & 28 avril 1995

¹⁹⁷ Décisions du Conseil supérieur, 14 & 15 octobre 1997, pages 2-3

¹⁹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), p. 2, par procédure écrite (2012/14) lancée le 2 mai 2012 s'achevant le 14 mai 2012.

¹⁹⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 6

²⁰⁰ ACR, 8 & 9 décembre 1977, page 42 et ACR, 9 & 10 mai 1978, page 68

9. Présentation de pièces justificatives par le personnel enseignant

Documents requis pour le calcul de l'ajustement différentiel, conformément à l'article 49 du statut du personnel détaché des écoles européennes – 1611-D-2005-fr-3²⁰¹

Le Conseil supérieur confirme

- que la disposition de l'article 49 du Statut, qui stipule que le calcul définitif de l'ajustement doit s'effectuer sur la base d'un avis d'imposition valable, est maintenue ;
- que le professeur, en vertu de l'article 19 du Statut, est tenu de fournir toutes les informations relatives à ses droits et obligations en vertu de ce Statut ;
- que l'obligation de fournir des renseignements couvre également la soumission de l'avis d'imposition requis pour le calcul de l'ajustement ;

Le Conseil supérieur charge les Ecoles :

où les professeurs refusent de soumettre les avis d'imposition ou en diffèrent la soumission, de fixer à „zéro“ le montant de l'impôt national, de recouvrer les ajustements payés et de retenir les montants payés sur le montant des traitements courants ;

où les avis d'imposition sont soumis avec un grand retard, ce qui a pour effet de retarder aussi le calcul de l'ajustement définitif, de réclamer le remboursement immédiat et total des montants qui résultent de la procédure ;

Le Conseil supérieur confirme

que les dispositions de l'article 49 du Statut doivent être considérées comme connues ;

que les demandes réitérées de soumission de l'avis d'imposition suspendent la prescription et que le bénéfice de la prescription en vertu de l'article 73 du Statut ne peut être revendiqué.

10. Frais de voyage annuel²⁰²

Le Conseil supérieur décide qu'à partir de l'année 1981 les frais de voyage annuel des enseignants de l'Ecole européenne de Varese partant vers le Nord seront calculés sur base de l'itinéraire le plus direct qui passe par Porto Ceresion et Lugano.

11. Date du paiement de montants dus à la suite des adaptations de rémunérations²⁰³

Le Conseil supérieur arrête la procédure suivante pour le paiement des montants dus à la suite des adaptations de rémunération.

Des propositions de modifications du Statut du personnel enseignant transposant les décisions du Conseil des ministres relatives aux barèmes des traitements des fonctionnaires des Communautés européennes seront soumises au Comité administratif et financier. Le mécanisme de passage de l'ancienne grille à la nouvelle grille devra y apparaître clairement.

Le Conseil supérieur donne au Comité administratif et financier une délégation de pouvoirs lui permettant d'approuver ces propositions, par la voie de la procédure écrite, sous réserve de l'accord ultérieur du Conseil supérieur. Les réponses des délégations devront être données dans un délai de deux semaines.

En cas d'approbation unanime par le Comité administratif et financier, les montants dus à la suite de ces modifications des dispositions statutaires relatives aux rémunérations seront versées aux enseignants. D'autre part, les modifications acceptées par le Comité administratif et financier

²⁰¹ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier & 1 février 2006](#), page 6

²⁰² ACR I, 10 & 11 décembre 1980, page 38

²⁰³ ACR, 18 & 19 avril 1985, pages 5 et 6

seront soumises au Conseil supérieur. En attendant l'accord de ce dernier, toutes les fiches de traitement établies sur base des nouvelles dispositions préciseront que les versements sont effectués sous réserve de l'accord du Conseil supérieur.

Si un ou plusieurs membres du Comité administratif et financier n'approuvent pas les propositions qui leur sont soumises, aucun paiement ne pourra être effectué.

12. Allocations familiales françaises ²⁰⁴

Le Conseil supérieur constate que les dispositions prises par les autorités françaises ne constituent pas des mesures discriminatoires contre les enseignants français détachés auprès des Ecoles européennes ; en effet, celles-ci sont applicables sous condition de ressources, soit en fonction du montant des revenus, de sorte qu'elles ont une portée générale.

13. Assurance maladie des enseignants néerlandais – 2006-D-38-en-3 ²⁰⁵

Le Conseil supérieur approuve que :

- Pour ce qui concerne le calcul du traitement européen, les cotisations que les enseignants néerlandais versent pour la „Zorgverzekering“ doivent être considérées comme des cotisations d'assurance sociale obligatoires au sens de l'article 49, 2 b) du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.
- Les enseignants néerlandais bénéficient des prestations de la "Zorgverzekering" au titre d'assurance maladie prioritaire.
- L'assurance maladie des Ecoles européennes n'intervient qu'à titre d'assurance complémentaire, dans le cadre de sa réglementation relative aux remboursements, pour le remboursement de frais qui ne sont pas pris en charge par la „Zorgverzekering“.

Les décisions ci-dessus entrent en vigueur rétroactivement à partir du 1er janvier 2006. Elles sont applicables dès l'adhésion de l'enseignant au système de la „Zorgverzekering“.

La décision du Conseil supérieur des 27 et 28 avril 1995, qui prévoit que, dans le calcul du traitement européen, le „ZKOO-tegemoetkoming“ n'est pas pris en compte en tant qu'élément constitutif du traitement national, est annulée.

Cette annulation prend effet dès le 1er janvier 2006.

Le Statut du personnel détaché sera adapté en conséquence et disponible sur le site web.

14. Augmentation du taux de la contribution à la caisse de maladie – 2007-D-52-fr-3 ²⁰⁶

Le Conseil supérieur décide d'augmenter le taux de la contribution à la caisse de maladie à 3,3 % à compter du 1^{er} janvier 2008, avec la répartition suivante : 2,2 % à charge des Ecoles et 1,1 % à charge du personnel.

15. Postes de détachés aux cycles maternel, primaire et secondaire – par école :

15.1 Année scolaire 2010-2011- Document 2011-D-2009-fr/en/de-1 — Addendum au document 2009-D-117-fr-3 ²⁰⁷

Le Conseil supérieur a accepté :

- le document cité en objet concernant les demandes de créations et de suppressions de postes d'enseignants pour septembre 2010 et prévisions pour 2011 / Postes existants et non pourvus à pourvoir ou à recréer en

²⁰⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 27 & 28 octobre 1998](#), page 7

²⁰⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#), page 5

²⁰⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 9

²⁰⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 2. Procédure écrite 2009/36 lancée le 9/12/2009 et achevée le 6/01/2010.

septembre 2010 / Postes existants et non pourvus (à la demande de l'école) par école et par cycle, ainsi que l'addendum à ce document.

15.2 Année scolaire 2011/2012 – 2010-D-167-fr-5²⁰⁸

Le Conseil supérieur approuve le document relatif aux postes d'enseignants détachés aux cycles maternel, primaire et secondaire par école pour l'année scolaire 2011/2012, tenant compte que :

- le poste de conseiller d'éducation à Karlsruhe sera pourvu par le Danemark et non l'Italie,
- la Communauté française de Belgique émet des réserves et précise qu'elle ne pourvoira aucune création de poste. Néanmoins elle essaiera de pourvoir les postes existants actuellement non pourvus.
- la Communauté flamande de Belgique émet des réserves sur les demandes de créations de postes pour le cycle secondaire en section néerlandophone à Bruxelles IV.
- la France ne peut prendre aucun engagement concernant la fourniture d'emplois budgétaires supplémentaires francophones. Néanmoins elle pourvoira au remplacement des enseignants en fin de mission sur des postes existants,
- la Finlande pourrait pourvoir des postes d'enseignants non native speakers.
- les délégations détachant des personnels sur des postes francophones, anglophones et germanophones se concerteront pour fixer la répartition des postes entre les États membres concernés.

15.3 Année scolaire 2013-2014 – 2012-09-D-39-en-3²⁰⁹

Le Conseil supérieur approuve en principe le document, sous réserve que les États-membres se concertent afin de pourvoir les postes et que chaque État informe le bureau des postes qu'il pourvoira. Un document final sera élaboré et distribué dans les prochains mois.

La délégation FR, qui trouve qu'il n'y a aucun sens à approuver des postes qui ne seront pas pourvus, s'abstient.

16. Requête du Royaume-Uni concernant l'inspection des personnels détachés dans les Ecoles européennes – document 2009-D-709-fr-3²¹⁰

Le Conseil supérieur a approuvé le texte tel que formulé ci-dessous :

« Compte tenu du nombre croissant d'enseignants détachés par les autorités britanniques et de l'importance corrélatrice des tâches d'inspection à réaliser, le Royaume-Uni peut, de sa propre initiative, désigner des inspecteurs sans lien contractuel ou statutaire avec les Ecoles européennes pour assister ses deux inspecteurs en titre dans leurs tâches d'inspection du personnel détaché par les autorités britanniques, conformément aux dispositions du Statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et des textes réglementaires en la matière.

²⁰⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), p. 9

²⁰⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 5.

²¹⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 2. Procédure écrite 2009/41 lancée le 21/12/2009 et achevée le 11/01/2010.

Le nom des ces inspecteurs sera communiqué au Secrétaire général qui en informera les Conseils d'inspection, le Conseil supérieur ainsi que les écoles.

La délégation d'une partie des tâches d'inspection à des inspecteurs agissant en qualité d'assistants externes se réalise sous la seule responsabilité des autorités britanniques et à leurs frais, en manière telle qu'aucune dépense complémentaire afférente à la désignation de ces assistants externes ne pourra être portée en compte du budget des Ecoles européennes, à l'exception du remboursement des frais de voyage et de séjour auxquels ils seront exposés en lieu et place des inspecteurs nationaux en titre désignés par le Conseil supérieur. Ce remboursement sera effectué conformément aux dispositions en vigueur pour les inspecteurs des Ecoles européennes à l'intérieur des crédits totaux alloués pour les inspections dans le cadre du plan annuel d'activités.

Une planification des visites d'inspection des enseignants précisant si elles seront effectuées par les inspecteurs en titre ou leur(s) assistant(s) sera envoyée au Bureau du Secrétaire général avant tout déplacement dans les écoles. »

17. Révision de la grille des salaires du personnel détaché – Rapport du groupe de travail – 2010-D-210-fr-3 et Addendum au document 2010-D-210-fr-3 – 311-D-2010-fr-1²¹¹

Le Conseil supérieur approuve la révision de la grille des salaires du personnel détaché auprès des Ecoles européennes ainsi que le principe et les critères de l'expérience professionnelle pertinente en vue du calcul de l'échelon de l'entrée en service dans les Ecoles européennes.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnels qui entreront en fonction dans le système des Ecoles européennes au 1er septembre 2011.

Le Statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes (2009-D-513) publié sur le site web : www.eurasc.eu est modifié en conséquence.

18. Amendement du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes (2013-09-D-46-fr-3)²¹².

Le Conseil supérieur approuve la proposition d'introduire le prélèvement de solidarité de 6% à partir du 1 janvier 2014.

F. COMITE DU PERSONNEL

1. Dispositions statutaires

Article 22 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Voir article 42 de l'ancien Statut du personnel enseignant.

Le Conseil supérieur a donné l'interprétation suivante aux dispositions de cet article :²¹³

« D'une façon générale le Comité du personnel ne peut se faire représenter aux réunions auxquelles il est invité que par ses membres ou leurs suppléants élus. Toutefois, il peut désigner des représentants qui ne figurent pas parmi ses membres ou leurs suppléants élus lors des réunions pédagogiques qui traitent de problèmes techniques relevant de la compétence de spécialistes (examen d'horaires, de programme, etc.) dans la mesure où les représentants élus ne remplissent pas les conditions voulues pour traiter la question ».

²¹¹ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), p. 7

²¹² [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), p. 7

²¹³ ACR, 2 & 3 décembre 1969, page 19

« Le Comité du personnel ne peut en aucun cas désigner des représentants non élus lors de réunions qui traitent de problèmes qui touchent aux droits statutaires du personnel. En outre, le nombre de représentants du Comité du personnel dans les Comités et Conseils fixé par les décisions antérieurs du Conseil supérieur ne peut pas être dépassé. »

2. Participation aux réunions du Conseil supérieur

-Voir le Règlement intérieur du Conseil supérieur.

-Le président du Comité du personnel transmet un rapport sur le déroulement de l'année scolaire précédente.

3. Décharge d'heures accordée aux représentants du Comité du personnel²¹⁴

Les décharges suivantes sont octroyées aux membres du Comité du personnel²¹⁵ :

- La décharge hebdomadaire pour le représentant du maternel/primaire s'élève à trois heures et pour le représentant de l'école secondaire, à trois périodes.
- Une décharge supplémentaire est octroyée au représentant du maternel/primaire (une heure) et au représentant du secondaire (une période) des Ecoles comptant plus de 2 000 élèves.
- L'Ecole exerçant la présidence annuelle bénéficie d'une décharge supplémentaire d'une heure (en primaire) et d'une période (en secondaire).
- Le Secrétaire général peut octroyer au secrétaire du Comité du personnel une décharge qui s'ajoute à celle octroyée à tous les membres du Comité du personnel. Le secrétaire du Comité du personnel peut bénéficier au total d'une décharge de maximum cinq périodes par semaine dans le cas d'un enseignant du cycle secondaire et cinq heures par semaine dans le cas d'un enseignant du cycle maternel ou primaire.

G. ACTIVITES SYNDICALES²¹⁶

Le Conseil supérieur assure la reconnaissance formelle du libre exercice de l'activité syndicale (liberté d'expression, de réunion, d'affichage), étant entendu que les Directeurs seront informés d'avance du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour des réunions et du texte des communications affichées.

H. STAGES²¹⁷

Le Conseil supérieur estime souhaitable que dans les limites des possibilités financières et pédagogiques :

- des journées pédagogiques soient organisées dans le cadre des Ecoles européennes.
- les enseignants soient autorisés à participer à des stages de formation qui ont lieu dans les pays de l'Union européenne.

1. Structure pour la formation continue du personnel des cycles maternel et primaire des Ecoles européennes– 2005-D-371-fr-6²¹⁸

²¹⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 20-22 octobre 2008, p. 8](#)

²¹⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#), annexe au document 2011-01-D-33-fr-6

²¹⁶ ACR, 12 & 13 mai 1969, page 32

²¹⁷ ACR, 12 & 13 mai 1969, page 34, ACR I, 25 & 26 mai 1982, page 67, ACR, 24 & 25 mai 1984, page 23 et ACR, 18 & 19 avril 1985, page 6

²¹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier & 1 février 2006](#), page 7

Le Conseil supérieur approuve le document 2005-D-371-fr-6 qui remplace et annule le document 5212-D-1998, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et invite les Inspecteurs du cycle secondaire à élaborer un document semblable. Le Président du Conseil d'inspection secondaire s'engage à le faire.

2. Cadre général de la formation continue au cycle secondaire dans les Ecoles européennes – 2010-D-531-fr-4²¹⁹

Le Conseil supérieur approuve ces documents qui seront publiés sur le site web : www.eursc.org

3. Groupe de travail « Troika II » - Projet expérimental d'enseignement européen à Parme (2004-D-2310-fr-1)²²⁰

Le Conseil supérieur donne son accord à la participation d'enseignants, engagés dans le projet expérimental d'enseignement européen à Parme, à des stages de formation continue organisés pour les enseignants des Ecoles européennes, les frais de cette participation étant à la charge des autorités italiennes.

Le Conseil supérieur donne mandat aux Conseils d'inspection de réfléchir aux modalités du soutien pédagogique qu'ils pourraient apporter au projet et de lui soumettre en janvier 2005 des propositions détaillées dans le domaine pédagogique assorties d'une fiche financière.

4. Indemnités des experts dans le cadre des stages de formation continue organisés aux Ecoles européennes – Demande d'augmentation et d'adaptation– 2007-D-302-en-3²²¹

Le Conseil supérieur décide de fixer à 300 € par jour le montant de l'indemnité versée aux experts dans le cadre des stages de formation continue organisés dans le système des Ecoles européennes. Cette décision prend effet immédiatement. Le montant de l'indemnité pourra être révisé tous les 3 ans.

I. REUNIONS INTERSCOLAIRES D'ENSEIGNANTS²²²

Le Conseil supérieur décide de limiter à un enseignant par Ecole la participation aux réunions interscolaires d'enseignants.

J. ACTIVITES A CARACTERE SOCIAL DU PERSONNEL ENSEIGNANT²²³

Le Conseil supérieur approuve l'accord suivant avec la Commission des Communautés européennes :

1. Participation des enseignants aux cours de langues et aux activités sportives et récréatives organisées par la Commission

La Commission accepte la participation des enseignants des Ecoles européennes aux cours de langue et aux activités sportives et récréatives organisées par la Commission.

²¹⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 16

²²⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 2004](#), page 6

²²¹ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 9

²²² ACR, 9 & 10 décembre 1982, page 40

²²³ ACR, 25 & 26 mai 1976, pages 55 et 56

2. Participation des enfants des enseignants des Ecoles européennes aux colonies de vacances et aux vacances de neige organisées par la Commission

La Commission accepte la participation des enfants des enseignants des Ecoles européennes aux colonies de vacances et aux classes de neige aux mêmes conditions financières que celles qui sont faites aux enfants de ses fonctionnaires.

En 1976, elle prendra à sa charge, à titre expérimental, les frais résultant de cette participation. Si cependant ces frais étaient si importants qu'ils influençaient sérieusement l'équilibre du poste

budgétaire concerné dans le budget de la Commission, celle-ci pourrait s'adresser au Comité administratif et financier pour obtenir un renforcement approprié de ce poste par un versement à partir du budget des Ecoles européennes.

A partir de 1977, la Commission prendra à sa charge les frais résultant de la participation des enfants des enseignants aux colonies de vacances et aux classes de neige qu'elle organise. Les Ecoles européennes ne lui verseront aucune contribution à ce titre.

En contrepartie, la Commission pourra augmenter ses crédits d'activités sociales d'un montant destiné à couvrir la prise en charge des enfants des enseignants. L'importance de ce montant sera fixée lors de l'examen du projet de budget de la Commission pour 1977.

K. DETACHEMENT AUPRES DE L'ECOLE EUROPEENNE DE MUNICH D'ENSEIGNANTS DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS AUTRES QUE LES DOUZE ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES²²⁴

Le Conseil supérieur décide qu'il pourra être fait appel aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation européenne des Brevets qui ne sont pas membres des Communautés européennes pour détacher des enseignants auprès de l'Ecole européenne de Munich :

- a. pour assurer l'enseignement d'une langue autre que les neuf langues officielles des Communautés européennes (norvégien, suédois) ;
- b. pour assurer des cours dans le cadre des neuf sections linguistiques de l'Ecole (Autriche, Suisse)

Pour le détachement de ces enseignants, le Conseil supérieur arrête la procédure suivante :

Il appartiendra au Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich de demander la création des postes dont l'Ecole a besoin, en précisant la nationalité des enseignants dont le détachement est demandé. Lorsqu'il s'agira d'enseignants de pays autres que les douze Etats membres des Communautés européennes, le Directeur de l'Ecole de Munich prendra contact avec le gouvernement intéressé pour savoir s'il est disposé à détacher l'enseignant dont l'Ecole a besoin. En cas d'accord du pays en question, il reviendra au Conseil supérieur de décider en dernier ressort de la création du poste, après consultation du Comité pédagogique et du Comité administratif et financier.

L. TRANSFORMATION PROVISOIRE DU POSTE DE DETACHE « CHEF DE L'UNITE COMPTABILITE » EN POSTE PAS (2013-10-D-19-FR-2)²²⁵

Le Conseil supérieur approuve la transformation provisoire du Poste de détaché « Chef de l'Unité Comptabilité » en poste PAS, en cas d'échec de la procédure de recrutement d'un expert détaché.

²²⁴ CRNE, 9 & 10 décembre 1976, pages 14 et 15

²²⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), page 8.

CHAPITRE X

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL DE SERVICE

A. STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SERVICE ²²⁶

Le Conseil supérieur approuve le Statut du Personnel administratif et de service avec entrée en vigueur immédiate (version originale 2007-D-153-fr-2).²²⁷

A.1 REVISION DU STATUT DU PAS – RAPPORT D'ETAPE ET PROPOSITIONS CONCRETES DU GROUPE DE TRAVAIL « PAS » (2013-10-D-18-fr-2)²²⁸

Le Conseil supérieur accepte d'adopter les propositions concrètes d'amendement des articles 5.4 & 5.5, 7.3 & 7.4, 15 et 24 bis du Statut du Personnel administratif et de service, présentées à l'annexe du document « Révision du Statut du PAS - 2013-10-D-18-fr-2 » (pages 12, 13, 14 et 15), à partir du 1^{er} janvier 2014.

A.2 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL – STATUT DU PAS – 2010-D-529-fr-2²²⁹

Le Conseil supérieur approuve les propositions du groupe de travail « Statut du PAS » (Amendements de l'annexe I et application de l'article 7.2. dudit Statut).

Une prolongation du mandat du groupe de travail est approuvée en vue de clarifier l'article 25.4.

Le Conseil supérieur prend note que les postes PAS créés à compter de janvier 2011 ne pourront être pourvus qu'à partir du moment où le budget 2011 sera approuvé par l'Autorité budgétaire.

Le Statut du PAS modifié est publié sur le site web : www.eursc.eu.

1. Personnel de service

En ce qui concerne le personnel de service (ouvriers, jardiniers, femmes de ménage, etc.), le Conseil supérieur décide qu'il doit être soumis au régime local en ce qui concerne les conditions d'engagement, les salaires et avantages divers, la sécurité sociale et les impôts.

2. Comptables et secrétaires

Le Conseil supérieur décide :

- a. que les secrétaires et comptables sont engagés sur place par le Directeur de l'Ecole ;
- b. que les conditions d'emploi, notamment en ce qui concerne :
 - les modalités d'engagement et de résiliation de l'engagement
 - les salaires et avantages annexes
 - les congés

Sont fixés sur la base des réglementations en usage existant au lieu où se trouve l'Ecole.

Il souhaite que la rémunération se situe entre le minimum et le maximum de la rémunération prévue pour les fonctionnaires des Communautés européennes appartenant à la catégorie C1.

Cependant, la rémunération des comptables principaux des Ecoles européennes de Luxembourg, Bruxelles, Varese et Mol peut dépasser de 7% le maximum prévu pour les fonctionnaires de grade C1.

²²⁶ CRNE, 16 & 17 June 1965, pages 19 et 20 et ACR, 22 & 23 mai 1973, page 98

²²⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 13

²²⁸ Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, approuvées par procédure écrite (2014/2) en date du 27 janvier 2014.

²²⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 12

- c. que les réglementations du pays du siège de l'Ecole s'appliquent en ce qui concerne la sécurité sociale²³⁰ et les impôts.

3. Instituteurs et assistants maternels

3.1 Description des tâches

Le Conseil supérieur approuve la description des tâches de l'instituteur et de l'assistante maternelle indiquée dans le document 96-D-31.²³¹

3.2 Demande de modification des salaires des Instituteurs, Institutrices maternels (2013-10-D-7-fr-3)²³²

Le Conseil supérieur approuve la proposition d'harmonisation du traitement des instituteurs du maternelle avec ceux du primaire à savoir, d'accorder aux instituteurs de maternelle le même traitement que les instituteurs primaire (en classant ces deux catégories d'enseignants au barème 7 au lieu du barème 8 pour les instituteurs de maternelle et du barème 7 pour les instituteurs primaires) et à amender l'Annexe IV du Statut du personnel en conséquence, à partir du 1^{er} septembre 2014.

4. Modalités de recrutement des assistants du cycle maternel – 2003-D-169-fr-2

²³³

Le Conseil supérieur approuve la proposition permettant aux Directeurs de recruter des assistants maternels quand le nombre d'élèves le justifie, selon les dispositions du règlement, avec l'obligation de régulariser ces postes en demandant des créations de postes dans le cadre du projet de budget suivant.

L'OEB et la Commission émettent une réserve.

5. Monitrices, préparateurs, infirmières

Le Conseil décide que ce personnel doit être recruté localement.

Le Conseil supérieur charge le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions locales soient respectées.

Le Conseil supérieur souhaite que l'établissement des contrats et de la gestion courante du personnel administratif des Ecoles européennes puisse se faire avec l'assistance des services administratifs de la Commission étant donné que celle-ci emploie un grand nombre d'agents locaux.

6. Économistes

6.1 Recrutement des Économistes

²³⁴

Les Économistes des différentes Ecoles doivent, dans la mesure du possible, être détachés par les États membres.

Les Économistes doivent posséder les titres et remplir les conditions les qualifiantes pour des fonctions équivalentes dans leur pays d'origine.

²³⁰ Les membres du personnel administratif affiliés au régime d'assurance-maladie commun aux Ecoles européennes à la date du 1^{er} décembre 1967 restent affiliés pour autant que l'affiliation soit en conformité avec la législation du pays du siège (ACR I, 4 & 5 décembre 1967, page 28).

²³¹ Décisions du Conseil supérieur, 30 & 31 janvier 1996, page 1

²³² Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013, approuvées par décision écrite (2014/2) en date du 27 janvier 2014.

²³³ [Décisions du Conseil supérieur, 28-30 avril 2004](#), page 8

²³⁴ ACR, 27 & 28 avril 1995, pages 6 et 7.

Par ailleurs, ils doivent avoir des compétences et de l'expérience professionnelle utiles dans les domaines administratif et financier, et cela au niveau approprié ; par exemple, ils doivent pouvoir justifier d'une part, de diplômes et autres titres en comptabilité, en études commerciales ou autres et/ou justifier d'autre part, l'expérience professionnelle en matière de gestion budgétaire, de direction du personnel et d'achats. Enfin, ils doivent pouvoir attester qu'ils possèdent les capacités et les compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées dans la description du poste, dont les capacités linguistiques et une connaissance suffisante de l'administration du pays du siège de l'Ecole.

Lors de la vacance d'un tel poste, le Représentant du Conseil supérieur demande aux membres du Conseil supérieur s'ils souhaitent présenter des candidats et, dans l'affirmative, il leur prie de faire publier cette vacance dans leurs pays respectifs. En outre, le Représentant du Conseil supérieur publie dans les Ecoles européennes, les vacances de postes et avise l'administration nationale concernée de tout acte de candidature reçu.

Les délégations qui souhaitent présenter des candidats au poste en avisent le Représentant du Conseil supérieur, en précisant leurs qualifications, leur expérience professionnelle, ainsi que leur aptitude à exercer cette activité. Le Conseil supérieur souhaite que l'ensemble des délégations veille à ce qu'au moins trois candidatures au total soient présentées.

Il est institué un Comité de sélection. Ce Comité est composé :

- du Représentant du Conseil supérieur ou de son Adjoint qui le préside,
- du Directeur de l'Ecole où ce poste est vacant,
- du membre du CAF du pays du siège de l'Ecole,
- du contrôleur financier et
- de l'Econome qui part ou d'un Econome expérimenté d'une autre Ecole européenne.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres.

Après avoir étudié les dossiers de candidatures, le Comité dresse la liste des candidats qui remplissent les conditions requises pour le poste vacant et les classe sur la base d'un entretien et de leurs dossiers, en fonction de leurs qualifications propres, ainsi que du degré d'adéquation entre leur profil et le poste à pourvoir. Le Comité communique à la délégation nationale concernée, le nom du candidat retenu, ainsi que les motifs de son choix.

La délégation nationale concernée procède au détachement du candidat retenu sur la base de la décision du Comité de sélection.

Au cas où aucune délégation n'est en mesure de présenter des candidats, ou si le Comité de sélection décide qu'aucun des candidats détachés ne peut être retenu, le Directeur fait paraître une annonce dans le pays du siège de l'Ecole.

Suite à l'institution du Comité de sélection selon les modalités précisées ci-avant, le Directeur procède à la nomination sur la base de décision motivée du Comité de sélection. Dans ces conditions, les Economes sont soumis aux conditions du Statut du personnel enseignant des Ecoles européennes, à l'exception des dispositions se rapportant spécifiquement à l'exercice de la fonction d'enseignant (heures de travail, etc.). Au cas où l'Econome n'est pas détaché par le gouvernement du pays hôte, un contrat de droit privé est établi selon les conditions locales.

6.2 Rémunération

En ce qui concerne le niveau de rémunération, le Conseil supérieur décide que l'Econome est assimilé à l'instituteur du cycle primaire (article 16 du Statut du personnel enseignant) sauf si, en qualité de fonctionnaire détaché il a été classé par son administration d'origine dans une catégorie supérieure (par exemple celle de régent en Belgique).

N.B. : Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrateurs-économistes nommés à partir du 1er janvier 1999 – voir l'annexe III du Statut du Personnel détaché.²³⁵

6.3 Allocations

Le Conseil supérieur considérant que les allocations, et notamment l'allocation différentielle, font partie des rémunérations, constate que les Economistes recrutés sur base d'un contrat privé, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle.²³⁶

6.4 Compléments de rémunération

Aux rémunérations définies au point b) ci-dessus s'ajoutent :

1 échelon lorsque l'établissement comprend moins de 700 élèves

2 échelons lorsque l'établissement a un effectif compris entre 700 et 1400 élèves

3 échelons lorsque l'établissement a un effectif supérieur à 1400 élèves.

6.5 Evaluation des performances des Administrateurs-économistes (3012-D-2001)²³⁷

Le document est approuvé par le Conseil à condition que certains points soient éclaircis entre la délégation néerlandaise et le Contrôleur financier.

6.6 Révision des niveaux de rémunération du Personnel administratif et de service (2012-10-D-11-fr-2)²³⁸

La décision du Conseil supérieur endosse l'avis du Comité budgétaire à savoir

- Il n'adhère pas à l'application d'une solution ad hoc à tous les cas individuels, quels qu'ils soient, qui sont présentés dans le document ;
- Il donne mandat au groupe de travail PAS de refondre les barèmes et organigrammes du PAS des Ecoles et du BSGEE, et de soumettre des propositions concrètes au Conseil supérieur d'ici fin 2013.

7. Demande de participation du PAS en tant qu'observateur dans les réunions du Comité administratif et financier et du Conseil supérieur - 2008-D-310-fr-1²³⁹

Le Conseil supérieur a décidé qu'un représentant des personnels administratifs et de service participera aux réunions du Comité administratif et financier et du Conseil supérieur en tant qu'observateur pour les points concernant le PAS.

8. Personnel administratif et de service : Politique relative au personnel auxiliaire – 2011-09-D-100-fr-2²⁴⁰

Le Conseil supérieur approuve le document 2011-09-D-100-fr-2 tel que présenté par le groupe de travail PAS en ce qui concerne la politique à suivre concernant le traitement futur des membres du personnel auxiliaire des Ecoles européennes, sans qu'aucune ressource supplémentaire ne soit demandée.

²³⁵ Traduit de la version anglaise du Recueil

²³⁶ ACR, 7 & 8 décembre 1971, page 36

²³⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 29-31 janvier & 1st février 2002](#), page 5

²³⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 5

²³⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 20-22 octobre 2008](#), page 2

²⁴⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 6-8 décembre 2011](#), p. 6

Le Statut du personnel administratif et de service sera modifié en conséquence

Le règlement est disponible sur le site web : www.eurasc.eu.

9. Transformation de fonction « auxiliaires » en poste PAS – 2012-02-D-18-fr-2²⁴¹

Le Conseil supérieur approuve la transformation des fonctions « auxiliaires » en postes PAS (voir la liste pages 3 et 4 du document 2012-02-D-18-fr-2) et note que dans l'hypothèse où un poste deviendrait vacant, la nécessité de le conserver sera évaluée en Comité budgétaire si aucune unanimité quant à la continuité du poste ne peut être obtenue au sein du Conseil d'administration de l'Ecole.

B. CRITERES RELATIFS AUX CREATIONS DE POSTES DE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE PERSONNEL DE SERVICE

²⁴²

Le Conseil supérieur décide de ne pas fixer pour les créations de postes de personnel administratif et de service des critères rigides.

Le Comité administratif et financier examinera les demandes de créations de postes une à une selon leurs mérites propres. Cependant, pour l'examen de ces demandes, il disposera chaque fois d'indications chiffrées à jour présentées sous forme de tableaux analogues à ceux repris ci-après.

1. Postes du secrétariat et de la comptabilité

²⁴³

Le Comité administratif et financier examinera les demandes de créations de postes du secrétariat et de la comptabilité cas par cas en se fondant sur le tableau ci-après, mis à jour au moment de la demande. Il tiendra compte également lors de l'examen des demandes de certains éléments qui ont une influence sur le travail des secrétariats et des comptabilités et qui n'apparaissent pas dans le tableau :

- Nombres de chargés de cours et de professeurs de religion,
- Nombre de femmes de service,
- Services rendus à la gestion de la cantine.

	Secrétariat Comptabilité Total	Rapport élèves postes de ce groupe	Rapport enseignants postes de ce groupe
Luxembourg			
Bruxelles I			
Mol			
Varese			
Karlsruhe			
Bergen			
Bruxelles II			
Munich			
Culham			
TOTAL			

²⁴¹ Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012 approuvées par procédure écrite n° 2012/16 en date du 21/05/2012

²⁴² ACR, 9 & 10 décembre 1976, pages 23 et 25 et ACR I, 18 & 19 décembre 1979, page 37

²⁴³ ACR, 9 & 10 décembre 1976, page 23

2. Postes de préparateurs²⁴⁴

Le Conseil supérieur arrête les lignes directrices suivantes pour la création de postes de préparateurs et d'aides préparateurs :

Nombre de périodes de physique, chimie et biologie	Nombre de postes	Fonction
1 à 100	1	1 aide préparateur or 1 préparateur
101 à 150	2	1 préparateur + 1 aide préparateur
151 à 190	2	2 préparateurs
191 à 240	3	2 préparateurs + 1 aide préparateur
241 à 270	3	3 préparateurs
271 à 310	4	3 préparateurs + 1 aide préparateur
311 à 340	4	4 préparateurs
341 à 380	5	4 préparateurs + 1 aide préparateur
381 à 400	5	5 préparateurs

3. Postes de techniciens, d'ouvriers et de concierges²⁴⁵

Le Comité administratif et financier examinera les créations de postes de techniciens et de concierges cas par cas en se fondant sur le tableau ci-après mis à jour au moment de la recherche.

	Techniciens, ouvriers, concierges TOTAL	Rapport élèves postes dans ce groupe
Luxembourg		
Bruxelles I		
Mol		
Varese		
Karlsruhe		
Bergen		
Bruxelles II		
Munich		
Culham		
TOTAL		

²⁴⁴ ACR 1, 18 & 19 décembre 1979, page 37

²⁴⁵ ACR, 9 & 10 décembre 1976, page 25

4. **Postes de conseillers d'éducation**²⁴⁶

Le Conseil supérieur décide qu'en règle générale un poste de conseiller d'éducation est créé par groupe de 200 élèves de l'école secondaire.

Néanmoins, ces normes ne seront pas appliquées automatiquement et pour chaque ouverture de poste la situation particulière de l'Ecole fera l'objet d'un examen. Des dérogations pourront être envisagées en fonction des conditions locales dispersion des bâtiments, surveillance pendant l'interruption de midi Ces circonstances devront être appréciées au moment de la décision budgétaire La limite d'un conseiller d'éducation par groupe de 100 élèves du secondaire ne devra être dépassée en aucun cas.

5. **Postes de bibliothécaires**²⁴⁷

Le Conseil supérieur arrête la procédure suivante pour la création de postes de bibliothécaires. La création d'un poste de bibliothécaire ne peut être envisagée que si toute la communauté scolaire d'une Ecole a fait un effort pour monter et faire fonctionner une bibliothèque. Le poste peut être créé lorsque le Comité pédagogique a pu juger de la validité des réalisations qui ont été faites et qu'il estime venu le moment de dépasser le stade du travail bénévole.

6. **Autres postes**

Le Comité administratif et financier examinera les créations de postes de bibliothécaires et d'assistantes médicales en se fondant sur le tableau ci-après mis à jour au moment de la demande.

	Bibliothécaires	Infirmière/assistante sociale
Luxembourg		
Bruxelles I		
Mol		
Varese		
Karlsruhe		
Bergen		
Bruxelles II		
Munich		
Culham		
TOTAL		

7. **Modifications des annexes 1 et 2 du Statut du personnel administratif et de service (PAS des Ecoles européennes) — Nouvelle catégorie professionnelle : Assistant SEN – 2011-02-D-27-fr-2**²⁴⁸

Le Conseil supérieur approuve de prévoir pour la nouvelle catégorie professionnelle « Assistant(e) SEN » le même classement que pour les assistantes maternelles et d'intégrer comme suit la nouvelle catégorie professionnelle à l'Annexe I du Statut du PAS :

²⁴⁶ ACR, 13 & 14 mai 1971, page 16

²⁴⁷ ACR, 22 & 23 mai 1979, page 38

²⁴⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 13

Catégorie professionnelle : 1.6 Assistant(e) SEN – Fonction : aide aux élèves SEN
Diplômes et connaissances requis : Diplôme exigé par le pays siège de l'école ou diplôme équivalent, ainsi que les compétences requises pour ce type de fonctions.

Langues : connaissance approfondie de la langue ou d'une des langues de l'élève SEN et connaissance d'une deuxième langue. Une de ces langues doit être une langue véhiculaire.

L'annexe 2 du Statut PAS sera modifiée en conséquence et publiée sur le site web :
www.eursec.eu.

C. IMPOTS BELGES SUR LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES EE DE BRUXELLES I, BRUXELLES II, MOL ET DU BUREAU DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR (97-D-549)²⁴⁹

Le Conseil supérieur confirme que :

- a. les articles 9 et 10 sont étroitement liés en ce qui concerne le sens donné au terme «personnel administratif».
- b. En ce qui concerne l'article 9, l'exonération de l'impôt ne peut se référer qu'à du personnel détaché, car ce personnel est le seul à percevoir une rémunération de deux sources différentes. L'expression en «complément des émoluments servis par l'administration du pays d'origine» le prouve.
- c. Conformément à cette interprétation, lors de sa réunion des 16 et 17 juin 1965, le Conseil supérieur a décidé que :
«La réglementation du pays siège de l'Ecole s'applique en ce qui concerne la sécurité sociale et les impôts».
Cette décision couvre à la fois l'article 9 et l'article 10 de l'Accord.

IL DECIDE que le personnel administratif et de service non détaché des Ecoles européennes de Belgique et le personnel du Bureau du Représentant du Conseil supérieur :

- doivent être assujettis à l'impôt en Belgique,
- doivent être soumis au régime des prestations sociales en vigueur en Belgique.

²⁴⁹ Décisions du Conseil supérieur, 14 & 15 octobre 1997, p. 5

CHAPITRE XI PUBLICATIONS

A. REDACTION DE MANUELS POUR LES ECOLES EUROPEENNES ²⁵⁰

S'il est indispensable d'encourager les membres du corps enseignant des Ecoles à rédiger des manuels, il ne convient pas toutefois de leur laisser prendre n'importe quelle initiative. Le Conseil d'inspection doit décider de l'opportunité des projets et de l'ordre de priorité à respecter entre eux dans l'intérêt général de l'Ecole.

B. INTERMATH²⁵¹

Le Conseil Supérieur décide :

Un enseignant chargé du secrétariat et de l'administration d'Intermath peut bénéficier d'une décharge de six heures d'enseignement. Ces coûts sont intégralement pris en charge par le fonds Intermath.

Tous les coûts relatifs à la production, à l'emballage et à la distribution des fiches Intermath sont pris en charge par le fonds Intermath.

C. CALCULATRICE

Modalités d'acquisition de la calculatrice prévue par les nouveaux programmes de mathématiques - 2010-D-242-fr-2²⁵².

Le Conseil supérieur s'est prononcé favorablement :

- sur les conclusions du GT Mathématiques (en annexes 2, 3, 4 et 5) du document 2010-D-242-fr-2 « Modalités d'acquisition de la « calculatrice » prévue par les nouveaux programmes de mathématiques ;
- sur le choix du support technologique par le groupe d'experts du groupe de travail

Le Conseil supérieur a approuvé :

- les modalités d'acquisition de la « calculatrice » prévue par les nouveaux programmes de mathématiques telles que décrites dans le document 2010-D-242-fr-2 ;
 - l'ajout d'une telle unité mobile et son logiciel, dans la liste du matériel scolaire nécessaire aux programmes d'enseignement, remise aux parents par les écoles en début d'année scolaire en y incluant les réserves citées dans le document quant au type d'unité mobile imposée.
- Le Conseil supérieur confirme ainsi l'adoption et l'entrée en vigueur, en septembre 2010, des programmes de mathématiques des 4èmes et 6èmes années.

²⁵⁰ CR, 24 & 25 Mars 1961, page 39

²⁵¹ [Décisions du Conseil supérieur, 28-29 avril 1998](#), page 6

²⁵² [Décisions du Conseil supérieur 14-16 avril 2010](#), page 19

D. CLASSEUR EUROPEEN – 3ème année Sciences humaines – 2010-D-461-fr-3²⁵³

Le Conseil supérieur approuve l'adoption du classeur européen comme outil didactique pour les Sciences humaines en 3ème année du cycle secondaire ainsi que les modalités administratives et de financement de cet outil telles qu'elles sont décrites dans le document 2010-D-461-fr-3.

L'entrée en vigueur proposée en septembre 2010 ne sera effective qu'à la condition que toutes les questions juridiques en ce qui concerne les droits d'auteur et de copyright soient résolues.

²⁵³ [Décisions du Conseil supérieur 14-16 avril 2010](#), page 19

CHAPITRE XII

REGLES D'ADMISSION DANS LES ECOLES EUROPEENNES²⁵⁴

Le Conseil supérieur décide de la classification suivante concernant l'admission d'élèves dans les Ecoles européennes et le paiement de la contribution scolaire (minerval) :

A. REPARTITION DES ELEVES EN TROIS CATEGORIES

Il convient de répartir les élèves des Ecoles européennes en trois catégories :

Catégorie I : Elèves devant être admis dans les Ecoles européennes. Ces élèves bénéficient de l'exemption de la contribution scolaire.

Catégorie II : Elèves couverts par des accords ou des décisions particuliers, chacun comportant des droits et des obligations spécifiques pour les élèves concernés, notamment en matière de contribution scolaire.

Catégorie III : Elèves qui ne relèvent pas des catégories I & II. Ces élèves seront admis dans les Ecoles européennes dans la mesure des places disponibles selon un ordre de priorité repris ci-après. Ces élèves seront soumis à la contribution scolaire ordinaire fixée par le Conseil supérieur.

B. ORIGINE DES ELEVES POUR CHACUNE DES TROIS CATEGORIES

1. Catégorie I

Les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations dont la liste est reprise ci-dessous employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an au minimum.

- a. Membres des Institutions communautaires,
- b. Fonctionnaires relevant du Statut des Communautés européennes,
- c. Agents relevant du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,
- d. Personnes directement liées aux Institutions communautaires par un contrat d'emploi de droit privé,
- e. Experts nationaux détachés,
- f. Agents de la BEI,
- g. Personnel de tout organisme à vocation communautaire créé par un acte des Institutions communautaires et personnel au service d'autres organismes agréés par le Conseil supérieur,

-Le Conseil supérieur a approuvé la demande d'admission dans les Ecoles européennes en cat. I des enfants du personnel de l'European Financial Facility, avec entrée en vigueur immédiate au 24 octobre 2011²⁵⁵ (voir point B.7).

- h. Personnel UKEAE détaché sur le projet JET à Culham,
- i. Personnel du Secrétariat du Fonds européen d'investissement²⁵⁶,
- j. Fonctionnaires nationaux attachés aux Représentations permanentes des Etats membres auprès des Communautés européennes à l'exception des agents recrutés sur place,
- k. Personnel enseignant ainsi que le personnel administratif et de service des Ecoles européennes et du Bureau du Représentant du Conseil supérieur,
- l. Personnel relevant du Statut de l'O.E.B. à Munich.

²⁵⁴ ACR, 24 octobre 1989, page 2 + 27 & 28 octobre 1992, page 3

²⁵⁵ Décision du Conseil supérieur par procédure écrite 2011/39 lancée le 7 octobre 2011 et achevée le 21 octobre 2011.

²⁵⁶ ACR, 25 & 26 octobre 1994, page 4

Les conditions particulières d'admission des enfants visés aux points 1 à 11 à l'Ecole de Munich, ainsi que celles des enfants visés au point 12 dans les autres Ecoles, sont fixées par le Conseil supérieur.

Le Conseil procède au vote concernant certains points de la section 8 du document 2001-D-7310²⁵⁷

Demande du Conseil de l'Europe d'accorder le statut d'élèves de catégorie I aux enfants de son personnel ainsi qu'à ceux du personnel des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe²⁵⁸ – 2010-D-293-fr-3

Le Conseil supérieur décide de ne pas accorder le statut d'élèves de catégorie I aux enfants du personnel du Conseil de l'Europe ainsi qu'à ceux du personnel des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe.

2. Catégorie II — Document 311-D-2009-fr-1²⁵⁹

Elèves couverts par des accords ou des décisions particuliers, chacun comportant des droits et obligations spécifiques pour les élèves concernés.

Le Conseil supérieur approuve :

- le modèle de contrat de Catégorie II, qui figure en annexe I du document 311-D-2009-fr-1.
- l'acte de délégation en annexe IV du document cité en objet, donnant compétence aux Directeurs d'école pour conclure les accords visés à l'article 29 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes (voir note de page, sous le point II, page 3/18).

3. Catégorie III

L'ordre dans lequel sont repris les élèves ci-après constitue un ordre de priorité d'admission :

- a. enfants des fonctionnaires nationaux détaché auprès des représentations diplomatiques, auprès de la Représentation de l'O.T.A.N. et des Consulats des Etats membres (à l'exclusion des agents recrutés localement) ;
- b. enfants du personnel diplomatique des Etats membres rentrant dans leur pays d'origine, siège d'une Ecole européenne, et où ils ne peuvent être intégrés dans le système scolaire national qu'avec de grandes difficultés en raison des particularités pédagogiques du système pédagogique en place ;²⁶⁰
- c. enfants des fonctionnaires nationaux des représentations permanentes des Etats non membres auprès des Communautés européennes (à l'exclusion des agents recrutés localement) ;
- d. enfants des personnels sous statut diplomatique appartenant à des pays non membres en fonction à Bruxelles ou à Luxembourg et qui ont signé la Convention de Lomé ;
- e. autres fonctionnaires en poste à l'étranger, dans toutes les Ecoles ;
- f. enfants d'autres origines : priorité sera donné aux élèves dont la langue maternelle ou la langue de scolarisation précédente n'est pas langue d'enseignement dans le système national d'éducation.²⁶¹

²⁵⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 6-7 novembre 2001](#), page 4

²⁵⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 13.

²⁵⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#); procédure écrite 2009/38, lancée le 9 décembre 2009 et achevée le 6 janvier 2010.

²⁶⁰ Décisions du Conseil supérieur, 15-16 octobre 1996, page 5

²⁶¹ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), page 6

Politique d'inscription à l'École européenne de Munich -2010-D-1310-fr-4²⁶²

Le Conseil supérieur approuve les dispositions suivantes de la politique d'admission de l'École européenne de Munich concernant les élèves de Catégorie III :

- les frères et sœurs d'élèves actuels de la catégorie III et les élèves provenant d'autres Ecoles européennes peuvent être admis conformément au chapitre XII, c du Recueil des décisions du Conseil supérieur ;
- des élèves de catégorie III supplémentaires peuvent être admis selon l'ordre de priorités officiel afin d'atteindre un effectif minimal par classe compris entre 7 (effectif pédagogique minimal tel que stipulé dans le recueil des décisions du Conseil supérieur, chapitre XIX, section A) et 9. La limite de 9 élèves, par classe, au-delà de laquelle les élèves de catégorie III ne peuvent plus être admis, a été fixée en tenant compte de la situation spécifique des classes combinées à l'école primaire. Des explications détaillées concernant le choix du nombre 9 sont fournies à l'annexe 4 du document 2010-D-1310-fr-4 ;
- cette politique doit être révisée avant l'année scolaire 2016/2017 au plus tard, lorsque la nouvelle annexe sera en place ;
- le Directeur prendra les décisions relatives à l'inscription des élèves dans le cadre de la procédure d'admission ordinaire en tenant compte de la présente politique d'admission et des instructions émises par le Conseil supérieur ;
- les demandes d'inscription d'élèves de catégorie III pour l'année scolaire à venir doivent être introduites pour le 31 mai de l'année scolaire en cours au plus tard.

4. Admission des enfants des assistants des Membres du Parlement européen²⁶³

Le Conseil supérieur a approuvé la demande relative au changement de Statut des Assistants Parlementaires comme suit :

- a. Admission des enfants des assistants parlementaires accrédités.
Le Conseil supérieur confirme que les assistants parlementaires accrédités relèveront de la catégorie I pour l'accès aux Ecoles européennes selon les conditions fixées au Chapitre XII-B.1. du Recueil des décisions du Conseil supérieur dès l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil les intégrant à l'article 1^{er} du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, à savoir au 1^{er} jour de la législature du Parlement européen commençant en juillet 2009.
En conséquence, les assistants accrédités pourront demander l'inscription de leurs enfants pour la rentrée de septembre 2009 sur la base de ce nouveau Règlement.
- b. Admission des enfants des assistants locaux des membres du Parlement européen
Le Conseil supérieur décide que les enfants des assistants locaux des membres du Parlement européen seront classés dans la catégorie III, en priorité, pour l'admission aux Ecoles européennes.

²⁶² [Décisions du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010](#), page 8

²⁶³ [Décisions du Conseil supérieur, 20 et 21 janvier 2009](#), page 10 ; Procédure écrite 2009/02 lancée le 26/01/09 et achevée le 16/02/09

5. Conditions d'admission pour les enfants du personnel de l'UEO ²⁶⁴

Ces élèves ne pourront pas, à l'avenir, être admis en catégorie I. Il a été convenu que les élèves déjà inscrits, même si c'est récent, devraient rester dans la catégorie I. L'UEO pourrait éventuellement signer un contrat spécial pour la catégorie II.

6. Conditions d'admission d'enfants de fonctionnaires de l'OTAN

En avril 1987, le Conseil supérieur décide que les enfants de fonctionnaires de l'OTAN seront prioritaires aux fins de l'admission aux Ecoles européennes, tout en ne pas étant considérés comme des élèves « de droit ». Ce statut prioritaire entraîne le paiement d'un minerval spécifique. En octobre 1992, le Conseil supérieur décide que le minerval spécifique sera maintenu à Bruxelles et à Luxembourg pour les enfants de fonctionnaires de l'OTAN. Le taux actuel est précisé au Chapitre XXV.²⁶⁵

Décision du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010 (312-D-2010-fr-3, annexe I, page 18) :

Les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2011-2012, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera d'abord dans l'école, où le seuil de 24 élèves, au cycle maternel et en 1ère primaire, et celui de 26 élèves, de la 2ème à la 5ème primaire ainsi qu'au cycle secondaire, n'ont pas encore été atteints. Dans le cas où les seuils sont atteints dans toutes les écoles, l'attribution des places se fera dans l'école où la classe concernée est la moins peuplée.

7. Demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'European Financial Stability Facility²⁶⁶

Le Conseil supérieur approuve la demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'European Financial Stability Facility, avec entrée en vigueur immédiate.

8. Inscriptions à Bruxelles²⁶⁷

Le Conseil supérieur

²⁶⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 28-29 avril 1998](#), page 24

²⁶⁵ Décisions du Conseil supérieur, 4 novembre 1992, p. 11 (document 311-D-92)

²⁶⁶ [Décision du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#) (p. 5) par procédure écrite 2011/39 lancée le 7 octobre 2011 et terminée le 21 octobre 2011

²⁶⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 25-26 octobre 2005](#), page 4

- a. confirme qu'une place dans l'Ecole Européenne de leur choix à Bruxelles ne peut pas être garantie à tous les élèves de catégorie I.
- b. rejette l'acceptation de tous contrats supplémentaires de Catégorie II à Bruxelles jusqu'à ce que l'école de Bruxelles IV soit complètement opérationnelle.
- c. décide qu'en ce qui concerne l'inscription d'élèves de catégorie III, les frères et sœurs des élèves actuels et les élèves provenant d'une autre Ecole européenne pourront exceptionnellement être admis. Néanmoins *c'est le Directeur qui décide l'admission des élèves Catégorie III en appliquant les règles décidées par le Conseil supérieur.*

9. Autorité centrale des inscriptions

9.1 Bruxelles IV²⁶⁸

La composition de Bruxelles IV sera la suivante :

Le site transitoire qui sera proposé est déjà considéré comme faisant partie de Bruxelles IV Sections linguistiques FR, EN, DE, IT et NL, ainsi que des sections ROM et BULG (en cas de création de celles-ci et en tant que SWALS).

Toutes les langues véhiculaires sont représentées par des sections linguistiques dans toutes les Ecoles.²⁶⁹

Création d'une Autorité centrale des inscriptions

En fonction des propositions des Directeurs, la nouvelle Autorité centrale des inscriptions statuera sur chaque demande d'inscription aux 4 Ecoles de Bruxelles conformément aux règles arrêtées par le Conseil supérieur. L'Autorité centrale des inscriptions procédera au suivi permanent de l'évolution des populations scolaires et du développement concret de l'ensemble des sections linguistiques des quatre Ecoles et de toutes les sections et cela, sous l'autorité du Conseil supérieur.

Une proposition plus élaborée relative au rôle, à la tâche et aux compétences de l'Autorité centrale des inscriptions sera présentée au Conseil supérieur d'octobre 2006.

Accord de principe sur la composition d'une telle Autorité, à laquelle participeront :

- le Secrétaire général des Ecoles européennes (Président ?)
- la Commission européenne au nom de l'ensemble des Institutions de l'UE
- les Directeurs de toutes les Ecoles de Bruxelles
- les Représentants des Parents
- le pays siège.

Une telle ACI sera pleinement responsable de ses actes envers son autorité de tutelle, le Conseil supérieur, auquel elle serait tenue de rendre compte de ceux-ci.

Phase transitoire

Les 2 principes fondamentaux sont les suivants : d'une part, tous les élèves actuellement scolarisés dans toutes les sections des 3 Ecoles de Bruxelles actuelles seront libres d'y rester et d'y poursuivre leur scolarité jusqu'au Baccalauréat ; d'autre part, toutes les fratries resteront ensemble.

²⁶⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 25 & 26 avril 2006](#), pages 9-11

²⁶⁹ Il ressort clairement du contexte que cette décision ne vise que les Ecoles de Bruxelles.

Jusqu'à l'ouverture complète de Bruxelles IV, il y aura un suivi permanent, ainsi qu'un accord sur la nécessité de définir une **Politique d'inscription contrôlée provisoire applicable à toutes les sections linguistiques concernées.**

Tant que le problème de la surpopulation des écoles de Bruxelles n'aura pas été résolu, une politique restrictive en matière d'inscriptions d'élèves de la Catégorie III sera maintenue.

Les nouvelles inscriptions aux écoles de Bruxelles existantes feront l'objet d'un suivi attentif, afin d'éviter la surpopulation, d'assurer le peuplement de Bruxelles IV et d'avoir une répartition équilibrée des élèves entre les différentes écoles.

Afin de peupler les nouvelles sections créées à Bruxelles IV et compte tenu des motifs exposés ci-dessus, l'admission d'élèves aux autres écoles sera rigoureusement limitée.

Toutefois, l'inscription de fratries se poursuivra et la continuité pédagogique au sein des sections linguistiques de ces écoles sera assurée.

Politique d'inscription future suite à l'ouverture complète de Bruxelles IV

Sur la base du suivi permanent de l'ensemble des sections, la politique en matière d'inscriptions sera adaptée en fonction :

- de l'état de surpeuplement de chaque école,
- de la viabilité de chaque section au sein de chaque école,
- des nouveaux locaux éventuellement proposés entre-temps par les autorités belges (5^{ème} école).

Le suivi des effectifs globaux des différentes sections linguistiques contribuera à la prise de décision – en fonction de l'évolution réelle des populations scolaires – sur le maintien du nombre de sections dans les trois Ecoles existantes.

Néanmoins, même après l'ouverture de Bruxelles IV, **tous les élèves actuellement scolarisés dans les 4 Ecoles de Bruxelles seront libres d'y rester et d'y poursuivre leur scolarité jusqu'au Baccalauréat. Des solutions seront trouvées afin de permettre aux fratries de rester ensemble.**

9.2 Composition de l'Autorité centrale des inscriptions pour l'année 2007-2008 (2007-D-69-fr-2)²⁷⁰

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle composition suivante de l'Autorité centrale des inscriptions :

- Le Secrétaire général des Ecoles européennes - Président
- Un représentant de la Commission européenne (au nom des institutions européennes)
- Un représentant des Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles
- Un représentant des Parents (au nom des A.P.E.E.E. des Ecoles européennes de Bruxelles)
- Un représentant des autorités du pays siège.

Chacun de ces membres disposent d'une voix délibérative.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pourront participer aux réunions de l'Autorité centrale des inscriptions sans droit de vote :

²⁷⁰ [Décisions du Conseil supérieur 23-24 octobre 2007](#), page 7

- Les autres Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles,
- Un représentant des parents de chaque Ecole,
- Un représentant du Comité local du personnel (C.L.P.) de la Commission.

Par ailleurs, un représentant des futurs parents sera invité à la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions au cours de laquelle sera définie la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2008-2009 conformément aux directives du Conseil supérieur, afin de pouvoir exprimer leur point de vue.

9.3 Bilan de la politique d'inscription 2007/2008 dans les EE de Bruxelles et lignes directrices pour la politique d'inscription 2008/2009 – 2007-D-369-fr-3

Le Conseil supérieur prend note du bilan de la politique d'inscription et approuve les lignes directrices suivantes pour la politique d'inscription 2008/2009.

Sur la base de l'analyse et des conclusions établies par le Secrétaire général concernant l'application de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2007/2008 et compte tenu des contraintes liées aux incertitudes actuelles, il est proposé de maintenir pour la politique d'inscription 2008 les mêmes objectifs que pour 2007 :

- assurer le peuplement de Bruxelles IV,
- garantir une répartition équilibrée des élèves entre les écoles de Bruxelles et entre les sections linguistiques,
- garantir l'utilisation optimale des ressources afin de rencontrer les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique. A cet égard l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans les sections des écoles de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles III correspondant aux sections créées à Bruxelles IV afin de garantir leur maintien,
- réduire la surpopulation dans les écoles de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles III.

Les garanties données par le Conseil supérieur à La Haye concernant le regroupement des fratries sont maintenues.

La politique d'inscription strictement limitée des élèves de catégorie III est maintenue.

Par ailleurs, le Conseil supérieur convient des points suivants :

- Les familles de catégorie I de retour de délégations de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'UE et demandant que leurs enfants soient inscrits dans leur école d'origine, où l'élève a passé au moins une année scolaire complète immédiatement avant la délégation, seront autorisées à y retourner,
- Introduire la possibilité de transferts volontaires de Bruxelles I et II vers Bruxelles III. Cette possibilité est donnée sous réserve de l'espace disponible et de l'utilisation optimale des ressources,
- Poursuivre et promouvoir la possibilité de transferts volontaires de Bruxelles I, II et III vers Bruxelles IV.

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions :

- d'élaborer les modalités pratiques de mise en application de ces lignes directrices et de définir la politique d'inscription pour 2008/09.
- de faire connaître et de promouvoir Bruxelles IV.
- de suivre régulièrement les effectifs de toutes les sections linguistiques de Bruxelles.
- de suivre avec attention la situation des élèves SWALS de Bruxelles conformément à la décision du Conseil supérieur d'avril 2007.

9.4 Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2008/2009 et lignes directrices pour la politique d'inscription 2009-2010 – 2008-D-710-fr-1 (la décision sur le site web porte la référence 2008-D-4010-fr-1)²⁷¹

Le Conseil supérieur prend note du bilan de la politique d'inscription 2008/2009 et approuve les lignes directrices pour la politique d'inscription 2009/2010 figurant dans le document 2008-D-4010-fr-1, annexe II des décisions.

Le Conseil supérieur approuve la présence d'un représentant des futurs parents comme observateur à la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions au cours de laquelle sera définie la politique d'inscription dans les Ecoles européennes bruxelloises.

9.5 Demandes de création d'un poste d'assistant et d'affectation de crédits spécifiques au fonctionnement de l'Autorité centrale d'inscription – 2009-D-2710-fr-2

Le Conseil supérieur approuve la création d'un poste d'assistant et d'un crédit spécifique pour le fonctionnement de l'Autorité centrale des inscriptions.

9.6 Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2010-2011 dans les Ecoles européennes de Bruxelles — Doc. 1211-D-2009-fr-1²⁷²

Le Conseil supérieur :

- approuve les lignes directrices proposées dans le document 1211-D-2009-fr-1 (annexe I), à partir desquelles l'Autorité centrale des inscriptions établira la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011,
- approuve avec effet immédiat au titre de l'année scolaire 2009-2010 la proposition de réserver l'accès aux écoles aux nouvelles demandes d'inscription d'enfants de catégorie I et de catégorie II ayant un accord en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

Le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2010-2011 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci,
- Garantir l'utilisation optimale des ressources. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Utiliser les nouvelles ressources sur le site de Berkendael en vue de peupler l'école de Bruxelles IV et de réduire autant que possible la surpopulation des autres écoles.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription,
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant dans les conclusions de la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles du 21 mai 2007 (2007-D-275-fr-2),

²⁷¹ [Décisions du Conseil supérieur, 20-22 octobre 2008](#), page 9

²⁷² [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#), p.10-11

- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs des élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.

9.7 Capacité des Ecoles européennes à Bruxelles²⁷³

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition du Groupe de suivi relative à la capacité des quatre écoles de Bruxelles :

Bruxelles I (Uccle) :	3 100
Bruxelles II (Woluwé) :	2 850
Bruxelles III (Ixelles) :	2 650
Bruxelles IV (Laeken) :	2 800

Soit une capacité globale de 11 400 élèves.

9.8 Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : premier bilan de la politique d'inscription 2011-2012 et proposition de lignes directrices pour la politique 2012-2013²⁷⁴

Le Conseil supérieur a approuvé les lignes directrices pour la politique d'inscription 2012-2013 (voir l'annexe du document 2011-09-D-75-fr-1).

9.9 Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2012-2013 et propositions de lignes directrices pour la politique 2013-2014 (2012-11-D-9-fr-1)²⁷⁵

Le Conseil supérieur :

- approuve la création d'une section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour la rentrée scolaire de septembre 2013 ayant vocation à couvrir à terme tous les cycles de la maternelle à la 7ème secondaire en commençant à la rentrée de septembre 2013 par la classe de maternelle (M1 et M2) et la classe de 1ère primaire,
- approuve les lignes directrices ci-jointes (Annexe I – document 2012-12-D-4-fr-1), à partir desquelles l'Autorité centrale des inscriptions établira la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014.

9.10 Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2013-2014 et propositions de lignes directrices pour la politique 2014-2015 (2013-11-D-11-fr-1)²⁷⁶

Le Conseil supérieur :

- a pris connaissance du bilan de la campagne d'inscription 2013-2014,
- approuve les lignes directrices figurant à l'Annexe A, document 2013-12-D-2-fr-1, à partir desquelles l'Autorité centrale des inscriptions établira la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015.

²⁷³ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 4 ;procédure écrite 2010/27 lancée le 1/06/10 et achevée le 14/06/10

²⁷⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 16 septembre 2011](#) (document 2011-09-D-69-fr-2)

²⁷⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 6.

²⁷⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), page 7.

Les délégations grecque et italienne s'abstiennent.

10. Rapport du groupe de travail « Minerval » – 1711-D-2004-en-5²⁷⁷

Minerval

- a. Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante : Les Directeurs des Ecoles européennes seront invités à fournir, avant la fin de l'année scolaire en cours, des informations sur les montants du minerval dont sont redevables les élèves issus de la communauté internationale qui fréquentent les établissements scolaires, tant privés que publics, installés dans les environs des écoles.
- b. Le Conseil supérieur décide de charger un économiste indépendant de procéder avant le 1^{er} septembre 2005 à une estimation du montant optimum du minerval que pourrait pratiquer chaque Ecole européenne. Le Conseil supérieur approuve les modalités de mise en œuvre de ce mandat proposées par le groupe de travail.
- c. Le Conseil supérieur décide qu'en attendant les rapports mentionnés en A1 et A2 qui devront être fournis dans les délais requis aucune modification des montants du minerval n'interviendra, à l'exception toutefois de l'application à ceux-ci du taux d'inflation. Le Conseil supérieur décide une augmentation de 2 % du minerval pour l'année scolaire 2006-2007 portant le montant du minerval à :

2 448 € pour le cycle maternel
3 366 € pour le cycle primaire
4 590 € pour le cycle secondaire

Le Conseil supérieur décide de fixer des montants qui seront d'application au cours d'une période de plusieurs années et s'engage formellement à ne pas dépasser pendant ladite période les taux ainsi indiqués. Le pourcentage d'augmentation souhaité pendant cette période sera précisé. En outre, toute augmentation qui serait supérieure au taux d'inflation devra être accompagnée d'un justificatif explicite des motifs.

Exonération

Le Conseil supérieur approuve la proposition de maintenir un système légèrement modifié d'exonération du montant du minerval en fonction des revenus et du nombre d'enfants à l'école en précisant qu'une exonération de 100 % ne peut en aucun cas être accordée. Le Conseil supérieur demande au Comité administratif et financier de proposer un pourcentage maximum d'exonération.

Modalités de paiement du Minerval

Le Conseil supérieur décide que tous les parents d'élèves de la catégorie III seront tenus de payer un acompte de 25 % du montant annuel du minerval, à titre de condition préalable à l'inscription ou à la poursuite des études à l'école.

Le Conseil supérieur décide que pour les parents d'élèves de catégorie III, le paiement échelonné du minerval (4 versements de montant égal) sera autorisé par ordre de virement permanent auprès de leur banque. Le premier versement doit se faire le 30 juin avant la rentrée scolaire, 50 % du montant du minerval doit être réglé avant le 1^{er} novembre et le dernier virement doit se faire avant le 31 mars.

Catégorisation des élèves

Le Conseil supérieur décide de la rédaction suivante pour le sous-groupe f) de la catégorie III figurant dans le recueil des décisions du Conseil supérieur (édition de 1995).

²⁷⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), pages 5-6

f) enfants d'autres origines : priorité sera donnée aux élèves dont la langue maternelle ou la langue de scolarisation précédente n'est pas langue d'enseignement dans le système national d'éducation.

C. ADMISSION DES ELEVES DE LA CATEGORIE III

- a. Les admissions prévues dans la catégorie III sont décidées par le Directeur, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement général de l'Ecole européenne. En admettant ces élèves, le Directeur veillera à conserver, dans chacune des classes, un nombre de places suffisant pour pouvoir admettre, en cours d'année, sans provoquer de dédoublement de classes, un nombre raisonnable d'enfants relevant des catégories I et II.
- b. Les élèves de catégorie III ne peuvent pas être admis dans les classes où, au début de l'année scolaire, la différence entre le nombre d'élèves déjà inscrits et l'effectif maximum de la classe fixé par le Conseil supérieur (chapitre XIX.I) est de moins de 7²⁷⁸.
- c. Voir aussi ci-dessus « **Inscriptions à Bruxelles** ».

D. CAS PARTICULIERS

1. Admission d'élèves à l'Ecole européenne de Munich²⁷⁹

Le Conseil supérieur arrête les critères suivants pour l'admission des élèves à l'Ecole européenne de Munich :

Règles générales :

- a. Doivent être admis :
Les enfants du personnel de l'Organisation européenne des Brevets y compris les enfants du personnel de l'Ecole européenne de Munich ;
- b. Sont ensuite admis dans la limite des places disponibles :²⁸⁰
Les enfants ayant la nationalité de l'un des Etats membres des Communautés européennes ou de l'un des autres Etats signataires de la Convention sur la délivrance des brevets européens.

2. Admission des enfants du personnel de la Commission à l'Ecole européenne de Munich²⁸¹

Le Conseil supérieur arrête la solution pratique suivante, qui ne préjuge pas de la situation juridique des enfants du personnel de la Commission à l'Ecole européenne de Munich.

- a. la Commission payera une subvention pour les enfants de ses fonctionnaires qui fréquentent l'Ecole européenne de Munich et l'O.E.B. payera une subvention pour les enfants de ses fonctionnaires qui fréquentent une Ecole européenne autre que celle de Munich.
- b. Cette subvention sera calculée selon la formule arrêtée pour le calcul de la subvention que la Commission verse à l'Ecole européenne de Munich pour les enfants des chercheurs «N.E.T.» qui fréquentent cette dernière Ecole (voir chapitre IV).

²⁷⁸ Décisions du Conseil supérieur par procédure écrite datée du 17 juillet 2007, entrée en application 1^{er} septembre 2007

²⁷⁹ ACR, 25 & 26 mai 1976, page 62

²⁸⁰ Par "places disponibles", il faut entendre les places d'une classe qui peuvent être occupées sans entraîner le dédoublement de cette classe.

²⁸¹ ACR, 27 & 28 novembre 1984, page 52

3. **Enfants du personnel de l'Office européen des Brevets aux Ecoles européennes autres que Munich – Règles d'admission et paiement (2004-D-269-fr-2)**²⁸²

Le Conseil supérieur approuve les propositions suivantes :

« Les enfants du personnel de l'Office européen des Brevets n'auront le droit d'être admis dans une Ecole européenne autre que Munich que dans les cas où l'O.E.B. émettra un certificat garantissant qu'il paiera une contribution spéciale à l'école en question.

Cette contribution spéciale payable par l'O.E.B. pour chaque élève équivaldra à la contribution payée par la Commission pour chaque enfant de fonctionnaires à l'Ecole européenne de Munich. La formule pour le calcul de la contribution de la Commission à l'école de Munich restera telle que déterminée par le Conseil supérieur dans sa décision de novembre 1984 ».

4. **Admission à l'Ecole européenne de Karlsruhe d'enfants dont les parents ou les tuteurs ne sont pas employés par les Communautés européennes ou par d'autres organismes européens**²⁸³

Le Conseil supérieur décide que l'admission à l'Ecole européenne de Karlsruhe d'enfants dont les parents ou tuteurs ne sont pas employés par les Communautés européennes ou par d'autres organismes européens s'effectue conformément aux principes suivants :

- la proportion des élèves allemands au sein d'une classe ne doit pas en principe dépasser 25 % du nombre total des élèves ;
- l'admission des élèves allemands, dont les parents ou tuteurs ne sont pas employés par la Transurane ou par d'autres organismes européens est réglée par une commission constituée par le Ministère de l'Instruction du Land de Baden-Württemberg. Il n'est pas prévu en principe d'examen d'admission. Cependant, dans des cas particuliers, la commission peut se faire une idée personnelle du candidat.
- Le Ministère de l'Instruction du Land de Baden-Wurtemberg communique les noms des élèves choisis à l'inspection scolaire compétente. Celle-ci donne à ces élèves l'autorisation nécessaire pour fréquenter une école non allemande en vertu de la législation respective des Länder en matière d'obligation scolaire.
- Pour l'admission des élèves en question, les dispositions de l'article 8 du Règlement général et les décisions concernant les priorités pour l'admission des élèves dans les Ecoles européennes doivent être respectées.

5. **Admission des enfants du personnel des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles – 2011-09-D-91-fr-2**²⁸⁴

Le Conseil supérieur n'a pas accepté la demande d'admission des enfants des fonctionnaires internationaux des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire **2012/2013** aux mêmes conditions que les enfants des fonctionnaires (agents civils internationaux) de l'OTAN.

Admission des enfants du personnel des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles - 2013-03-D-3-fr-2²⁸⁵

²⁸² [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 2004](#), page 3

²⁸³ CR, 4 & 5 mai 1970, page 47

²⁸⁴ [Décisions du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#), page 12.

²⁸⁵ [Décisions du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013](#), page 12

Le Conseil supérieur marque son accord sur l'inscription des enfants du personnel des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles dans les mêmes conditions que les enfants du personnel civil de l'OTAN et ce, à partir de l'année scolaire **2014/2015**.

6. Admission dans les Ecoles européennes de Bruxelles des enfants des fonctionnaires détachés auprès des missions permanentes auprès de l'Union européenne de pays en cours d'adhésion à l'Union européenne – 2011-09-D-56-fr-4²⁸⁶

Le Conseil supérieur approuve :

- que soit accordé à titre transitoire un statut assimilé à celui de la Catégorie 1 aux enfants des fonctionnaires nationaux détachés, à l'exclusion du personnel recruté localement, des missions ou délégations permanentes des Etats candidats pour lesquels les négociations sont terminées et une date d'entrée est fixée pour leur scolarisation aux Ecoles européennes dans le cadre des sections linguistiques existantes,

tout en précisant :

- qu'il n'y aura pas d'enseignement en langue maternelle tant qu'il n'y aura pas d'adhésion à la Convention portant statut des Ecoles européennes auprès du gouvernement luxembourgeois.
- que cette décision ne s'applique qu'aux pays ayant finalisé les négociations, en l'occurrence la Croatie pour laquelle une date officielle d'adhésion a été fixée.
- que l'inscription des enfants croates se fera à l'école de Bruxelles IV en qualité d'élèves de catégorie I à compter de la rentrée de septembre 2012 dans les sections linguistiques anglophone, francophone ou germanophone selon les dispositions de la politique d'inscription en vigueur pour l'année scolaire 2012-2013 et celles du Règlement général des Ecoles européennes pour ce qui concerne le choix de la section linguistique.
- S'agissant de Bruxelles, les classes de S4 à S7, n'existant pas encore à Bruxelles IV en 2012, les élèves qui demanderaient à s'inscrire dans l'une de ces 4 classes du secondaire seront dirigés vers l'école de Bruxelles I (Uccle).
- A Luxembourg les élèves croates seront inscrits à l'école de Luxembourg II.

7. Admission des enfants du personnel des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles/2^e demande (2012-10-D-13-fr-3)²⁸⁷

Le Conseil supérieur n'a pas accepté à l'unanimité la demande du Bureau des Nations Unies et du PNUD à Bruxelles d'admettre, à partir de septembre 2013, les enfants de leurs fonctionnaires internationaux dans les Ecoles européennes de Bruxelles en tant qu'élèves de catégorie II, redevables de la contribution à charge de cette catégorie d'élèves, sans qu'il soit besoin de signer un accord de financement.

Ce dossier sera réexaminé par le Groupe de travail « School fees » et une nouvelle proposition sera présentée au Conseil supérieur lors de sa réunion des 16,17 et 18 avril 2013.

E. CAPACITE DES ECOLES EUROPEENNES

Le Conseil supérieur a accepté la proposition du Groupe de suivi relative à la capacité des quatre écoles de Bruxelles :

²⁸⁶ [Décisions du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#), page 13.

²⁸⁷ [Décisions du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013](#) ; procédure écrite (2013/6) lancée le 21/01/ 2013, achevée le 1 / 02/ 2013.

Bruxelles I (Uccle) :	3 100
Bruxelles II (Woluvé) :	2 850
Bruxelles III (Ixelles) :	2 650
Bruxelles IV (Laeken) :	2 800,

Soit une capacité globale de 11 400 élèves.

Etant donné l'approbation par le Conseil supérieur de la procédure écrite, un courrier sera transmis à la Commission européenne demandant de mettre fin à la procédure de marché public concernant l'audit.

1. **Situation des Inscriptions à Bruxelles pour la rentrée 2010 – Besoins en locaux supplémentaires – 2010-D-323-fr-1**²⁸⁸

Pour la rentrée 2010, le Conseil supérieur approuve le principe de la création d'une classe de deuxième secondaire francophone (S2 FR) à l'école de Bruxelles IV, si cela s'avère nécessaire.

F. **REGLEMENT GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES**

1. **Modifications du Règlement général des Ecoles européennes (2014-03-D-19-fr-1)**²⁸⁹

Le Conseil supérieur, prend note de la nécessité d'une mise à jour du Règlement général des Ecoles européennes et approuve les propositions de modifications reprises en annexe du document, avec un petit amendement à la proposition de l'annexe 1, qui concerne la fixation du calendrier scolaire. Il recommande leur entrée en vigueur avec effet immédiat, sauf pour l'art. 56, dont les modifications proposées entrent en vigueur au 1^{er} Septembre 2014.

²⁸⁸ [Décisions du Conseil supérieur 14-16 avril 2010](#), page 19

²⁸⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 14.

CHAPITRE XIII STRUCTURE DES ETUDES

A. DISPOSITIONS STATUTAIRES

L'article 3 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes fixe les principes de base de la structure des Ecoles européennes

B. DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LA STRUCTURE DES ECOLES EUROPEENNES

1. Lignes directrices pour la transition maternel/primaire et secondaire – 2007-D-4210-fr-2²⁹⁰

Le Conseil supérieur approuve ce document qui sera publié sur le site web : www.eurasc.eu .

2. 1ère, 2ème et 3ème années

Objectifs du cycle d'observation²⁹¹

Durée

Le cycle d'observation s'étend sur les trois premières années de l'enseignement secondaire.

Objectifs

- consolider les notions acquises antérieurement ;
- donner à l'élève une formation de base qui lui permet de poursuivre des études ultérieures ;
- former l'élève à développer des méthodes de travail autonomes ;
- éduquer l'élève à devenir un jeune citoyen européen responsable ;
- faire de ce premier cycle un tout indispensable à l'observation continue des élèves, de leur maturation progressive, de leurs points forts, leurs capacités, possibilités et limites, en vue de préparer et de faciliter les orientations successives ;
- mettre l'élève à même de réintégrer, le cas échéant, dans des conditions satisfaisantes l'enseignement national ;
- assurer sans heurt d'une part la transition entre la dernière année de l'enseignement primaire et la première année du cycle d'observation et d'autre part la transition entre la troisième année du cycle d'observation et la première année du cycle de pré-orientation ;
- réduire les difficultés socio-culturelles par des procédés divers pédagogie différenciée dans la mesure du possible, cours de soutien dans trois matières de base, cours de base, cours de rattrapage en langues étrangères pour les nouveaux élèves débutants, une série d'options en 3ème classe.

Moyens

- Les trois années de ce cycle sont communes à tous les élèves, à l'exception des options possibles en 3ème classe.
- La 3ème année est une année cruciale : elle sert à la fois à l'observation continue de l'élève et à sa préparation au cycle de pré-orientation.
- Les enseignants des classes du cycle d'observation doivent prendre en considération autant que possible la personnalité de l'élève.
- Dans les matières qui s'y prêtent il convient d'appliquer une pédagogie individuelle et une pédagogie de groupe.

²⁹⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 15-16 avril 2008](#)

²⁹¹ ACR, 24 & 25 avril 1990, pages 1 to 5

- Il faut instituer un enseignement optionnel (cours supplémentaire) en 3ème année en langue II ou le cas échéant dans la langue du pays en particulier pour les élèves qui envisagent une orientation scolaire différente de celle offerte par l'École européenne - cet enseignement concerne exclusivement les élèves qui n'ont pas choisi le latin.
- Il convient d'introduire les cours de soutien pour les élèves qui ont besoin de ces cours dans les trois matières suivantes : langue de base, langue II et mathématique.
- Il faut introduire des cours de rattrapage pour les élèves arrivés récemment à l'école et qui sont débutants dans l'une des langues principales.

Description des dispositions prises pour les trois premières années du cycle secondaire (cycle d'observation) à la date du 25 avril 1990

a. Première année secondaire uniquement

Langue de Base

Le nombre d'heures de cours passe de 5 à 6.

La 6ème heure assure à l'enseignement en première année quelque 30 périodes de cours supplémentaires.

L'heure supplémentaire doit servir à remédier, dans le cadre du programme en vigueur, à la situation actuelle, où une proportion assez élevée d'élèves accuse nettement des faiblesses dans leur maîtrise de la langue principale.

C'est dire que l'objectif de l'enseignement supplémentaire consiste à renforcer les connaissances, l'aptitude et la rapidité des élèves en langue principale, de même qu'à assurer davantage d'homogénéité.

Il est souligné que :

- la 6ème heure n'est pas à concevoir comme un cours de rattrapage ;
- les cours supplémentaires ne devraient pas donner lieu à un alourdissement du travail hebdomadaire à domicile ;
- le nombre de contrôles écrits ne doit pas non plus augmenter.

b. Première, deuxième et troisième année secondaire

Cours de soutien

Réduction de 20 à 15 du nombre d'élèves requis par classe/groupe pour la création de ces cours.

Concernant les **Évaluations**, veuillez consulter le Règlement général des Ecoles européennes, document 2011-04-D-11-fr-1, page 39.

c. Seconde année du cycle secondaire

Dans cette classe, il convient de mettre l'accent sur la nécessité de consolider les connaissances en Langue II afin de mieux préparer ces élèves à l'utilisation de cette Langue II en tant que langue véhiculaire.

Il faut notamment prendre en compte les instructions suivantes :

Dès la deuxième année secondaire, des entretiens fréquents sont nécessaires entre les professeurs de Langue II et les professeurs de sciences humaines.

À partir de la deuxième année, l'enseignement de la Langue II doit comprendre une introduction au vocabulaire et au style qui sera utile pour les cours d'histoire et de géographie.

Il s'agit notamment de familiariser les élèves avec la terminologie élémentaire propre à ces deux matières et d'insister sur les moyens d'expression leur permettant d'argumenter, de définir les notions et d'expliquer oralement les représentations graphiques.

Des textes ayant trait à des thèmes d'histoire et de géographie pourront être étudiés en classe ; toutefois, il ne s'agit évidemment pas d'anticiper sur l'enseignement proprement dit des sciences humaines du programme de 3ème.

L'étude de ce genre de textes doit avant tout permettre de consolider l'apprentissage de la lecture, et dans ce contexte, il est particulièrement important que les élèves apprennent à utiliser les méthodes et les moyens leur permettant de déduire la signification de termes qui leur paraissent inconnus.

La lecture de ces textes peut en outre contribuer à familiariser les élèves avec des éléments importants de la terminologie propre aux sciences humaines, par exemple au moyen d'un cahier de vocabulaire de base à élaborer par l'élève pendant les cours.

d. Première et seconde année

Une heure d'Informatique est obligatoire.

e. Deuxième et troisième années

Activités complémentaires (participation facultative) :

A raison d'une heure par semaine.

Ne seront plus créées que des activités à caractère artistique ou technique.

En 3ème année, une initiation à la manipulation des ordinateurs est recommandée.

f. Troisième année secondaire uniquement

f.1 Sciences humaines

Instructions concernant cette matière.

Dans la mesure du possible, les groupes de Langue II et de sciences humaines devraient être les mêmes en 3ème année. Il faudrait aussi prévoir tout autre moyen susceptible d'assurer la meilleure continuité entre ces cours.

Les professeurs de sciences humaines doivent prendre soin d'adapter le rythme de travail et les exigences au niveau linguistique d'élèves âgés de 13 à 14 ans. Ils les encourageront à pratiquer la langue étrangère oralement, tout en évitant une attention trop rigoureuse à la correction grammaticale et au style.

Le travail écrit doit être conduit de manière à développer chez les élèves la simplicité et la clarté de l'écriture, et les devoirs doivent être conçus de façon à mettre tous les élèves, y compris les élèves les plus faibles sur le plan linguistique, en état de mettre en valeur leurs connaissances en sciences humaines.

f.2. Sciences intégrées

Il faut prévoir la possibilité d'assurer un enseignement adéquat à la fois de la physique et du cours de chimie/biologie.

Pour faire en sorte que les professeurs aient la qualification requise dans les deux matières et pour offrir les mêmes chances dans l'étude des sciences en 4ème année, le Conseil d'inspection prévoit les dispositions suivantes :

- En 1ère et en 2ème année, les quatre périodes de sciences intégrées sont confiées à un seul professeur.
- En 3ème année, les quatre périodes de sciences intégrées peuvent être confiées soit à un seul professeur soit à deux professeurs, l'un s'occupant de la partie «biologie et chimie» du programme (2 périodes). Dans ce dernier cas, les deux professeurs doivent travailler en étroite collaboration et se mettre d'accord sur une seule note globale.
- Le programme établi pour les 3 années sera découpé par année et commenté. Cette mesure s'impose encore pour d'autres motifs.
 - dans certaines Ecoles, les enseignants pour les sciences intégrées ne sont pas les mêmes de la première à la troisième année ;
 - les nouveaux enseignants ont des difficultés à savoir quelles sont les parties du programme vues par leurs prédécesseurs ;

- très souvent des classes sont regroupées et dans la nouvelle classe les élèves n'ont pas tous eu la même partie du programme ;
- les élèves qui changent d'école risquent de ne pas trouver la continuité nécessaire dans le déroulement du programme.

f.3. Choix autres que le latin en 3ème année ²⁹²

Le Conseil supérieur décide que pour permettre aux élèves qui ne choisissent pas le latin de pouvoir disposer d'autres choix, chaque Ecole prévoira l'organisation suivante :

- Un crédit d'heures déterminé est mis à la disposition de chaque Ecole. Ce crédit est calculé sur la base du nombre d'élèves qui ne suivent pas le cours de latin. L'Ecole devrait disposer d'une période hebdomadaire par groupe de 10 élèves.
(exemple : 34 élèves ne suivent pas le cours de latin. Cette Ecole disposera de $34 : 10 = 3,4$ périodes hebdomadaires).
- Pour que les cours puissent être organisés d'une manière pédagogique valable, le minimum attribué pour chaque Ecole sera de 3 périodes.

Résultat de cette décision

Les calculs ci-dessous correspondent à une enquête faite par chacun des Directeurs pour l'année scolaire 1990/1991 (à titre d'exemple) :

Bergen	22 élèves =	2.2 périodes, i.e.	3 périodes	(X)
Bruxelles I	109 élèves =	10.9 périodes, i.e.	11 périodes	
Bruxelles II	32 élèves =	3.2 périodes, i.e.	4 périodes	
Luxembourg	65 élèves =	6.5 périodes, i.e.	7 périodes	
Culham	9 élèves =	0.9 périodes, i.e.	3 périodes	(X)
Karlsruhe	28 élèves =	2.8 périodes, i.e.	3 périodes	(X)
Mol	14 élèves =	1.4 périodes, i.e.	3 périodes	(X)
Munich	38 élèves =	3.8 périodes, i.e.	4 périodes	
Varese	14 élèves =	1.4 périodes, i.e.	3 périodes	(X)
TOTAL		i.e.	41 périodes	

²⁹² ACR, 23 & 24 avril 1991, page 2

3. 4ème et 5ème années²⁹³

La structure et l'organisation pour les 4ème et 5ème années de l'école secondaire ont été approuvées par le Conseil supérieur les 18 & 19 décembre 1979.

Des informations actualisées, peuvent être trouvées dans la version la plus récente du document 2011-04-D-11-fr-1 « Règlement général des Ecoles européennes », qui a été approuvée par le Conseil supérieur lors de la réunion des 21, 22 et 23 octobre 2008.

4. 6ème et 7ème années²⁹⁴

La structure et l'organisation des 6ème et 7ème années de l'école secondaire ont été approuvées par le Conseil supérieur les 29 & 30 octobre 1991.

Des informations actualisées, peuvent être trouvées dans la version la plus récente du document 2011-04-D-11-fr-1 « Règlement général des Ecoles européennes », qui a été approuvée par le Conseil supérieur lors de la réunion des 21, 22 et 23 octobre 2008.

5. Cycle terminal court²⁹⁵

Le Conseil supérieur a décidé de créer un cycle terminal court dont l'enseignement s'étend sur deux années : 4ème et 5ème années.

Les élèves qui auront suivi avec fruit cet enseignement obtiendront un diplôme qui sera reconnu dans les Etats membres.

La 4ème classe de ce cycle est créée en septembre 1971 dans les Ecoles européennes de Mol et de Varese et en septembre 1973 à l'Ecole européenne de Luxembourg.²⁹⁶

Le Conseil supérieur autorise l'ouverture à l'Ecole européenne de Bruxelles I de la 4ème année du cycle terminal court de la section danoise pendant l'année scolaire 1984/1985 et de la 5ème année du cycle terminal court de la section danoise pendant l'année scolaire 1985/1986.²⁹⁷

6. Enseignement à distance (2003-D-302-fr-3)²⁹⁸

Le Conseil supérieur approuve le document et la mise en œuvre des projets pilotes à partir de septembre 2003.

7. i-Class (2003-D-58-fr-3)²⁹⁹

Le Conseil supérieur approuve à l'unanimité l'engagement des Ecoles européennes dans le projet i-class.

8. Evaluation externe de la proposition de réorganisation de la structure des études pour les années S4-7 au secondaire : aspects financiers (2014-02-D-33-fr-3)300

Le Conseil supérieur a décidé:

- d'approuver l'augmentation du montant maximal consacré à l'évaluation externe de la proposition de réorganisation des études pour les années S4 à S7 en le portant à 112.000€ ;

²⁹³ ACR I, 18 & 19 décembre 1979, pages 41 et 42

²⁹⁴ ACR, 29 & 30 octobre 1991, pages 2 to 7

²⁹⁵ ACR, 12 & 13 mai 1969, pages 34 to 37

²⁹⁶ ACR, 13 & 14 mai 1971, page 51 et ACR, 7 & 8 décembre 1972, page 50

²⁹⁷ ACR, 24 & 25 mai 1984, page 43

²⁹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 6-8 mai 2003](#), page 7

²⁹⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 26-28 janvier 2004](#), page 7

³⁰⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 14.

- d'approuver l'utilisation de la procédure restreinte sans publication dans le Journal Officiel et de la planification reprises au point III du présent document ;
- de mandater un groupe de travail qui sera chargé de donner suite aux rapports initial et intermédiaire reçus par les évaluateurs externes sélectionnés et, notamment, de confirmer que les rapports remis par ces évaluateurs répondent aux conditions indiquées dans le cahier des charges.

Le groupe de travail composé comme suit:

- Le Secrétaire général adjoint
- Un représentant de la Commission européenne
- Deux représentants des Inspecteurs nommés par le Conseil d'Inspection secondaire
- Un représentant des parents
- Un représentant du personnel enseignant
- Un représentant des Directeurs

CHAPITRE XIV HORAIRES

A. DISPOSITIONS STATUTAIRES

Voir article 11, § 1 de la Convention portant statut de l'Ecole européenne.

B. CYCLE MATERNEL ³⁰¹

Le Conseil supérieur a approuvé le document présenté par le Comité pédagogique primaire dans lequel est précisé l'horaire des enfants de l'école maternelle (96-D-241) :

L'horaire de l'enseignement pour l'enfant de l'Ecole maternelle est fixé à 25h30, dont 20 h pour les activités d'apprentissage et 5h30 pour les activités éducatives de récréation et goûter. Il est à répartir de manière équilibrée dans la journée et dans la semaine de 5 jours de classe. La prise en charge de l'enfant par l'Ecole en tant que système éducatif comprend donc ces 25h30 auxquelles s'ajoutent les temps d'accueil.

Le Conseil d'administration de l'Ecole, sur proposition du Directeur de celle-ci, décide de l'application de l'horaire et de la gestion des conséquences qu'elle peut entraîner localement.

C. ECOLE PRIMAIRE ³⁰²

Ecole primaire — Horaires harmonisés ³⁰³

	Années 1 et 2	Années 3, 4, 5
Langue maternelle	8 heures	6 heures 45
Mathématiques	4 heures	5 heures 15
Langue II	2 heures 30	3 heures 45
Irlandais/Maltais/Finlandais/ Suédois	(2 heures 30)	(3 heures 45)
Musique Art Education physique	5 heures	3 heures
Découverte du monde	1 heures 30	3 heures
Heures européennes		1 heures 30
Religion / Morale laïque	1 heures	1 heures 30
Récréations	3 heures 30	2 heures 30
Total	25 heures 30	27 heures 15
ONL - irlandais/maltais*	1 heure 30	1 heure 30
ONL - finnois/suédois		1 heure 30

* L'ONL est enseignée pendant la journée d'année scolaire

- Le temps à consacrer à chaque matière est précisé en heures hebdomadaires et non plus en périodes ;
- Dans une optique de souplesse, les temps consacrés à l'éducation musicale, à l'éducation artistique et à l'éducation physique ont cumulé. Les Ecoles ont la possibilité de concentrer l'enseignement de certaines matières sur des périodes successives. Des périodes hebdomadaires d'éducation physique doivent néanmoins être prévues dans toutes les classes ;

³⁰¹ Décisions du Conseil supérieur, 30 & 31 janvier 1996, page 5, et des 12, 13 et 14 avril 2011

³⁰² ACR, 1 & 2 décembre 1970, pages 28 et 29, ACR, 21 & 22 mai 1980, page 11, et [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#), page 4

³⁰³ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#). Ces décisions entrent en vigueur le 15.4.2011

- Les contenus à enseigner dans chaque matière sont définis dans les programmes. Toutefois une approche plus transversale devrait être adoptée dans la mesure du possible ;
- L'éducation musicale, l'éducation artistique et l'éducation physique pourraient être données à des groupes multilingues ;
- L'expertise des enseignants spécialisés dans le tituliariat de classe ou dans certaines matières (éducation musicale, éducation artistique et éducation physique) devraient être valorisée au sein des sections linguistiques et entre elles ;
- Il incombe à chaque Ecole d'organiser les horaires de manière à éviter les pertes de temps dans toute la mesure du possible et de garantir le meilleur équilibre dans la répartition de l'enseignement de toutes les matières du programme.

Lignes directrices pédagogiques pour les Heures européennes

La Politique et les Objectifs des Heures européennes sont fixés dans Document 2001-D-85. ³⁰⁴

D. ECOLE SECONDAIRE

1. Trois premières années

Tous les cours du cycle secondaire sont d'une durée de 45 minutes.

Matière	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
Langue de base (L I)	6	5	4
Mathématiques de base	4	4	4
Langue II	5	4	4
Langue III	-	3 (a)	3 (a)
Education physique	3	3	3
Religion ou morale laïque	2	2	2
Sciences humaines	3	3	3
Sciences intégrées	4	4	4
Latin (option)	-	-	4
Art	2	2	2 (b)
Musique	2	2	2 (b)
Technologies de l'information et de la communication	1	1	-
Activités complémentaires (photographie aquarelle, informatique, technologie...)	-	1 (c)	2 (c)
Nombre total de cours par semaine	32	33 ou 34	31, 33 ou 35

Il est à noter que :

- Les élèves peuvent choisir parmi les langues officielles des Ecoles européennes une langue qu'ils n'ont pas encore étudiée.
- Les sciences humaines pourraient être enseignées par deux professeurs différents travaillant en étroite collaboration.
- Les élèves qui suivent le cours de latin doivent renoncer à l'éducation aux expressions plastique et graphique ou à l'éducation musicale ou aux activités complémentaires pour ne pas dépasser 35 périodes par semaine.
- Les élèves de la première classe choisiront un cours complémentaire avec une orientation artistique, qui complétera le cours d'art ou respectivement le cours de musique, c'est-à-dire, chant, pratique musicale, jeux (jeux de rôles, théâtre), danse (folklore) et travaux manuels. ³⁰⁵

³⁰⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 24-25 avril 2001](#), page 3

³⁰⁵ ACR, 24 & 25 avril 1989, page 14

- e. Les activités complémentaires sont optionnelles pour les élèves de 2ème et de 3ème Les élèves doivent pouvoir choisir entre le cours d'orientation artistique et technique En 3ème, il est recommandé d'offrir aux élèves une préparation adéquate à l'utilisation des ordinateurs.

REMARQUES

- a. Les périodes de cours sont de 45 minutes effectives d'enseignement. Des battements d'au moins 5 minutes seront aménagés entre les différents cours pour permettre une bonne organisation de l'enseignement.
- b. Pour les activités complémentaires, les élèves des différentes sections linguistiques et des 1ère, 2ème et 3ème années seront groupés. Ces activités seront données en langue véhiculaire.
- c. Les cours d'éducation physique, d'éducation aux expressions graphique et plastique et les cours d'éducation musicale doivent être donnés dans une langue véhiculaire.
- d. Le Conseil supérieur décide que les enseignements supplémentaires résultant de l'application de la grille-horaire ci-dessus ne seront pas assurés grâce à des créations de postes, mais par recours à des heures supplémentaires ou à des chargés de cours.
- e. Le Conseil supérieur décide que les élèves qui le souhaitent peuvent choisir l'Irlandais comme Langue III et que les élèves irlandais qui préfèrent choisir une autre Langue III peuvent continuer à suivre l'Irlandais comme matière supplémentaire s'ajoutant à l'horaire normal. Toutefois, un seul cours sera créé pour ces deux catégories d'élèves. Ce cours constituera la continuation de l'enseignement de l'Irlandais donné à l'école maternelle, à l'école primaire et en 1ère année secondaire.³⁰⁶
- f. Technologies de l'information³⁰⁷
- g. Le Conseil supérieur décide d'adopter le programme 2000-D-218.

2. Quatrième et cinquième année³⁰⁸

2.1 Organisation des cours

Chaque élève sera tenu de suivre 31 à 35 périodes de cours par semaine. L'ensemble ci-dessous comprend 27 ou 29 périodes de cours de base imposés à tous les élèves et 4 à 8 périodes de cours à option. Pour les cours à option, l'élève a le choix entre six matières différentes. L'horaire ci-dessous est valable pour la 4ème comme pour la 5ème année :

COURS DE BASE

Religion/Morale laïque	1 période
Langue I*	4 périodes
Langue II*	3 périodes
Langue III*	3 périodes
Education physique	2 périodes
Sciences humaines	
(a) Histoire	2 périodes
(b) Géographie	2 périodes
Sciences de la nature	
(a) Biologie	2 périodes
(b) Chimie	2 périodes
(c) Physique	2 périodes

Mathématiques 4 périodes ou 6 périodes

³⁰⁶ ACR I, 19 & 20 mai 1983, page 1

³⁰⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 1999](#)

³⁰⁸ ACR I, 18 & 19 décembre 1979, pages 41 to 43

Minimum : 27 périodes
Maximum : 29 périodes

- * Pour l'ensemble de la scolarité, à l'exception des 6ème et 7ème années, les appellations concernant les langues sont dorénavant les suivantes :
- L I Langue de base
 - L II 1ère langue étrangère étudiée à partir de la 1ère année primaire
 - L III 2ème langue étrangère étudiée à partir de la 2ème année secondaire
 - L IV 3ème langue étrangère étudiée à partir de la 4ème année secondaire

COURS A OPTION

Langue IV	4 périodes
Latin	4 périodes
Grec	4 périodes
Sciences économiques et sociales	4 périodes
Arts plastiques	2 périodes
Art musical	2 périodes

Remarques

- a. Les cours de langues sont organisés pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études et non pour chacune des sections linguistiques séparément. A titre d'exemple, en 4ème année il y aura un cours de néerlandais L III pour tous les élèves étudiant le néerlandais comme L III, quelle que soit leur section linguistique. Ce cours rassemblera donc les élèves de toutes les nationalités.
- b. Le cours d'éducation civique et sociale est intégré dans chacun des cours d'histoire et de géographie et plus spécialement dans celui d'histoire.

2.2 Cours de mathématiques à 6 périodes en 4ème et 5ème année

L'élève qui a choisi le cours de mathématique à 6 périodes au début de la 4ème année et qui constate que ce choix est erroné et que ses chances sont nulles dans ce cours peut opter pour le cours de mathématique à 4 périodes avec l'accord du Directeur et du Conseil de classe. Ce changement doit se faire à la fin du 1er semestre de l'année scolaire en cours.

L'élève qui a choisi le cours de mathématique à 6 périodes en 4ème année et qui est promu en 5ème année compte tenu de la note obtenue dans le cours de mathématique à 6 périodes peut opter au début de la 5ème année pour le cours de mathématique à 4 périodes avec l'accord du Directeur et du Conseil de classe. Le minimum de cours suivis par l'élève doit être égal ou supérieur à 31 périodes. Les deux périodes abandonnées ne peuvent pas être remplacées par un autre cours.

2.3 Limitation du nombre de cours à 35 périodes par semaine³⁰⁹

Bien que les écoles doivent continuer à organiser leurs horaires sur la base d'un maximum fictif par élève de 35 périodes de cours hebdomadaires, à titre exceptionnel, et avec l'approbation de la direction, les élèves peuvent toutefois suivre plus de 35 périodes de cours par semaine au cas où ils souhaiteraient participer à d'autres cours créés dans l'horaire général, pour autant que cette participation soit conciliable avec leur horaire personnel.

3. 6ème et 7ème années³¹⁰

³⁰⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 8

³¹⁰ ACR I, 29 & 30 octobre 1991

Introduction

Suite à une période d'évaluation s'étendant sur les années 1983/1990, et en s'appuyant sur le résultat d'une enquête faite auprès des Ecoles, des parents et des élèves, le Conseil supérieur arrête les modifications qui visent une meilleure adaptation des études aux intérêts des élèves face aux exigences du monde d'aujourd'hui.

Les principaux objectifs sont guidés par le souci de créer pour le cycle terminal un système d'études

- mieux adapté aux exigences de la société actuelle,
- plus flexible quant aux possibilités de choix,
- plus équilibré quant à la place attribuée aux différentes disciplines,
- plus facile à comprendre pour les élèves de la 5ème année et pour leurs parents,
- financièrement neutre.

3.1 Dans ses traits fondamentaux, la structure réformée en vigueur depuis 1983 est retenue et le meilleur de ce système est conservé.

Le programme d'étude de chaque élève comprend toujours :

- les cours obligatoires en langue de base, première langue étrangère, mathématique, une matière à caractère scientifique, histoire, géographie, philosophie, éducation physique et religion/morale, ainsi que
- deux ou plus de deux cours à choisir en option dans une série de matières à option, y compris approfondissement langue de base, première langue étrangère et mathématique, auxquels peuvent s'ajouter
- cours complémentaires, notamment les cours de travaux pratiques en laboratoire et l'informatique.

Les limites minimum/maximum de périodes de cours par semaine : 31/35 restent inchangées. Or, dans des cas exceptionnels, le conseil de classe peut autoriser un élève à choisir 36 périodes.

3.2 La nouvelle structure décidée présente des avantages importants :

- le nombre de périodes de cours obligatoires pour tous est réduit de 21-23 à 13-15 (langue de base, première langue étrangère, mathématique, éducation physique et religion/morale) et en conséquence,
- le système gagne en flexibilité quant aux choix possibles de niveaux d'études (cours de base, options à 4 périodes, cours d'approfondissement, cours complémentaires) dans le reste du programme et
- tous les cours à option (page 5, colonne 3) sont mis sur pied d'égalité à raison de 4 périodes, préparant les élèves aux études post-secondaires et complétant la possibilité de choisir les cours d'approfondissement dans les trois matières de base langue de base, première langue étrangère et mathématique.
- La chimie et la biologie sortent de leur position anormale (3,5 périodes en moyenne en deux années) et deviennent des options à l'égal de la Physique et de toutes les autres options.
- En mettant le latin, le grec et l'économie sur un pied d'égalité avec toutes les autres options, on augmente le nombre de combinaisons possibles offertes aux élèves.
- Les cours d'approfondissement en histoire, géographie et philosophie, au lieu d'être construits de façon peu heureuse sur les cours de base, deviennent des options à part entière, indépendantes, offrant eux aussi des études pré- universitaires à raison de 4 périodes.
- Education musicale et éducation artistique, sortant de leur modeste statut marginal de cours complémentaires, sont élevées au rang d'options d'études pré-universitaires à part entière.

Il va sans dire qu'un changement du nombre de périodes hebdomadaires dans une discipline entraîne automatiquement une adaptation du programme.

Ces ajustements, en assurant une élaboration plus efficace des horaires, permettent des programmes d'études mieux équilibrés et plus variés.

3.3 Structure d'études des classes 6 et 7

Choix des matières, règles générales

- Programme d'études total : min. 31 périodes, max. 35 périodes
- colonnes 1-4 : minimum 29 périodes
- colonne 3 : min. - max. 2-4 x options à 4 périodes

MATIERES OBLIGATOIRES		OPTIONS				COURS COMPLEMENTAIRES	
colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4		colonne 5		
Lang de base 4h	Bio 2h	Latin 4h	Ap. Langue de base 3p		Labo – Physique 2h		
1ère lg. étr. 3h	Hist. 2h	Grec 4h	Ap. 1 lg. ét.		Labo – Chimie 2h		
Math 3 3h		Philo 4h	Ap. math 3h		Labo – Biologie 2h		
<u>ou</u>	Géo. 2h	2è lg. étr. 4h			Informat. 2h		
Math 5 5h	Philo. 2h	3 ^è lg.étr. 4h			Introduction sciences éco. 2h		
Rel./Mor. 1h		Hist. 4h			Sociologie 2h		
Ed.phys. 2h		Géo. 4h			Ed. Art. 2h		
		Eco. 4h			Ed. Mus. 2h		
		Physique 4h			Ed. Phys. 2h		
		Chimie 4h			Etc.		
		Bio 4h					
		Ed. Art. 4h					
		Ed. Mus. 4h					
Total : 13-15h	Total : 0-8h						
	Ces cours sont obligatoires s'ils ne sont pas choisis en colonne 3. Bio est obligatoire à moins que physique ou chimie ou bio. Ne soient choisis en colonne 3.						
			App. Math. Seulement avec math 5 en colonne 1.		Ed. art., ed.mus. et introduction aux sciences économiques exclues, si choisies en colonne 3.		

Si un cours à option ne peut pas être créé dans la langue de base d'une section linguistique, il faut envisager de l'offrir soit dans la langue véhiculaire des élèves concernés, soit dans la langue du pays du siège de l'Ecole.

3.4 Organisation des cours

- a. L'horaire de l'élève doit se situer entre 31 périodes (minimum) et 35 périodes (maximum).
- b. Si, après le choix de deux cours à option au moins, l'élève a atteint 31 périodes de cours, il peut renoncer aux cours complémentaires
- c. Si, à la fin de la 6ème année, un élève désire abandonner une option ou un cours complémentaire, il ne pourra le faire que si, après abandon de celle matière, il continue à remplir les deux conditions suivantes
 - son horaire doit toujours comprendre 31 périodes au moins
 - il doit poursuivre l'étude de deux cours à option
- d. En principe, un élève ne pourra pas choisir à l'entrée en 6ème une option qu'il n'avait pas prise en 4ème et en 5ème années. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Directeur et les professeurs concernés, si l'élève peut fournir la preuve que ses connaissances dans cette discipline lui permettront de suivre cet enseignement avec profit en 6ème et 7ème années Le Conseil d'inspection sera informé des dérogations accordées par les Ecoles.
- e. Un élève ne pourra pas poursuivre en 6ème année une option commencée en 4ème si les résultats indiquent qu'il n'a pas suivi cet enseignement avec profit en 4ème et en 5ème années.
- f. Dès l'entrée en 6ème année, en principe, les élèves choisissent les langues qu'ils désirent présenter au Baccalauréat. Ces langues s'appelleront dès lors 1ère langue étrangère, 2ème langue étrangère, 3ème langue étrangère.
- g. Les cours complémentaires ne sont pas limitatifs. Si une Ecole désire organiser des cours autres que ceux énumérés ci-dessus, par exemple Education sanitaire ou Informatique, elle en fera la demande au Conseil d'inspection. Cette demande devra être introduite avant le 31 janvier pour une mise en application à la rentrée scolaire suivante, et devra être accompagnée d'un programme détaillé pour deux périodes hebdomadaires s'étalant sur les deux années.
- h. Le cours d'Education civique et sociale doit être intégré dans chacun des cours d'histoire et de géographie.
- i. Les cours complémentaires seront organisés en langue véhiculaire ou, à défaut dans la langue du pays du siège de l'Ecole.
- j. En pratique, il appartiendra à chaque Ecole, en collaboration avec la communauté éducative, de présenter au choix des élèves un certain nombre de combinaisons cohérentes en fonction des possibilités locales et de l'intérêt des élèves en vue de leurs études futures.
- k. Pour choisir le cours de mathématique à 5 périodes à l'entrée en 6ème année, il n'est pas nécessaire que l'élève ait suivi un cours de mathématique à 6 périodes en 4ème et en 5ème années.
- l. Le cours d'approfondissement de mathématique à 3 périodes ne s'adresse qu'aux élèves qui ont choisi de suivre un cours de mathématique à 5 périodes parmi les cours obligatoires.
- m. Lors du choix des options et des cours complémentaires, les élèves pourront combiner entre elles les disciplines qui les attirent Il appartiendra cependant aux professeurs de guider le choix des élèves par leurs conseils.
- n. Changement de choix de matières pour les élèves.³¹¹

³¹¹ ACR, 31 janvier & 1 février 1989, page 1

Le Conseil supérieur approuve le changement de choix en ce qui concerne les matières de 6ème et 7ème années secondaires.

Début de la 6ème année

Les élèves qui entrent en 6ème ont fait leur choix avant les vacances scolaires de façon à permettre aux Ecoles d'organiser les cours de l'année scolaire suivante.

- l'Ecole peut permettre un changement de choix au début de l'année scolaire et ce changement ne provoque pas de modification dans l'organisation des cours, c'est-à-dire si le changement a lieu pour un cours qui est déjà prévu.
- En aucun cas un élève ne pourra abandonner au début de la 6ème le choix d'un cours qui a été créé dans la limite du nombre d'élèves requis.
- Un élève qui change d'Ecole entre la 5ème et la 6ème année doit se plier aux choix qui lui sont offerts dans la nouvelle Ecole. Celle-ci n'est pas obligée d'organiser un cours qui n'était pas prévu, mais que l'élève avait choisi dans son ancienne Ecole.
- Les changements de choix ne sont plus permis après le début de la 6ème année.

Tous les changements de choix sont à signaler au Conseil d'inspection.

Les dispositions actuelles relatives au Baccalauréat européen doivent être respectées.

- o. Lorsqu'un Directeur constate que les choix et les abandons des cours complémentaires en 6ème année risquent de provoquer des abus, il peut refuser que ces cours soient abandonnées en fin de 6ème année.³¹²

3.5 Cas des élèves redoublant la 6ème année

- a. L'élève qui redouble la 6ème année se trouve dans les mêmes conditions qu'un élève qui entre en 6ème année, il doit se plier aux choix qui lui sont offerts. L'Ecole n'est pas tenue d'organiser un cours que l'élève avait choisi l'année écoulée si le nombre de candidats pour la création de ce cours est insuffisant.
- b. L'élève qui redouble la 6ème année et qui change d'Ecole doit se plier aux choix offerts dans la nouvelle Ecole.

3.6 Cas des élèves redoublant la 7ème année

L'Ecole doit offrir aux élèves refusés au Baccalauréat les cours à option qu'ils avaient choisis l'année précédente.

3.7 Choix des cours par les élèves – cas particuliers

Dispense d'assister au cours

- a. Le cours d'éducation physique est un cours obligatoire. L'élève qui est dispensé de le suivre (certificat médical) ne peut le remplacer ni par un cours à option, ni par un cours complémentaire.
- b. Le nombre minimum de périodes de cours qu'un élève dispensé du cours d'éducation physique doit choisir est de 29, le nombre maximum de périodes qu'il peut choisir est de 33.
- c. Calcul de la note (Vademecum 8.16)
 - * Si un élève est absent au cours d'éducation physique pour raison de dispense pendant le premier trimestre, la note de classe du second semestre pour cette matière est doublée.

³¹² ACR, 31 janvier & 1 février 1989, page 7

** Si un élève est absent du cours d'éducation physique pour une raison de dispense pendant les deux semestres, le nombre de matières à prendre en compte pour le calcul de la note préliminaire n'est pas "u" mais (u - 1) (Décision du Conseil d'inspection).

Limitation du nombre de cours à 35 périodes par semaine³¹³

Bien que les écoles doivent continuer à organiser leurs horaires sur la base d'un maximum fictif par élève de 35 périodes de cours hebdomadaires, à titre exceptionnel, et avec l'approbation de la direction, les élèves peuvent toutefois suivre plus de 35 périodes de cours par semaine au cas où ils souhaiteraient participer à d'autres cours créés dans l'horaire général, pour autant que cette participation soit conciliable avec leur horaire personnel.

4. Cycle terminal court³¹⁴ **4ème et 5ème année**

a. En général

	Cours communs aux élèves des cycles courts et longs	Cours destinés spécialement aux élèves du cycle court
Langue maternelle	4 h	1 h
Langue II	3 h	-
Langue III	3 h	-
Histoire	-	2 h
Géographie (en LV)	1 ½ h	-
Géographie économique (en LV)	-	1 h
Mathématiques	-	3 h
Science	-	2 h
Education physique	2 h	-
Musique	1 h	-
Options*	-	6 h
Religion ou morale	1 h	-
Total	15 ½ h	15 h

* les élèves ont le choix entre les groupes de matières suivants

<u>Groupe 1</u> :	dessin géométrique	2 h
	notions de technologie	2 h
	travaux manuels	2 h
	Total	6 h
<u>Groupe 2</u> :	comptabilité et arithmétique commerciale	2 ½ h
	dactylographie	2 h
	sténographie	2 h
	correspondance commerciale	1 h
	Total	7 ½ h
<u>Groupe 3</u> :	puériculture	2 h
	arts ménagers	2 h
	éducation artistique	2 h
	Total	6 h

Les élèves ne sont pas autorisés à choisir des matières appartenant à différents groupes. Le choix fait au début de la 4ème année lie en principe les élèves pour les deux dernières.

³¹³ [Décisions du Conseil supérieur, 17-18 avril 2007](#), page 8

³¹⁴ ACR, 2 & 3 décembre 1969, pages 29 et 30, ACR, 13 & 14 mai 1971, pages 50 et 63, et ACR, 7 & 8 décembre 1971, page 38

Dans la mesure où l'organisation des cours le permet les élèves peuvent choisir en option supplémentaire une matière appartenant à un autre groupe.

b. A titre expérimental³¹⁵

Le Conseil supérieur décide que dans la section de langue danoise de l'Ecole européenne de Bruxelles 1, la structure suivante du cycle terminal court sera appliquée, à titre expérimental, en 4ème année pendant l'année scolaire 1984/1985 et en 5ème année pendant l'année scolaire 1985/1986 :

	Cours communs aux élèves des cycles courts et longs	Cours destinés spécialement aux élèves du cycle court
<u>Cours obligatoires</u>		
Langue maternelle	4 h	1 h
Mathématiques	-	3 h
Sciences intégrées	-	3 or 2 h
Langue II	3 h	1 h
Histoire et géographie civique (in LM)	-	3 or 2 h
Education physique	2 h	-
Religion/Morale	1 h	-
Education artistique et/ou musique	2 (4) h	-
Total	12 or 14 h	9 or 11 h
<u>Matières à option*</u>		
Histoire/géographie	4 h	-
Langue III	3 h	-
Informatique	-	3 h**
Dactylographie	-	3 h**
Electronique	-	3 h**

* Un élève doit choisir au minimum deux options. Il ne peut pas en choisir plus de trois.

* *Lors de la création d'un cours à option, il faudra veiller à ce que l'ensemble des cours destinés spécialement aux élèves du cycle court ne dépasse pas 15h.

Le Conseil supérieur décide que les 4ème et 5ème années du cycle court de la section néerlandaise de l'Ecole européenne de Luxembourg seront organisées sur la base de la structure ci-dessus en 4ème année pendant l'année scolaire 1985/1986 et en 5ème année pendant l'année scolaire 1986/1987.

En attendant que le Conseil supérieur se soit prononcé sur l'éventualité d'une extension aux autres sections linguistiques et aux autres Ecoles, la structure prévue sous a) ci-dessus doit être maintenue dans les Ecoles qui ont reçu précédemment du Conseil supérieur l'autorisation de créer le cycle terminal court.

Les critères relatifs à la création, au groupement et au dédoublement de classes fixées par le Conseil supérieur en mai 1967 doivent également être appliqués dans le cycle court.

c. Depuis 1986, aucune Ecole n'a créé de classe du cycle terminal court. La structure n'a cependant pas été supprimée.

³¹⁵ ACR, 24 & 25 mai 1984, pages 43 et 44, et ACR, 18 et 19 avril 1985, page 11

CHAPITRES XV PROGRAMMES

A. DISPOSITIONS STATUTAIRES

Voir article 11.1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

B. LIBELLE DES PROGRAMMES

Le Conseil supérieur³¹⁶ approuve la procédure suivante pour la révision des programmes :
Les Conseils interscolaires d'enseignement élaborent des projets qui seront soumis aux Conseils d'inspection et puis au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur³¹⁷ approuve le document suivant (1999-D-109) dont l'entrée en application est immédiate :

1. Introduction

Le libellé des programmes respecte le modèle suivant qui, selon les matières, peut subir des modifications ou des élargissements :

- 1.0 Objectifs
- 1.1 Objectifs généraux (communs à toutes les matières)
- 1.2 Objectifs propres à la matière considérée
- 2.0 Contenus (**savoirs et savoir-faire, capacités**)
- 3.0 Méthodologie (**propositions pour l'organisation des cours et l'utilisation du matériel et des supports pédagogiques**)
- 4.0 Evaluation
- 4.1 Principes généraux (communs à toutes les matières)
- 4.2 Participation au cours
- 4.3 Compositions écrites
- 4.4 Le Baccalauréat
- 4.4.1 L'épreuve écrite
- 4.4.2 L'épreuve orale

Le Chapitre 1 décrit les objectifs, tant généraux que spécifiques :

- dans **la première section (voir 1.1)** sont indiqués **les objectifs généraux**, valables pour toutes les matières (le texte de cette section est donc repris tel quel dans chaque programme).
- dans **la seconde section (voir 1.2)** sont indiqués les **objectifs propres à la matière considérée**, qui viennent ainsi en complément des objectifs mentionnés dans la section 1.
- Le **Chapitre 2** expose l'ensemble des **contenus** qui, pour la matière considérée, doivent faire l'objet d'une acquisition par les élèves. Cet exposé s'ordonne en principe suivant trois niveaux : **domaines, sujets, exemples**.
L'exposé des contenus concerne à chaque fois l'ensemble d'un cycle : années 1 à 3, 4 et 5, 6 et 7.
- Le **Chapitre 3** traite des méthodes **d'enseignement** propres à chaque matière.
- Le **Chapitre 4** traite de la façon dont doit être conduite **l'évaluation**, par matière ;
- dans la section 4.1. figurent les principes généraux, valables pour toutes les matières (le texte de cette section est donc repris tel quel dans chaque programme) ;

³¹⁶ ACR, 12 & 13 mai 1969, page 33

³¹⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 26-28 janvier 1999](#), page 14

- dans la section 4.2. figurent les règles à respecter et les conseils à suivre pour l'évaluation de la participation au cours dans la matière considérée ;
- dans la section 4.3. figurent les règles à respecter et les conseils à suivre pour l'évaluation des compositions dans la matière considérée ;
- dans la section 4.4 figurent les dispositions relatives au Baccalauréat pour la matière considérée (des recommandations et des exemples, tant pour l'écrit que pour l'oral, sont à joindre en annexe).

2. Objectifs généraux (points 1.0 et 1.1 du libellé des programmes)

Le cycle secondaire des Ecoles européennes poursuit une double mission : assurer une formation de base grâce à l'enseignement d'un certain nombre de matières, encourager le développement personnel des élèves dans un contexte social et culturel élargi. La formation de base implique l'acquisition, pour chaque matière considérée, de connaissances et d'outils de compréhension, de savoirs et de savoir-faire. Quant au développement de l'éducation, en tant que distincte de l'instruction proprement dite, il s'opère dans toute une série de contextes d'ordre spirituel, moral, social et culturel. Il implique de la part des élèves une prise de conscience en matière de conduite personnelle et de comportement social, une compréhension de l'environnement qui est le leur aussi bien à l'école que dans la vie et la construction de leur identité propre comme individus. Ces deux missions, qui sont indissociables dans la pratique, s'appuient sur la prise en compte insistante et approfondie des réalités européennes, c'est-à-dire essentiellement sur la richesse des diverses cultures européennes. Cette prise en compte, l'expérience d'une vie véritablement européenne menée en commun dans les Ecoles devraient conduire les élèves à manifester dans leur comportement un profond respect pour les traditions qui caractérisent chaque nation européenne, tout en leur permettant de développer et de préserver leur identité propre.

3. Evaluation - Principes généraux (points 4.0 et 4.1 du libellé des programmes)

L'évaluation peut être formative ou sommative.

L'évaluation formative est un processus continu. Son objet est de fournir des informations sur les acquis de l'élève et, ce faisant, de l'aider à progresser. Tant auprès des élèves que des parents et de l'école, elle joue un rôle considérable en matière d'orientation et du suivi. Ce type d'évaluation, qui ne doit pas revêtir le caractère d'une sanction, ne se traduit pas nécessairement par l'octroi d'une note chiffrée. En s'attachant à la performance et non pas à la personne, elle incite les élèves à s'engager dans une auto-évaluation et les encourage à améliorer leurs performances. Pour les professeurs, une évaluation ainsi comprise leur permet de faire le point sur les objectifs, les méthodes et les résultats de leur enseignement. L'évaluation sommative dresse un état précis et chiffré des savoirs et des savoir-faire acquis par l'élève à un moment donné du temps.

Il conviendra dans tous les cas d'observer les principes suivants :

- Les performances doivent être évaluées par rapport aux objectifs tels que définis dans les programmes. Elles correspondent aux savoirs et savoir-faire qui s'y trouvent mentionnés.
- L'évaluation porte sur ce qui a été étudié en classe.
- Tous les types de travaux accomplis par l'élève en classe sont susceptibles d'une évaluation - contributions orales et écrites, compositions écrites, travaux pratiques.
- Les élèves doivent savoir les efforts qu'il convient de fournir et les critères qu'il convient de respecter pour atteindre à tel ou tel niveau.
- Les élèves devraient pouvoir comparer leurs performances avec celles d'autres élèves, dans la même section ou dans d'autres sections. Ce qui implique une coordination entre les professeurs de la même section ou de sections différentes.

C. TEXTES DES PROGRAMMES AINSI QUE LES DATES D'APPROBATION PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
CYCLE MATERNEL			
Introduction générale aux programmes des cycles maternel et primaire	1-2/2/2005	2004-D-207-fr-7	
Education à l'école maternelle	26-28/1/1999	1999-D-132	
Bulgare Langue 1 (maternel, primaire et secondaire)	20-21/01/2009	2008-D-222-bg-3	
Danois, Langue I (maternel et primaire)	25-26/4/2006	2005-D-1710-da-3	
Estonien, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	31/1/2006 – 1/2/2006	2005-D-4410-et-4	
Finnois, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	20-21/01/2009	2008-D-5210-fi-4	
Français, Langue I (maternel et primaire)	26-27/1/2000	2000-D-72	
Hongrois, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	25-26/4/2006	2006-D-342-hu-4	
Maltais, Langue I (maternel et primaire)	25-26/4/2006	2006-D-492-mt-3	
Néerlandais, Langue I (maternel et primaire)	28-29/1/1997	97-D-42	
Suédois, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	1-2/2/2001	2001-D-383	
Tchèque Langue I (maternel et primaire)	21-23/04/2009	2009-D-441-cs-3	
CYCLE PRIMAIRE			
Introduction générale aux programmes des cycles maternel et primaire	1-2/2/2005	2004-D-207-fr-7	
Lignes directrices pour l'éducation à l'école primaire	30-31/01/2007	2006-D-105-fr-5	
1. Langues			
Allemand, Langue I	22-23/4/1997	97-D-136	
Anglais, Langue I	24-25/10/1995	95-D-4810	
Bulgare Langue 1 (maternel, primaire et secondaire)	20-21/01/2009	2008-D-222-bg-3	

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
Danois, Langue I (maternel et primaire)	25-26/4/2006	2005-D-1710-da-3	
Espagnol, Langue I	15-16/04/2008	2008-D-301-es-3	
Estonien, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	31/1/2006 – 1/2/2006	2005-D-4410-et-4	
Finnois, Langue I, (maternel, primaire et secondaire)	20-21/01/2009	2008-D-5210-fi-4	
Français, Langue I (maternel et primaire)	26-27/1/2000	2000-D-72	
Grec, Langue I	17-18/04/2007	2007-D-351-el-4	
Hongrois, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	25-26/4/2006	2006-D-342-hu-4	
Irlandais, Langue I	25-26/4/2006	2006-D-272-ga-3	
Italien, Langue I	CPM 04-05/02/2010	2010-D-351-it-3	Septembre 2010
Lituanien, Langue I (primaire et secondaire)	25-27/04/2005	2005-D-481-lt-4	
Maltais, Langue I (maternel et primaire)	25-26/4/2006	2006-D-492-mt-3	
Néerlandais, Langue I (maternel et primaire)	28-29/1/1997	97-D-42	
Polonais Langue I	21-23/04/2009	2009-D-451-pl-3	
Portugais, Langue I	26-27/1/1993	3112-D-92	
Slovaque, Langue I (primaire et secondaire)	25-27/04/2005	2005-D-361-sk-4	
Slovène, Langue I	30-31/01/2007	2006-D-4810-sl-4	
Suédois, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	31/1/2001, 1-2/2/2001	2001-D-383	
Tchèque Langue I (maternel et primaire)	21-23/04/2009	2009-D-441-cs-3	
Allemand, Langue II	27-28/4/1999	1999-D-65	
Anglais, Langue II	22-23/04/1997	97-D-204	
Français, Langue II	6-8/5/2003	2002-D-7810-fr-3	
Suédois, Langue II pour élèves finlandais années 3-5	22-23/5/2002	2002-D-76-sv-2	

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
2. Enseignement général			
Découverte du monde	6-8/5/2003	2002-D-7710-fr-3	
Education Artistique	6-8/5/2003	2002-D-19-fr-3	
Education Musicale	6-8/5/2003	2002-D-7410-en-3	
Education Physique	6-8/5/2003	2002-D-7510-en-3	
Heures européennes	24-25/4/2001	2001-D-85	
Morale	22-23/5/2002	2002-D-56	
3. Matières scientifiques			
Mathématiques	27-28/10/1998	1998-D-710	
ICT (primaire et secondaire)	26-27/10/1999	2000-D-218	
CYCLE SECONDAIRE			
1. Langues			
Allemand Langue 1 (années 1-7) + Approfondissement Langue 1	1-2/2/2005	2004-D-8210-de-3	
Anglais Langue 1 (années 1-7)	28-29/1/1997	97-D-52	
Bulgare Langue 1 (primaire et secondaire)	20-21/01/2009	2008-D-222-bg-3	
Danois Langue 1 (années 1-7) + Approfondissement L1	15-16/04/2008	2008-D-371-da-4	
Espagnol, Langue 1 (années 1-7)	17-18/05/2000	2000-D-395	
Estonien Langue 1 (maternel, primaire et secondaire)	31/1/2006 – 1/2/2006	2005-D-4410-et-4	
Finnois, LI (maternel, primaire et secondaire)	20-21/01/2009	2008-D-5210-fi-4	
Français Langue 1 (années 1-7)	25-27/4/2005	2005-D-252-fr-4	
Grec Langue 1 (années 1-7)	22-23/5/2002	2002-D-86-el-2	
Hongrois, Langue I (maternel, primaire et secondaire)	25-26/4/2006	2006-D-342-hu-4	
Italien Langue 1 (années 1-3)	15-16/04/2008	2007-D-2310-it-3	
Italien Langue 1 (années 4-5)	15-16/04/2008	2007-D-2410-it-3	

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
Italien Langue 1 (années 6-7)	26-27/01/1993	2612-D-92	
Letton Langue 1 (années 1-7)	17-18/04/2007	2007-D-592-lv-4	
Lituanien, Langue 1 (primaire et secondaire)	25-27/4/2005	2005-D-481-lt-4	
Maltais Langue 1 (années 1-5)	17-18/04/2007	2007-D-552-mt-3	
Néerlandais Langue 1 (années 1-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-381-nl-2	Septembre 2010
Polonais Langue 1	CPM 04-05/02/2010	2010-D-391-pl-2	Septembre 2010
Portugais Langue 1 (années 1-5)	31/01/2006 – 1/02/2006	2005-D-3710-pt-3	
Portugais Langue 1 (années 6-7)	28-29/01/2003	2002-D-1910-pt-3	
Roumain Langue 1 (années 1-7)	21-23/04/2009	2009-D-272-ro-3	
Slovaque, Langue 1	25-27/4/2005	2005-D-361-sk-4	
Slovène, Langue 1 (années 1-7)	30-31/01/2007	2006-D-4710 sl-4	
Suédois Langue 1 (maternel, primaire et secondaire)	31/01/2001, 1-2/02/2001	2001-D-383	
Tchèque Langue 1	CPM 07/10/2009	2009-D-229-cs-1	Septembre 2010
Finnois comme seconde langue nationale	28-29/01/2003	2002-D-4510-fi-3	
Approfondissement Allemand Langue 1	1-2/02/2005	2004-D-8210-de-3	
Approfondissement Anglais Langue 1	19-20/05/1983	96-D-229	
Approfondissement Danois Langue 1	15-16/04/2008	2008-D-371-da-4	
Approfondissement Espagnol Langue 1 (années 1-7)	20-21/01/2008	2008-D-309-es-3	
Approfondissement Français Langue 1	26-27/01/2000	2000-D-18	
Approfondissement Grec Langue 1	26-27/04/1988	88-D-75-el-2	
Approfondissement Italien Langue 1	19-20/05/1983	96-D-329-it-2	
Approfondissement Néerlandais Langue 1 (années 6-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-671-nl-2	Septembre 2010
Approfondissement Portugais Langue 1 (années 6 et 7)	30-31/01/2007	2006-D-3410-pt-3	

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
Approfondissement Suédois Langue 1 (années 6 et 7)	30-31/01/2007	2006-D-3510-sv-3	
Néerlandais Langue 2 (années 1-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-681-nl-2	Septembre 2010
Allemand Langue 2, 3, 4	27-28/01/1998	1998-D-52	
Anglais Langue 2 (années 1-7)	28-29/01/1997	97-D-62	
Français Langue 2 (années 1-7)	25-27/4/2005	2005-D-262-fr-4	
Irlandais Langue 2, 3, 4	28-29/1/2003	2002-D-4310-ga-3	
Italien Langue 2, 3 & 4	24-25/05/1984	84-D-28	
Polonais Langue 2 (années 6 et 7)	21-23/04/2009	2009-D-601-pl-3	
Suédois Langue 2 pour élèves finlandais	22-23/5/2002	2002-D-76-sv-2	
Approfondissement Anglais Langue 2	19-20/5/1983	96-D-239	
Approfondissement Allemand Langue 2	25-26/04/1989	89-D-42	
Approfondissement Français Langue 2	8-9/12/1983	512-D-95	
Approfondissement Italien Langue 2	19-20/05/1983	96-D-549	
Approfondissement Néerlandais Langue 2	19-20/05/1983	96-D-519	
Critères d'évaluation des performances écrites et orales en Langues II, III et IV	31/01/2001, 1-2/02/2001	2001-D-413	
Anglais Langue 3	31/01/2001, 1-2/02/2001	2001-D-373	
Danois Langue 3 (années 2-7)	17-18/04/2007	2007-D-192-da-4	
Espagnol Langue 3	29-31/01/2002	2002-D-502	
Portugais Langue 3	31/01/1989, 01/02/1989	88-D-226	
Grec Langue 3 & 4	1-2/2/2005	2004-D-3810-el-4	
Danois Langue 4 (années 4-7)	17-18/04/2007	2007-D-582-da-4	
Finnois Langue 4	28-29/1/2003	2002-D-4410-fi-3	
Néerlandais Langue 3	CPM 04-05/02/2010	2010-D-691-nl-2	Septembre 2010

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
(années 2-7)			
Néerlandais Langue 4 (années 4-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-701-nl-2	Septembre 2010
Espagnol Langue 4	31/1/2006 – 1/2/2006	2005-D-3510-es-3	
Polonais Langue 4	15-16/04/2008	2008-D-182-pl-3	
Portugais Langue 4 (années 4-7)	31/1/2006 – 1/2/2006	2005-D-3810-pt-4	
Suédois, Langue 4 (années 4-7)	30-31/01/2007	2006-D-3610-sv-3	
Polonais, Langue 5	15-16/04/2008	2008-D-442-pl-3	
Portugais, Langue 5 (années 6-7)	15-16/04/2008	2008-D-381-pt-3	
2. Matières littéraires			
Latin (années 3-7)	22-23/04/1997	97-D-224-2	
Modifications au Programme de latin	29-31/1/2002, 1/2/2002	2002-D-522	
Grec ancien (années 4-7)	28-29/1/2003	2002-D-6710-fr-4	
Grec ancien, 2 périodes, pour élèves grecs (années 2-5)	1-2/2/2005	2004-D-2910-el-3	
Philosophie, 2 et 4 périodes (années 6 et 7)	27-28/01/1998	1998-D-12-fr-2	
Sciences humaines (années 1, 2 et 3)	28-30/4/2004	2004-D-62-fr-3	
Histoire (années 4 et 5)	25-26/4/2006	2005-D-3610-en-4	
Histoire, cours de 2 et 4 périodes (années 6-7)	26-27/01/2000	2000-D-62-en-2	
Géographie (2 périodes, années 4-5)	24-25/04/2001	2001-D-75-fr-2	
Géographie (2 périodes, années 6-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-411-en-2	Septembre 2010 pour la 6e Septembre 2011 pour la 7e
Géographie (4 périodes, années 6-7)	6-8/5/2003	2003-D-272-en-3	
Education artistique (années 1-7)	CPM 07/10/2009	2009-D-579-en-2	Septembre 2010 pour 1-6e Septembre 2011 pour la 7e

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
Musique (années 1-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-401-en-2	Septembre 2010
Education physique (années 1-7)	CPM 07/10/2009	2009-D-96-en-3	Septembre 2010
Manuel (Eurosport)	22-23/01/2008	2007-D-1610-fr-3	
Morale non confessionnelle (années 1-7)	27-28/1/1998	1998-D-22-fr-2	
Orientation professionnelle (année 5)	27-28/1/1998	1998-D-32	
Orientation professionnelle (années 6-7)	28-29/4/1998	1998-D-155	
3. Matières scientifiques			
Mathématiques (années 1-3)	22-23/01/2008	2007-D-3310-en-3	
Mathématiques préambule (années 4-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-441-fr-2	Septembre 2010
Mathématiques – Caractéristique du support technologique (années 4-7)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-571-fr-2	Septembre 2010
Mathématiques 4 périodes (année 4)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-581-en-2	Septembre 2010
Mathématiques 6 périodes (année 4)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-591-en-2	Septembre 2010
Mathématiques 4 périodes (année 5)	28-29/4/1992	92-D-323	
Mathématiques 6 périodes (année 5)	28-29/4/1992	92-D-353	
Mathématiques 3 périodes (année 6)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-601-fr-2	Septembre 2010
Mathématiques 5 périodes (année 6)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-611-fr-2	Septembre 2010
Mathématiques 3 périodes (année 7)	28-29/4/1992	92-D-333	
Mathématiques 5 périodes (année 7)	17-18/5/2000	2000-D-385	
Approfondissement Mathématiques 3 périodes (année 6)	CPM 04-05/02/2010	2010-D-621-fr-2	Septembre 2010
Approfondissement Mathématiques 3 périodes (année 7)		93-D-259	
Economie (années 6-7)	28-29/1/2003	2002-D-4610-en-4	
Economie (années 4 et 5)	21-23/04/2009	2008-D-135-en-3	

Textes des programmes	Dates d'approbation par le Conseil supérieur	Références	Entrée en vigueur
Sciences intégrées (années 1-3)	1-2/2/2005	2004-D-4010-fr-3	
Biologie 2 & 4 périodes (années 4-7)	22-23/5/2002	2002-D-66-fr-2	
Chimie (années 4-7)	28-30/4/2004	2004-D-72-fr-4	
Physique (années 4-5)	23-24/4/1996	96-D-164	
Physique (années 6-7)	28-29/4/1998	1998-D-45	
ICT	26-27/10/1999	2000-D-218	

D. REFORME DE L'ORTHOGRAPHE ALLEMANDE ³¹⁸

Le Conseil supérieur approuve les mesures à prendre en vue de l'introduction de l'orthographe aux niveaux primaire et secondaire des Ecoles européennes :

- a. Dans les Ecoles européennes, la réforme de l'orthographe allemande sera d'application dès le 1er septembre 1997. A cette date, cette réforme sera d'application à tous les niveaux. Cette réforme sera introduite en douceur, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur les enfants.
- b. Jusqu'au 31 juillet 2005, les graphies actuelles seront considérées non pas comme fausses mais dépassées et seront corrigées en fonction des nouvelles graphies. Les graphies dépassées n'auront aucune incidence sur les notes d'évaluation.
- c. Les Ecoles s'assureront que les élèves terminant leurs études à la fin de l'année scolaire 1997/1998 seront suffisamment informés des nouvelles règles.
- d. Au printemps 1997, les enseignants des sections linguistiques allemandes des Ecoles européennes seront familiarisés aux nouvelles règles dans le cadre de la formation continue, sous la responsabilité des Inspectrices et Inspecteurs.

E. METHODOLOGIE POUR DETERMINER LES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DES ECOLES EUROPEENNES ET POUR ASSURER LE DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES - 2011-09-D-54-fr-4 ³¹⁹

Le Conseil supérieur approuve le document comme cadre de base dont les propositions visent à rationaliser et à garantir un développement pédagogique cohérent du système :

Les Conseils d'inspection sont amenés à

- définir les objectifs pédagogiques généraux dans le cadre de l'autonomie des écoles de type I ;
- en évaluer la mise en œuvre ;
- assurer le développement pédagogique du système

Il approuve la création d'un groupe de travail mixte (inspecteurs) chargé de préparer la mise en œuvre de la méthodologie pour les conseils d'inspection avec le soutien de l'Unité de développement pédagogique.

³¹⁸ Décisions du Conseil supérieur, 28-29 janvier 1997, page 1

³¹⁹ [Décisions du Conseil supérieur des 18-20 avril 2012](#), approuvé par procédure écrite n°2012/16 en date du 21 mai 2012, page 15

F. GROUPE DE TRAVAIL LANGUES : PROPOSITION FINALE (2012-01-D-36-en-5)³²⁰

Le Conseil supérieur approuve la proposition A qui concerne le niveau de compétence de base, avec une entrée en vigueur au 1er septembre 2013, cette dernière étant neutre d'un point de vue financier.

³²⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 7.

CHAPITRE XVI

BACCALAUREAT EUROPEEN, CERTIFICATS

A. REGLEMENT D'APPLICATION DU REGLEMENT DU BACCALAUREAT EUROPEEN

Dispositions applicables : Article 5 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, ainsi que le Règlement du Baccalauréat européen (voir site web).

1. **Le Règlement d'application du Baccalauréat européen figure au Document 2005-D-19-fr-1 approuvé par le Conseil supérieur.**³²¹
2. **Règlement de l'examen écrit et oral d'Approfondissement en LI au Baccalauréat**³²²

Le Conseil supérieur approuve le règlement en janvier 1999.

3. **Proposition concernant l'examen écrit et oral en LI au Baccalauréat**³²³

Le Conseil supérieur approuve les propositions contenues dans le document 3812-D-96, qui entrent en vigueur pour les sessions du Baccalauréat 1999.

4. **Proposition concernant l'examen écrit et oral en LII, LIII et LIV au Baccalauréat**³²⁴

Le Conseil supérieur approuve les propositions contenues dans le document 3912-D-96, qui entrent en vigueur pour les sessions du Baccalauréat 1999.

5. **Education artistique – Matière à option (4 périodes) au Baccalauréat**³²⁵

Le Conseil supérieur approuve les directives concernant l'Education artistique – Matière à option (4 périodes) au Baccalauréat à compter de l'année 1997-1998 pour les classes 6 et 7.

6. **Rapport sur le Baccalauréat européen 1998**³²⁶

Le Conseil supérieur marque son accord pour qu'à l'avenir, la synthèse comprenne une ventilation détaillée des notes attribuées par rapport à l'ensemble du barème de notation. Par ailleurs, il est convenu que le taux de réussite/d'échec sera fonction du nombre de candidats se présentant à l'examen et non pas du nombre de candidats inscrits. Ainsi, les absences, par exemple, pour cause de maladie, ne fausseront pas indûment les données.

7. **Notation dans les disciplines sportives en 7ème année**³²⁷

7.1 **Notation**

A la fin du premier et du second semestre, il faut attribuer à la fois une note A et une note B.

NOTE A

³²¹ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#)

³²² [Décisions du Conseil supérieur, 26-28 janvier 1999](#), page 25

³²³ Décisions du Conseil supérieur, 28-29 janvier 1997, page 10

³²⁴ Décisions du Conseil supérieur, 28-29 janvier 1997, page 10

³²⁵ Décisions du Conseil supérieur, 28-29 janvier 1997, page 3

³²⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 26-28 janvier 1999](#), page 42

³²⁷ ACR, 25 & 26 novembre 1986, page 3

Cette note doit refléter le travail journalier, en tenant compte notamment des aspects suivants :
comportement et attitude
travail
faculté de participer à un sport collectif

NOTE B

Cette note représente le résultat obtenu lors des tests organisés à la fin de chaque période d'enseignement.

Ces tests sont exclusivement pratiques et donc en aucun cas écrits.

7.2 Périodes d'enseignement

Au cours de la 7^{ème} année, chaque élève doit suivre au moins trois périodes d'enseignement, c'est-à-dire participer au moins à trois sports différents, selon les possibilités offertes par les différentes Ecoles. Les sports individuels et les sports d'équipe doivent être représentés.

Chaque période d'enseignement doit comporter au moins 10 heures de cours, les tests ayant lieu immédiatement après la fin des cours considérés.

7.3 Tests

Les élèves doivent être testés dans tous les sports auxquels ils ont participé, ce qui signifie qu'il doit y avoir au moins trois tests par élève dans le courant de l'année scolaire.

Tests concernant les sports individuels (y compris tests d'aptitude)

Il convient d'apprécier les performances mesurables et évaluables et, lorsque cela est possible, notamment dans les jeux de balle, la technique. Pour noter l'athlétisme léger, la natation et les tests d'aptitude, l'utilisation de tableaux peut être utile. Dans ce cas, il convient de tenir compte des points suivants :

- il ne peut y avoir aucune "traduction" automatique du tableau en une note propre à l'Ecole européenne ;
- dans une Ecole, tous les professeurs doivent utiliser les mêmes tableaux.
- lorsque les différents types de sport ci-dessous sont représentés, les tests doivent répondre aux exigences minimales suivantes :
- athlétisme léger : Trois disciplines (lancé/course/saut)
- gymnastique aux agrès : Trois exercices (exercices avec appui barre fixe ou barre, saut, exercices au sol)
- natation : Deux types de natation

Tests des sports d'équipe

Il convient de noter les qualités techniques, individuelles et collectives lors des exercices et dans les situations de jeu.

8. **Paiement des experts et correcteurs externes : 2001-D-563**³²⁸

9. **Allocation pour le Président et le Vice-Président du Baccalauréat européen : 1512-D-2001**³²⁹

10. **Correction à distance des copies des épreuves du Baccalauréat européen 2009 – 2009-D-561-fr-3**³³⁰

³²⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 24-25 avril 2001](#), page 3

³²⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 29-31 janvier & 1st février 2002](#), page 3

³³⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 21-23 avril 2009](#)

Le Conseil supérieur approuve la correction à distance sur photocopie des épreuves dès cette année scolaire (session du Baccalauréat européen 2009).

10.1 Baccalauréat : correction dématérialisée des copies des épreuves écrites du Baccalauréat européen (2011-01-D-23-fr-3)³³¹

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante de mettre en œuvre la dématérialisation dès 2012 d'un nombre significatif de copies du Baccalauréat européen dans des conditions réelles. Les enseignants des Ecoles européennes participeront comme premiers correcteurs, des correcteurs externes, comme deuxièmes correcteurs. Les correcteurs externes qui participeront déjà en 2012 corrigeront les copies des sections où le nombre d'enseignants est réduit car les Ecoles européennes feront probablement appel à eux dans le futur pour la deuxième correction.

La phase pilote qui durera deux années consécutives, 2012 et 2013, permettra d'identifier les éventuelles difficultés que les enseignants et/ou les correcteurs externes pourraient rencontrer et d'intervenir avant la généralisation de la correction par dématérialisation en 2014.

11. Modification des articles 6 (point 6.3.9) et 11 du règlement d'application du règlement du Baccalauréat européen relatifs à la correction des épreuves – 2009-D-571-fr-4³³²

Le Conseil supérieur approuve, comme suit, la modification des articles 6 (point 6.3.9) et 11 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, afin que ce Règlement ainsi modifié puisse entrer en vigueur pour la session 2009 du Baccalauréat.

Article 6.3.9.4.

« Les copies d'une part, la liste des notes et les commentaires d'autre part, seront transmis au centre de correction de Bruxelles sous plis séparés.

Dans le cas d'une correction à distance, l'original de l'épreuve devra rester à l'école.

L'examineur externe recevra, directement de la part de l'école, copie(s) de la / des épreuve(s) à corriger, ainsi que les sujets, les critères de correction et les grilles de notation relatifs à ces épreuves.

Les écoles enverront aux inspecteurs responsables pour les différentes matières les photocopies des épreuves à corriger à distance, la liste des notes et les commentaires du premier correcteur avec copie à l'Unité Baccalauréat ».

Article 6.3.9.9.

Cependant, au cas où subsisterait un écart sensible entre les notes attribuées par les deux examinateurs, l'Inspecteur responsable pourra faire appel à un troisième correcteur. La troisième correction sera de règle dès lors que l'écart considéré sera de plus de deux points.

En cas de triple correction, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

- a. Au moment de la correction de l'épreuve, le troisième examinateur devra être en possession des notes et des commentaires établis par les deux premiers correcteurs.
- b. La note attribuée par le troisième examinateur doit se situer dans les limites des notes établies par les deux autres examinateurs. Elle ne peut être inférieure à la note la moins bonne, ni supérieure à la note la meilleure.

³³¹ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 11

³³² [Décisions du Conseil supérieur, 21-23 avril 2009](#)

- c. La note définitive de la copie est celle attribuée par le troisième correcteur.
- d. Les commentaires des deuxième et troisième correcteurs seront communiqués au premier.

A la fin de la deuxième (ou éventuelle troisième) correction, l'inspecteur responsable transmettra immédiatement les notes et les commentaires des épreuves qui ont fait l'objet d'une correction à distance, aux écoles concernées, avec copie à l'Unité Baccalauréat.

Article 11 - Indemnisation des frais

Le Président et les Vice-présidents ainsi que les experts et les examinateurs externes venant des États membres, désignés par le Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement du Baccalauréat européen ont droit :

- a. au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que des frais annexes occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur et de ses Comités préparatoires, les juges de la Chambre de recours, les représentants des Associations de parents ainsi que les autres personnes auxquelles le Conseil supérieur fait appel en qualité d'experts (examinateurs du Baccalauréat, experts pour les séminaires de perfectionnement, etc.) ;
- b. pour le Président et les Vice-Présidents (...)
- c. pour les experts et les examinateurs externes venant des États membres, à une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée, soit pour participer au choix des sujets, soit pour corriger les épreuves écrites, soit pour assister au déroulement d'épreuves orales, soit pour participer aux délibérations.
Cette indemnité a été fixée à 148,74 € à partir de novembre 2001.

En l'absence de déplacement de l'examineur externe pour la correction des épreuves écrites du Baccalauréat, ce dernier n'aura pas droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ni au forfait dépenses tel que prévu par l'article 5 des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre de missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des comités préparatoires, les membres de la Chambre de Recours, les représentants des associations des parents ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineur du Baccalauréat, experts,...).

Il en sera de même pour l'inspecteur qui ne se déplace pas pour la correction des épreuves écrites du Baccalauréat mais qui supervise la correction des copies à distance.

Il lui sera toutefois octroyé une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée à corriger les épreuves écrites ».

11.1 Modification de l'art. 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen – 2010-D-261-fr-2³³³

Le Conseil supérieur approuve la modification de l'article 12 du Règlement d'application du Baccalauréat européen. Le règlement est publié sur le site web : www.eurisc.org et entre en application pour le Baccalauréat 2010.

12. Conclusions initiales des réunions du groupe de travail « Baccalauréat européen » - 2009-D-689-fr-3 + annexe³³⁴

³³³ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 20 – procédure écrite 2010/20 lancée le 23 avril 2010 et achevée le 6 mai 2010

³³⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#)

Le Conseil supérieur prend connaissance des premières conclusions du groupe de travail « Baccalauréat européen » et approuve les propositions de réforme suivantes déjà applicables à court terme :

a. Présentation des sujets d'examen au Président du Baccalauréat

La présentation des sujets d'examens du Baccalauréat sera abolie pour le Baccalauréat 2010. Les sujets, accompagnés de leurs annexes, et les « bons à tirer » devront être à la disposition de l'Unité Baccalauréat au début du mois de mars. L'Unité les mettra à disposition du Président du Baccalauréat.

b. Organisation et déroulement des épreuves dans les écoles

Chaque école sera un centre d'examens sous la responsabilité entière du Directeur. La présence des inspecteurs lors du déroulement des examens n'est pas nécessaire. Une structure de contrôle de la qualité de l'organisation du Baccalauréat sera mise en place annuellement sur proposition du SG, préparée par l'Unité Baccalauréat, et approuvée par le CIS.

c. Annexe au document :

Le Conseil supérieur prolonge le mandat accordé au Groupe de travail « Baccalauréat européen » qui est chargé d'émettre des propositions de réforme du Baccalauréat en vue de leur mise en œuvre pour la session du **Baccalauréat 2013**.

13. Mémorandum sur l'organisation de la session 2011 du Baccalauréat européen – document 2011-01-D-53-de/en/fr-2³³⁵

Le Conseil supérieur a approuvé ce Mémorandum.

14. Modification du règlement du Baccalauréat européen et du règlement d'application du Baccalauréat européen – 2011-11-D-4-fr-2³³⁶

Le Conseil supérieur approuve les modifications apportées au règlement du Baccalauréat européen et du règlement d'application du Baccalauréat européen

Date d'entrée en vigueur de la nouvelle version du règlement du Baccalauréat européen et de celle du règlement d'application du Baccalauréat européen : **9 décembre 2011**

Les règlements sont disponibles sur le site web : www.eursc.eu

15. Rapport final du groupe de travail « Baccalauréat européen » – 2011-05-D-33-fr-4³³⁷

Le Conseil supérieur a pris les décisions suivantes :

1. Un nouveau groupe de travail « Baccalauréat européen » restreint est chargé d'assurer le suivi et de superviser la mise en application des modalités de la Réforme.
2. Le Secrétaire général est invité à préparer un plan de communication spécifique à l'attention du public des Écoles européennes au sujet du résultat des travaux du GT « Baccalauréat européen ». Cette démarche intervient pour que les titulaires du Baccalauréat européen

³³⁵ Décisions du Conseil supérieur par procédure écrite (2011/13) lancée le 22/03/2011 et achevée le 01/04/2011

³³⁶ [Décisions du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#)

³³⁷ [Décisions du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#), page 7.

puissent bénéficier des mêmes opportunités que les titulaires du diplôme national de fin d'études secondaires lors de leur demande d'adhésion auprès des Universités

3. Révision des modalités relatives à la correction des épreuves écrites du Baccalauréat européen :

- Les copies sont anonymisées ;
- le premier correcteur et le second correcteur sont des professeurs travaillant au sein du système des Ecoles européennes, et externes au centre d'examen où l'élève présente les épreuves du Baccalauréat. Il en va de même si une troisième correction s'impose ;
- afin de garantir l'objectivité de la correction et l'anonymat des copies, le Bureau peut faire appel à des examinateurs externes lorsque le nombre de professeurs du système est trop limité pour assurer une seconde correction, ou le cas échéant une troisième correction, répondant à ces exigences.

4. Révision de la nature, du nombre et du poids des épreuves écrites et orales du Baccalauréat européen (Voir tableau en annexe I)

a) Epreuves écrites

Les épreuves écrites n'ont pas subi de modification : elles restent au nombre de 5. L'article 13 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, autorisant un élève à s'inscrire à une épreuve supplémentaire, sous certaines conditions, reste d'application. Le résultat de cette épreuve supplémentaire sera noté et comptabilisé à part de la note finale du Baccalauréat, à partir du Baccalauréat 2014.

b) Epreuves orales

Le nombre des épreuves orales diminue de 4 à 3. Les trois épreuves orales se définissent comme suit :

- a. LI ou LI approfondissement
- b. LII ou LII approfondissement ou Géographie ou Histoire
- c. L'épreuve de Mathématiques approfondissement reste obligatoire pour l'élève qui a suivi le cours. Dans les autres cas, le 3ème oral est consacré à une option scientifique, ou bien, si un élève n'a pas suivi la filière scientifique, à l'une des options suivantes : Philosophie, LIII ou LIV / ONL.

c) Le poids de l'évaluation du Baccalauréat sera réparti de la manière suivante :

Notes:	Note A1	Note A2	Note B	Ecrits	Oraux	Somme
Situation actuelle	7,5%	7,5%	25,0%	36,0%	24,0%	100,0%
Proposition	10,0%	10,0%	30,0%	35,0%	15,0%	100,0%
Situation actuelle				7,2%	6,0%	
Proposition				7,0%	5,0%	

Cette nouvelle répartition du poids de la notation s'inscrit dans le cadre de la proposition de modification de la nature et du nombre des épreuves écrites et orales, dont le nombre respectif est de 5 et 3. Cette répartition permet un équilibre entre épreuves écrites et épreuves orales et accorde un poids majeur aux efforts fournis par l'élève tout au long de l'année, sans pour autant dévaloriser le résultat obtenu au Baccalauréat. La réduction du poids attribué aux épreuves orales s'explique par la diminution du nombre d'épreuves orales.

Pour entrer en vigueur à partir de la session 2014 du Baccalauréat, ces modalités devront être intégrées au Règlement du Baccalauréat européen et au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen. Les révisions de ces documents seront soumises, pour accord, aux différents organes décideurs, dont le CIS et le CS du printemps 2012.

5. Le Conseil supérieur a également marqué son accord sur les points suivants :

- a) la définition des critères de notation inspirée par l'ECTS (European Credit Transfer System) sera développée ultérieurement par le Groupe de travail Évaluation. Lorsque la nouvelle échelle de notation aura été approuvée par le Comité pédagogique mixte, elle pourra entrer en vigueur à partir de la 1^{ère} année secondaire. Il n'est pas encore possible d'introduire une nouvelle échelle de notation à partir de la session 2014 du Baccalauréat. Sur le long terme, ce nouveau système de notation, qui sera applicable aussi bien pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, serait caractérisé par :
 - Cinq notes positives (6, 7, 8, 9 et 10) et deux notes négatives (5 et 4). Ces notes seraient entières, à l'exception de la note finale qui pourrait, elle, être exprimée avec une décimale. Le nouveau système de notation ne ferait donc pas usage des lettres, mais bien des chiffres pour exprimer le niveau de compétences atteint par l'élève.
 - Une nouvelle définition des critères de notation clairs et complets, décrivant avec précision les compétences attendues de la part de l'élève, condition sine qua non à toute nouvelle échelle de notation. La définition de ces critères guidera les correcteurs vers une notation harmonisée, qui ne laissera plus de place à l'hésitation ou à une évaluation parfois encore trop diamétralement opposée.
- b) L'introduction d'un projet transversal qui mette l'accent sur le développement et l'évaluation de certaines compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie parmi les élèves du système des écoles européennes. Le projet pilote a été lancé en septembre 2011. Son objectif est l'intégration du projet transversal dans l'évaluation du baccalauréat européen pour les élèves de S6 pendant l'année scolaire 2013/2014 dans le cadre de la session 2015 du baccalauréat européen.

Le Groupe de travail "Baccalauréat européen" devra suivre le développement de ces projets

NOMBRE ET NATURE DES EPREUVES DU BACCALAUREAT: 5 ECRITS + 3 ORAUX

ECRITS		ORAUX		COMMENTAIRES	
1.	Langue I - Cours de base	1. Langue I ou Langue I Approfondissement		A l'oral, les candidats qui ont suivi le cours Langue I approfondissement subiront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base.	
2.	Langue II - Cours de base	Langue II ou Langue II Approfondissement		A l'oral, les candidats qui ont suivi le cours Langue II approfondissement subiront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base.	
		Ou l'une de ces épreuves	Géographie 2P		
ou Histoire 2P					
ou Géographie 4P	Si l'option 4P n'a pas été choisie à l'écrit				
ou Histoire 4P					
3.	Mathématiques 3P ou Mathématiques 5P	Mathématiques Approfondissement		Obligatoire pour les élèves ayant suivi ce cours	
4.	1 option à 4 Périodes parmi celles-ci:		Soit 1 option à 2 Périodes:	Chimie 4P	Si l'option 4P n'a pas été choisie à l'écrit
				Biologie 4P	
			Physique 4P		
			Economie 4P		
			Philosophie 4P		
			Géographie 4P		
			Histoire 4P		
			ART 4P		
			Musique 4P		
			Latin		
			Langue III		
			Langue IV		
			Grec ancien		
5.	1 option à 4 Périodes parmi celles-ci:		Soit 1 option à 4 Périodes, à condition qu'elle n'ait pas été choisie à l'écrit:	Chimie 4P	Si l'option 4P n'a pas été choisie à l'écrit
				Biologie 4P	
			Physique 4P		
			Economie 4P		
			Philosophie 4P		
			Géographie 4P		
			Histoire 4P		
			ART 4P		
			Musique 4P		
			Latin 4P		
			Langue III		
			Langue IV / ONL		
			Grec ancien		

16. **Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2012 – 2012-01-D-15-de/en/fr-3 et 4**³³⁸

Le Conseil supérieur a approuvé le Mémorandum.

17. **Proposition de modification du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014) – 2012-01-D-50-fr-3**³³⁹

Le Conseil supérieur approuve les modifications du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014).

18. **Proposition de modification du Règlement d'application du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014) – 2012-01-D-33-fr-3**³⁴⁰

Le Conseil supérieur approuve les modifications du Règlement d'application du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014).

19. **Structure des sujets pour l'examen du Baccalauréat : nombre de questions au choix – 2011-01-D-24-fr-6**³⁴¹

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle structure des sujets qui entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2013-2014 pour la 6ème année du cycle secondaire et dès la session 2015 du Baccalauréat européen. Elle peut être appliquée plus tôt par les inspecteurs qui le souhaitent.

20. **Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2013 – Document 2013-01-D-66-de/en/fr-2**³⁴²

Le Conseil supérieur a approuvé le Mémorandum.

21. **Proposition de modification du Règlement d'application du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2013) – 2013-02-D-19-fr-2**³⁴³

Le Conseil supérieur approuve les modifications du Règlement d'application du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2013).

22. **Proposition de modification du Règlement d'application du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014) – 2013-01-D-46-fr-3**³⁴⁴

Le Conseil supérieur approuve les modifications du Règlement d'application du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014).

³³⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#), p.3, par décision écrite lancée le 09/01/2012 et achevée le 23/01/2012.

³³⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#), p. 10.

³⁴⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#), p. 10.

³⁴¹ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#), p. 10.

³⁴² [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), p.4, par décision écrite (2013/12) lancée le 18/03/2013 et achevée le 29/03/2013.

³⁴³ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), p. 8.

³⁴⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), p. 8.

23. Proposition de modification du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014) (2013-10-D-4-fr-3)³⁴⁵

Le Conseil supérieur approuve les modifications proposées dans le document 2013-10-D-4-fr-3 "Proposition de modification du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session du Baccalauréat 2014)" pour une entrée en vigueur pour la session 2014 du Baccalauréat.

24. Modification de l'article 15 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (Applicable pour la session 2014 du Baccalauréat) Réf : 2012-10-D-18-fr-3³⁴⁶

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition de modification de l'article 15 « Dispositions transitoires et finales », page 30/32, du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (Applicable pour la session 2014 du Baccalauréat) (Réf : 2012-10-D-18-fr-3).

Texte approuvé (art. 15) : « Le Conseil d'inspection prend les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions du présent Règlement et peut, dans des cas exceptionnels, déroger à ces dispositions. »

25. Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2014 – Document : 2014-01-D-10-de/en/fr-2³⁴⁷

Le Conseil supérieur a approuvé le Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2014 – Document : 2014-01-D-10-de/en/fr-2.

26. Mise à jour du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, Article 1 (point 1.3) – Dispositions particulières (2014-02-D-5-fr-3)

Le Conseil supérieur a approuvé le texte de l'art. 1 (« Modalités d'inscription - 1.3 Dispositions particulières») : « Les candidats présentant des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements particuliers pour le passage des épreuves dans les conditions prévues par la décision du Conseil supérieur, relative à la politique en matière de soutien scolaire dans les Écoles européennes¹ et la décision du Conseil supérieur relative à l'offre de soutien éducatif dans les Écoles européennes (Document 2012-05-D-15-fr-8).

B. CERTIFICATS ALTERNATIFS

1. Rapport du Groupe de Travail « Certificats Alternatifs » - 2007-D-182-fr-2³⁴⁸

Le Conseil supérieur a approuvé les propositions suivantes :

- a. Aucun diplôme ou certificat alternatif au baccalauréat ne peut être créé en fin de 7^{ème}. Les Directeurs d'écoles seront tenus de délivrer un bulletin de notes accompagné d'une fiche décrivant le parcours scolaire et les compétences acquises, aux élèves ayant échoué au Baccalauréat et désireux de continuer leur scolarité dans certains systèmes nationaux dans des filières alternatives, professionnelles par exemple.
- b. que soit organisé en 5^{ème} année un examen centralisé portant, pour commencer, sur trois matières obligatoires, Langue I, Langue II et Mathématiques. Les objectifs principaux sont de :

³⁴⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), p. 5

³⁴⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 3, par décision écrite (2014/8) lancée le 13.02.2014 et achevée le 27.02.2014.

³⁴⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 4, par décision écrite (2014/11) lancée le 18.03.2014 et achevée le 29.03.2014

³⁴⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 janvier 2008](#), page 2

- garantir que les élèves soient évalués dans toutes les écoles européennes sur les mêmes bases dans trois matières principales,
- servir de critère quant au niveau de compétence et de connaissance atteint à la fin de la 5^{ème} année d'études secondaires.

Un Groupe de travail du Conseil d'inspection secondaire devrait élaborer des modifications au document 3512-D-97 « *Évaluation harmonisée en fin de 5^{ème} année et les examens écrits menant aux notes B en 5^{ème} année* » dans la perspective de l'introduction d'un examen centralisé. Pour ce faire, les propositions élaborées dans le cadre des travaux du groupe « Certificats alternatifs » lui seront transmises.

recommande dans la perspective de l'autonomie des écoles et en fonction de leur budget, d'offrir dans les écoles des cours de la langue du pays hôte selon les besoins, afin de faciliter l'intégration des élèves qui quittent les Ecoles européennes pour le système du pays hôte. Cet enseignement pourrait être mis en place dans le cadre du Learning Support ou d'une convention SEN.

2. Introduction d'un certificat délivré au terme de trois années d'études et de cinq années d'études du Latin : Attestation de « Latinum Europaeum » - 2008-D-4310-fr-2³⁴⁹

Le Conseil supérieur approuve l'introduction au sein des Ecoles européennes du :

- Certificat « *LATINUM EUROPAEUM* » que recevront les élèves de toutes les sections et qui sera délivré par leur Ecole, à condition qu'ils aient suivi avec succès le cours de Latin pendant au moins 3 ans (de la 3^{ème} à la 5^{ème} année dans une Ecole européenne) ;
- Certificat « *LATINUM EUROPAEUM SUPERIUS* » qui sera délivré aux élèves au terme de cinq années d'études du Latin, c'est-à-dire à condition qu'ils aient suivi avec succès le cours de Latin en option dispensé aux Ecoles européennes en 6^{ème} et en 7^{ème} année, jusqu'au Baccalauréat.

C. REFORME DU BACCALAUREAT EUROPEEN

1. Session de 2012 — 2010-D-289-fr-4³⁵⁰

Le Conseil supérieur approuve les dispositions suivantes avec entrée en vigueur pour le Baccalauréat européen 2012 :

1. Signature d'une autorité centrale sur le diplôme du Baccalauréat ;
2. Abolition de la délibération telle qu'elle existe actuellement (Article 7 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen) ;
3. Augmentation des frais d'inscription (80,32 euros) du Baccalauréat européen.

En conséquence des décisions ci-dessus, le Règlement du Baccalauréat européen ainsi que le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen seront modifiés.

Les règlements modifiés sont disponibles sur le site web : www.eursec.eu.

Le Conseil supérieur approuve la prolongation d'une année du mandat du Groupe de travail « Baccalauréat européen » afin que ce dernier puisse finaliser ses travaux.

³⁴⁹ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 4

³⁵⁰ [Décisions du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010](#), page 7

2. **Rapport du groupe de travail « Harmonisation des épreuves du Baccalauréat en Langue II » : modifications proposées au document « Règlement d'examens écrits et oraux en langue II au Baccalauréat européen » - document 2009-D-661-fr-1³⁵¹**

Le Conseil supérieur approuve le rapport présenté par ce Groupe de travail.

D. **COUT DU BACCALAUREAT EUROPEEN DANS LES ECOLES AGREEES – 2011-02-D-38-fr-2**

(Suivi du document 2010-D-329-fr-3 concernant le bilan sur l'ouverture des Ecoles européennes : les Ecoles agréées)

Le Conseil supérieur décide³⁵² de facturer aux Ecoles agréées dispensant un enseignement européen le coût moyen de l'organisation du Baccalauréat européen par bachelier, multiplié par le nombre d'élèves de l'école inscrits à la session d'examen.

Cette décision entre en vigueur pour la session 2012 du Baccalauréat européen.

³⁵¹ Décisions du Conseil supérieur, par procédure écrite (2011/8) lancée le 7 février 2011 et achevée le 17 février 2011

³⁵² [Rectificatif au compte rendu des décisions de la réunion du Conseil supérieur des 12-14 avril 2011](#)

CHAPITRE XVII EVALUATION ET RAPPORTS

A. EXTENSION DE LA NOUVELLE PROCEDURE DU CARNET SCOLAIRE A L'ENSEMBLE DES ECOLES EUROPEENNES ³⁵³

Le Conseil supérieur marque son accord sur la généralisation du carnet scolaire dans toutes les Ecoles européennes à partir de l'année scolaire 2002/2003 et accepte d'accorder aux enseignants une journée de communication avec les parents à organiser de manière tout à fait libre.

Le Conseil supérieur donne mandat au Conseil d'inspection primaire d'assurer le suivi logistique, l'accompagnement pédagogique et la formation continue requise dans les Ecoles.

B. EVALUATION HARMONISEE EN FIN DE 5° ANNEE DU CYCLE SECONDAIRE

Le Conseil supérieur décide de mettre le document en œuvre (Document 3512-D-97) pour l'année rentrant en classe 4 en septembre 1998. ³⁵⁴

C. REVISION DE L'ARTICLE 60 DU REGLEMENT GENERAL – 2011-01-D-34-fr-3 ARTICLE 59 DANS LA NOUVELLE VERSION DU REGLEMENT GENERAL, (référéncée 2011-04-D-11-fr-1) ³⁵⁵

Le Conseil supérieur approuve les amendements proposés ayant pour finalité de préciser les expressions relatives aux épreuves (« épreuve B », « épreuve harmonisée », « épreuve partielle » qui entrent dans le calcul de la note « B » de la 4^{ème} à la 7^{ème} secondaire, ainsi que leur fréquence.

D. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 61 DU REGLEMENT GENERAL : PASSAGE DANS LA CLASSE SUPERIEURE – 2013-01-D-47-fr-3 ³⁵⁶

Le Conseil supérieur a approuvé la version amendée du document (points C et D de l'art. 61).

E. OUTILS D'ÉVALUATION AU CYCLE PRIMAIRE DANS LES ECOLES EUROPÉENNES INCLUANT LA VERSION FINALE DU CARNET SCOLAIRE - 2013-09-D-38-4 ³⁵⁷

Le Conseil supérieur a approuvé le document présenté.

³⁵³ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 mai 2002](#), page 5

³⁵⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 27-28 janvier 1998](#), page 15

³⁵⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 8

³⁵⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 8

³⁵⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 9.

CHAPITRE XVIII ORGANISATION DES COURS

A. REGLES GENERALES POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES DANS LES ECOLES EUROPEENNES

Choix de la section linguistique dans les cycles maternel, primaire et secondaire

Voir le Règlement général, article 47.e

1. Règles pour l'enseignement des langues³⁵⁸

- a. Dans les Ecoles européennes, tous les élèves doivent obligatoirement étudier au moins trois langues. Il leur est également possible de choisir une quatrième langue en option en 4^{ème} année secondaire et une cinquième langue comme cours complémentaire en 6^{ème} année secondaire.

Aucune langue ne peut être étudiée à plus d'un niveau simultanément et différentes langues ne peuvent être étudiées au même niveau simultanément. Niveau signifie LI, LII, LIII, LIV et LV.

- b. Pour l'école maternelle, les règles sont les suivantes :

LI est enseignée à partir de l'âge de 4 ans et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières SWALS s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle. Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (« Other National Language ») (irlandais et maltais).

- c. Pour l'école primaire et les classes 1 à 5 de l'école secondaire, les règles sont les suivantes :

LI est enseigné à partir de la 1^{ère} année primaire et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle.

LII est enseignée à partir de la 1^{ère} année primaire ; il ne peut s'agir que de DE ou EN ou FR, et cette langue doit être différente de la LI.

A partir de la 3^{ème} année secondaire, les cours d'histoire et de géographie doivent être dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI. A partir de la 4^{ème} année, l'économie, lorsqu'elle est choisie en option, devrait normalement être enseignée également dans la langue de travail. Néanmoins, si un nombre d'élèves insuffisant a choisi l'économie, de sorte qu'un cours de cette matière ne peut être organisé dans leur LII, ce cours peut être organisé dans la langue du pays siège de l'école.

LIII est enseignée à partir de la 2^{ème} année secondaire ; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne

³⁵⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 12,13 et 14 avril 2011](#). Ces décisions entrent en vigueur le 15.4.2011

qui n'est pas étudiée en tant que LI ou LII. En 2^{ème} année, le cours de LIII est un cours d'initiation.

LIV est enseignée en tant qu'option à partir de la 4^{ème} année secondaire ; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI, LII ou LIII. En 4^{ème} année, le cours de LIV est un cours d'initiation.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'irlandais, du maltais, du finnois et du suédois en tant qu'autre langue nationale (ONL = Other National Language).

d. En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, les règles sont les suivantes :

LI est obligatoire jusqu'au Baccalauréat.

LII est obligatoire jusqu'au Baccalauréat. La LII est normalement l'une des langues de travail (DE, EN ou FR) mais les élèves peuvent demander une LII différente en 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires. Ce changement peut être accepté dans le respect des règles relatives au changement de LII et des règles relatives à la création de groupes.

La nouvelle LII peut être n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas encore étudiée en tant que LII. Le point de départ de cette nouvelle LII est un niveau de langue correspondant à dix ans d'enseignement continu et progressif de cette langue, équivalent au niveau des autres langues de travail.

LIII est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 4 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

LIV est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 2 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (irlandais, maltais, finnois et suédois). Il existe un programme spécifique « ONL » pour chacune de ces langues.

LV est un cours complémentaire de 2 périodes destiné aux débutants : les élèves qui n'ont jamais entrepris d'étude formelle de la langue en question. Il n'est pas possible de passer un examen de LV au Baccalauréat.

Il est possible pour un élève de choisir en tant que LIII en 3^{ème}, 4^{ème} ou 6^{ème} année secondaire ou en tant que LIV en 6^{ème} année secondaire une langue de l'Union européenne qui n'a pas été étudiée précédemment dans une Ecole européenne, à condition que l'élève ait passé un test de niveau (écrit et oral) au niveau requis, sous la responsabilité du professeur concerné.

2. Changement de langues

a. Normalement, on n'envisage pas de changement dans les choix linguistiques, hormis lors de l'inscription en 6^{ème} année, où les changements suivants sont possibles :

- changement de LII
- pour une langue donnée, passage d'un niveau plus faible à un niveau supérieur (par ex. passage de LIV à LIII)

- pour une langue donnée, passage d'un niveau supérieur à un niveau plus faible (par ex. passage de LII à LIII) dans des cas justifiés.
- b. Si un changement de langue est demandé, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision incombe au Directeur et est soumise aux conditions suivantes :
- L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents, des tuteurs ou de l'élève lui-même s'il a plus de 18 ans.
 - Une délibération et une décision relatives à cette requête par le Conseil de classe.
 - Une preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6^{ème} année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie. Lorsqu'un changement de LII est approuvé à l'entrée en 6^{ème} année, l'ancienne LII reste la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie.
 - L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.
 - La décision et les raisons la justifiant seront notifiées au demandeur.

3. Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire³⁵⁹

Les élèves grecs de la section linguistique grecque de la 2^{ème} à la 5^{ème} année secondaire peuvent bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine. Ces groupes peuvent être créés s'ils comptent moins de sept élèves. Les élèves grecs qui choisissent le grec ancien comme option ne peuvent pas bénéficier de cet enseignement complémentaire.

4. L'autre langue nationale³⁶⁰

L'**autre langue nationale** (ONL), à savoir l'irlandais, le maltais⁴, le finnois/suédois, doit être enseignée aux élèves des catégories I et II de la maternelle (finnois/suédois à partir de la 3^{ème} primaire) à la 7^{ème} année secondaire. Pour les élèves qui en font la demande, le finnois est enseigné aux élèves finlandais des catégories I et II en section suédoise et le suédois est enseigné aux élèves parlant finnois en section finnoise dans les écoles qui comportent des sections finlandaise et suédoise.

Les cours d'irlandais et de maltais en tant qu'autre langue nationale ne sont proposés qu'aux élèves de nationalité irlandaise et maltaise. Il doit exister un programme spécifique pour l'ONL.

Des groupes d'« autre langue nationale » (ONL) comportant moins de sept élèves peuvent être créés.

³⁵⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 12,13 et 14 avril 2011](#). Ces décisions entrent en vigueur le 15.4.2011

³⁶⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 12,13 et 14 avril 2011](#). Ces décisions entrent en vigueur le 15.4.2011 avec une période transitoire

En maternelle, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

En 1^{ère} et 2^{ème} années primaires, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

De la 3^{ème} à la 5^{ème} année primaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 1^{ère} à la 3^{ème} année secondaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 4^{ème} année secondaire à la 5^{ème} année secondaire, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

La présente décision modifie l'horaire harmonisé de l'école primaire comme suit :

Ecole primaire – Horaires harmonisés

Matière	Années 1 et 2	Années 3, 4, 5
Langue maternelle (LI SWALS)	8 heures (2 heures 30)	6 heures 45 (3 heures 45)
Mathématiques	4 heures	5 heures 15
Langue II	2 heures 30	3 heures 45
Musique Arts Education physique	5 heures	3 heures
Découverte du monde	1 heure 30	3 heures
Heures européennes		1 heure 30
Religion/Morale laïque	1 heure	1 heure 30
Récréations	3 heures 30	2 heures 30
Total	25 heures 30	27 heures 15
ONL - irlandais/maltais*	1 heure 30	1 heure 30
ONL - finnois/suédois*		1 heure 30
* L'ONL est enseignée pendant la journée d'année scolaire		

5. Utilisation des langues

- a. En 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années primaires, la matière « Heures européennes » est enseignée à des groupes linguistiques mixtes, en général dans la LII des élèves ou dans la langue du pays siège.
- b. Les activités complémentaires (2^{ème} et 3^{ème} années secondaires) sont enseignées dans l'une des trois langues de travail ou dans la langue du pays siège.
- c. De la 1^{ère} à la 5^{ème} année secondaire, l'éducation artistique, musicale et physique ainsi que l'informatique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes dans l'une des trois langues de travail (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège.
En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, l'éducation artistique, musicale (cours de base et à option) et physique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes dans l'une des trois langues de travail (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège.

- d. En 3^{ème} année secondaire, les cours de sciences humaines, et à partir de la 4^{ème} année secondaire, les cours d'histoire, de géographie et d'économie, sont organisés en DE, EN et FR. Les cours de sciences humaines en 3^{ème} année secondaire et d'histoire et de géographie doivent être suivis dans la langue de travail de l'élève (DE, EN, FR).
- e. En 6^{ème} et en 7^{ème} années, si le cours à option de 4 périodes en histoire et en géographie ne peut être organisé dans la langue de travail de l'élève, l'élève peut le suivre dans une autre langue de travail (DE-EN-FR), à condition qu'il ne s'agisse pas de sa LI et que le Directeur accorde sa permission.
- f. Avec l'accord du Conseil d'administration, l'école peut organiser l'enseignement de certaines matières (par ex. l'informatique, la morale non confessionnelle, la religion, etc.) en LII ou dans la langue du pays siège.

Le Conseil supérieur³⁶¹ donne mandat au groupe de travail « Langues » de réexaminer les règles générales pour l'enseignement des langues dans les Ecoles européennes.

B. COURS DE RATTRAPAGE³⁶²

Le Conseil supérieur décide de mettre en vigueur, à partir de l'année scolaire 1987/1988, les dispositions ci-après concernant la création de cours de rattrapage :

1. Généralités

Des cours de rattrapage peuvent être organisés pour des élèves récemment arrivés à l'Ecole et qui ne disposent pas de connaissances suffisantes de la Langue II pour permettre ou faciliter leur participation aux cours.

La décision de suivre un cours de rattrapage oblige à y assister régulièrement.

Les cours de rattrapage sont en général donnés par des enseignants détachés.

2. Organisation

En règle générale, un cours de rattrapage peut être créé s'il est suivi par un minimum de 5 élèves ; ce nombre peut être exceptionnellement plus faible. Les cours de rattrapage sont conçus comme des cours d'une année ou comme des cours de plusieurs années. Les cours de rattrapage sont, en règle générale, dispensés à raison de deux périodes par semaine ; si le cours de rattrapage remplace le cours de base, il est dispensé durant quatre périodes par semaine. La durée d'assistance à un cours de rattrapage est en général d'un an ; elle peut au besoin être écourtée et dans l'enseignement secondaire elle peut être portée à deux ans maximum.

3. Rapport

Au début de l'année scolaire, les Ecoles font le point sur la création des cours de rattrapage, mentionnant chaque fois la branche, le nombre d'élèves et les classes concernées. L'absence de tout cours de rattrapage doit être mentionnée.

³⁶¹ [Décisions du Conseil supérieur, 12,13 et 14 avril 2011](#)

³⁶² ACR, 25 & 26 novembre 1986, page 1

Remplacement de Soutien/Support/Rattrapage par « Aide aux apprentissages »

Les termes Soutien/Support/Rattrapage sont à présent remplacés par « Aide aux apprentissages » et doivent être compris comme incluant la gamme normale des approches pédagogiques différenciées utilisées par tous les enseignants ainsi que le soutien plus spécialisé donné par les enseignants qui entreprennent de dispenser l'aide aux apprentissages. (2004-D-4110-fr-3 – Aide aux apprentissages dans le secondaire — Politique générale)³⁶³

C. SCOLARISATION A L'ECOLE EUROPEENNE DE MUNICH DES ENFANTS AYANT UNE AUTRE LANGUE MATERNELLE QUE LES LANGUES OFFICIELLES DES ECOLES EUROPEENNES³⁶⁴

Le Conseil supérieur décide pour l'Ecole européenne de Munich :

- a. que les enfants ayant une autre langue maternelle que les neuf langues officielles des Ecoles européennes s'inscrivent dans une des sections linguistiques existantes ;
- b. qu'ils reçoivent à côté des cours prévus pour cette section linguistique, cinq périodes de langue maternelle par semaine ;
- c. qu'ils bénéficient, lorsque c'est nécessaire, de cours de rattrapage de la langue de la section linguistique qu'ils ont choisie ;
- d. que pour compenser la charge supplémentaire qui leur est imposée, ils ne doivent pas étudier la langue vivante prévue pour les autres élèves de la section dans laquelle ils se sont inscrits, la langue de cette section étant déjà pour eux une langue véhiculaire.

Exemple :

Un élève suédois s'inscrivant en section de langue allemande.

Cet élève recevra à côté des cours prévus pour la section allemande 5 périodes de suédois par semaine.

En compensation il ne devra pas suivre au cycle primaire l'anglais ou le français, puisque l'allemand constituera déjà pour lui la 2ème langue ou langue véhiculaire.

Il suivra donc : sa langue maternelle, le suédois, une deuxième langue, l'allemand en commun avec les élèves de la section allemande.

Au cycle secondaire, il suivra l'histoire et la géographie en allemand.

Le cours de suédois sera dispensé par un enseignant détaché par la Suède et rémunéré, comme les autres enseignants, par l'Ecole européenne de Munich.

D. SECTION ESPAGNOLE A L'ECOLE EUROPEENNE DE MUNICH³⁶⁵

Le Conseil supérieur décide de créer une section espagnole à l'Ecole européenne de Munich.

L'ouverture de cette section comportera deux classes primaires groupées sous la responsabilité d'un instituteur.

En conséquence, cette décision implique la création d'un poste d'instituteur.

E. COURS DE L1 POUR LES ELEVES POUR LESQUELS IL N'Y A PAS DE SECTION DE LANGUE MATERNELLE DANS L'ECOLE³⁶⁶

³⁶³ [Décisions du Conseil supérieur, 1-2 février 2005](#)

³⁶⁴ CRNE, 9 & 10 décembre 1976, pages 13 et 14

³⁶⁵ ACR, Décision du Conseil supérieur, 24-25 avril 1990 (90-D-45)

³⁶⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 28-29 avril 1998](#), page 16

Si l'une des sections linguistiques des Ecoles européennes correspondant à la langue maternelle d'un élève de catégorie I ou II n'est pas ouverte dans l'Ecole, cet élève a le droit de suivre un cours dans la langue qui est sa langue maternelle (LI). L'application de cette disposition se base sur la supposition que l'Ecole dispose d'un professeur dûment qualifié ou peut en recruter un.

1. Dispositions

- a. Normalement, l'élève concerné est inscrit dans la section anglaise, française ou allemande. La langue de la section choisie est sa LII (l'élève suivra les cours de LII en même temps que les autres élèves pour lesquels cette langue n'est pas la langue maternelle).
- b. Si l'élève est inscrit dans une section autre que les sections anglaise, française ou allemande, il doit choisir l'anglais, le français ou l'allemand en tant que LII. Ceci nécessite l'étude d'une langue supplémentaire.
- c. Dans les sections maternelle et primaire, les cours de langue maternelle atteindront un minimum de 5 périodes par semaine.
- d. En section secondaire, même s'il n'y a qu'un petit nombre d'élèves, il y aura au moins trois périodes (de 45 minutes chacune) enseignées (4 périodes en 5^e et 7^e années).
- e. A tous les niveaux, différents groupes par années peuvent être combinés afin d'éviter des réductions du temps d'enseignement.
- f. L'école organisera ces cours de langues, dans la mesure du possible, dans le cadre de l'horaire normal de l'élève.
- g. Les élèves concernés prendront part à l'évaluation harmonisée lors de l'examen de LI de 5^{ème} année et lors des examens de LI du Baccalauréat, dans la langue qui est leur langue maternelle et dans laquelle ils ont suivi les cours.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux élèves de catégorie III si le cours en question a déjà été créé.

Ces dispositions seront applicables dès le début de l'année 1998-1999 et annuleront toutes les dispositions antérieures à ce sujet.

2. Organisation du cours de religion aux cycles primaire et secondaire dans les Ecoles européennes – 2008-D-356-fr-3³⁶⁷

Le Conseil supérieur approuve les propositions du document 2008-D-356-fr-3, relatives à :

- la composition et l'organisation des groupes
- le recrutement et l'évaluation des enseignants de religion
- le programme et la planification

Le Conseil supérieur donne mandat au groupe de travail d'étudier la possibilité de mettre sur pied des groupes de travail associant des représentants des autorités religieuses chargés d'élaborer des programmes pour les différentes religions, communs à toutes les Ecoles européennes.

F. **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CREATION DE GROUPES, COURS ET CLASSES : PROPOSITION D'AMENDEMENT AU DOCUMENT 2011-01-D-33-fr-7 : REVISION DES DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LA STRUCTURE DES ETUDES ET L'ORGANISATION DES COURS AUX ECOLES EUROPEENNES – 2013-01-D-60-fr-3**³⁶⁸

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition d'amendement du document 2011-01-D-33-fr-7

G. **ENSEIGNEMENT DU LATIN**

³⁶⁷ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 9

³⁶⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 16-18 avril 2013](#), page 9

Rapport du Groupe de travail « Organisation des études au cycle secondaire » (2013-09-D-17-fr-4)³⁶⁹

Le Conseil supérieur a décidé d'approuver la proposition 1.1 du document 2013-09-D-17-fr-4 Annexe I; Dans la pratique, cette nouvelle organisation sera instaurée à partir de Septembre 2014 pour les années S1 à S3. En S3, l'option Latin serait encore exceptionnellement allouée de quatre périodes pour l'année scolaire 2014-2015.

H. PRÉCISIONS QUANT AUX CONSÉQUENCES DE L'APPROBATION PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE DÉCEMBRE 2013 DE LA PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL «ORGANISATION DES ÉTUDES » RELATIVE AUX ANNÉES S1 À S3 (2014-01-D-58-fr-3)³⁷⁰

Le Conseil supérieur a décidé d'approuver :

- le point II du présent document précisant que les cours de Grec ancien ne doivent pas être organisés en S1 ;
- le point III a. du présent document précisant le cadre dans lequel une option peut être abandonnée et dont la portée est limitée aux années S1 à S3 ;
- le point IV du présent document précisant que les périodes d'enseignement des cours de Grec ancien et d'ONL doivent s'ajouter au total maximal autorisé de périodes de cours hebdomadaires.

³⁶⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), page 7.

³⁷⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 8-10 avril 2014](#), page 15.

CHAPITRE XIX

TAILLE DES CLASSES - GROUPEMENT – DEDOUBLEMENT

- REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Le plan scolaire détermine le temps d'enseignement à allouer à l'école ainsi que le nombre de classes et de groupe d'enseignement à créer³⁷¹.

Le plan scolaire annuel est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration donne son accord lorsque des dispositions supplémentaires sont proposées et légitime les mesures qui dérogent aux règles normales afin de permettre aux écoles de trouver des solutions et initiatives locales visant à réduire les coûts. Les exceptions et dérogations aux règles de création/dédoublement ou groupement de groupes/classes/options doivent être approuvées par le Conseil d'administration de l'école. Le Comité budgétaire est informé chaque année des dérogations à ces règles.

Le Plan scolaire annuel s'inscrit dans le contexte du cadre pédagogique d'ensemble édicté par le Conseil supérieur et :

- présente le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école, c'est-à-dire une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement ;
- présente les cas où une dérogation aux règles normales a été proposée ;
- présente la réduction des périodes d'enseignement ;
- présente les groupements de classes/groupes/options ;
- présente les cours qui sont organisés dans la Langue II ou dans la langue du pays siège ;
- permet à chaque école de présenter des initiatives et projets spécifiques locaux.

A. REGLES-CADRE PEDAGOGIQUES

1. Taille des classes/groupes

La taille maximale des classes/groupes est fixée à 30 élèves.

Actualisation de l'impact de la réduction du nombre d'élèves par classe de 30 à 28 – simulation sur la base des effectifs au 3 octobre 2011 – 2011-09-D-99-fr-2³⁷² :

Le Conseil supérieur décide de ne pas réduire de 30 à 28 le nombre maximal d'élèves par classe en septembre 2012 et en conséquence d'annuler ses décisions d'avril 2007 et d'avril 2010 concernant les dates prévues pour l'application de cette réduction.

2. Règles de création de classes/groupes d'enseignement

2.1 Cycle maternel

Les classes de maternelle comptant plus de 30 élèves sont dédoublées.

- Lorsqu'une classe compte plus de 15 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à mi-temps est engagé(e).

³⁷¹ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#)

³⁷² [Décisions du Conseil supérieur des 6-8 décembre 2011](#), page 12.

- Lorsqu'une classe compte plus de 25 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à temps plein est engagé(e).

2.2 Cycle primaire

Les classes/groupes de primaire comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Exceptions :

- Pour les « Heures européennes », les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.
- En Langue II, les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.

2.3 Cycle secondaire

Les classes/groupes comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Les groupes de Langues II, III et IV comptant plus de 28 élèves sont dédoublés. Les groupes de matières enseignées dans les langues de travail comptant plus de 28 élèves sont dédoublés.

Exceptions :

- Les classes/groupes de sciences travaillant entre autres en laboratoire comptant plus de 25 élèves peuvent être dédoublés.
- Les classes/groupes d'informatique doivent être organisés en fonction du nombre de places disponibles dans les locaux informatiques.

B. TAILLE MINIMUM DES GROUPES/CLASSES/OPTIONS

Les groupes/classes/options comptent 7 élèves minimum. En 6^{ème} et en 7^{ème} années les options comptent 5 élèves minimum.

Exceptions :

Des groupes/classes et options comptant moins de sept élèves peuvent être créés dans quelques cas exceptionnels (a, b, c, d, e, f, g) :

a) Les cours obligatoires pour des classes existantes doivent être créés, moyennant le respect des dispositions du point 1.5

b) Groupes d'autre langue nationale (ONL)

Des groupes d'autre langue nationale (ONL) comptant moins de sept élèves sont créés conformément aux règles ONL.

c) Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire

Les élèves grecs de la section linguistique grecque de la 2^{ème} à la 5^{ème} année secondaire peuvent bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine.

d) Religion (Réf. doc. orig. : 2008-D-356-en-4)

En principe, les cours de religion sont donnés en LI. Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et

horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé pour certaines confessions, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de religion.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'organisation de cours de religion en LII ou dans la langue du pays siège,
- réduire le nombre de périodes de religion au cycle secondaire,
- créer, à titre exceptionnel, des groupes multiconfessionnels (réunissant par exemple protestants et catholiques).

e) **Morale non confessionnelle**

En principe, les cours de morale non confessionnelle sont donnés en LI. Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de morale non confessionnelle).

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'organisation de cours de morale non confessionnelle en LII ou dans la langue du pays siège,
- réduire le nombre de périodes de morale non confessionnelle au cycle secondaire, sous réserve du point 1.5.

f) **Périodes de « Learning Support » (aide aux apprentissages), soutien SWALS et soutien SEN (besoins éducatifs spécifiques)**

g) **Groupes/classes/options dont la création est décidée par le Conseil d'administration de l'école** pour un certain nombre de raisons dûment justifiées (par ex. : contraintes liées à l'infrastructure, projets scolaires particuliers, autres raisons pédagogiques pertinentes, etc.).

C. **REDUCTION DES TEMPS D'ENSEIGNEMENT AUX PETITS GROUPES/CLASSES/OPTIONS**

Si un cours obligatoire (par ex. : LI, LII, mathématiques, etc.) ou un cours à option (par ex. : économie, éducation artistique, etc.) est créé au cycle secondaire pour moins de sept élèves (cinq élèves en 6^{ème} et 7^{ème}) et aucun groupement n'est prévu, les périodes allouées à ce cours sont réduites conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes/semaine	Nombre de périodes à organiser
6	4
5	4
4	3
3	2
2	2*

*De la 1ère à la 3ème secondaire, le nombre de périodes de religion et de morale non confessionnelle doit être réduit pour passer de deux à une.

Cette réduction n'est pas applicable aux cours de LI en 6ème et 7ème années du cycle secondaire.

D. REGROUPEMENT DE GROUPES/CLASSES

1. Cycle maternel

Les classes de 1^{ère} et 2^{ème} maternelle sont regroupées jusqu'à concurrence de 30 élèves.

2. Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 25 élèves. Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent.

3. Cycle secondaire

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent. L'école doit utiliser efficacement les cinq jours de travail hebdomadaires.

E. REGROUPEMENT DE GROUPES/CLASSES DEDOUBLEES

Tout groupe/classe dédoublé est regroupé à partir de la rentrée scolaire suivante si son effectif cumulé est inférieur au nombre d'élèves qui justifierait son dédoublement.

CHAPITRE XX

ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Le Secrétaire général³⁷³ a reçu mandat de préparer un document concernant l'orientation professionnelle (c.-à-d. en général, en 5^{ème} année, et en 6^{ème} et 7^{ème} années) pour le Comité pédagogique mixte d'octobre. Les objectifs de ce futur document seront de :

- clarifier l'ensemble actuel de règles et de décisions ;
- répartir de manière justifiée entre les écoles les ressources destinées à l'orientation professionnelle ;
- donner aux Ecoles des instructions relatives à la rémunération des orienteurs, et
- présenter des lignes directrices concernant le traitement des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur³⁷⁴ a approuvé par vote que le traitement des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur sera financé par une contribution payée par le candidat au Baccalauréat européen.

Au cours de l'année scolaire 2010-2011, les coordinateurs d'orientation professionnelle ont bénéficié de 78 périodes de décharge. Celles-ci ont été ramenées à 50 périodes par décision du Conseil supérieur³⁷⁵, en attendant le résultat final de la réforme de l'organisation de l'orientation professionnelle qui sera discutée lors de la réunion d'octobre 2011 du Comité pédagogique mixte.

A. RENFORCEMENT DES STRUCTURES INTERNES DU SECONDAIRE : PHASE 2 ³⁷⁶

Le Conseil supérieur accorde aux neuf Ecoles européennes les décharges suivantes à inscrire dans les différentes sections du budget à compter de janvier 1991.

Ces décharges faisant l'objet de la phase 2 de la réforme des structures internes du secondaire sont destinées à permettre aux Ecoles d'organiser une information sur les programmes d'études et les choix d'option ainsi qu'une structure pour l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Les décharges approuvées par le Conseil supérieur sont reprises ci-dessous :

Bergen	1,5 périodes hebdomadaires
Bruxelles I	8 périodes hebdomadaires
Bruxelles II	5,5 périodes hebdomadaires
Culham	1,5 périodes hebdomadaires
Karlsruhe	2 périodes hebdomadaires
Luxembourg	6 périodes hebdomadaires
Mol	1,5 périodes hebdomadaires
Munich	2 périodes hebdomadaires
Varese	3 périodes hebdomadaires
<u>Total</u>	31 périodes hebdomadaires

B. ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE – ANNEE 5 – PROGRAMME (1998-D-32) ³⁷⁷

Le Conseil supérieur a décidé :

³⁷³ Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011, [annexe I au document 2011-01-D-33-fr-7](#)

³⁷⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#), page 18

³⁷⁵ Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011, [annexe I au document 2011-01-D-33-fr-7](#)

³⁷⁶ ACR, 24 & 25 avril 1990, page 24

³⁷⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 27 & 28 janvier 1998](#), page 15

- que le programme de l'année 5 pouvait être considéré comme approuvé à condition que l'absence d'incidences financières soit confirmée par le CAF ;
- que le rapport 3312-D-97 et la question de répétition possible du travail des experts en orientation externes devrait être étudié par le CAF ;
- que le groupe de travail « Orientation professionnelle » devrait préparer un projet de guidance pour les écoles portant sur la répartition des orienteurs, ce qui représente un point problématique.

C. FINANCEMENT DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE ³⁷⁸

Le Conseil Supérieur approuve le texte suivant :

- a. L'allocation générale que les écoles reçoivent pour l'Orientation Professionnelle devrait se baser sur le nombre réel d'orienteurs dans chaque section, et le budget devrait être divisé et réparti de façon égale entre eux. Chaque section nationale (et non section linguistique) devrait se voir attribuer une décharge pour l'Orientation Professionnelle.
- b. Le paiement pour le programme d'Orientation Professionnelle en 5^o année devrait se baser sur le nombre de classes** participantes dans chaque école au lieu de se baser sur le nombre de sections.
(* cette méthode de paiement a été proposée pour le nouveau programme d'Orientation Professionnelle en 6^o et 7^o années.)
- c. Le moyen de paiement pour ce programme devrait être harmonisé pour toutes les Ecoles européennes. Nous recommandons le paiement à chaque orienteur d'un « capital » supplémentaire équivalent à 16 heures d'enseignement.*
Les Directeurs doivent assurer que le temps pour lequel une rémunération a été perçue a bien été consacrée à l'enseignement de ce programme.
- d. En ce qui concerne la compensation des orienteurs britanniques responsables des demandes d'inscriptions pour les universités du Royaume-Uni, le Conseil attend une proposition spécifique.

D. PAIEMENTS AU TITRE DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE GENERALE

- a. Financement de l'orientation professionnelle générale³⁷⁹
Les propositions suivantes ont été approuvées ad hoc pour l'année scolaire 1999-2000 en attendant d'autres discussions relatives à l'ensemble de la problématique de l'orientation professionnelle générale au sein des Comités adéquats :

³⁷⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 28 & 29 avril 1998](#), page 17

³⁷⁹ [Décisions du Conseil supérieur 27-28 avril 1999](#), page 13

ECOLE	SECTION	Nombre d'enseignants x périodes	PERIODES
BERGEN		5 X 0.5 = no supplément	2.5 PER.
B I	D E L E N E S F R I T	8 X 0.5 = + 0.25 + 0.25 + 1.00 + 1.00 + 2.00 + 0.15	4 PER + 4.65 = 8.65 PER.
B II	D E F I N P	12 X 0.5 = + 0.40 + 1.15 + 1.75 + 0.25 + 0.25 + 0.15	6 PER. + 3.95 = 9.95 PER.
CULHAM	E	5 X 0.5 = + 0.15	2.5 PER. + 0.15 = 2.65 PER.
KARLSRUHE	D E	5 X 0.5 = + 0.5 + 0.15	2.5 PER. + 0.65 = 3.15 PER.
LUX.	D E F I P	14 X 0.5 = + 0.65 + 0.75 + 0.5 + 0.40 + 0.15	7 PER. + 2.45 = 9.45 PER.
MOL	F NL	8 X 0.5 = + 0.15 + 0.25	4 PER. + 0.4 = 4.4 PER.
MUNICH	D E I	5 X 0.5 = + 0.15 + 0.25 + 0.25	2.5 PER. + 0.65 = 3.15 PER.
VARESE	D E I	5 X 0.5 = + 0.15 + 0.25 + 0.25	= 2.5 PER. + 0.65 = 3.15 PER.

- b. La demande de prolongation d'un an de la formule de calcul des décharges accordées aux enseignants participant aux travaux d'orientation professionnelle générale est approuvée en attendant les résultats du réexamen en cours des paiements au titre des différents aspects de l'orientation professionnelle.³⁸⁰

³⁸⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 17 & 18 mai 2000](#), page 15

E. PROJET PILOTE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN 6 ET 7° ANNEES (DOCUMENT 1998-D-155)³⁸¹

Le Conseil approuve le projet pilote, pour les écoles qui peuvent assumer les coûts avec leur budget actuel pour commencer en 6° année en septembre 1998 et en 7° année en septembre 1999.

La création d'une nouvelle ligne budgétaire pour l'an 2000 sera envisagée plus tard.

Septembre 1998 : Programme de 6° année avec 8 heures par classe/section

programme modifié de 7° année, qui doit être piloté pendant cette phase de transition,

Septembre 1999 : Programme de 6° année avec 8 heures par classe/section

programme de 7° année avec 8 heures par classe/section

Circonstances

Le Conseil Supérieur des Ecoles européennes a prévu le développement d'un programme d'Orientation Professionnelle pour les 6° et 7° années, en tant que continuation logique du programme d'orientation professionnelle de 5° année, qui est suivi dans toutes les Ecoles européennes (Doc. 95-D-263). La nécessité de ce programme de continuation a été confirmée par le Groupe de Travail pour l'Orientation Professionnelle et par les résultats du récent questionnaire relatif aux opinions des parents, élèves, orienteurs et administrations scolaires quant à la mise en application du programme d'orientation en 5° année (Doc. 97-D-2910).

On envisage de baser ce nouveau programme sur les points forts et talents développés lors du programme de 5° année ; il complètera donc le processus d'orientation pour les plus grands élèves des Ecoles européennes. Ce programme se concentrera sur l'acquisition par les étudiants d'aptitudes et informations nécessaires pour maximaliser leur potentiel pendant les 6° et 7° années, et pour effectuer des choix réfléchis en ce qui concerne leurs études supérieures.

Programme

1. OBJECTIF GENERAL

Ce programme a été conçu pour fournir à tous les grands élèves des Ecoles européennes une base d'orientation professionnelle qui complète et renforce le travail volontaire qui est déjà réalisé dans les sections nationales des Ecoles européennes.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- a. Familiariser les étudiants avec les structures d'évaluation menant à l'examen du Baccalauréat et au diplôme.
- b. Développer les capacités d'étude qui incluent la planification et la mise au point d'habitudes basées sur les méthodes de travail des élèves en 6° et 7 années.
- c. Promouvoir la connaissance par les élèves des possibilités de carrière et des routes y menant, dans un contexte local, national et international.
- d. Aider les étudiants à identifier les divers facteurs inclus dans le choix d'une carrière.
- e. Développer la connaissance par les élèves des trajectoires professionnelles et structures d'emploi actuelles. Aider les étudiants à développer leur pouvoir de décision pour leur permettre d'effectuer des choix réfléchis en ce qui concerne leur future carrière.
- f. Augmenter l'interaction entre élève/parent/école en ce qui concerne les sujets liés à la trajectoire scolaire et professionnelle.
- g. Présenter les services d'Orientation Professionnelle disponibles dans les Ecoles européennes aux élèves et aux parents, et promouvoir la connaissance des sources

³⁸¹ [Décisions du Conseil supérieur, 28 & 29 avril 1998](#), page 21

extérieures d'information et de conseil sur les métiers et les Etudes Supérieures, disponibles pour les étudiants et leurs parents

3. CONTENU

Divers thèmes, sujets et domaines seront développés, parmi lesquels :

- a. Le Baccalauréat européen — structure et évaluation
- b. Capacités d'étude — planification du travail | gestion du temps
- c. Le monde du travail — tendances, trajectoires professionnelles
- d. Etudes supérieures en Europe — options et tendances
- e. Recherche d'informations — personnel/bibliothèque/IT
- f. Formulaire d'inscription — présentation du Curriculum Vitae
- g. Données personnelles - présentation du Curriculum Vitae
- h. Interviews
- i. La vie d'étudiant — capacités de vie

4. ORGANISATION, METHODES ET MATERIEL

Organisation

Le temps alloué est de 16 leçons par classe/par section linguistique en 6^e et 7^e années, à organiser selon les exigences de chaque école. Dans certaines écoles ce programme pourrait être organisé lorsque les élèves de 6^e et 7^e n'ont pas de cours, par exemple après les examens à la fin de la 6^e année. Ce programme sera enseigné par les orienteurs de 6^e et 7^e années, et dans la langue de la section concernée.

FORMAT SUGGERE

6^e ANNEE

Peut inclure

- structures de 6^e et 7^e années (horaire, détails de l'évaluation)
- choix d'un cours au 3^e Niveau dans les systèmes nationaux
- capacités d'étude
- information (personnel/bibliothèque/I.T./sources extérieures)
- demande d'inscription à l'Université
- le monde du travail
- options et mobilité dans les études supérieures au Royaume-Uni
- structure du Baccalauréat en 7^e année - choix des structures pour l'évaluation/les examens écrits/oraux
- réunions individuelles d'orientation professionnelle

7^e ANNEE

Peut inclure :

- Baccalauréat en 7^e année : choix et évaluation
- planification et capacités d'étude
- demandes d'emploi/C.V. et dossier personnel
- réunions individuelles d'orientation professionnelle
- capacités de vie — la vie d'étudiant au 3^e Niveau

Méthodes :

Les activités du programme sont centrées sur l'étudiant, incluant par exemple :

- Travail de groupe
- Discussion/interview
- Résolution de problèmes
- Etudes de cas/jeux de rôle
- Recherche d'informations
- Travaux pratiques

Matériel :

Le matériel devrait être adapté aux domaines de « contenu » soulignés dans le programme. Il pourrait inclure des questionnaires, du matériel audiovisuel, des moyens électroniques, des études de cas, des simulations et des informations sur les professions.

F. ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN CLASSES DE 6^{EME} ET 7^{EME} ANNEES DE L'ECOLE SECONDAIRE - 2005-D-211-FR-4³⁸²

Le programme d'orientation professionnelle pour les 6e et 7e années, dont la phase pilote se terminera à la fin de l'année scolaire 2004-2005, est approuvé -1998-D-155- et s'appliquera à toutes les Ecoles européennes dès le début de l'année scolaire 2005-2006.

G. ORIENTATION PROFESSIONNELLE DANS LE SECONDAIRE³⁸³ - 2011-09-D-36-fr-6

Le Conseil supérieur approuve

1. une décharge d'une période par section linguistique à l'école secondaire pour assumer les tâches d'orientation professionnelle.
2. fixer à 130€/260€ le montant de la contribution réclamée aux élèves de S7 demandant le traitement spécial des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur afin de couvrir les coûts qui y sont liés.

³⁸² [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), page 2

³⁸³ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#), page 13, approuvé par procédure écrite n°2012/16 en date du 21 mai 2012

CHAPITRE XXI INFORMATIQUE

A. CENTRALISATION DES GESTIONS ET INFORMATISATION³⁸⁴

Le Conseil supérieur décide la mise en œuvre du système I du projet d'informatisation des Ecoles européennes. La description de ce système est contenue dans le document 88-D-88.

Les crédits pour la mise en œuvre de ce système sont inscrits au Budget du Bureau du Représentant du Conseil supérieur pour l'exercice 1989.

Le Conseil supérieur approuve le Plan Directeur Informatique³⁸⁵, qui fixe un cadre au fonctionnement de l'informatique dans les Ecoles européennes. Ce plan fait l'objet du document 4011/1-D-89.

La politique en matière d'informatisation a été établie dans un premier plan stratégique de 4 ans (2001-D-35), mis à jour par un deuxième plan stratégique de 4 ans (2005-D-176).³⁸⁶

1. Plans ICT

En 2001, le Conseil supérieur approuvait le premier Plan ICT des Ecoles européennes. Il proposait un concept d'ensemble pour les TIC dans les écoles, avec pour objectif premier d'harmoniser l'utilisation des outils informatiques dans toutes les écoles afin d'offrir les mêmes chances à tous les élèves en ce qui concerne l'étude des TIC.

En 2007, le Conseil supérieur a approuvé le second Plan ICT des Ecoles européennes. Celui-ci contenait une annexe financière très détaillée quantifiant la dotation en matériel informatique (ordinateurs, projecteurs et tableaux blancs interactifs [TBI]) souhaitable pour chaque école.

Lors de sa réunion du 2-4 décembre 2009, le Conseil supérieur a accepté ce dernier Plan ICT élaboré par le Groupe de pilotage, qui est présenté dans le document 2009-D-305-fr-2³⁸⁷. Ce plan viendra à expiration le 31 décembre 2014.

³⁸⁴ ACR, 18 & 19 octobre 1988, page 1

³⁸⁵ ACR, 30 & 31 janvier 1990, pages 2 to 23

³⁸⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 24-25 avril 2001](#) (2001-D-55-fr) et [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#) (2007-D-282-fr-1)

³⁸⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), procédure écrite 2009/39, lancée le 9 décembre 2009 et achevée le 6 janvier 2010

SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES ET SPECIAL EDUCATIONAL NEEDS (SEN)

A. « LEARNING SUPPORT » (SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES)

1. L'aide aux apprentissages aux cycles maternel et primaire³⁸⁸

Le Conseil supérieur approuve le document 2006-D-262 relatif au Learning Support aux cycles maternel et primaire qui entre immédiatement en vigueur. Il remplace les documents antérieurs (1999-D-383 et 2003-D-155). Le document 2006-D-262 est à considérer en relation avec le document 2003-D-4710 (politique en matière d'élèves à besoins spécifiques).

L'aide aux apprentissages fait l'objet de postes budgétaires spécifiques. Ceux-ci sont distincts du budget SEN parce que les besoins des élèves auxquels répond l'aide aux apprentissages ne sont pas les mêmes.

Le budget de l'aide à l'apprentissage couvre les périodes d'enseignement et le matériel pédagogique. Le coefficient applicable au calcul du nombre de périodes d'aide à l'apprentissage en fonction du nombre d'élèves de l'école est déterminé par le Conseil supérieur.³⁸⁹

Le Conseil supérieur approuve l'augmentation du forfait annuel par élève des cycles maternel et primaire, qui passe ainsi à 133,66 € au budget 2005.³⁹⁰

S'agissant de la formation continue en matière d'aide aux apprentissages (voir également le document 2005-D-371³⁹¹), afin d'assurer un niveau élevé de professionnalisme, les écoles doivent prévoir des stages annuels. Ceux-ci doivent être organisés au niveau de l'école pour l'aide aux apprentissages et doivent être ouverts à d'autres enseignants.³⁹²

2. Aide aux apprentissages dans le secondaire – Politique générale-2004-D-4110-fr-1³⁹³

Le Conseil supérieur approuve le document définissant la « Politique générale d'aide aux apprentissages dans le secondaire » avec entrée en vigueur immédiate.

Le Conseil supérieur approuve la mise en œuvre de l'aide aux apprentissages dans le secondaire à compter du début de l'année scolaire 2004-2005, en ayant recours aux crédits budgétaires affectés aux cours de soutien.

Les décharges suivantes sont accordées aux fins de la coordination :

- 2 périodes hebdomadaires aux écoles de Bruxelles et de Luxembourg
- 1 période hebdomadaire aux autres écoles.

3. Aide aux apprentissages dans le secondaire – Proposition de prolongation et nouveau mandat au groupe de travail (2004-D-4210-en-3)³⁹⁴

Le Conseil supérieur décide de maintenir le mandat actuel du groupe de travail «Aide aux apprentissages dans le secondaire » (Learning Support secondary) concernant les aspects pédagogiques de la mise en application dans toutes les Ecoles européennes de l'aide aux apprentissages dans le secondaire.

Le Conseil supérieur décide de créer un nouveau groupe de travail **avec le mandat suivant** :

³⁸⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#), page 4

³⁸⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#), page 4

³⁹⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 28-30 avril 2004](#), page 3

³⁹¹ [Décisions du Conseil supérieur, 31 janvier & 1 février 2006](#), page 7

³⁹² [Décisions du Conseil supérieur, 30-31 janvier 2007](#), page 4

³⁹³ [Décisions du Conseil supérieur, 1 & 2 février 2005](#), page 4

³⁹⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 1 & 2 février 2005](#), page 6

- présenter un parcours alternatif vers la 7^{ème} année, avec remise de certificats homologués de fin d'études secondaires délivrés par les Ecoles européennes.
- préparer un certificat de fin d'études alternatif délivré à la fin de la 5^{ème} année secondaire
- étudier les possibilités d'élargissement du programme d'études en vue d'y inclure des cours professionnels.

Les membres de l'actuel groupe de travail « Aide aux apprentissages dans le secondaire » (Learning Support secondary) peuvent faire partie de ce nouveau groupe.

4. Politique et mise en œuvre du soutien à l'apprentissage dans les Ecoles européennes (2012-05-D-14-en-5)³⁹⁵

Le Conseil supérieur approuve le document sur la politique en matière de soutien à l'apprentissage dans les Ecoles européennes.

5. Ressources allouées au Learning Support

Le Conseil supérieur approuve la répartition suivante des ressources allouées au Learning Support, au soutien SWALS et au Rattrapage pour l'année scolaire 2011-2012³⁹⁶.

a) Learning Support et soutien SWALS au cycle maternel/primaire en 2011-2012

Le soutien en maternelle et en primaire est calculé sur la base suivante pour l'année 2011-2012 :

Learning Support et Rattrapage maternel et primaire = selon le tableau ci-dessous (normalement 150 euros/élève).

b) Learning Support, Rattrapage et soutien SWALS au secondaire en 2012

Le soutien en secondaire est calculé sur la base suivante pour l'année 2011-2012 :
Learning Support et Rattrapage au secondaire = 175 euros/élève.

B. SPECIAL EDUCATIONAL NEEDS (SEN)

a. Mesures particulières pour évaluer les performances des élèves SEN (2412-D-2001).³⁹⁷

b. Intégration des élèves à besoins spécifiques SEN dans les Ecoles européennes³⁹⁸

-Le Conseil supérieur approuve le document 2003-D-4710-fr-5 à l'exception du paragraphe 4.4. concernant la procédure d'appel qui sera révisé afin d'être mis en conformité avec les nouvelles dispositions qui figureront dans le Règlement général en matière de recours.

Intégration des élèves SEN dans les Ecoles européennes³⁹⁹

-Le Conseil supérieur approuve le document 2009-D-619-fr-1 qui annule et remplace le document 2003-D-4710-fr-6. Ces dispositions entrent en vigueur à la date du 5 décembre 2009.

-Le Conseil supérieur donne mandat au groupe SEN-Policy, dans le cadre de ses futurs travaux, de redéfinir le rôle de l'inspecteur SEN et d'analyser de manière plus détaillée les

³⁹⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 6.

³⁹⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011](#)

³⁹⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 29-31 janvier & 1 février 2002](#), page 3

³⁹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 2004](#), page 5

³⁹⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#), page 4

recommandations émises dans le rapport des experts suédois afin d'approfondir la discussion sur la politique d'intégration des élèves à besoins spécifiques.

c. Coordination des élèves SEN

Calcul des heures de coordination : Document 2004-D-43-fr-3⁴⁰⁰

Le Conseil supérieur décide d'allouer⁴⁰¹ 1 heure de Structures internes aux cycles maternel et primaire par 65 élèves. Cela comprend la coordination de cycle, la coordination de matière, et la coordination LS, SEN et SWALS.

Le Conseil supérieur décide d'allouer⁴⁰² 1 période de Structures internes pour 40 étudiants au cycle secondaire. Cela comprend les décharges pour la coordination de cycle, la coordination de matière, l'élaboration des horaires, la coordination LS, SEN et SWALS.

d. Dispositions particulières pour les candidats au Baccalauréat présentant des besoins spécifiques – 2009-D-559-fr-2⁴⁰³

Le Conseil supérieur approuve les dispositions particulières spécifiées dans le document 2009-D-559-fr-2 ainsi que leur mise en œuvre pour la session du Baccalauréat européen de 2011.

e. voir aussi Chap. X-B-7 – Modification des annexes 1 et 2 du Statut du personnel administratif et de service (PAS des Ecoles européennes) — Nouvelle catégorie professionnelle : « Assistant SEN » – 2011-02-D-27-fr-2⁴⁰⁴

⁴⁰⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 28-30 avril 2004](#), page 3

⁴⁰¹ Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011, [annexe I au document 2011-01-D-33-fr-7](#)

⁴⁰² Décisions du Conseil supérieur, 12, 13 et 14 avril 2011, [annexe I au document 2011-01-D-33-fr-7](#)

⁴⁰³ [Décisions du Conseil supérieur, 2-4 décembre 2009](#), page 5

⁴⁰⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 13

CHAPITRE XXIII

ELEVES SANS SECTION LINGUISTIQUE (SWALS)

SWALS – ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE AUX ELÈVES POUR LESQUELS IL N'Y A PAS DE SECTION LINGUISTIQUE DE LEUR LANGUE MATERNELLE DANS LEUR ECOLE⁴⁰⁵

Les élèves SWALS sont les élèves de catégories I et II dont la langue maternelle/dominante est une langue officielle d'un Etat membre de l'UE (à l'exception de l'irlandais et du maltais) mais pour qui il n'existe pas de section linguistique de leur langue maternelle/dominante (LI) dans leur école.

Si l'école ne comporte pas de section linguistique de la langue maternelle/dominante d'un élève de catégorie I ou II, cet élève peut bénéficier de l'enseignement de sa LI, en supposant que l'Ecole ait un enseignant dûment qualifié à sa disposition ou puisse en recruter un.

Les élèves SWALS sont habituellement inscrits dans la section linguistique d'une des langues de travail (DE, EN, FR). La langue de la section constitue la LI de l'élève. Les élèves SWALS peuvent également être inscrits dans la section linguistique du pays siège à condition que cela ne génère pas de coûts supplémentaires. Leur LI doit être l'allemand, l'anglais ou le français.

A l'Ecole européenne de Munich, il y a des enfants dont la langue maternelle/dominante n'est pas une langue officielle d'un Etat membre de l'UE mais qui ont les mêmes droits que les SWALS.

Aux cycles maternel et primaire, les cours de LI pour les SWALS se voient allouer un minimum de cinq périodes par semaine.

Au cycle secondaire, les cours de LI pour les SWALS sont organisés conformément aux mêmes règles que toute autre LI.

A tous les niveaux d'enseignement, des groupes d'années consécutives peuvent être réunis afin d'éviter une réduction du temps d'enseignement.

Les élèves SWALS peuvent bénéficier d'un soutien SWALS lorsque le manque de connaissances de la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits constitue un obstacle à la communication, à leur intégration et à leur apprentissage. Ce soutien porte essentiellement sur l'acquisition de cette langue et permet donc aux élèves SWALS de suivre le programme scolaire plus facilement.

A partir du 1er septembre 2011, les élèves de Catégorie III étudient comme LI la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits. Les élèves de Catégorie III qui étaient inscrits avant le 1er septembre 2011 et qui ont étudié comme LI une langue différente de celle de la section peuvent poursuivre l'étude de la même LI jusqu'à la fin de leur scolarité afin d'assurer la continuité pédagogique.

SOUTIEN

Le Conseil supérieur approuve la répartition suivante des ressources allouées au Learning Support, au soutien SWALS et au Rattrapage pour l'année scolaire 2011-2012⁴⁰⁶.

a) Learning Support et soutien SWALS au cycle maternel/primaire en 2011-2012

Le soutien en maternelle et en primaire est calculé sur la base suivante pour l'année 2011-2012 :

⁴⁰⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 12,13 et 14 avril 2011](#). Ces décisions entrent en vigueur le 15.4.2011

⁴⁰⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 12,13 et 14 avril 2011](#)

Learning Support et Rattrapage maternel et primaire = selon le tableau ci-dessous (normalement 150 euros/élève).

Soutien SWALS au primaire = 550 euros/élève SWALS

	LS primaire	Soutien SWALS primaire	TOTAL SOUTIEN
ALICANTE	71 644,00	10.450,00	82.094,00
BERGEN	28 683,00	11.275,00	39.958,00
BRUXELLES I	153 619,00	25.300,00	178.919,00
BRUXELLES II	108 677,00	26.400,00	135.077,00
BRUXELLES III	188 587,56	26.400,00	214.987,56
BRUXELLES IV	98 491,48	31.075,00	129.566,48
CULHAM	26 932,00	3.025,00	29.957,00
FRANCFORT	23 800,00	49.500,00	73.300,00
KARLSRUHE	55 454,30	17.325,00	72.779,30
LUXEMBOURG I	187 795,23	86.900,00	274.695,23
LUXEMBOURG II	116 248,00	11.275,00	127.523,00
MOL	40 861,00	5.500,00	46.361,00
MUNICH	110 757,00	59.950,00	170.707,00
VARESE	45 185,34	51.150,00	96.335,34
	1 256 734,91	415.525,00	1.672.259,91

b) Learning Support, Rattrapage et soutien SWALS au secondaire en 2012

Le soutien en secondaire est calculé sur la base suivante pour l'année 2011-2012 :

Learning Support et Rattrapage au secondaire = 175 euros/élève.

Soutien SWALS au secondaire = 550 euros/élève SWALS.

CHAPITRE XXIV L'ANNEE SCOLAIRE

A. L'ANNEE SCOLAIRE⁴⁰⁷

L'année scolaire ne peut débuter avant le 2ème jour ouvrable en septembre.

Les enseignants recrutés localement commencent le 1er jour ouvrable de septembre, ce jour étant utilisé pour l'Assemblée générale, les Conseils de classe extraordinaires (recours), testing des élèves etc.

L'année scolaire doit comporter 180 jours de cours pour les élèves (181 les années bissextiles).

Le dernier jour de l'année scolaire doit être le même jour dans toutes les Ecoles européennes et sera le 7 juillet ou aux alentours. Les écoles doivent prévoir:

- a. une semaine pour le congé scolaire en milieu de trimestre à la Toussaint et incluant le 1er novembre.
- b. deux semaines pour la Noël/Nouvel An, débutant aux alentours du 22 décembre.
- c. une semaine au printemps pour le congé scolaire en milieu de trimestre, de préférence la semaine de Mardi gras.
- d. deux semaines à Pâques, de préférence une avant et une après le dimanche de Pâques⁽¹⁾. Les Ecoles ayant une section grecque doivent s'assurer que les élèves grecs aient congé le lundi de Pâques de l'Eglise orthodoxe.
- e. le jour de congé de la Communauté, sous forme d'une journée de congé ou d'une activité organisée visant à sensibiliser les élèves à la notion de Communauté (dans ce cas le jour ne peut pas être compté comme jour de cours).
- f. Lundi de Pentecôte.
- g. Vacances d'été: environ 8 semaines

(1) Seule l'Ecole européenne de Mol, qui doit respecter l'organisation des internats dont dépendent certains élèves, peut organiser les vacances de Pâques différemment, si nécessaire, afin de conformer son calendrier scolaire à celui du système éducatif belge néerlandophone

Durée de l'année scolaire dans les Ecoles européennes – 2010-D-173-fr-4⁴⁰⁸

Le Conseil supérieur confirme sa décision des 30 et 31 janvier 2007 :

1. D'un point de vue formel, accorder aux écoles la possibilité de suspendre les cours au cycle secondaire pendant les jours nécessaires pour les épreuves orales du Baccalauréat européen en fin d'année scolaire, tels qu'ils figurent chaque année dans le Mémoire concernant le Baccalauréat européen établi par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil supérieur.

⁴⁰⁷ Règlement général des Ecoles européennes 2014-03-D-14-fr-1, approuvé par le Conseil supérieur des 8-10 avril 2014. Ce règlement abrégé et remplace le Règlement général des Ecoles européennes n° 2011-04-D-11-fr-2.

⁴⁰⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 1-3 décembre 2010](#), page 13

2. Du point de vue de l'organisation pratique pendant la période des oraux du Baccalauréat, recommander aux écoles :
 - a) d'accroître les stages en entreprise en 5ème et 6ème années en fin d'année scolaire,
 - b) de prévoir l'organisation des activités de remplacement assez longtemps à l'avance afin d'améliorer la qualité de l'offre et de les rendre, si nécessaire, obligatoires, pour ceux qui s'y inscrivent afin d'éviter l'absentéisme et les problèmes de sécurité.

B. VACANCES SUPPLEMENTAIRES

Les Conseils d'Administration peuvent ajouter 14 demi jours de congé, en fonction de la situation locale, en incluant par exemple la Fête du Travail le 1er mai ou l'Ascension si ce sont des jours fériés nationaux.

Vacances d'été : environ 8 semaines

Remarque : L'Ecole européenne de Mol doit respecter l'organisation des internats dont dépendent certains élèves. L'Ecole doit donc suivre le programme ci-dessus dans la mesure où celui-ci correspond au programme des internats locaux.

C. FETES NATIONALES⁴⁰⁹

- a. Seul sera jour férié la fête nationale du pays où l'Ecole a son siège ;
- b. Les fêtes nationales des autres pays ne devront pas donner lieu à l'organisation de fêtes, de réjouissances ou jeux durant les horaires de classe.
- c. Pour associer les enfants de diverses nationalités à la commémoration des fêtes nationales de leurs camarades, l'Ecole pavoisera chaque jour des fêtes nationales des pays de la Communauté et le drapeau sera hissé en présence de tous les élèves.

Lors de la première heure de classe de ce jour, ou du jour qui suivra (si la fête nationale tombe un dimanche ou un jour férié), les professeurs et instituteurs feront chacun dans leur propre classe et devant les élèves auxquels doivent être donnés normalement les cours à cette heure, un exposé sur le pays dont c'est la fête nationale, par exemple sur un fait d'histoire ou sur les particularités géographiques ou sur un poète, savant ou autre grand homme de ce pays ayant apporté une contribution particulière à la discipline qu'enseigne le professeur.

⁴⁰⁹ CR, 24 & 25 mai 1957, page 29

FETES NATIONALES (Voir le « Règlement général des Ecoles européennes », doc. 2011-04-D-11-fr-1, annexe VII, page 58)

PAYS	DATE	NOM DE LA FETE
ALLEMAGNE	3 octobre	Tag der deutschen Einheit
AUTRICHE	26 octobre	Nationalfeiertag
BELGIQUE	21 juillet	National day
BULGARIE	3 mars	Трети март
CHYPRE	1 ^{er} octobre	Independence day
DANEMARK	5 juin	Grundlovsdag
ESPAGNE	12 octobre	La fiesta de la Hispanidad
ESTONIE	24 février	Independence day
EUROPE	9 mai	Fête de l'Union Européenne
FINLANDE	6 décembre	Independence day
FRANCE	14 juillet	National day
GRECE	25 mars	National day
HONGRIE	15 mars	National day
IRLANDE	17 mars	St. Patrick's Day
ITALIE	2 juin	Proclamazione della Repubblica
LETONIE	18 novembre	National day
LITUANIE	16 février	Independence day
LUXEMBOURG	23 juin	National day
MALTE	21 septembre	Independence day
PAYS-BAS	30 avril	Verjaardag van HM. de Koningin
POLOGNE	3 mai/11 novembre	Święto Konstytucji Trzeciego Maja 1791 / Święto Niepodległości
PORTUGAL	10 juin	Dia de Portugal, de Camoes e das Comunidades
ROUMANIE	1 ^{er} décembre	Ziua națională a României
ROYAUME-UNI	21 avril	The Queen's birthday
SLOVAQUIE	1 ^{er} septembre	Constitution Day
SLOVENIE	25 juin	National day
SUEDE	6 June	Sveriges nationaldag
REPUBLIQUE TCHEQUE	28 octobre	Independence day

CHAPITRE XXV

CONTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL)⁴¹⁰

A. REEXAMEN DU MINERVAL – ADMISSION ET EXONERATION DES ELEVES DE LA CATEGORIE III – 212-D-2003-fr-3

1. Augmentation du minerval pour les années scolaires 2005/2006 et 2006/2007 – 2003-D-1510-fr-2⁴¹¹

- a. Le Conseil supérieur décide des montants suivants du minerval (catégorie III) pour l'année scolaire 2005/2006 uniquement, sans distinction entre les élèves déjà dans les Ecoles et les nouveaux inscrits.
Maternel : 2.400 € - Primaire : 3.300 € - Secondaire : 4.500 €
Le Conseil supérieur décide une augmentation de 2 % du minerval pour l'année scolaire 2006-2007 portant le montant du minerval à : ⁴¹²

2.448 € pour le cycle maternel
3.366 € pour le cycle primaire
4.590 € pour le cycle secondaire

Le montant du minerval spécifique des enfants de fonctionnaires de l'OTAN est le double du taux du minerval dont question ci-dessus

- b. Le Conseil supérieur décide que les montants prévus pour les droits d'inscription au Baccalauréat européen seront convertis dans les monnaies autres que le franc belge sur base des parités réelles de l'unité de compte européenne définies pour les traitements du personnel des communautés européennes.
- c. Le Conseil supérieur décide que l'exonération de la contribution scolaire sera limitée aux cas sociaux.
Pour les cas méritants, le Conseil d'administration pourra accorder une réduction ou une exonération de la contribution scolaire, d'après un règlement d'exécution uniforme que le Représentant du Conseil supérieur établira.

2. Exonération/réductions du minerval scolaire : ⁴¹³

Le Conseil supérieur décide que les frais de transport ne seront pas déduits du revenu familial pour le calcul de l'exonération ou de la réduction du minerval scolaire.

Exonérations/Réductions ⁴¹⁴

Le Conseil supérieur approuve la proposition de maintenir un système légèrement modifié d'exonération du montant du minerval en fonction des revenus et du nombre d'enfants à l'école en précisant qu'une exonération de 100 % ne peut en aucun cas être accordée.

Le Conseil supérieur demande au Comité administratif et financier de proposer un pourcentage maximum d'exonération.

Paiement /réduction du Minerval - 2005-D-36-fr-2 : ⁴¹⁵

⁴¹⁰ ACR, 16, 17 & 18 mai 1966, page 4, ACR I, 18 & 19 décembre 1979, page 45, ACR I, 25 & 26 mai 1982, page 71, ACR I, 8 & 9 décembre 1983, page 33, ACR, 27 & 28 novembre 1984, page 50, ACR, 28 & 29 avril 1987, page 151

⁴¹¹ [Décisions du Conseil supérieur, 15 Mars 2004](#), page 2

⁴¹² [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), page 5

⁴¹³ Décisions du Conseil supérieur, 24-25 octobre 1995, page 4

⁴¹⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 25-27 avril 2005](#), page 6

⁴¹⁵ [Décisions du Conseil supérieur, 25-26 octobre 2005](#), pages 8-11

Le Conseil supérieur décide que pour la mise en application des décisions de principe prises lors de la réunion du Conseil supérieur en date des 25/26/27 avril 2005 à propos du minerval concernant

- le paiement de l'acompte pour l'année scolaire dans le cas de nouvelles inscriptions d'élèves soumis au paiement du minerval,
- la contribution minimale à lever dans le cas de réduction du minerval, et
- le paiement échelonné du minerval,

Les modalités sont fixées comme suit :

- a. En ce qui concerne le paiement de l'acompte sur le minerval, les articles 30 et 45 du Règlement général des Ecoles européennes sont complétés comme suit (paragraphe et membre de phrase en caractères gras) :

Article 30

Lors de l'inscription d'un élève dans une Ecole européenne, les parents qui sont soumis au paiement d'un minerval scolaire s'engagent à payer les sommes dues dans le délai fixé par l'école.

Un acompte de 25 % du minerval fixé par le Conseil supérieur pour l'année scolaire suivante pour le cycle concerné doit être versé avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Si à la fin de l'année scolaire, le minerval fixé reste dû ou n'est pas versé dans son intégralité, l'élève concerné est considéré par l'école comme rayé du registre d'inscription et ne sera plus admis aux Ecoles européennes à partir de l'année scolaire suivante.

Le Conseil d'administration peut déroger à cette disposition sur demande justifiée et accorder une prolongation du délai de paiement n'excédant pas une période de trois mois. Cette demande est à introduire avant le 1er juin de l'année scolaire en question.

Article 45

Formalités administratives

L'inscription d'un élève est demandée par écrit au Directeur par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Le demandeur doit remplir un dossier et produire tous documents authentiques attestant l'état civil exact de l'enfant ainsi que les certificats médicaux requis dans le pays du siège de l'école.

Il fournit en outre un certificat de scolarité délivré par le dernier établissement fréquenté par l'élève et précisant notamment quels ont été ses résultats scolaires durant la précédente période d'études et, le cas échéant s'il a satisfait ou non aux exigences pour l'admission dans la classe supérieure.

L'inscription d'un élève n'acquiert son caractère définitif que lorsque toutes les pièces requises sont versées au dossier et que l'acompte prévu à l'article 30, alinéa 2 a été payé à concurrence du montant fixé et à la date fixée.

- b. **Les règles applicables pour la réduction du minerval sont les suivantes :**

La composante familiale

Les familles soumises au paiement du minerval et qui ont inscrit deux enfants ou davantage en même temps dans une école Européenne ont droit à une réduction accordée en fonction de la composition de la famille.

Dans de tels cas, le minerval à payer est fixé comme suit :

- pour le premier (=celui qui est le plus avancé dans la carrière scolaire) enfant, le minerval « plein tarif » en fonction du cycle de scolarisation,

- pour le second enfant, 50% du minerval d'application pour cet enfant en fonction du cycle de scolarisation,
- pour le troisième et tout enfant suivant, 25 % du minerval d'application chaque fois en fonction du niveau de scolarisation.

Quel que soit le tarif du minerval d'application pour le cycle de scolarisation, 50% du minerval en application pour l'école maternelle sont à considérer comme un montant minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre.

Réduction en fonction des revenus

Le Conseil supérieur décide qu'en cas de difficultés sociales, sur demande justifiée des intéressés, une réduction du minerval peut être accordée en tenant compte des revenus et de la composition de la famille concernée.

La méthode repose sur la comparaison des revenus disponibles, déduction faite d'un montant de base, avec le minerval normalement applicable.

Le montant de base est fixé forfaitairement chaque année pour toutes les écoles et il est ensuite adapté à chaque école individuellement par application des coefficients correcteurs fixés à l'article 47 § 3 du Statut du Personnel détaché suivant l'évolution du coût de la vie dans le pays siège de l'école.

Dans la mesure où aucune circonstance particulière n'est retenue, le minerval à payer comme contribution minimale s'élève à 25 % du minerval normalement dû, indépendamment du résultat des calculs définis ci-dessous.

Éléments de calcul et définitions

- R :** Revenus nets annuels de la famille
M : Montant minimum : ce montant est fixé en fonction des conditions locales de vie et de la composition de la famille et il est soumis à des adaptations annuelles.
m : Montant minimal de base (famille avec enfant à charge)
m' : Supplément pour chaque enfant supplémentaire à charge
n : Nombre d'enfants supplémentaires à charge
 $M = m + (n \times m')$
D : Revenus disponibles pour l'acquittement du minerval
 $D = R - M$
k : Coefficient

La quote-part des revenus disponibles, que la famille doit apporter pour l'acquittement du minerval, est déterminée par application d'un coefficient qui est identique pour tous les élèves.

Pour les réductions du minerval de l'année scolaire 2005/2006, le barème s'élève à 0,36.

Le barème s'élèvera dans les années scolaires à venir chaque fois de 0,05 points

0,41 pour l'année scolaire 2006/2007,

0,46 pour l'année scolaire 2007/2008,

0,51 pour l'année scolaire 2008/2009 et enfin,

0,56 pour l'année scolaire 2009/2010,

C : Minerval dû normalement

S' : Montant à acquitter par les parents :

S = k x D

en clair : Coefficient x (revenus nets annuels – montant minimum)

Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

- a) $S' = 0,25 C$ dans le cas où $S < 0,25 C$ (= contribution minimum)
b) $S' = S$ dans le cas où $C > S > 0,25 C$ (= contribution entre 25% et 100%)
c) $S' = C$ dans le cas où $S > C$ (= contribution normale)

Mesures transitoires concernant les élèves inscrits avant l'année scolaire 2005-2006 :

Pour les familles ayant un ou des enfants déjà inscrits dans une Ecole européenne pendant l'année scolaire 2004/2005, qui ont obtenu en 2004/2005 ou les années antérieures une exonération du minerval de plus de 75%, et qui, si le Conseil supérieur n'avait pas introduit une contribution minimum de 25% du minerval normalement dû, auraient bénéficié en 2005/2006 ou les années suivantes d'une exonération de plus de 75%, la contribution minimum (A) à payer correspond à l'augmentation effective du minerval fixé pour l'année scolaire concernée par rapport au minerval de l'année 2004/2005.

Si après plusieurs augmentations, le montant (A) calculé comme indiqué ci-dessus atteint ou dépasse le seuil de 25% du minerval normal pour l'école maternelle, le montant à payer sera limité à 25% du minerval pour l'école maternelle.

- $S' = A$ dans le cas où $S < 25\%$ du minerval de l'école maternelle
(= contribution minimum)
 $S' = 25\%$ du minerval de l'école maternelle dans le cas où $A > 25\%$ du minerval
de l'école maternelle $> S$
 $S' = S$ dans le cas où $0,25 C > S > 25\%$ du minerval de l'école maternelle
 $S' = S$ dans le cas où $C > S > 0,25 C$ (= contribution entre 25% et 100%)
 $S' = C$ dans le cas où $S > C$ (= contribution normale)

Le paiement du minerval est réglé comme suit :

Le minerval dû doit être payé avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Un acompte de 25 % du minerval annuel doit être payé avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Sur demande, le paiement échelonné du minerval est autorisé.

Chaque versement s'élève à 25 % du minerval annuel. Leurs échéances sont fixées comme suit :

- pour le premier versement, le 30 juin avant la prochaine rentrée scolaire,
- pour le deuxième versement, le 31 octobre de l'année scolaire en cours,
- pour le troisième versement, le 31 janvier de l'année scolaire en cours et
- pour le quatrième versement, le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Le paiement au 30 juin du premier versement de 25 % est une condition indispensable tant pour la validation d'une nouvelle inscription que pour le maintien d'une inscription existante.

Alignement du Minerval⁴¹⁶

Minerval des enfants du personnel civil de l'OTAN - 2013-03-D-2-fr-2

Le Conseil supérieur convient qu'aucun alignement supplémentaire du minerval des enfants du personnel civil de l'OTAN ne s'avère nécessaire.

⁴¹⁶ [Décisions du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013](#), page 12.

3. Elargissement des compétences de la Chambre de Recours aux litiges concernant l'augmentation du minerval – 2711-D-2008-fr-3⁴¹⁷

Le Conseil supérieur a approuvé le principe visant à ce que des lignes directrices concernant la fixation du minerval pour les élèves de catégorie III soient établies en tenant compte des dernières décisions du Conseil supérieur en la matière et des jugements définitifs des tribunaux nationaux sur les cas en cours. Ceci permettrait de créer le cadre nécessaire pour définir la compétence de la Chambre de recours dans ce domaine.

4. Projet de Propositions du Groupe de travail « Frais de scolarité » concernant le minerval des élèves de la catégorie III (2012-10-D-12-fr-2)⁴¹⁸

Le Conseil supérieur décide d'augmenter dès l'année scolaire 2013-2014, le minerval annuel dont sont redevables les élèves de la catégorie III nouvellement inscrits dans cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014, de 25 % en une seule fois (augmentation unique) par rapport au montant du minerval annuel applicable pour l'année scolaire 2012-2013. En même temps, le Conseil supérieur accorde aux Conseils d'administration des Ecoles la possibilité soit de faire diminuer ce montant de 25 %, l'augmentation minimale ne pouvant être inférieure à 20 %, soit de faire augmenter ledit montant, l'augmentation maximale ne pouvant être supérieure à 30 %.

Par ailleurs, le Conseil supérieur décide de faire baisser à compter de l'année scolaire 2013-2014, les réductions du minerval accordées pour les frères et sœurs.

Les nouvelles réductions s'élèveront à 20 % (au lieu de 50 %) pour le second enfant et à 40 % (au lieu de 75 %) pour le troisième enfant et tout enfant suivant.

De même, les nouvelles réductions ne s'appliqueront qu'aux élèves de la catégorie III nouvellement inscrits dans cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014.

B. MINERVAL : CALCUL PROPORTIONNEL⁴¹⁹

La proposition suivante est adoptée et prend effet immédiatement :

**Calcul du minerval au prorata du nombre de mois de fréquentation des cours
Elèves de la catégorie III**

- a. Lorsque des élèves de la catégorie III sont admis ou quittent l'école dans le courant de l'année scolaire, le minerval doit être fixé comme suit.⁴²⁰

	Admission d'un nouvel élève Minerval à payer	Départ d'un élève Minerval à payer
Sept. / Oct.	100%	25%
Nov.	90%	30%
Déc.	80%	40%

⁴¹⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 3-4 décembre 2009](#) par procédure écrite 2009/9 lancée le 30/04/09 et clôturée le 15/05/09

⁴¹⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2012](#), page 6-7.

⁴¹⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 1999](#), page 2

⁴²⁰ [Tableau modifié par la décision du 21-23 janvier 2008](#)

Jan.	70%	50%
Fév.	60%	60%
Mar	50%	70%
Avr.	40%	80%
Mai	30	90%
Juin / Juil.	25%	100%

- b.** Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un élève est admis dans le courant de l'année scolaire et quitte la même année, ou lorsqu'un élève ne fréquente l'école que pendant une très courte période, des dispositions spéciales peuvent être prises en fonction des circonstances. Dans ce cas, il convient de consulter le contrôleur financier.
- c. Autres frais**
En principe, les autres frais (par exemple, les journaux de classe, les photocopies, les assurances, la natation) ne doivent pas être réduits. Toutefois, le Directeur peut accorder des réductions dans des cas exceptionnels et selon les circonstances particulières du siège de l'école.
- d. Réductions accordées à partir du 2e enfant de la même famille**
Si un élève arrive ou quitte l'école durant l'année et d'autres enfants de la même famille restent à l'école, le minerval réduit dû pour les autres enfants doit être recalculé au prorata du nombre de mois restants à partir du début du mois suivant (un mois devant être considéré comme un dixième de l'année scolaire). Un exemple de ce calcul figure en annexe (voir ci-dessous).
- e. Exonération du minerval en raison de difficultés financières**
Lors du calcul de l'exonération du minerval en raison de difficultés financières, la réduction mentionnée au paragraphe 1 doit d'abord être calculée. Le montant réduit doit alors être considéré comme le minerval dû (ligne 5 de la grille de calcul) pour le calcul de l'exonération en raison de difficultés financières.
- f. Elèves participant à des échanges, élèves invités**
Pour les élèves d'autres Ecoles européennes participant à des échanges à court terme (jusqu'à un an), le minerval doit être payé à l'Ecole d'origine. Pour les élèves "invités" (les élèves accompagnant un ami en classe pendant une brève période) et les autres élèves admis temporairement ou à titre particulier, le minerval doit en principe être fixé selon les paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Toutefois, le Directeur peut renoncer au minerval après avoir demandé l'accord du Représentant du Conseil supérieur.
- g. Elèves de la Catégorie II**
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves de la catégorie II, pour qui le minerval complet est dû sauf exception précisée dans l'Accord de financement ad hoc applicable (à ces fins, les fonctionnaires de l'OTAN payant le minerval "spécifique" doivent être considérés comme relevant de la catégorie III.)
- h. Changement de catégorie**
Lorsqu'un élève change de catégorie en raison d'un changement de statut professionnel du parent (par exemple, un passage de la catégorie I à la catégorie III à la fin d'un contrat temporaire avec la Commission), le minerval doit être calculé au prorata du nombre de mois concernés (un mois devant être considéré comme un dixième d'année scolaire) :

- si le minerval doit dorénavant être payé, à partir du début du mois suivant et ce, jusqu'au mois de juillet compris ;
- si le minerval ne doit dorénavant plus être payé, à partir de septembre et ce, jusqu'à la fin du mois précédent.

i. Pour avoir droit au statut d'élève de la catégorie I, le parent doit être employé directement et sans interruption par une institution communautaire ou une autre organisation désignée par le Conseil supérieur et ce, pendant une période d'un an au minimum. Le droit au statut d'élève de la catégorie I ne prend cours qu'à partir de la date à laquelle on peut affirmer avec certitude qu'il existe un contrat d'un an au moins. Ce droit ne peut pas avoir d'effet rétroactif au-delà de cette date. Par exemple, si un agent temporaire a un contrat de 6 mois qui est par la suite prolongé d'une nouvelle période de 6 mois, le minerval doit être payé jusqu'à la date à laquelle le renouvellement du contrat a été accordé.

j. Les parents d'élèves de la catégorie I qui prennent un congé sans solde deviennent parents d'élèves de la catégorie III et sont redevables du minerval durant leur congé. (Cette disposition ne vise pas les fonctionnaires de l'Office européen des Brevets qui prennent un congé sans solde en vertu de l'article 45 du Statut des fonctionnaires de l'OEB).

k. Minerval minimum par enfant

Lorsque le minerval prend en compte le minerval annuel minimum à partir du 2e enfant, celui-ci doit également être calculé de manière proportionnelle, selon les dispositions énoncées ci-dessus.

l. ELEE/FEE

En attendant l'adaptation des programmes ELEE et FEE, les calculs mentionnés ci-dessus devront être réalisés manuellement.

m. Date d'entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en application immédiatement.

Exemple du calcul à effectuer lorsque le premier enfant de la famille quitte l'école mais les deuxième et troisième enfants restent (voir paragraphe 7).

Départ de l'enfant A en avril.

	<u>Minerval initial</u>	<u>Minerval révisé</u>
Enfant A	1000	800 (80% du minerval complet ; voir paragraphe 2)
Enfant B	500	600 (8 mois à 50% ; les 2 mois restants à 100%)
Enfant C	250	300 (8 mois à 25% ; les 2 mois restants à 50%)
Total	1750	1700

C. CATEGORIE I : SITUATION AU REGARD DU MINERVAL EN CAS DE CONGE SANS SOLDE POUR CONVENANCE PERSONNELLE (3211-D-2003-EN-2)⁴²¹

Le Conseil supérieur décide que les enfants dont les parents relèvent du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que du régime applicable aux autres agents de ces Communautés doivent également bénéficier des privilèges de la catégorie I en cas de congé parental ou familial sans solde pris en vertu de l'article 42bis dudit Statut (étant donné que les

⁴²¹ [Décisions du Conseil supérieur, 26-27 octobre 2004](#), page 5

fonctionnaires conservent le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire pendant cette période de congé).

En ce qui concerne les incidences financières, on peut considérer que tout manque à gagner éventuel pour les écoles résultant de la non perception du minerval est compensé par la subvention d'équilibre annuelle versée aux Ecoles européennes par l'Union européenne.

D. ECOLE EUROPEENNE DE MUNICH - MINERVAL

Le Conseil supérieur décide ⁴²² que l'Ecole européenne de Munich ne dérogera pas aux principes qui sont d'application dans les autres Ecoles européennes en ce qui concerne la contribution scolaire.

E. MONTANT DU MINERVAL SCOLAIRE DE L'ECOLE EUROPEENNE DE CULHAM POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 – 3911-D-2008-fr-2⁴²³

Le Conseil supérieur approuve l'augmentation du minerval de l'Ecole européenne de Culham pour l'année 2009/2010 sur la base du minerval en livres sterling de l'année scolaire 2008/2009 auquel s'applique le taux d'inflation au Royaume-Uni.

F. MINERVAL DE LA CATEGORIE II : POINTS POUR DECISION - 2013-02-D-16-fr-2⁴²⁴

Le Conseil supérieur ne peut se mettre d'accord sur une quelconque proposition de modification de la méthode de calcul du minerval de la catégorie II.

Le Conseil supérieur marque son accord sur les modèles d'accords de financement des Ecoles européennes de Bruxelles.

⁴²² CRNE, 9 & 10 décembre 1976, page 13

⁴²³ [Décisions du Conseil supérieur du 20-21 janvier 2009](#), page 6

⁴²⁴ [Décisions du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013](#), page 12

CHAPITRE XXVI ACTIVITES SCOLAIRES

A. VOYAGES SCOLAIRES

1. Frais d'accompagnement pour voyages scolaires⁴²⁵

Le Conseil supérieur décide que les frais d'accompagnement pour voyages scolaires ne peuvent plus être financés par les budgets des Ecoles européennes, mais qu'ils doivent être pris en charge par les parents d'élèves qui participent aux voyages.

Les directives suivantes ont été approuvées par le Comité pédagogique en vue de leur mise en vigueur dès septembre 1999⁴²⁶.

2. Directives pour les sorties et séjours scolaires organisés par les écoles maternelles et primaires des Ecoles européennes (2002-D-54)⁴²⁷

3. Eurosport : évolution futur (2001-D-553)⁴²⁸

4. Manuel « Eurosport » - 2007-D-1610-fr-2⁴²⁹

Le Conseil supérieur approuve le document : Manuel « Eurosport »

B. PARTICIPATION DES ECOLES EUROPEENNES AUX PROGRAMMES SOCRATE/COMENIUS (2001-D-174)⁴³⁰

Le Conseil supérieur a accepté les propositions en section 2 du document.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT D'EUROSPORT (2006-D-202)⁴³¹

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition de modifications à apporter à l'organisation et au financement d'Eurosport figurant au point 3 du document.

D. ORGANISATION ET FINANCEMENT DU EUROPEAN SCHOOL SCIENCE SYMPOSIUM (E.S.S.S.) (2006-D-3310)⁴³²

Le Conseil supérieur a approuvé les propositions du document :

Propositions

Le groupe de travail SCIENCES NATURELLES propose :

1. de présenter le E.S.S.S au Conseil Supérieur
2. d'organiser tous les ans le symposium dans une des 13 écoles européennes disposées à l'accueillir
3. de fixer les journées du symposium à un lundi, mardi, mercredi du mois de mars

⁴²⁵ ACR, 9 & 10 décembre 1982, page 40

⁴²⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 27-28 avril 1999](#), page 7

⁴²⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 mai 2002](#), page 2

⁴²⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 24-25 avril 2001](#), page 3

⁴²⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 22-23 janvier 2008](#)

⁴³⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 24-25 avril 2001](#), page 4

⁴³¹ [Décisions du Conseil supérieur, 23-24 octobre 2007](#), page 3

⁴³² [Décisions du Conseil supérieur, 23-24 octobre 2007](#), page 3

4. de prévoir le dimanche et le mercredi comme journées de voyage
5. d'accorder un budget de 15 000. - euros pour organiser le symposium et pour baisser la participation aux frais des élèves afin d'offrir à tous les élèves-candidats la possibilité de participer à ce concours
6. de fixer les frais de voyage à 4 euros/km adaptables par la suite compte tenu de l'augmentation annuelle des prix
7. de prévoir l'hébergement des participants dans des familles d'accueil ou des auberges de jeunesse
8. d'autoriser les gagnants du concours senior (S4 à S7) à représenter les EE au concours européen des Jeunes Scientifiques (EUCYS) organisé par l'Union Européenne.

CHAPITRE XXVII

GESTION

A. MANAGEMENT

1. Cantine⁴³³

Le Conseil supérieur décide, pour garantir la séparation juridique et financière entre écoles européennes et cantines,

- a. que les dépenses ci-dessous notamment seront incorporées dans les prix de revient des repas et donc prises en charge par les parents :
 - le coût de la nourriture
 - la rémunération du gérant, des cuisiniers et des autres personnels recrutés pour la cantine
- b. qu'aucun personnel travaillant pour la cantine ne sera sous contrat avec l'école. Il autorise néanmoins les écoles à prendre à leur charge les dépenses suivantes :
 - le coût de l'électricité, du gaz et de l'eau utilisée
 - l'entretien et la réparation du matériel, et, sauf mention contraire dans l'accord de siège, son renouvellement.

Un instrument de concertation (règlement convention, accord) sera soumis par le Directeur au Conseil d'administration de chaque école européenne pour approbation en vue de définir l'organisation générale et le fonctionnement courant du service de cantine conformément aux conditions nouvelles ci-dessus.

Une période de cinq ans maximum peut être prévue dans les écoles qui ont une organisation différente à la date de cette décision.

Le Conseil supérieur confirme que le personnel de surveillance reste à la charge de l'école, mais que les Ecoles européennes ne sont plus autorisées à recruter de nouveaux personnels de service pour effectuer le nettoyage, à confier à une société de service.

Cantine de l'Ecole européenne de Varese – 2011-D-2007-fr-3⁴³⁴

Le Conseil supérieur a approuvé les propositions du document qui figurent page 5 sous le point V :

“ PROPOSITION :

Sous réserve qu'aucun obstacle juridique ou réglementaire ne s'oppose à ce que figure dans le budget de l'école pendant 5 ans, une contribution à verser à la « Coopérative » qui va reprendre la gestion de la cantine de Varese, le Conseil supérieur est invité à approuver les propositions ci-dessous qui permettront de procéder à la séparation de la personnalité juridique de la cantine de celle de l'Ecole de Varese, tout en préservant les droits du personnel et en assurant la continuité du fonctionnement de la cantine.

⁴³³ [Décisions du Conseil supérieur, 15 et 16 avril 2008](#) par procédure écrite lancée le 28 janvier 2008, s'achevant le 18 février 2008

⁴³⁴ [Décisions du Conseil supérieur, 15 et 16 avril 2008](#) par procédure écrite 2008/06 lancée le 28 janvier 2008, s'achevant le 18 février 2008

9 personnels de service (2,42 postes à temps plein) seront repris dans le budget de l'école comme personnel auxiliaire. Leur arrivée est compensée par le départ à la retraite de 3 personnes (2,36 postes à plein temps).

Le personnel qui travaillait partiellement pour l'école et partiellement pour la cantine en étant payé entièrement par l'école (162 heures hebdomadaires) travaillera uniquement pour l'école. Etant donné que ce personnel effectuera désormais des tâches de nettoyage pour l'école, un montant de 30.000 euros viendra en déduction du coût actuel de la société de nettoyage.

Inscrire à l'organigramme du PAS dans le budget de l'école, avec la mention « p.m. » 4 postes (2 postes d'ouvriers et 2 postes de secrétaires) correspondant aux 4 personnes qui acceptent de travailler pour la Coopérative à condition que la garantie d'être reprises par l'école leur soit assurée en cas de dissolution de la Coopérative. Ces personnes acceptent d'être reprises sur les catégories de postes susmentionnées.

Permettre à l'école de verser une subvention à la Coopérative, à titre de membre bienfaiteur, pendant une période transitoire de 5 ans, de 2008 à 2013. Coût : 465.310 € (la répartition annuelle figure au point IV ci-dessus).

Ces mesures prendront effet au 1er septembre 2008.

2. Transport des élèves⁴³⁵

Le Conseil supérieur décide que l'organisation et la surveillance du transport des élèves relève de la responsabilité des parents d'élèves. Elles ne peuvent pas entraîner de conséquences financières pour l'Ecole. Toutefois, celle-ci peut accorder aux parents une assistance administrative. Les frais résultant de l'organisation et de la surveillance des transports ne pourront pas être à la charge de l'Ecole.

Le Conseil supérieur charge les Conseils d'administration de rechercher les moyens de résoudre les problèmes de transports qui se posent dans chaque école.

Le Conseil supérieur autorise l'Ecole de Varese à maintenir son système de surveillance actuel à condition qu'il n'entraîne pas de frais supplémentaires apparaissant dans le budget. Si ce système entraînait des dépenses supplémentaires, les parents devraient les prendre en charge.

2.1 Demande de subvention du transport des élèves formulée par l'Association des Parents de l'EE de Bruxelles IV – document 4011-D-2008-fr-2⁴³⁶

Le Conseil supérieur a approuvé la demande de subvention, à concurrence de 107.000 €, du transport des élèves formulée par l'Association des Parents de l'EE de Bruxelles IV – document 4011-D-2008-fr-2.

2.2 Demande de l'Association des Parents de l'EE de Bruxelles IV relative à l'octroi d'une subvention pour le transport scolaire– document 2010-D-312-fr-2⁴³⁷

Le Conseil supérieur décide d'octroyer à l'Association des parents d'élèves – Comité chargé des transports - de l'Ecole européenne de

⁴³⁵ CR, 9 & 10 décembre 1975, page 54

⁴³⁶ [Décisions du Conseil supérieur, 21-23 avril 2009](#), page 7 par procédure écrite lancée le 22/01/09 et achevée le 06/02/09

⁴³⁷ [Décisions du Conseil supérieur, 14-16 avril 2010](#), page 17

Bruxelles IV une subvention d'un montant maximum de 65.000 € pour l'année scolaire 2009/2010.

2.3 Demande de l'Association des parents de l'Ecole européenne de Bruxelles IV relative à l'octroi d'une subvention pour le transport des élèves (budget 2011) – 2011-02-D-9-fr-2⁴³⁸

Le Conseil supérieur approuve l'octroi à l'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Bruxelles IV en charge du transport scolaire, d'une subvention à hauteur de 55.000 euros maximum pour l'année scolaire 2010-2011 et l'inscription de ce montant dans le budget de l'Ecole européenne de Bruxelles IV. Cette subvention ne sera plus octroyée dans le futur.

3. Assurance et développement de la qualité dans les Ecoles européennes – transparence et code de bonne conduite administrative dans le système des Ecoles européennes (2006-D-102-en-4)⁴³⁹

Le Conseil supérieur approuve l'intégration du code de bonne conduite administrative, (2006-D-102-fr-4) dans le chapitre IV du document Assurance et développement de la qualité dans les Ecoles européennes – 2006-D-264 - approuvé par le Conseil supérieur de Rethymnon en mai 2000.

Ce dernier document, ainsi complété, sera publié sur le site web des Ecoles européennes.

4. Protection de l'enfance⁴⁴⁰

Le Conseil supérieur a accepté les amendements introduits par le Comité pédagogique mixte au document Protection de l'enfance 2007-D-441-fr-4.

5. Gestion/rénovation des bâtiments scolaires

a. Coûts supplémentaires générés par la rénovation du site Fabiola à Bruxelles I et l'occupation du bâtiment Berkendael – 2012-03-D-25-fr-1⁴⁴¹

Le Conseil supérieur approuve la désignation d'un Directeur/trice des cycles maternel et primaire faisant fonction sur le site de Berkendael à partir du 1^{er} septembre 2012, durant la période des travaux de rénovation du bâtiment Fabiola à Bruxelles I.

Le Conseil supérieur approuve la création de trois postes PAS supplémentaires à l'Ecole européenne de Bruxelles I : deux postes PAS à temps plein, un concierge et une secrétaire et d'un poste PAS à temps partiel, une infirmière, qui seront en fonction sur le site de Berkendael à partir du 1^{er} septembre 2012 durant la période des travaux de rénovation du bâtiment Fabiola à Bruxelles I.

Suivi : Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Bruxelles I a décidé de transférer temporairement durant la durée des travaux les classes du cycle maternel et de P1 à Berkendael.

⁴³⁸ [Décisions du Conseil supérieur, 12-14 avril 2011](#), page 12

⁴³⁹ [Décisions du Conseil supérieur, 25-26 avril 2006](#), page 7

⁴⁴⁰ [Décisions du Conseil supérieur, 15-16 avril 2008](#), par procédure écrite (2008/9) lancée le 21/04/08 et achevée le 13/05/08

⁴⁴¹ [Décisions du Conseil supérieur, 18-20 avril 2012](#) (approuvé par décision écrite N° 2012/16 en date du 21 mai 2012), p. 13

CHAPITRE XXVIII SURETE ET SECURITE

A. 2013-11-D-15-en-1⁴⁴²

Le Conseil supérieur approuve les recommandations du chapitre 3.1. et il autorise les écoles à commander des audits externes de sûreté et de sécurité.

⁴⁴² [Décisions du Conseil supérieur, 3-5 décembre 2013](#), page 8.

Annexe I : PROCEDURES ECRITES

N°	OBJET	REF. DU DOCUMENT
ANNEE 2014		
2014/11	Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2014	2014-01-D-10-de/en/fr-2
2014/8	Modification de l'article 15 « Dispositions transitoires et finales » du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (Applicable pour la session 2014 du Baccalauréat)	2012-10-D-18-fr-3
2014/3	Adaptation des Coefficients correcteurs et des taux de change y relatifs applicables à compter du 1er juillet 2013 pour le calcul des salaires du Personnel détaché et des Chargés de cours des Ecoles européennes (articles 47 et 48 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes)	2014-01-LD-37-fr
ANNEE 2013		
2013/40	Principes de cost sharing transmis par le Comité budgétaire	2013-07-D-18-en-5
2013/36	Budget rectificatif et supplémentaire n°2/2013 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Ecoles européennes Bruxelles 1, Bruxelles 3, Culham, Luxembourg 1 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires	2013-09-D-49-fr-2
2013/34	Budget rectificatif n°1/2013 pour le Secrétariat général, les EE Bruxelles 4 et Bruxelles 3 (pour compensation)	2013-08-D-2-fr-2
2013/21	Admission des élèves de catégorie III à l'Ecole européenne de Culham	2013-06-D-24-fr-1
2013/14	Nouveaux accords de financement pour l'admission des élèves de catégorie II dans les Ecoles européennes de Bruxelles	2013-03-D-4-fr-2
2013/13	Modification du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes	2013-03-D-9-fr-2
2013/12	Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2013	2013-01-D-66-fr-2
ANNEE 2012		
2012/22	Révision de l'art. 96 du Règlement financier	/
2012/14	Congé parental pour les membres du personnel détaché des Ecoles européennes	2012-02-D-67-fr-4
2012/9	Mémorandum sur l'organisation du Baccalauréat européen 2012	2012-01-D-15-fr-3
ANNEE 2011		
2011/8	Rapport du Groupe de travail « Harmonisation des	2009-D-661-fr-1

	épreuves du Baccalauréat en Langue II » : modifications proposées au document « Règlement d'examens écrits et oraux en langue II au Baccalauréat européen »	
2011/12	- Budget des Ecoles européennes : Nouvelle proposition - Modification de la décision relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2009 (+3,7 % au lieu de +1,85 %) - Proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable du 1 ^{er} juillet 2010	2011-02-D-16-fr-2 2011-02-D-18-fr-2 2011-02-D-19-fr-2
2011/13	Mémorandum sur l'organisation de la session 2011 du Baccalauréat européen	2011-01-D-53-fr-2
2011/15	Situation des Ecoles européennes de Bruxelles	2011-03-D-21-fr-1
2011/16	Bilan de l'ouverture du système des Ecoles européennes — les Ecoles agréées	2011-02-D-38-fr-4
2011/22	Révision des salaires du personnel chargé de cours-modifications du régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1 ^{er} septembre 1994.	2011-06-D-29-fr-1
2011/26	Adaptation des rémunérations des chargés de cours et du personnel auxiliaire recruté sur la base de prestations horaires applicable à partir des 1 ^{er} juillet 2009 et 1 ^{er} juillet 2010 compte tenu des effets des coefficients correcteurs	2011-05-D-30-fr-2
2011/39	Demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'European Financial Stability Facility	2011-09-D-74-fr-2
2011/46	Création d'une section linguistique bulgare à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en septembre 2012	2012-03-D-23-fr-1
ANNEE 2010		
2010/03	Procès-verbal définitif de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes concernant le renouvellement du mandat du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint	1012-D-2009-fr-2
2010/04	Adaptation annuelle des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2009	2211-D-2009-fr-2
2010/08	Suppression d'un poste d'enseignant de classe maternelle à l'Ecole de Luxembourg II à partir du 1 ^{er} septembre 2010	/
2010/17	Création d'une cinquième Ecole européenne à Bruxelles	2010-D-232-fr-2
2010/18	Calendrier définitif des réunions pour l'année scolaire 2010-2011	2010-D-262-fr-3
2010/19	Elargissement de l'Union européenne	2010-D-13-fr-2
2010/20	Modification de l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen	2010-D-261-fr-2
2010/27	Capacité des Ecoles européennes	/
2010/37	Budget rectificatif n° 1/2010 pour les Ecoles européennes et le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes	2010-D-77-fr-3
2010/39	Droit de vote des membres représentant l'association des parents d'élèves au sein des Conseils d'administration - Décision de la Chambre de recours concernant le recours contentieux de l'association INTERPARENTS	2010-D-118-fr-1
2010/50	Douzièmes provisoires supplémentaires concernant le	2011-03-D-3-fr-1

	budget des Ecoles européennes.	
ANNEE 2009		
2009/01	Demande de subvention du transport des élèves formulée par l'association des parents de l'EE de Bruxelles IV	4011-D-2008-fr-2
2009/02	Changement de statut des assistants parlementaires	2009-D-171-fr-1
2009/04	Décision de la réunion du Conseil supérieur des 20 et 21 janvier 2009	2009-D-361-fr-2
2009/05	Mémorandum sur l'organisation du baccalauréat européen 2009	2009-D-11-fr-2
2009/06	Vacance du poste de Directeur Adjoint du cycle secondaire à Frankfurt am- Main	2009-LD-153
2009/08	Conclusion de la réunion du Groupe de travail "Réforme" du 5 mars 2009	2009-D-113-fr-2
2009/09	Elargissement des compétences de la Chambre de Recours aux litiges concernant l'augmentation du minerval	2711-D-2008-fr-3
2009/10	Calendrier des réunions pour l'année scolaire 2009/2010	2009-D-303-en-2
2009/15	Décisions de la réunion du Conseil supérieur des 21-23 avril 2009, Stockholm	2009-D-174-fr-2
2009/23	Révision de l'article 65 du Statut du personnel détaché des EE compte tenu du « Mémento relatif aux déplacements professionnels des fonctionnaires et autres employés des Communautés européennes »	2009-LD-147
2009/24	Projet de règlement d'application concernant la nomination et l'évaluation des Directeurs et des Directeurs adjoints des Ecoles européennes	2009-D-422-fr-4
2009/27	Projet d'école pilote de Type III : Dossier de conformité de l'Ecole internationale de La Haye – 2009-D-255-fr-2	2009-D-255-fr-2
2009/35	Budget rectificatif supplémentaire n° 2/2009 des Ecoles européennes	2009-D-610-fr-3
2009/36	Postes de détachés aux cycles maternel, primaire et secondaire – par école – année scolaire 2010-2011	2009-D-117-fr-3
2009/37	Analyse des taux de redoublement et des notes négatives en 2009	2009-D-117-3
2009/38	Contrats de catégorie II	311-D-2009-fr-1
2009/39	Plan ICT	2009-D-305-fr-2
2009/40	Section linguistique italienne à Francfort	2009-D-1010-fr-4
2009/41	Inspection des personnels détachés dans les EE – Requête du Royaume-Uni	2009-D-709-fr-3
ANNEE 2008		
2008/02	a) Rapport du groupe de travail « Règlement général des Ecoles européennes » - b) Règlement général des Ecoles européennes	911-D-2007-fr-3 2011-04-D-11-fr-1
2008/03	c) Modification du tableau relatif au calcul du minerval au prorata du nombre de mois de fréquentation des cours	1712-D-2007-fr-1
2008/04	Mémorandum sur l'organisation du bac européen, session de juin/juillet 2008	2008-D-11-fr-2
2008/05	Gestion des cantines des Ecoles européennes	2007-D-269-fr-3
2008/06	Cantine de l'Ecole européenne de Varese	2011-D-2007-fr-3
2008/07	Statut du PAS – modalités d'application -	212-D-2007-fr-3

2008/09	Protection de l'enfance	2007-D-441-fr-4
2008/13	Création de la section linguistique slovène à Bxl I	2008-D-322-fr-3
2008/19	Rapport de la visite des inspecteurs de la Troïka à l'Ecole « Scuola per l'Europa » de Parme du 1 ^{er} au 3 avril 2008	2008-D-95-fr-2
2008/22	Contribution du Parlement européen au financement d'un projet pilote de large promotion du concept d'éducation inclusive aux Ecoles européennes :- Evaluation de la pratique et de la politique SEN par des experts suédois	2008-LD-77
2008/23	Réajustement des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2007	2008-D-215-en-2
2008/24	Extension de l'annexe de l'article 65, 2 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes : insertion des taux de remboursement applicables pour la Bulgarie et la Roumanie conformément au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes	2008-D-235-fr-2
2008/27	Demande de budget rectificatif supplémentaire pour le BSGEE – suivi de la PE 2008/22 SEN	2008-D-495-fr-3

INDEX ALPHABETIQUE

N.B :

Veillez noter que les mots indexés se retrouvent souvent dans différents contextes. Ces contextes sont indiqués dans la deuxième colonne ; la troisième colonne renvoie le lecteur au chapitre où ce mot clé peut être trouvé.

Pour comprendre une thématique d'un point de vue global, il est souvent plus utile de se reporter à la table de matières en début du Recueil et de suivre le lien indiqué vers le chapitre développant un thème dans sa globalité.

A

Abandon de cours		
- en 4 ^e et 5 ^e secondaire		Chap. XIV – D.2 (2.2)
- en 6 ^e et 7 ^e secondaire		Chap. XIV – D.3 (3.4)
Absence		
- enseignement des langues dans les EE		Chap. XIV – D.4 (4.3)
- Règlement d'application du Bacc. Européen		Chap. XVI – A.6
- Cours de rattrapage		Chap. XVIII – B.3
Admission dans les Ecoles européennes		
-enfants des fonctionnaires détachés auprès des missions permanentes auprès de l'Union européenne de pays en cours d'adhésion à l'Union européenne		Chap. XII - D.6
Activité syndicale		
-dans les Ecoles européennes		Chap. IX – G.
Activités		
- à caractère social du personnel enseignant		Chap. IX – J.
- complémentaires (école secondaire)		Chap. XIV – D.1 Chap. XIV – D.4 (4.2)
- sportives (personnel enseignant)		Chap. IX – J.1
Admission des élèves		
- règles d'admission dans les EE – Origine des élèves pour chacune des trois catégories		Chap. XII – B.7
-cas particuliers :	Ecole de Munich	Chap. XII – D.1
	Ecole de Karlsruhe	Chap. XII – D.4
Allègement des horaires d'enseignement		Chap. IX – E.1
Allocation		
- personnel enseignant	- impôts	Chap. IX – E.5

<ul style="list-style-type: none"> – allocation différentielle – allocations familiales – allocation de départ - personnel administratif et de service - Baccalauréat européen - Contribution scolaire (Minerval) 	<ul style="list-style-type: none"> Chap. IX – E.8 Chap. IX – E.10 Chap. IX – E.8 Chap. IX – E.14 Chap. IX – E.9 Chap. X – A.6 (6.3) Chap. XVI – A.9 Chap. XXV – C.
Arts ménagers	
<ul style="list-style-type: none"> - Ecole secondaire-cycle terminal court (4^e et 5^e années) 	<ul style="list-style-type: none"> Chap. XIV – D.5
Arts plastiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Ecole secondaire – 4^e et 5^e années 	<ul style="list-style-type: none"> Chap. XIV – D.2
Association	
<ul style="list-style-type: none"> - de parents d'élèves - des fonctionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction Chap. VII – A.5 Chap. VII – A.6 Chap. VII – I. Chap. XXVII – A.2 (2.1) Annexe I – Proc. Ecrite 2009/01 Chap. III – A.1
Assurance	
<ul style="list-style-type: none"> - personnel enseignant - contribution scolaire (Minerval) - Gestion – Management 	<ul style="list-style-type: none"> Chap. IX – E.9 Chap. IX – E.15 Chap. XXV – B. Chap. XXVII – A.3
Audit	
<ul style="list-style-type: none"> - Audit Interne – IAS - Reconduction de la Convention de service entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit Interne de la Commission. - Poursuite de l'Accord de niveau de service entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit interne (IAS) de la Commission - Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture - procédures d'agrément - Rapports d'audits (Ecoles agréées) <ul style="list-style-type: none"> - Centre d'enseignement européen de Dunshaughlin - Ecole pour l'Europe de Parme - Ecole d'enseignement européen de Strasbourg - Enseignement européen à Héraklion - Etablissement d'enseignement européen à Helsinki 	<ul style="list-style-type: none"> Chap. V – F. Chap. V – F. Chap. V-F-3 Chap. III – C. Introduction Chap. III – C. Chap. III–C.18 Chap. III–C.19 Chap. III–C.21 Chap. III – C.8 Chap. III – C.13

Autorité Centrale des Inscriptions

- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – [Chap. XII – B.8](#)
- Origine des élèves pour chacune des trois catégories [Chap. XII - B-9.8](#)
- Premier bilan de la politique d'inscription 2011-2012 et proposition de lignes directrices pour la politique 2012-2013 [Chap. XII - B-9.9](#)
- Bilan de la politique d'inscription 2012-2013 et propositions de lignes directrices pour la politique 2013-2014. [Chap. XII- B-9.10](#)
- Bilan de la politique d'inscription 2013-2014 et propositions de lignes directrices pour la politique 2014-2015

B

Baccalauréat Européen

- Mémoire sur l'organisation du Bac. Européen 2009 [Annexe I](#) - Procédure écrite 2009/05
- Mémoire sur l'organisation du Bac. Européen 2013 [Chap. XVI – A.20](#)
- Mémoire sur l'organisation du Baccalauréat européen 2014 [Annexe I](#) - Procédure écrite 2014/11
- Correction à distance des épreuves écrites [Introduction](#)
- Critères pour la création, la fermeture ou le maintien des écoles européennes (Rapport du groupe de travail II de la troika) [Chap. III – B.4](#)
- Instances administratives des Ecoles européennes [Chap. VII –A.6](#)
- Création d'une unité Bac au sein du BSGEE [Chap. VII – B.5](#)
- Ecole secondaire - 6^e et 7^e années [Chap. XIV – D.3](#)
[Chap. XIV – D.4](#)
- Programmes – libellé [Chap. XV – B.1.](#)
- Certificats - Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat Européen [Chap.XVI – A.](#)
- Certificats alternatifs [Chap. XVI – B.](#)
- Organisation des cours – Enseignement de langues étrangères [Chap. XVIII – A.7](#)
[Chap. XVIII – B.](#)
[Chap. XVIII – D.](#)
- Orientation professionnelle en 6^e et 7^e années-projet pilote [Chap. XX – E.](#)
- Elèves sans section linguistique (SWALS)- année scolaire [Chap. XXIII](#)
- Contribution scolaire – Minerval [Chap. XXV – A.](#)
- Procédures écrites [Annexe I](#)
- Modification du règlement du Baccalauréat européen et du règlement d'application du Baccalauréat européen [Chap. XVI – A.14](#)
[Chap. XVI – A.24](#)

<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat Européen, Article 1 (point 1.3) – Dispositions particulières. (2014-02-D-5-fr-3) -Rapport final du groupe de travail « Baccalauréat européen » 	<p>Chap. XVI – A.26</p> <p>Chap. XVI – A.15</p>
Bâtiments	
<ul style="list-style-type: none"> - Financement des Ecoles européennes – Dépenses d'équipement - Personnel administratif et de service – postes de conseillers d'éducation 	<p>Chap. IV – C.</p> <p>Chap. X – B.4</p>
Bibliothécaires	
<ul style="list-style-type: none"> -Personnel administratif et de service – postes de bibliothécaires 	<p>Chap. X – B.5</p> <p>Chap. X – B.6</p>
Biologie	
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel administratif et de service – postes de préparateurs - Structure des études – 1^e, 2^e et 3^e années secondaires -Horaires – école secondaire - Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur 	<p>Chap. X – B.2</p> <p>Chap. XIII – B.2</p> <p>Chap. XIV – D.</p> <p>Chap. XV – C.</p>
Budget	
<ul style="list-style-type: none"> - Situation/évolution du budget 2013-2012-11-D-17-en-1 - Budget 2014 des Ecoles européennes - Budgets rectificatifs n°1/2013 et n°2/2013 – (2013-08-D-2-fr-2 et 2013-09-D-49-fr-2) - Lettre rectificative au budget 2014 affecté aux EE et au Secrétariat général - a) Introduction à l'avant-projet de budget 2015 (2014-02-D-10-fr-2) ; - b) Avant-projet de budget 2015 des Ecoles européennes (2014-02-D-11-fr-2) - Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2014 pour le Secrétariat général ainsi que budgets rectificatifs pour les budgets des Écoles européennes Bruxelles 2, 3 et 4, Culham, Francfort, Luxembourg 1 et 2 et Varèse pour libération des moyens financiers nécessaires (2014-02-D-39-fr-2) 	<p>Chap. V – H.5</p> <p>Chap. V – H.6</p> <p>Chap. V - H.7 (proc.écrites 2013/34 et 2013/36)</p> <p>Chap. V – H.9</p> <p>Chap. V - H.11</p> <p>Chap. V – H.12</p>
Bulletin	
<ul style="list-style-type: none"> - Publication – bulletin pédagogique - Structure des études – décisions du Conseil supérieur 	<p>Chap. XI – E.</p> <p>Chap. XIII – B.2</p>

- Baccalauréat européen, certificats – certificats alternatifs	Chap. XVI – B.1
Bureau	
- Instances administratives des Ecoles européennes - Secrétaire général et Secrétaire général Adjoint des Ecoles Européennes	Chap. VII – B.
- Personnel administratif et de service – impôts belges	Chap. X – C.
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – élèves de Catégorie I	Chap. XII – B.
- Informatique - Centralisation des gestions et informatisations	Chap. XXI – A.

C

C.E.E. - C.E.E.A.	
- Création d'Ecoles européennes, maintien et fermeture	Chap. III – A.3
Caisse de maladie	
- Personnel enseignant – taux de contribution	Chap. IX – E.16
Calculatrice	
-Modalités d'acquisition	Chap. XI – F.
Cantine	
- Personnel administratif et de service – postes du secrétariat et de la comptabilité	Chap. X – B.1
- Gestion – Management	Chap. XXVII – A.1
- Procédures écrites	Annexe I – Proc. 2008/05 et 2008/06
Carnet scolaire	
- Outils d'évaluation au cycle primaire dans les Ecoles européennes incluant la version finale du carnet scolaire (2013-09-D-38-4)	Chap. XVII - E
Catégories	Voir « Contrats et catégories »
Centralisation des gestions	
- Informatique	Chap. XXI – A.
Chambre de recours	Chap. VIII
- Instances administratives des Ecoles européennes – frais de voyage	Chap. VII – A.6
- Besoins en dotation en personnel du Greffe de la Chambre de recours	Chap. VIII - D
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2009/09 Annexe I – proc. 2013/13
Chargés de cours	

- Financement des Ecoles européennes – Ecole européenne de Munich	Chap. IV – B.d
- Personnel enseignant – Coordinateurs de matières dans le Secondaire	Chap. IX – E.4
-Personnel administratif et de service – postes de secrétariat et de comptabilité	Chap. X – B.1
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.1
- Organisation des cours – enseignement des langues étrangères	Chap. XVIII – A.2
- Statut des Chargés de cours	Chap. IX - B.
-Adaptation des rémunérations des chargés de cours et du personnel auxiliaire recruté sur la base de prestations horaires applicable à partir des 1er juillet 2009 et 1er juillet 2010 compte tenu des coefficients correcteurs	Chap. V – H.3.d
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2008/23
Chimie	
- Personnel administratif et de service – postes de préparateurs	Chap. X – B.2
- Structure des études – école secondaire	Chap. XIII – B.2
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.2
	Chap. XIV – D.3
- Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
Choix des matières	
- Horaires – Ecole secondaire	Chap. XIV – D.3
Classeur européen	
-outil didactique pour les 3 ^e Sciences humaines	Chap. XI – G.
Coefficient correcteur	
- Personnel enseignant – cotisation personnelle contre le risque d’accident	Chap. IX – E.9
Colonies de vacances	
- Personnel enseignant – activités à caractère social	Chap. IX – J.2
Comité(s)	Chap. XX - D.
- Comité Administratif et financier	
- Création d’Ecoles européennes, maintien, fermeture – Rapport Van Dijk	Chap. III – D.2 (d)
- Finances – Rapport du Groupe de travail « Partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D.
- Instances administratives des Ecoles européennes	Chap.VII – E.

- Instances administratives des Ecoles européennes – Conseils d’administration	Chap. VII – F.2
- Personnel enseignant – modalités d’application des dispositions du Statut du personnel détaché	Chap. IX – E.8
- Personnel enseignant – adaptation des rémunérations	Chap. IX – E.13
- Personnel enseignant – activités à caractère social	Chap. IX – J.2
- Personnel administratif et de service – PAS	Chap. X – A.7
- Personnel administratif et de service – Création de postes	Chap. X – B.
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – rapport du Groupe de travail « Minerval »	Chap. XII – B.9
- Contribution scolaire – Minerval	Chap. XXV – A.
- Comité du Personnel	
- Personnel enseignant – allègement des horaires d’enseignement	Chap. IX – E.1
- Personnel enseignant – comité du personnel	Chap. IX – F.1 Chap. IX – F.2 Chap. IX – F.3
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – composition de l’Autorité centrale des inscriptions	Chap. XII – B.8 (8.2)
- Comités Préparatoires	
- Instances administratives des Ecoles européennes – remboursement des frais de voyage	Chap. VII – A.6
- Instances administratives des Ecoles européennes – Inspection belge	Chap. VII – A.3
- Personnel enseignant – Ecole européenne de Munich	Chap. IX – K.
- Horaires – Cycle maternel	Chap. XIV – B.
- Activités scolaires – voyages scolaires	Chap. XXVI – A.1
- Gestion – management – protection de l’enfance	Chap. XXVII – A.4
- Comités de sélection	
- Personnel administratif et de service – Economes	Chap. X – A.7
Communautés européennes voir Union européenne	
Comptabilité	
- Personnel administratif et de service	
- Economes	Chap. X – A.6
- postes du secrétariat et de comptabilité	Chap. X – B.1
Comptables	
- Finances – rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D. (e)

- Personnel administratif et de service – Comptables

[Chap. X – A.2](#)

Conditions

- Critères pour la création, fermeture ou maintien des Ecoles Européennes

[Chap. III – B.](#)

- Finances – rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »

[Chap. V – D. \(e\)](#)

- Développement des sections linguistiques – mise en place des Sections

[Chap. VI – N.2](#)

- Instances administratives des Ecoles européennes – Conseils des Inspecteurs

[Chap. VII – C.2](#)

- Instances administratives des Ecoles européennes – Conseils d'administration

[Chap. VII – F.2](#)

- Personnel enseignant – Comité du personnel – dispositions statutaires

[Chap. IX – F.1](#)

- Personnel enseignant – Comité du personnel – activités à caractère social

[Chap. IX – J.2](#)

- Personnel administratif et de service – Statut

[Chap. X – A.](#)

- Personnel administratif et de service – critères relatifs aux créations de postes de personnel administratif

[Chap. X – B.4](#)

- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – cat. I

[Chap. XII – B.](#)

- Structure des études – école secondaire

[Chap. XIII – B.2](#)

- Horaires – école secondaire

[Chap. XIV – D.](#)

- Contribution scolaire (Minerval)

[Chap. XXV – A.](#)

- Gestion – management – cantine

[Chap. XXVII – A.1](#)

Congé(s)

- Personnel administratif et de service – comptables et secrétaires

[Chap. X – A.2](#)

- L'année scolaire

[Chap. XXIV – A.](#)

[Chap. XXIV – B.](#)

- Contribution scolaire (Minerval) – calcul proportionnel

[Chap. XXV – B. \(j\)](#)

- Contribution scolaire (Minerval) – Cat. I – congé sans solde

[Chap. XXV – C.](#)

Conseil

- Conseil d'Administration

- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture

[Chap. III – D.4](#)

- Financement des Ecoles européennes – subvention relative à l'admission à l'Ecole européenne de Munich d'enfants des chercheurs du projet NET

[Chap. IV – B \(f\)](#)

- Finances – Rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »

[Chap. V – D \(f\)](#)

- Instances des Ecoles européennes – Conseils d'administration [Chap. VII – F.2 \(b\)](#)
- Personnel enseignant – Détachement auprès de l'Ecole européenne de Munich [Chap. IX – K.](#)
- Horaires – Cycle maternel [Chap. XIV – B.](#)
- Taille des classes – Groupement - Dédoublement [Chap. XIX](#)
- Contribution scolaire (Minerval) –réexamen du Minerval [Chap. XXV – A.](#)
- Gestion – Management – Cantine [Chap. XXVII – A.1](#)
- Gestion – Management – Piscine de l'Ecole de Mol [Chap. XXVII – B.](#)

- Conseil d'Inspection

- Instances administratives des Ecoles européennes – Inspection belge [Chap. VII – C.3](#)
- Personnel enseignant – stages –formation continue au cycle secondaire [Chap. IX – H.](#)
- Publications – rédaction de manuels pour les Ecoles européennes [Chap. XI – A.](#)
- Structure des études – cycle secondaire [Chap. XIII – B.2](#)
[Chap. XIII – B.3](#)
- Baccalauréat européen – certificats alternatifs [Chap. XVI – B.1](#)
- Evaluation et rapports [Chap. XVII – A.](#)

- Conseil de classe

- Structure des études – décisions du Conseil supérieur [Chap. XIII – B.2](#)
- Horaires – Ecole secondaire [Chap. XIV – D.2](#)
[Chap. XIV – D.3](#)
[Chap. XIV – D.4](#)

- Conseil Supérieur

- Liste des décisions depuis octobre 1995 [Liste](#)
- Accords entre le Conseil supérieur et les gouvernements des Etats membres [Chap. I](#)
- Accords avec les Communautés européennes et des organismes ou institutions intergouvernementales ou de droit privé [Chap. II](#)
- Instances administratives des Ecoles européennes [Chap. VII – A.](#)
- Personnel enseignant – Comité du personnel – participation aux réunions du Conseil supérieur. [Chap. IX – F.2](#)
- Personnel administratif et de service – Impôts belges [Chap. X – C.](#)
- Structure des études des Ecoles européennes – Décisions du Conseil supérieur [Chap. XIII – B.](#)
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur [Chap. XV – C.](#)

Conseiller d'éducation

Personnel administratif et de service – postes de conseiller d'éducation	Chap. X – B.4 Chap. X – B.5
Contrats et catégories	
- Procédures écrites	Annexe I – Proc.écrite 2009/38-2011/39
- Contrats de Catégorie II	Chap. XII – B.8.8
- Elèves de Cat. I, II et III	Chap. XII – B.1 Chap. XII – B.2 Chap. XII – B.3
- European Financial Stability (Cat I)	Chap. XII – B.1
Contribution	
- Financement des Ecoles européennes – Ecole européenne de Munich	Chap. IV – B. (d)
- Dépenses d'équipement et constructions scolaires	Chap. IV – C.1 Chap. IV – C.2.
- Finances – Rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D. (a)
- Finances – Principes de « Cost sharing » transmis par le Comité budgétaire	Chap. V – I
- Personnel enseignant – augmentation du taux de la contribution à la caisse de maladie	Chap. IX – E.16
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes	Chap. XII – A. Chap. XII – D.
- L'année scolaire – Fêtes nationales	Chap. XXIV
- Contribution scolaire (Minerval)	Chap. XXV
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2008/22
Contrôle interne	
- Finances – contrôle financier	Chap. V – E.
Convention	
-Convention additionnelle	
- Création d'écoles européennes, maintien	Chap. III
- Convention d'agrément	
- Centre d'enseignement européen de Dunshaughlin (Irlande)	Introduction
- Ecole pour l'Europe de Parme	Introduction
- Projets expérimentaux d'enseignement européen	Chap. III – C.5
- Convention de renouvellement de la Convention d'agrément	Introduction
- Convention portant Statut des Ecoles européennes	Introduction Chap. I
- Instances administratives des Ecoles européennes	Chap. VII – A (1à 3)

	Chap. VII – C.1
	Chap. VII – F.1
	Chap. VII – F.2
	Chap. VII – G.1
	Chap. VII – I.
	Chap. VII – J.
- Financement des Ecoles européennes	Chap. IV – A.
- Chambre de recours – art. 27 de la Convention	Chap. VIII – A.
- Personnel enseignant – Comité du personnel – art. 22 de la Convention	Chap. IX – F.1
- Structure des études – Dispositions statutaires – art. 3 de la Convention	Chap. XIII – A.
- Baccalauréat européen – certificats – règlement d’application- art. 5 de la Convention	Chap. XVI – A.
- Horaires – dispositions statutaires	Chap. XIV – A.
- Programmes – dispositions statutaires	Chap. XV – A.
- Autres Création d’Ecoles européennes, maintien, fermeture – Convention du 12 avril 1957 et 17/06/1994	Chap. III – B.2
	Chap. III – B.3
	Chap. III – B.4
- Financement des Ecoles européennes – dépenses d’équipement et constructions scolaires	Chap. IV – C.2
- Finances – Audit interne	Chap. V – F.
- Développement des sections linguistiques – Convention de 1994	Chap. VI – G.
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – catégorie III – Convention de Lomé	Chap. XII – B.3
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – Cas particuliers	Chap. XII – D.1
- Baccalauréat européen – certificats alternatifs – Convention SEN	Chap. XVI - B.1
- Gestion – Management – Cantine	Chap. XXVII – A.1
Cours (ou matière)	
- Cours à option	
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
- Baccalauréat européen, certificats – éducation artistique	Chap. XVI – A.5
- Taille des classes – Règles, cadre pédagogique	Chap. XIX – A.1
	Chap. XIX – A.2
- Cours complémentaires	
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.3
- Cours d’approfondissement	

- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.3
- Cours de rattrapage	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – A. (e)
- Structure des études – objectifs du cycle d'observation	Chap. XIII – B.2
- Organisation des cours – Cours de rattrapage	Chap. XVIII – B.
- Cours de soutien	
- Structure des études	Chap. XIII – B.2
- Learning support & special educational needs (SEN)	Chap. XXII - A.2
- Cours supplémentaire	
- Structure des études	Chap. XIII – B.2
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.4
Création(s)	
- d'Ecoles européennes	Chap. III
- de postes	Chap. X – B.
Crédits d'heures	
- Finances – rapport du groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D.
Cycle(s)	
- Cycle d'observation	
- Structure des études – objectifs du cycle d'observation	Chap. XIII – B.2
- Cycle terminal court	
Structure des études – Ecole secondaire – 4 ^e et 5 ^e années	Chap. XIV – D.5 (c)

D

Danois	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI
- Structure des études – cycle terminal court	Chap. XIII – B.5
- Programmes – textes des programmes et dates d'approbation du Conseil supérieur	Chap. XV – C.
Décharge d'enseignement	
- Personnel enseignant – dispositions d'application du Statut du personnel enseignant	Chap. IX – E.1 Chap. IX – E.2
- Publications – fiches EURO BIO	Chap. XI – C
Dédoublément de classes	
- Horaires – Ecole secondaire – 4 ^e et 5 ^e années	Chap. XIV – D.5
Délibération	
Horaires – Ecole secondaire – choix de section	Chap. XIV – D.4

linguistique

Denier du culte	
- Personnel enseignant – modalités d'application des dispositions du Statut du personnel détaché	Chap. IX – E.8
Dessin	
- Horaires – Ecole secondaire – cycle terminal court – 4 ^e et 5 ^e années	Chap. XIV – D.5
Directeur	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – B.3
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – Rapport Van Dijk	Chap. III – D.2
- Finances – Rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D. (d)
- Développement de sections linguistiques – sections de langue espagnole et portugaise	Chap. VI – C.
- Instances administratives des Ecoles européennes	Chap. VII – G.
- Personnel enseignant – désignation de coordinateur de matières dans le cycle secondaire	Chap. IX – E.4
- Personnel enseignant – activités syndicales	Chap. IX – G.
- Personnel enseignant – détachement auprès de l'Ecole européenne de Munich	Chap. IX – K.
- Personnel administratif et de service	Chap. X – A.2 Chap. X – A.4 Chap. X – A.6
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – inscriptions	Chap. XII – B.7, Chap. XII – B.8 Chap. XII – B.9
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – Admission des élèves de la Catégorie III et cas particuliers	Chap. XII – C. Chap. XII – D.
- Structure des études – décisions du Conseil supérieur	Chap. XIII – B.2
- Horaires – cycle maternel et école secondaire	Chap. XIV – B. Chap. XIV – D.
- Orientation professionnelle – financement	Chap. XX – C.
- Informatique – Centralisation des gestions et informatisation	Chap. XXI – A.
- Contribution scolaire – Réexamen du minerval	Chap. XXV – A. Chap. XXV – B.
- Gestion – management – cantine	Chap. XXVII – A.1
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2009/ 06, 19 à 22, 24 et 2008/14 à 18, 20 à 21

- Directeur adjoint – demande de modification du salaire des Directeurs Adjoints du cycle primaire	Chap. VII – G.5
Dispense	
- Horaires – école secondaire – 6 ^e et 7 ^e années	Chap. XIV – D.3
Dispositions	
- Instances administratives des Ecoles européennes – remboursement de frais de voyage	Chap. VII – A.6
- Programmes – Baccalauréat	Chap. XV – B.1
Droit de vote	
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – composition de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour l'année 2007-2008	Chap. XII – B.8 (8.2)

E

Ecole	
- Ecole maternelle	
-Horaires	- cycle maternel Chap. XIV – B.
	- enseignement de l'Irlandais Chap. XIV – D.1
	- choix de section linguistique Chap. XVIII – A.2
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XIV – D.4
- Contribution scolaire (minerval)	Chap. XV – C.
- Ecole primaire	
- Financement des Ecoles européennes – subvention relative à l'admission à l'Ecole européenne de Munich d'enfants de chercheurs du projet NET	Chap. XXV – A.
- Développement des sections linguistiques	
- sections de langue anglaise et danoise	Chap. VI – A.
- section de langue grecque	Chap. VI – B.
- Horaires – règles pour l'enseignement des langues	Chap. XIV – D.4
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
Organisation des cours – enseignement des langues étrangères	Chap. XVIII – A.1
	Chap. XVIII – A.6
- Ecole secondaire	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – A.10 (10.1)
- Financement des Ecoles européennes – subvention relative à l'admission à l'Ecole européenne de Munich	Chap. IV – B. (d)

d'enfants de chercheurs du projet NET	
- Personnel enseignant – allègement des horaires d'enseignement	Chap. IX – E.1
- Personnel administratif et de service – postes de conseillers d'éducation	Chap. X – B.4
- Structure des études	Chap. XIII – B.3 Chap. XIII – B.4
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
- Organisation des cours – enseignement des langues étrangères	Chap. XVII - A.
Ecoles européennes	
- Ecole de Bruxelles IV	
-Enseignement du Néerlandais	Chap. VI - N
- Ecole de Varèse	
Cantine de l'Ecole européenne de Varese	Chap. XXVII – A.1
- 5^e Ecole européenne à Bruxelles	
- Décision de créer une 5 ^e école à Bruxelles	Chap. III – A.13 Annexe I – proc. 2010/17
Ecoles européennes agréées	
- Scuola per l'Europa, Parma (Italie)	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – D.4
- Projets expérimentaux d'enseignement européen	
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2008/19
- Centre d'enseignement européen de Dunshaughlin (Irlande)	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – D.5
- Projets expérimentaux d'enseignement européen	
- Rapport d'audit	
- Europa School UK	
- Projets expérimentaux d'enseignement européen	Chap. III - D.15
- Dossier de conformité	
- École d'enseignement européen – Héraklion (Grèce)	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – D.3
- Projets expérimentaux d'enseignement européen	
- Rapport d'audit + Annexe	
- École d'enseignement européen d'Helsinki (Finlande)	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – D.6
- Projets expérimentaux d'enseignement européen	
- Rapport d'audit	
- Enseignement européen de Strasbourg (France)	
	Chap. III – D.7

- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture - Projets expérimentaux d'enseignement européen	
- Enseignement européen de Manosque (France)	Chap. III – D.8
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture - Projets expérimentaux d'enseignement européen	
- Enseignement européen de La Haye (Pays-Bas)	Chap. III – D.9
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture - Projets expérimentaux d'enseignement européen - Procédures écrites	
- Rapport d'audit	Annexe I – Proc. 2009/27
- Ecole européenne de Culham (Grande-Bretagne)	Chap. III – A.8
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture - Projets expérimentaux d'enseignement européen - Admission d'élèves de catégorie III	
- Enseignement européen, Bad Vilbel, Land de Hesse (Allemagne)	Chap. III – D.10
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture - Projets expérimentaux d'enseignement européen - Dossier de conformité (Maternelles, Primaire, Secondaire (S1-S5) - Dossier de conformité (S6-S7 + Baccalauréat)	
- Tallinn European schooling	Chap. III - D.14
- Dossier de conformité - Rapports d'audit	
- European School of Copenhagen	Chap. III – D.13
- Dossier de conformité	
- Scuola Europea di Brindisi	Chap. III – D.17
-Dossier d'intérêt général	
- Coût du Baccalauréat dans les Ecoles agréées	Chap. III – C.2.b
European School Science Symposium (E.S.S.S)	
- Organisation et financement	Chap. XXVI - D
Economie	
- Personnel administratif et de service	Chap. X – A.6
Economie	
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
Education	
- Education artistique	
-Horaires	Chap. XIV – C.
- école primaire	
- école secondaire	Chap. XIV – D.

- Education civique et sociale	- Horaires - école secondaire	Chap. XIV – D.2
- Education musicale	- Horaires - école primaire - école secondaire	Chap. XIV – C. Chap. XIV – D.1
- Education physique	- Horaires - école primaire - école secondaire	Chap. XIV – C. Chap. XIV – D.1
Elèves SWALS		
	- Règles d'admission dans les Ecoles européennes	Chap. XII – B.8 (8.1) Chap. XII – B.8 (8.3)
	- Taille des classes	Chap. XIX – A.1
	- Elèves sans section linguistique (SWALS)	Chap. XXIII
Enseignement		
- Enseignement de la langue maternelle	- Développement des sections linguistiques - Horaires – choix de section linguistique	Chap. VI – G. Chap. XIV – D.4 (4.1)
- Enseignement primaire	- Structure des études	Chap. XIII – B.2
- Enseignement secondaire	- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – critères - Organisation des cours – cours de rattrapage	Chap. III – B.3 Chap. XVIII – B.2
Entretien		
- (interview ou conversations)	- Personnel administratif et de service – Economes - Structure des études – seconde année du cycle secondaire	Chap. X – A.6 Chap. XIII – B.2
- Entretien de locaux/bâtiments	Accords entre le Conseil supérieur et les gouvernements des Etats membres - Financement des Ecoles européennes – constructions scolaires	Chap. I Chap. IV – C.2
- Entretien du matériel	- Gestion – management - cantine	Chap. XXVII – A.1
Espagnol		
	- Développement des sections linguistiques – sections de langue espagnole et portugaise - Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. VI – C. Chap. XV – C.

	- Organisation des cours – enseignement des langues étrangères	Chap. XVIII – A.5
EUROBIO	- Publications	Chap. XI – C.
EUROMATH	- Publications	Chap. XI – B.
Examen d'admission	- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – cas particuliers	Chap. XII – D.4

F

Fêtes nationales		
	- L'année scolaire – fêtes nationales	Chap. XXIV – C.
Financement		
	- Accords entre le Conseil supérieur et les Gouvernements des Etats membres – section italienne de l'école européenne de Frankfurt-am-Main	Chap. I – A.9
	- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – critères	Chap. III – B.2
	Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – Rapport Van Dijk	Chap. III – D.2 (f)
	- Financement des Ecoles européennes	Chap. IV – proc. 2013/14
	- Finances – Rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D.
	- Orientation professionnelle	Chap. XX – D.
	- Contribution scolaire – Minerval : calcul proportionnel	Chap. XXV – B.
	- Activités scolaires – Eurosport	Chap. XXVI – C.
	- Activités scolaires – European School Science Symposium (E.S.S.S.)	Chap. XXVI – D.
	- Procédures écrites	Annexe 1 – Proc. 2008/22 Proc. 2013/14
	- Accord de financement entre le Luxembourg et les Ecoles européennes (2014-02-D-36-fr-2)	Chap. I – A.10
Finances		Chap. V
	- Adaptation des Coefficients correcteurs et des taux de change y relatifs applicables à compter du 1er juillet 2013 pour le calcul des salaires du Personnel détaché et des	Chap. V – H.10

	Chargés de cours des Ecoles européennes (articles 47 et 48 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes)	
Formation continue		
	-pour le personnel de Direction	Chap. IX – H.2
Frais		
- Frais de voyage annuel		
	- Personnel enseignant – dispositions d’application du statut du personnel enseignant	Chap. IX – E.12
- Remboursement		
	- Révision des Dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des Comités préparatoires, les membres de la Chambre de recours, les représentants des Associations de parents, ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineurs du Baccalauréat, experts...)- 2014-03-D-1-fr-4	Chap. VII – A.7

G

Géographie		
	- Développement des sections linguistiques – section de langue anglaise et danoise	Chap. VI – A. (b)
	-Structure des études – seconde année du cycle secondaire	Chap. XIII – B.2 (c)
	-Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
	- Organisation des cours – Ecole européenne de Munich	Chap. XVIII – C.
Géographie économique		
	- Horaires – école secondaire – cycle terminal court	Chap. XIV – D.5
Gestion de la cantine et des transports scolaires		
		Chap. XXVII – A.1
		Chap. XXVII – A.2
Grec		
	- Développement des sections linguistiques – section de langue grecque	Chap. VI – B.
	- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.2
		Chap. XIV – D.3
	- Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
	- Organisation des cours – enseignement de langues étrangères	Chap. XVIII – A.4
	- L’année scolaire	Chap. XXIV – A.

Grec ancien	
- Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
- Organisation des cours – enseignement de langues étrangères	Chap. XVIII – A.4
- Enseignement du grec ancien en S1- périodes d’enseignement	Chap. XVIII - H
Groupement de classes	
- Taille des classes – groupement – dédoublement – regroupement de classes dédoublées	Chap. XIX
Groupes de travail	Introduction
- Personnel enseignant – dispositions d’application du statut du personnel enseignant – tâches des coordinateurs de matières	Chap. IX – E.4
- Publications – Intermath	Chap.XI – B.
- Organisation des cours – cours de religion	Chap. XVIII – D.2

H

Heures	
- Heures européennes	
- Horaires – école primaire	Chap. XIV – C. Chap. XIV – D.4 (4.2)
- Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
- Taille des classes – dédoublement des classes	Chap. XIX – A.3
- Heures supplémentaires	
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.1 (remarque d.)
Histoire	
- Développement des sections linguistiques – sections de langue anglaise et danoise	Chap. VI – A.
- Structure des études – seconde année du cycle secondaire	Chap. XIII – B.2 (c)
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
- Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
- Organisation des cours – Ecole européenne de Munich	Chap. XVIII – C.
- L’année scolaire – fêtes nationales	Chap. XXIV – C.
Horaires	Chap. XIV
- Personnel enseignant - allègement des horaires	Chap. IX – E.1

d'enseignement	
- Personnel enseignant – désignation des coordinateurs de matières dans le cycle secondaire	Chap. IX – E.4
- Personnel enseignant – Comité du Personnel – dispositions statutaires	Chap. IX – F.1
- L'année scolaire – fêtes nationales	Chap. XXIV – C.

|

IAS (Voir Audit)	
Impôts	
- Personnel enseignant	Chap. IX – E.5
- Personnel administratif et de service	Chap. X – A.1 Chap. X – A.2 voir aussi Chap. X – C.
Indemnité	
- Personnel enseignant – stages – Indemnités versées aux experts	Chap. IX – H.4
Infirmières	
- Personnel administratif et de service – monitrices, préparateurs, infirmières	Chap. X – A.5
Informatique	Chap. XXI
- Finances – rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D. (e.9)
- Personnel enseignant – protection des données informatiques concernant le personnel des écoles	Chap. IX – E.6
- Structure des études – cycle secondaire	Chap. XIII – B.2 (d)
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
- Taille des classes – dédoublement	Chap. XIX – A.3
- Procédures écrites	Annexe I – 2009/39
Inscription(s) (voir aussi « Politique d'inscription » et « Autorité centrale des inscriptions »)	
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes	
- Origine des élèves pour chacune des 3 catégories	Chap XII – B.1 Chap XII – B.4
- Inscriptions à Bruxelles	Chap. XII – B.7
- Rapport du Groupe de travail « Minerval »	Chap. XII – B.9
- Admission des élèves de la catégorie III	Chap. XII – C.
- Horaires – Ecole secondaire – changement de langues	Chap. XIV – D.4 (4.3)

- Orientation professionnelle
 - Financement [Chap. XX – C. \(d\)](#)
 - Projet pilote d'orientation professionnelle [Chap. XX – E.](#)
- Contribution scolaire (Minerval) – Réexamen du Minerval – Admission et exonération [Chap. XXV – A.](#)

Irlandais

- Horaires
 - école primaire [Chap. XIV – C.](#)
 - école secondaire [Chap. XIV – D.](#)
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur [Chap. XV – C.](#)
- Organisation des cours – enseignement de l'irlandais à l'école maternelle [Chap. XVIII – A.2](#)
- Taille des classes – règles – cadres pédagogiques [Chap. XIX – A.1](#)
- Procédures écrites [Annexe I](#) – proc. 2008/25

J

Journées pédagogiques

- Personnel enseignant – désignation des coordinateurs de matières dans le cycle secondaire [Chap. IX – E.4](#)
- Personnel enseignant - stages [Chap. IX – H.](#)

L

Langue(s)

- Langue du pays du siège de l'Ecole

- Horaires – école secondaire [Chap. XIV – D.3](#)

- Langues étrangères

- Structure des études – Décisions du Conseil Supérieur [Chap. XII – B.2](#)
- Organisation des cours – enseignement des langues étrangères [Chap. XVIII – A.](#)

- Langue maternelle

- Développement des sections linguistiques – création de sections linguistiques [Chap. VI – G.](#)
- Instances administratives des Ecoles européennes – création de la Troïka [Chap. VII – A.4](#)
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes
 - Elèves de catégorie III [Chap. XII – B.3](#)

	- Rapport du Groupe de travail « Minerval »	Chap. XII – B.9
	- Horaires	
	- Ecole primaire	Chap. XIV – C.
	- Ecole secondaire	Chap. XIV – D.4 (4.1) Chap. XIV – D.5
	- Organisation des cours	
	- Ecole européenne de Munich	Chap. XVIII – C.
	- Cours de L1 pour les élèves pour lesquels il n'y a pas de sections de langue maternelle dans l'école	Chap. XVIII – D.
	- Taille des classes – exceptions	Chap. XIX – A.1
	- Elèves sans section linguistique (SWALS)	Chap. XXIII
- Langue véhiculaire		
	- Développement des sections linguistiques – section de langue grecque	Chap. VI – B. (c)
	- Structure des études – décisions du Conseil supérieur	Chap. XIII – B.2
	- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
	- Organisation des cours – scolarisation à l'Ecole européenne de Munich	Chap. XVIII – C.
	- Taille des classes – dédoublement des classes	Chap. XIX – A.3
- Langues (Groupe de travail)		
	Groupe de travail « Langues » : Proposition finale	Chap. XV - F
Latin		
	- Structure des études – décisions du Conseil supérieur – trois premières années du secondaire	Chap. XIII – B.2
	- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
	- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
	- Baccalauréat européen – certificats alternatifs – attestation de « Latinum Europaeum »	Chap. XVI – B.2
Lignes directrices		
- pour l'évaluation des enseignants		
	- Personnel enseignant - évaluation	Chap. IX – C.
- pour la création de postes de préparateurs et d'aides-préparateurs		
	- Personnel administratif et de service – postes de préparateurs	Chap. X – B.2
- pour la politique d'inscription		
	- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – Bilan de la politique d'inscription 2008/2009	Chap. XII – B.8
- pour la transition maternelle/primaire et secondaire		

- Structure des études – décisions du Conseil supérieur	Chap. XIII – B.1
- pédagogique pour les Heures européennes	
- Horaires – école primaire	Chap. XIV – C.
- pour l'éducation à l'école primaire	
Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.

M

Mathématique	
Développement des sections linguistiques – sections de langue anglaise et danoise	Chap. VI – A. (d)
Développement des sections linguistiques – détachement d'enseignants portugais à l'Ecole européenne de Mol	Chap. VI – E.
- Structure des études – 3 premières années du secondaire	Chap. XIII – B.2
- Horaires	
- Ecole primaire	Chap. XIV – C.
- Ecole secondaire	Chap. XIV – D.
- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
- Baccalauréat européen – rapport du Groupe de travail « certificats alternatifs »	Chap. XVI – B.1
Matière (voir Cours)	
Minerval	
- Contribution scolaire (Minerval)	Chap. XXV
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – Rapport Van Dijk	Chap. III – D.2 (d)
- Finances – Rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D.
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – catégories I, II et III – rapport du Groupe de travail « Minerval »	Chap. XII – B.6 Chap. XII – B.9 Chap. XII – C
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2008/3, 2009/9
- Projet de propositions du Groupe de travail « Frais de scolarité » concernant le minerval des élèves de la catégorie II	Chap. XXV – A.4
- Minerval des enfants du personnel civil de l'OTAN	Chap. XXV - A.2 (b)
- Minerval de la catégorie II	Chap. XXV - F
Mobilier	

	- Finances – dépenses d'équipement et constructions scolaires	Chap. IV – C.1
Monitrice	- Personnel administratif et de service – monitrices, préparateurs et infirmières	Chap. X – A.5
Morale	- Horaires <ul style="list-style-type: none"> - Ecole primaire - Ecole secondaire - Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil Supérieur	Chap. XIV – C. Chap. XIV – D. Chap. XV – C.
Munich	- Création des Ecoles européennes <ul style="list-style-type: none"> - Ecole européenne de Munich - critères pour l'ouverture, le maintien ou la fermeture d'une Ecole européenne - Financement des Ecoles européennes <ul style="list-style-type: none"> - subvention relative à l'admission à l'Ecole européenne de Munich d'enfants des chercheurs du projet NET - dépenses d'équipement et constructions scolaires - Personnel enseignant – détachement auprès de l'Ecole européenne de Munich d'enseignants des Etats membres de l'organisation européenne des Brevets autres que les douze Etats membres des Communautés européennes <ul style="list-style-type: none"> - Personnel administratif et de service – postes du secrétariat et de la comptabilité et autres postes - Règles d'admission dans les Ecoles européennes – origine des élèves pour chacune des trois catégories et cas particuliers - Structure des études – décisions du Conseil supérieur – les trois premières années du secondaire - Organisation des cours – scolarisation à l'Ecole européenne de Munich - Orientation professionnelle – renforcement des structures internes du secondaire (phase 2) et paiements - Contribution scolaire (Minerval) 	Chap. III – A.7 Chap. III – B.3 Chap. IV – B. Chap. IV – C.1 Chap. IX – K. Chap. X – B.1 Chap. X – B.6 Chap. XII – B.1 Chap. XII – D. Chap. XIII – B.2 Chap. XVIII – C. Chap. XX – A. Chap. XX – D. Chap. XXV – D.
Musique	- Horaires <ul style="list-style-type: none"> - Ecole primaire 	Chap. XIV – C.

- Ecole secondaire	Chap. XIV – D.
- Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.

N

Nations Unies	Admission des enfants du personnel des Nations Unies dans les Ecoles européennes de Bruxelles	Chap. XII - D-5
N.E.T.	- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – admission des enfants du personnel de la Commission à l’Ecole européenne de Munich	Chap. XII – D.2
Nomination(s)	- Instances administratives des Ecoles européennes - Règlement concernant la nomination et le profil du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint - Règlement d’application concernant la nomination et l’évaluation des Directeurs et des Directeurs adjoints des Ecoles européennes. - Personnel administratif et de service – recrutement des Economes - Procédures écrites	Chap. VII Chap. VII – B.2 Chap. VII – G.3 Chap. VII – G.4 Chap. X – A.6 Annexe I – proc. 2008/10, 25 et 2009/3, 16 et 24
Notation	- Baccalauréat, certificats - rapport sur le Baccalauréat européen - notation dans les disciplines sportives en 7 ^e année	Chap. XVI – A.6 Chap. XVI – A.7
Note de classe	- Horaires – école secondaire, 6 ^e et 7 ^e années	Chap. XIV – D.3
Note préliminaire	- Horaires – école secondaire, 6 ^e et 7 ^e années	Chap. XIV – D.3

O

O.E.B.	- Financement des Ecoles européennes – subvention relative à l’admission à l’Ecole européenne de Munich d’enfants des	Chap. IV – B.
---------------	---	-------------------------------

chercheurs du projet NET

- Règles d'admission dans les Ecoles européennes

- Catégorie I

[Chap. XII – B.1](#)

- Cas particuliers

[Chap. XII – D.](#)

Organisation des cours / études

[Chap. XVIII](#)

- Horaires – école secondaire – 4^e et 5^e années

[Chap. XIV – D.](#)

- Programmes – Libellé des programmes

[Chap. XV – B.1](#)

-Actualisation de l'impact de la réduction du nombre d'élèves par classe de 30 à 28 – simulation sur la base des effectifs au 3 octobre 2011

[Chap. XIX – A.1](#)

- Rapport du Groupe de travail « Organisation des études au cycle secondaire »

[Chap. XVIII - G.](#)

Orientation

- Structure des études – objectifs du cycle d'observation

[Chap. XIII – B.2](#)

- Horaires – école secondaire – trois premières années

[Chap. XIV – D.1](#)

- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil Supérieur

[Chap. XV – C.](#)

- Orientation professionnelle

[Chap. XX](#)

Outils d'évaluation

Outils d'évaluation au cycle primaire dans les Ecoles européennes incluant la version finale du carnet scolaire (2013-09-D-38-4)

[Chap. XVII - E](#)

P

Périodes

- Personnel enseignant

- allègement des horaires d'enseignement

[Chap. IX – E.1](#)

- désignation de coordinateur de matières dans le cycle secondaire

[Chap. IX – E.4](#)

- Personnel administratif et de service – postes de préparateurs

[Chap. X – B.2](#)

- Publications – Fiches de travail en sciences intégrées

[Chap. XI – D.](#)

- Structure des études – décisions du Conseil supérieur concernant les 1^e, 2^e et 3^e années secondaires

[Chap. XIII – B.2](#)

- Horaires - école primaire

[Chap. XIV – C.](#)

- école secondaire

[Chap. XIV – D.](#)

- Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur

[Chap. XV – C.](#)

[Chap. XV – D.](#)

- Baccalauréat européen
 - éducation artistique [Chap. XVI – A.5](#)
 - périodes d’enseignement des sports [Chap. XVI – A.7](#)
- Organisation des cours
 - enseignement du grec langue I au secondaire [Chap. XVIII – A.4](#)
 - organisation des cours de rattrapage [Chap. XVIII – B.2](#)
 - Ecole européenne de Munich [Chap. XVIII – C.](#)
 - Cours de langue I pour les élèves sans section linguistique en langue maternelle à l’école [Chap. XVIII – D.1](#)
- Orientation professionnelle
 - renforcement des structures internes du secondaire (phase 2) [Chap. XX – A.](#)
 - Paiements au titre de l’orientation prof. Générale [Chap. XX – D.](#)
- Learning support and special education needs (SEN) [Chap. XXII – A.1](#)
- Elèves sans section linguistique (SWALS) [Chap. XXIII](#)

Personnel administratif et de service

- Critères relatifs aux créations de postes [Chap. X – B.](#)
- Impôts belges [Chap. X – C.](#)
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – Cat. [Chap. XII – B.1](#)
- Révision des niveaux de rémunération [Chap. X - A-6.6](#)
- Politique relative au personnel [Chap. X – A.8](#)
- Transformation provisoire du Poste de détaché « Chef de l’Unité Comptabilité » en poste PAS [Chap. IX - L](#)
- Révision du Statut PAS [Chap. X - A.1](#)

Personnel enseignant

- Développement des sections linguistiques – fermeture des sections linguistiques – Bergen – Culham – Karlsruhe – Mol [Chap. IX](#)
- Evaluation des coûts pour l’octroi d’une 10^e année et le transfert d’enseignants. [Chap. VI – L.](#)
- Evaluation des coûts pour l’octroi d’une 10^e année et le transfert d’enseignants. [Chap. IX – E.8](#)
- Personnel administratif et de service – Economes [Chap. X – A.6](#)
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – Catégorie I [Chap. XII – B.1](#)
- Demande de modification des salaires des Instituteurs et Institutrices maternels [Chap. X – A.3](#)

Personnel enseignant détaché

- Création d’Ecoles européennes, maintien, fermeture [Chap. III – B.2](#)
- [Chap. III – B.3](#)

	<ul style="list-style-type: none"> - Congé parental - Personnel enseignant – Statut du personnel enseignant détaché - Postes aux cycles maternel / primaire / secondaire par Ecole pour l'année scolaire 2013-2014 - Procédures écrites 	<p>Chap. IX – E.7</p> <p>Chap. IX – A.</p> <p>Chap. IX - E.15.3</p> <p>Annexe I - Proc.écrite 2009/36, 2009/41, 2010/08</p>
Philosophie	<ul style="list-style-type: none"> - Horaires – école secondaire – 6^e et 7^e années - Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil Supérieur 	<p>Chap. XIV – D.3</p> <p>Chap. XV – C.</p>
Physique	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel administratif et de service – postes de préparateurs - Structure des études – décisions du Conseil supérieur – trois premières années du secondaire - Horaires <ul style="list-style-type: none"> - école primaire - école secondaire - Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil supérieur 	<p>Chap. X - B.2</p> <p>Chap. XIII – B.2</p> <p>Chap. XIV – C.</p> <p>Chap. XIV – D.</p> <p>Chap. XV – C.</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel enseignant – calcul de l'ajustement différentiel – documents requis 	<p>Chap. IX – E.11</p>
Plan ICT	<ul style="list-style-type: none"> -procédure écrite 	<p>Annexe I – proc. 2009/39</p>
Politique d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> - Règles d'admission dans les Ecoles européennes – Autorité centrale des inscriptions 	<p>Chap. XII – B.8</p>
Portugais	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des sections linguistiques <ul style="list-style-type: none"> - sections de langue espagnole et portugaise - détachement d'enseignants portugais à l'Ecole européenne de Mol - Programmes – textes et dates d'approbation par le Conseil Supérieur - Organisation des cours – enseignement de l'espagnol et du portugais en secondaire 	<p>Chap. VI – C.</p> <p>Chap. VI – E.</p> <p>Chap. XV – C.</p> <p>Chap. XVIII – A.5</p>
Programmes	<ul style="list-style-type: none"> - ITER (Manosque) 	

- Création d'Ecole européenne, maintien, fermeture – Projets expérimentaux d'enseignement européen – Ecole internationale de Manosque	Chap. III – C.14 Chap. III – C.17
- Orientation professionnelle	Chap. XX
- Learning support and special education needs (SEN) – aide aux apprentissages dans le secondaire	Chap. XXII – A.3
- L'année scolaire – vacances supplémentaires	Chap. XXIV – B.
Protection des données informatiques concernant le personnel des Ecoles européennes	
- Personnel enseignant – dispositions d'application du statut du personnel enseignant – règlement de protection des données informatiques	Chap. IX – E.6
Protocole Additionnel	
- Accords entre le Conseil supérieur et les gouvernements des Etats membres – Ecole européenne de Varèse	Chap. I – A.2
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – Ecole européenne de Munich	Chap. III – A.7
Publications	Chap. XI
Puériculture	
- Horaires – école secondaire – cycle terminal court	Chap. XIV – D.5

Q

R

Rattrapage	
- Développement des sections linguistiques – sections de langue anglaise et danoise	Chap. VI – A. (e)
- Structure des études – trois premières années du secondaire	Chap. XIII – B.2
- Organisation des cours – cours de rattrapage	Chap. XVIII – B.
Recours	
- Learning support and special education needs (SEN)	Chap. XXII – B.
- Chambre de Recours (voir « Chambre de Recours »)	
Récréation	
- Horaires – cycles maternel et primaire	Chap. XIV – B. Chap. XIV – C.
Redoublement	
- Structure des études – trois premières années du	Chap. XIII – B.2

secondaire

Réforme du système des Ecoles européennes	Chap. III – E.
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – Rapport Van Dijk	Chap. III – D.2 (i)
- Procédures écrites	Annexe I – proc. 2009/08
- Mise en œuvre de la Réforme	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – E.1
Réforme de l'orthographe allemande	
- Programmes	Chap. XV – D.
Réforme des structures internes du secondaire	
- Orientation professionnelle – renforcement des structures internes du secondaire	Chap. XX – A.
Règlement	
- Règlement concernant la nomination et l'évaluation des Directeurs/Directeurs Adjoins des Ecoles européennes	
- Instances administratives des Ecoles européennes	Chap. VII – G.3
- Procédures écrites	Annexe I - Proc. 2009/24
- Règlement du Baccalauréat européen	
- Baccalauréat européen – règlement d'application	Chap. XVI – A.1 Chap. XVI – A.21 Chap. XVI – A.22 Chap. XVI – A.23
- Règlement financier	
- Finances -règlement financier	Chap. V – A.
- Rapport du Groupe de travail « partage de la charge financière et cofinancement »	Chap. V – D.
- Contrôle financier	Chap. V – C.
- Audit interne	Chap. V – F.
- Modification du Règlement financier et de ses modalités d'exécution	Chap. V – A.2
- Révision de l'art. 96 du Règlement financier	Chap. V – A.1
- Règlement Général des Ecoles européennes	Introduction –
- Instances administratives des Ecoles européennes – Conseils d'administration	Chap. XII - F Chap. VII – F.2
- Contribution scolaire – réexamen du minerval	Chap. XXV – A.
- Proposition de modification de l'article 61	Chap. XVII - D
- Modifications du Règlement général des Ecoles	Chap. XII – F.1

européennes

- Règlement intérieur du Conseil supérieur	
- Instances administratives des Ecoles européennes - Règlement intérieur du Conseil supérieur	Chap. VII – A.2
- Instances administratives des Ecoles européennes - Comité Administratif et Financier (CAF)	Chap. VII – E.
- Personnel enseignant – Comité du personnel – participation aux réunions du Conseil supérieur	Chap. IX – F.2
Règles d'admission dans les Ecoles européennes	Chap. XII
Religion	
- Personnel administratif et de service – postes du secrétariat et de la comptabilité	Chap. X – B.1
- Horaires - école primaire	Chap. XIV – C.
- école secondaire	Chap. XIV – D.
- Organisation des cours – organisation du cours de religion aux cycles primaire et secondaire	Chap. XVIII – D.2
Rémunérations	
- personnel enseignant	Chap. IX – E.8 Chap. IX – E. 13
- Statut du personnel Administratif et de service - Economes	Chap. X – A.6
Renforcement des structures internes (du secondaire)	
- Personnel enseignant – décharge horaire	Chap. IX – E.2
- Orientation professionnelle	Chap. XX – A.
Représentant(s)	
- Représentant du Conseil supérieur	
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture	Chap. III – B.2
- Instances administratives des Ecoles européennes - remboursement des frais de voyage aux représentants des associations de parents	Chap. VII – A.5
- Instances administratives des Ecoles européennes - Mandats	Chap. VII – B.1
- Instances administratives des Ecoles européennes - siège des Bureaux	Chap. VII – B.3
- Personnel enseignant – allègement des horaires d'enseignement – mesures d'application	Chap. IX – E.1
- Personnel administratif et de service – recrutement des économes	Chap. X – A.6 (6.1)
- Personnel administratif et de service – impôts belges	Chap. X – C.
- Règles d'admission dans les Ecoles européennes – Catégorie I	Chap. XII – B.1

- Informatique – centralisation des gestions et informatisation	Chap. XXI – A.
- Contribution scolaire - minerval	Chap. XXV – A. Chap. XXV – B.
Réunions interscolaires d’enseignants	
- Personnel enseignant – stages	Chap. IX – I.
Révision des programmes	
- Programmes – libellé des programmes - révision	Chap. XV – B.
Représentation(s)	
- Représentations permanentes des Etats membres/non membres	
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – élèves de Catégorie I	Chap. XII – B.1
- Représentations diplomatiques	
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes – Catégorie III	Chap. XII – B.3
- Représentations de l’OTAN et des Consulats des Etats membres/non membres	Chap. XII – B.4
Règles d’admission dans les Ecoles européennes – admission des enfants des assistants des Membres du Parlement européen	

S

Sciences	
- Sciences économiques	
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
- Sciences humaines	
-Structure des études – 2 ^o et 3 ^o années du secondaire	Chap. XIII – B.2 (c) Chap. XIII – B.2 (f.1)
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
-Programmes – textes et dates d’approbation par le Conseil supérieur	Chap. XV – C.
- Sciences intégrées	
- Publications – fiches de travail	Chap. XI – D.
- Structure des études – 3 ^o année du secondaire	Chap. XIII – B.2 (f.2)
-Horaires - trois premières années du secondaire	Chap. XIV – D.1
- cycle terminal court	Chap. XIV – D.5
Sections linguistiques	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI
- Critères pour la continuité des sections linguistiques au cycle secondaire	Chap. VI - P

- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – critères	Chap. III – B.2
-Personnel enseignant – détachement auprès de l'Ecole européenne de Munich	Chap. III – B.3
-Règles d'admission dans les Ecoles européennes	Chap. IX – K.
- élèves de catégorie I	Chap. XII – B.1
- Ecole européenne de Bruxelles IV	Chap. XII – B.8 (8.1)
- Bilan de la politique d'inscription 2007/2008 dans les Ecoles européennes de Bruxelles	Chap. XII – B.8 (8.3)
-Horaires	
-école primaire	Chap. XIV – C.
-école secondaire	Chap. XIV – D.
- Programmes – réforme de l'orthographe allemande	Chap. XV – D.
- Organisation de cours – scolarisation à l'Ecole européenne de Munich	Chap. XVIII – C.
- Organisation de cours – cours de L1 pour les élèves sans section en Langue maternelle dans leur école	Chap. XVIII – D.
- Taille des classes – regroupement et dédoublement – cycle secondaire	Chap. XIX – A.2 (2.3)
	Chap. XIX – A.3.
- Section linguistique allemande	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – A (b)
	Chap. VI – D.
	Chap. VI – L.
- Organisation des cours – Ecole européenne de Munich	Chap. XVIII – C.
- Section linguistique anglaise	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – A.
- Section linguistique danoise	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – A.
- Section linguistique espagnole	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – C.
- Section linguistique finlandaise	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – D.
- Section linguistique française	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – B. (d)
- Section linguistique grecque	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – B.
- Section linguistique italienne	
- Accords entre le Conseil supérieur et les gouvernements des Etats membres – financement de la section italienne de l'Ecole européenne de Frankfurt-Am-Main	Chap. I - 9
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – L.

- Procédures écrites	
- Section linguistique lituanienne	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – H.
- Section linguistique portugaise	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – C. Chap. VI – E.
- Section linguistique slovène	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – I.
- Section linguistique suédoise	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI – D.
- Section linguistique estonienne	
- Développement des sections linguistiques	Chap. VI - Q
Sécurité sociale	
- Personnel Administratif et de service – personnel de service, comptables et secrétaires.	Chap. X – A.1 Chap. X – A.2.
Semestre	
- Structure des études – école secondaire – 4 ^e et 5 ^e années	Chap. XIV – D.2 (2.2)
- Structure des études – école secondaire - 6e et 7e années	Chap. XIV – D.3 (3.7)
- Programmes – Baccalauréat européen – notation dans les disciplines sportives en 7 ^e année	Chap. XVI – A.7 (7.1)
Sociologie	
- Horaires – école secondaire – 6 ^e et 7 ^e années	Chap. XIV – D.3
Soutien éducatif	
- Politique dans les Ecoles européennes	Chap. XXII – A.4
Stage	
- Personnel enseignant – tâches des coordinateurs de matières dans le secondaire	Chap. IX – E.4
- Personnel enseignant – stages	Chap. IX – H.
- Learning support & special education needs (SEN) – aide aux apprentissages aux cycles maternel et primaire	Chap. XXII – A.1
Statut	
- Statut des Ecoles européennes	
- Accords entre le Conseil supérieur et les gouvernements des Etats membres	Introduction Chap. I
- Création d'Ecoles européennes, maintien, fermeture – critères et formes de coopération	Chap. III – B.2 Chap. III – B.3
- Financement des Ecoles européennes – Convention portant statut des Ecoles européennes	Chap. IV – A.
- Instances administratives des Ecoles européennes – dispositions applicables à la Convention portant statut des	Chap. VII – A.1 Chap. VII – A.3

Ecoles européennes

- **Statut du futur Secrétaire général et du Secrétaire général Adjoint**
 - Instances administratives des Ecoles européennes [Chap. VII – A.6](#)
[Chap. VII – B.2](#)
- **Statut des Conseils d'inspection**
 - Instances administratives des Ecoles européennes –
Conseils d'inspection [Chap. VII – C.1](#)
- **Statut des Conseils d'Administration**
 - Instances administratives des Ecoles européennes –
Conseils d'Administration [Chap. VII – F.1](#)
- **Statut des Directeurs**
 - Instances administratives des Ecoles européennes -
Directeurs [Chap. VII – G.1](#)
- **Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes**
 - Personnel enseignant [Chap. IX – A.](#)
[Chap. IX – E.8](#)
[Chap. IX – E.11](#)
 - Adaptation annuelle des rémunérations [Chap. IX – A. \(c\)](#)
 - Amendement du Statut du Personnel détaché des Ecoles
européennes [Chap. IX – E.18](#)
 - Modifications du Statut du Personnel détaché des Ecoles
européennes. [Chap. IX – A.4](#)
- **Statut des Chargés de cours**
 - Personnel enseignant [Chap. IX – B.](#)
- **Statut du Personnel enseignant**
 - Personnel enseignant [Chap. IX – E.](#)
[Chap. IX – E.5](#)
[Chap. IX – E.13](#)
[Chap. IX – E.15](#)
- **Statut du Comité du Personnel**
 - Personnel enseignant [Chap. IX – E.1](#)
[Chap. IX – F.1](#)
- **du Personnel Administratif et de service**
 - Personnel administratif et personnel de service [Chap. X](#)
- **Statut professionnel de parents d'élèves**
 - Règles d'admission dans les Ecoles européennes – origine
des élèves pour chacune des trois catégories [Chap. XII – B.](#)
 - Contribution scolaire – Minerval, calcul proportionnel [Chap. XXV – B.](#)
[Chap. XXV – C.](#)
- **Statut officiel de langue**

- Organisation des cours – enseignement du finnois	Chap. XVIII – A.7
- Statut : Procédures écrites	Annexe I – proc. 2008/07 et 24 ; 2009/02 et 23
Sténographie	
- Horaires – école secondaire – cycle terminal court	Chap. XIV – D.5 (a)
Structure(s)	
- Création d’Ecoles européennes, maintien, fermeture – Ecole européenne de Luxembourg II	Chap. III – A.12
- Structure des études	Chap. XIII
- Proposition d’amendement	
- Structures internes de l’école primaire	
- Personnel enseignant – amélioration des structures internes dans les cycles maternel et primaire	Chap. IX – E.3
- Structures internes de l’école secondaire	
-Personnel enseignant – décharge horaire en vue du renforcement des structures internes de l’école secondaire	Chap. IX – E.2
- Horaires – école secondaire - 6 ^e et 7 ^e années	Chap. XIV – D.3
- cycle terminal court	Chap. XIV – D.5
- Orientation professionnelle - renforcement des structures internes du secondaire : Phase 2	Chap. XX – A.
- Orientation professionnelle - projet pilote	Chap. XX – E.
Suppression	
- Suppression d’une Ecole européenne	
-Création d’Ecoles européennes, maintien, fermeture - critères	Chap. III – B.1
- Suppression d’une section linguistique	
-Développement de sections linguistiques – fermeture de sections à Bergen, Culham, Karlsruhe et Mol	Chap. VI – L.
Sûreté et sécurité	
- Recommandations et audits externes	Chap. XXVIII – A.
SWALS (Voir Elèves SWALS)	

T

Technologie	
- Horaires – école secondaire	Chap. XIV – D.
Traitement national	
- Personnel enseignant – Impôts	Chap. IX – E.5 Chap. IX – E.8

Transports scolaires (Voir Gestion de la cantine et des transports scolaires)		
Travaux manuels		
- Horaires	- trois premières années du secondaire	Chap. XIV – D.1 (d)
	- cycle terminal court	Chap. XIV – D.5 (a)
Trimestre		
- Horaires – Ecole secondaire – 6 ^e et 7 ^e années – dispense d’assister au cours		Chap. XIV – D.3 (3.7)
- L’année scolaire – proclamation des résultats du Baccalauréat		Chap. XXIV – A.

U

Union européenne		
- Personnel enseignant		
- cotisation personnelle contre le risque d’accidents		Chap. IX – E.9
- adaptation des rémunérations		Chap. IX – E.13
- Stages		Chap. IX – H.
- Activités à caractère social		Chap. IX – J
- détachement auprès de l’Ecole européenne de Munich		Chap. IX – K
- Personnel administratif et de service – comptables et Secrétaires		Chap. X – A.2
- Règles d’admission dans les Ecoles européennes		
- élèves de cat. I et de cat. III		Chap. XII – B.1
		Chap. XII – B.3
- admission des enfants des assistants des membres du Parlement européen		Chap. XII – B.4
- cas particuliers		Chap. XII – D.
- Contribution scolaire (Minerval) – catégorie I		Chap. XXV – C.
- Procédures écrites		Annexe I – proc. 2009/23 et /24

V

Vacances scolaires		
- Horaires – Ecole secondaire – 6 ^e et 7 ^e années		Chap. XIV – D.3 (3.4)
Voyages scolaires		
- Activités scolaires		Chap. XXVI – A.